

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 114

23 décembre 1994

S o m m a i r e

BUDGET DE L'ETAT

Loi du 23 décembre 1994 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1995	page 2481
Chapitre Ier. - Recettes ordinaires	2509
Chapitre II. - Recettes extraordinaires	2519
Chapitre III. - Dépenses ordinaires	2521
Ministère d'Etat	2521
Ministère des affaires étrangères, du commerce extérieur et de la coopération	2529
Ministère des affaires culturelles	2533
Ministère de la fonction publique	2542
Ministère des finances	2546
Ministère du trésor	2555
Ministère de la justice	2556
Ministère de la force publique	2558
Ministère de l'intérieur	2562
Ministère de l'éducation physique et des sports	2569
Ministère de l'éducation nationale	2573
Ministère de la famille et de la solidarité	2597
Ministère de la santé	2608
Ministère de l'environnement	2621
Ministère du travail	2627
Ministère de la sécurité sociale	2632
Ministère de l'agriculture, de la viticulture et du développement rural .	2644
Ministère de l'économie	2655
Ministère des classes moyennes et du tourisme	2658
Ministère des communications	2662
Ministère des transports	2664
Ministère de l'énergie	2670
Ministère des travaux publics	2673
Ministère du logement et de l'urbanisme	2682
Ministère de la jeunesse	2684
Ministère de l'aménagement du territoire	2686
Chapitre IV. - Dépenses extraordinaires	2689
Ministère d'Etat	2689
Ministère des affaires culturelles	2689
Ministère des finances	2689
Ministère du trésor	2690

./.

Ministère de la force publique	2692
Ministère de l'intérieur	2692
Ministère de l'éducation physique et des sports	2693
Ministère de la famille et de la solidarité	2693
Ministère de la santé	2694
Ministère de l'environnement	2695
Ministère du travail	2695
Ministère de l'agriculture, de la viticulture et du développement rural .	2695
Ministère de l'économie	2696
Ministère des classes moyennes et du tourisme	2697
Ministère des transports	2699
Ministère de l'énergie	2700
Ministère des travaux publics	2700
Ministère du logement et de l'urbanisme	2702
 Chapitre V. - Recettes pour ordre	 2703
 Chapitre VI. - Dépenses pour ordre	 2705
 Règlement grand-ducal du 23 décembre 1994 portant exécution de la loi du 23 décembre 1994 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1995	 2707

Loi du 23 décembre 1994 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1995

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;
Notre Conseil d'Etat entendu;
De l'assentiment de la Chambre des Députés;
Vu la décision de la Chambre des Députés du 15 décembre 1994 et celle du Conseil d'Etat du 23 décembre 1994 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Chapitre A - Arrêté du budget

Art. 1er. - Arrêté du budget

Le budget de l'Etat pour l'exercice 1995 est arrêté:

En recettes à la somme de fr. 145.117.948.000
soit:

recettes ordinaires fr. 143.867.913.000
recettes extraordinaires fr. 1.250.035.000

En dépenses à la somme de fr. 146.396.552.000
soit:

dépenses ordinaires fr. 132.042.105.000
dépenses extraordinaires fr. 14.354.447.000

Le tout conformément aux tableaux annexés.

Chapitre B - Dispositions fiscales

Art. 2. - Prorogation des lois établissant les impôts

Les impôts directs et indirects existant au 31 décembre 1994 sont recouvrés pendant l'exercice 1995 d'après les lois et les tarifs qui en règlent l'assiette et la perception, sous réserve des dispositions des articles 3 à 13 ci-après.

Art. 3. - Impôt sur le revenu: tarif

Les articles 118, 120bis et 122 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu sont remplacés par les dispositions suivantes:

"Art. 118.- L'impôt sur le revenu est déterminé, conformément aux dispositions des articles 119 à 122 et 124 sur la base du tarif suivant:

0%	pour la tranche de revenu inférieure à	243.600 francs
10%	pour la tranche de revenu comprise entre	243.600 - 354.000 francs
20%	pour la tranche de revenu comprise entre	354.000 - 423.600 francs
22%	pour la tranche de revenu comprise entre	423.600 - 492.000 francs
24%	pour la tranche de revenu comprise entre	492.000 - 561.600 francs
26%	pour la tranche de revenu comprise entre	561.600 - 630.600 francs

28% pour la tranche de revenu comprise entre	630.600 - 699.000 francs
30% pour la tranche de revenu comprise entre	699.000 - 767.400 francs
32% pour la tranche de revenu comprise entre	767.400 - 837.600 francs
34% pour la tranche de revenu comprise entre	837.600 - 906.000 francs
36% pour la tranche de revenu comprise entre	906.000 - 975.000 francs
38% pour la tranche de revenu comprise entre	975.000 - 1.043.400 francs
40% pour la tranche de revenu comprise entre	1.043.400 - 1.112.400 francs
42% pour la tranche de revenu comprise entre	1.112.400 - 1.182.000 francs
44% pour la tranche de revenu comprise entre	1.182.000 - 1.249.800 francs
46% pour la tranche de revenu comprise entre	1.249.800 - 1.318.800 francs
48% pour la tranche de revenu comprise entre	1.318.800 - 1.388.400 francs
50% pour la tranche de revenu dépassant	1.388.400 francs

Art. 120bis.- La cote d'impôt à charge des contribuables de la classe 1a est déterminée par application du tarif au revenu imposable réduit du quart de son complément à 1.461.600 francs, sans que pour autant le taux marginal d'imposition ne puisse dépasser 50%.

Art. 122.- (1) L'impôt à charge des contribuables des classes 1a ou 2 ayant un ou des enfants dans les conditions définies à l'article 123 est égal à l'impôt dû pour un même revenu par un contribuable de la classe 1a ou 2, diminué d'une modération d'impôt pour enfant.

(2) La modération d'impôt est établie comme suit pour le premier enfant à considérer:

Si le revenu ne dépasse pas 764.790 francs en ce qui concerne les contribuables de la classe 1a ou 1.213.800 francs en ce qui concerne les contribuables de la classe 2, la modération d'impôt est égale à la différence entre l'impôt correspondant au revenu considéré pour la classe afférente et l'impôt déterminé pour la même classe en raison d'une déduction de 243.600 francs du revenu considéré.

Si le revenu dépasse les montants limites indiqués, la modération d'impôt est de 60.000 francs.

Pour les enfants en sus du premier, la modération d'impôt par enfant supplémentaire correspond pour un revenu donné à la modération d'impôt relative à ce revenu pour le premier enfant.

Art. 4. - Impôt sur le revenu: impôts personnels étrangers et impôts réputés payés en vertu d'une convention tendant à éviter la double imposition

L'article 13, alinéa 2, phrase 2, de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié comme suit:

«Elle ne concerne pas les impôts personnels étrangers relatifs à des revenus auxquels s'applique l'article 134, ni ceux, réputés payés en vertu d'une convention tendant à éviter la double imposition».

Art. 5. - Droit d'accise autonome sur certaines huiles minérales

(1) Les gaz de pétrole liquéfiés et le méthane utilisés comme carburant, qui sont mis à la consommation dans le pays, sont soumis à un droit d'accise autonome fixé à 4.100 francs par 1.000 kg.

(2) Sont applicables au droit d'accise autonome les dispositions légales et réglementaires relatives au droit d'accise sur les huiles minérales.

Art. 6. - Droit d'accise autonome sur les huiles minérales légères et les gasoils destinés à l'alimentation des moteurs de véhicules circulant sur la voie publique

(1) Les huiles minérales ci-après utilisées comme carburant, qui sont mises à la consommation dans le pays, sont soumises à un droit d'accise autonome ne pouvant dépasser les taux suivants par 1.000 litres à la température de 15° C:

a) essence au plomb	2.460 francs
b) essence sans plomb	2.360 francs
c) gasoil	2.500 francs

(2) Les conditions d'application de la présente sont arrêtées par voie de règlement grand-ducal.

(3) Sont applicables au droit d'accise autonome les dispositions légales et réglementaires relatives au droit d'accise sur les huiles minérales.

Art. 7. - Redevance de contrôle sur le fuel domestique

(1) Le fuel domestique utilisé comme combustible, qui est mis à la consommation dans le pays, est soumis à une redevance de contrôle de 210 francs par 1.000 litres à 15° C.

(2) Sont applicables à la redevance de contrôle les dispositions légales et réglementaires relatives au droit d'accise sur les huiles minérales.

Art. 8. - Droit d'accise autonome sur les tabacs manufacturés

(1) Les cigarettes, qui sont mises à la consommation dans le pays, sont passibles d'un droit d'accise autonome, d'après un barème établi par le ministre des finances, se composant:

- a) d'une part ad valorem ne pouvant pas dépasser 10 % du prix de vente au détail;
- b) d'une part spécifique qui, ensemble avec le droit d'accise spécifique commun, doit représenter entre 5 et 55 % du poids fiscal total et ne pas dépasser 0,150 franc par pièce.

(2) Les conditions d'application des dispositions reprises sous (1) seront arrêtées par voie de règlement grand-ducal.

(3) Sont applicables au droit d'accise autonome les dispositions légales et réglementaires relatives au droit d'accise sur les tabacs manufacturés.

Art. 9. - Taxe de consommation sur les alcools

1) L'alcool éthylique est soumis au Grand-Duché à une taxe de consommation.

Le montant de la taxe de consommation de l'alcool éthylique est fixé à 33.000.- francs par hectolitre d'alcool à 100% vol.

Un règlement grand-ducal pourra fixer des taux réduits sur les alcools et eaux-de-vie fabriqués par les distilleries qui sont juridiquement et économiquement indépendantes et qui ne produisent pas plus de 20 hl d'alcool pur par an. Les taux réduits ne peuvent pas être inférieurs de plus de 50% au taux normal.

2) La taxe de consommation est due

- a) en cas de régime suspensif lors de la mise en consommation;
- b) en cas de libre circulation lors de l'importation.

Elle sera perçue sur la base d'une déclaration écrite accompagnée du passavant.

Dans les distilleries imposées par voie de forfait la taxe est due dès que la déclaration de travail est faite.

3) Est exempt de la taxe de consommation l'alcool éthylique exporté.

Sont exemptés de la taxe de consommation les alcools et eaux-de-vie pour lesquels décharge du droit d'accise est accordée.

Dans ces cas la taxe de consommation sera remboursée s'il est justifié par les intéressés que la taxe de consommation a réellement été perçue par l'Etat grand-ducal.

4) Quant aux modalités de perception et de recouvrement, la taxe de consommation est assimilée en tous points au droit d'accise. Elle est perçue simultanément avec le droit d'accise chaque fois qu'il y a lieu.

Toute omission de déclaration, toute déclaration incomplète ou inexacte et toute manœuvre ayant pour but d'éluder la taxe de consommation seront punies conformément aux articles 32 à 57 de la loi du 27 juillet 1925. Les amendes porteront sur les droits d'accise et de consommation cumulés, même si le droit d'accise a été acquitté.

Art. 10. - Taxe sur la valeur ajoutée

(1) La loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, telle qu'elle est modifiée par la présente, est appliquée et interprétée, en ce qui concerne les paragraphes (2) à (6), concurremment et conformément à la directive 94/5/CE du Conseil, du 14 février 1994, complétant le système commun de la taxe sur la valeur ajoutée et modifiant la directive 77/388/CEE - Régime particulier applicable dans le domaine des biens d'occasion, des objets d'art, de collection ou d'antiquité.

(2) La disposition de l'article 4, paragraphe 4 sous b), troisième tiret, de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est modifiée de manière à lui donner la teneur suivante:

«- les véhicules terrestres à moteur d'une cylindrée de plus de 48 centimètres cube ou d'une puissance de plus de 7,2 kilowatts, destinés au transport de personnes ou de marchandises, lorsque la livraison est effectuée dans un délai inférieur ou égal à six mois après la première mise en service ou qu'ils ont parcouru moins de 6.000 kilomètres.»

(3) L'article 40 de ladite loi T.V.A. est remplacé comme suit:

«Art. 40. 1. Dans les limites et sous les conditions à déterminer par règlement grand-ducal, la taxe sur la valeur ajoutée est perçue:

1° au taux réduit de six pour cent,

a) pour les livraisons de biens et les prestations de services ainsi que pour les acquisitions intracommunautaires et importations de biens, tels que ces biens et services sont désignés à l'annexe A de la présente loi;

b) pour les importations d'objets d'art tels que visés à l'article 56ter;

c) pour les livraisons d'objets d'art tels que visés à l'article 56ter

- effectuées à l'intérieur du pays par leur auteur ou par ses ayants droit,

- effectuées à l'intérieur du pays et à titre occasionnel par un assujetti autre qu'un assujetti-revendeur au sens de l'article 56ter, lorsque ces objets d'art ont été importés par cet assujetti lui-même ou qu'ils lui ont été livrés par leur auteur ou par ses ayants droit ou qu'ils lui ont ouvert droit à déduction totale de la taxe sur la valeur ajoutée;

2° au taux super-réduit de trois pour cent, pour les livraisons de biens et les prestations de services ainsi que pour les acquisitions intracommunautaires et importations de biens, tels que ces biens et services sont désignés à l'annexe B de la présente loi;

3° au taux intermédiaire de douze pour cent, pour les livraisons de biens et les prestations de services ainsi que pour les acquisitions intracommunautaires et importations de biens, tels que ces biens et services sont désignés à l'annexe C de la présente loi.

2. La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux normal de quinze pour cent pour les opérations imposables autres que celles visées au paragraphe 1er.»

(4) L'annexe C de ladite loi T.V.A. est modifiée comme suit:

a) le point 6° est abrogé;

b) les anciens points 7° à 14° deviennent les nouveaux points 6° à 13°.

(5) L'article 56 de ladite loi T.V.A. est modifié comme suit:

- a) les paragraphes 2 et 4 sont abrogés;
- b) l'ancien paragraphe 3 devient le nouveau paragraphe 2.

(6) Il est introduit après l'article 56bis un nouvel article 56ter ayant la teneur suivante:

«Art. 56ter 1. a) Les dispositions du régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire prévues au présent article, qui dérogent pour autant que de besoin à celles de la présente loi, sont applicables aux livraisons, par un assujetti-revendeur, de biens d'occasion, d'objets d'art, de collection ou d'antiquité qui lui sont livrés à l'intérieur de la Communauté

- par une personne non assujettie, ou
- par un autre assujetti, dans la mesure où la livraison du bien par cet autre assujetti est exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée, lorsque ce bien n'a pas fait l'objet d'un droit à déduction lors de l'achat, de l'acquisition intracommunautaire ou de l'importation, ou
- par un autre assujetti, dans la mesure où la livraison par cet autre assujetti bénéficie de la franchise des petites entreprises et porte sur un bien d'investissement, ou
- par un autre assujetti-revendeur, dans la mesure où la livraison du bien par cet autre assujetti-revendeur a été soumise à la taxe sur la valeur ajoutée conformément au régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire.

b) Aux fins du présent article, on entend par «assujetti-revendeur», l'assujetti qui, dans le cadre de son activité économique, achète ou affecte aux besoins de son entreprise ou importe, en vue de leur revente, des biens d'occasion, des objets d'art, de collection ou d'antiquité, que cet assujetti agisse pour son compte ou pour le compte d'autrui en vertu d'un contrat de commission à l'achat ou à la vente.

2. a) La base d'imposition des livraisons de biens visées au paragraphe 1er est constituée par la marge bénéficiaire réalisée par l'assujetti-revendeur, diminuée du montant de la taxe sur la valeur ajoutée afférente à la marge bénéficiaire elle-même. Cette marge bénéficiaire est égale à la différence entre le prix de vente demandé par l'assujetti-revendeur pour le bien et le prix d'achat.

b) Aux fins du présent paragraphe, on entend par:

- «prix de vente» tout ce qui constitue la contrepartie obtenue ou à obtenir par l'assujetti-revendeur de la part de l'acheteur ou d'un tiers, y compris les subventions directement liées à cette opération, les impôts, droits, prélèvements et taxes, les frais accessoires tels que les frais de commission, d'emballage, de transport et d'assurance demandés par l'assujetti-revendeur à l'acheteur,
- «prix d'achat» tout ce qui constitue la contrepartie définie au premier tiret, obtenue ou à obtenir de la part de l'assujetti-revendeur par son fournisseur.

3. L'assujetti-revendeur effectuant des livraisons

- a) d'objets d'art, de collection ou d'antiquité qu'il a lui-même importés;
- b) d'objets d'art qui lui ont été livrés à l'intérieur du pays par leur auteur ou par ses ayants droit;
- c) d'objets d'art qui lui ont été livrés à l'intérieur du pays par un assujetti autre qu'un assujetti-revendeur, lorsque la livraison par cet autre assujetti a été soumise à la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit peut opter pour l'application du régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire.

Cette option devra obligatoirement couvrir une période au moins égale à deux années civiles.

En cas d'exercice de l'option, la base d'imposition est déterminée conformément aux dispositions du paragraphe 2. Pour les livraisons d'objets d'art, de collection ou d'antiquité que l'assujetti-revendeur a lui-même importés, le prix d'achat à prendre en compte pour le calcul de la marge bénéficiaire est égal à la base d'imposition à l'importation déterminée conformément aux dispositions de l'article 34, augmentée de la taxe sur la valeur ajoutée due ou acquittée à l'importation.

4. Dans la mesure où les biens sont utilisés pour les besoins de ses livraisons relevant du régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire en application du paragraphe 3, l'assujetti-revendeur n'est pas autorisé à déduire de la taxe dont il est redevable

a) la taxe sur la valeur ajoutée due ou acquittée pour les objets d'art, de collection ou d'antiquité qu'il a lui-même importés;

b) la taxe sur la valeur ajoutée due ou acquittée pour les objets d'art qui lui sont ou lui seront livrés à l'intérieur du pays par leur auteur ou par ses ayants droit;

c) la taxe sur la valeur ajoutée due ou acquittée pour les objets d'art qui lui sont ou lui seront livrés à l'intérieur du pays par un assujetti autre qu'un assujetti-revendeur.

5. Par dérogation aux dispositions de l'article 62, paragraphe 2, l'assujetti-revendeur n'est pas autorisé à faire apparaître séparément sur la facture qu'il délivre, ou sur tout autre document en tenant lieu, la taxe afférente aux livraisons de biens qu'il soumet au régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire.

6. Les assujettis ne sont pas autorisés à déduire de la taxe dont ils sont redevables, la taxe sur la valeur ajoutée due ou acquittée pour les biens qui leur sont ou leur seront livrés par un assujetti-revendeur, dans la mesure où la livraison de ces biens par l'assujetti-revendeur est soumise au régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire.

7. Pour les biens d'occasion, les objets d'art, de collection ou d'antiquité dont le prix d'achat par bien ne dépasse pas dix mille francs, l'assujetti-revendeur peut déterminer la base d'imposition des livraisons de biens relevant du régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire en application des paragraphes 1er et 3 suivant un régime de globalisation comportant une régularisation annuelle.

Lorsque l'assujetti-revendeur applique ce régime de globalisation, la base d'imposition pour les livraisons de biens, auxquelles un même taux de taxe sur la valeur ajoutée est appliqué, est constituée par la marge bénéficiaire globale, diminuée du montant de la taxe sur la valeur ajoutée y afférente, réalisée par cet assujetti-revendeur au cours de la période pour laquelle il est obligé de déposer les déclarations visées à l'article 61, paragraphe 1, points 3° et 4°.

Cette marge bénéficiaire globale est égale à la différence entre

- le montant global des livraisons de biens soumises au régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire et effectuées par l'assujetti-revendeur au cours de la période pour laquelle il est obligé de déposer les déclarations visées à l'article 61, paragraphe 1, points 3° et 4°, ce montant étant égal au total des prix de vente déterminés conformément au paragraphe 2, et
- le montant global des achats de biens effectués par l'assujetti-revendeur au cours de la même période, ce montant étant égal au total des prix d'achat déterminés conformément aux paragraphes 2 et 3, dernier alinéa.

L'application du régime de globalisation ne peut en aucun cas faire naître un droit à remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée. Elle comporte, dans la déclaration annuelle visée à l'article 61, paragraphe 1, point 4°, la régularisation de la base d'imposition en fonction des variations enregistrées dans la valeur des stocks au début et à la fin de l'année civile.

8. Pour chaque livraison relevant du régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire en application des paragraphes 1er ou 3, l'assujetti-revendeur peut appliquer le régime d'imposition normal de la taxe sur la valeur ajoutée.

Lorsque l'assujetti-revendeur applique le régime d'imposition normal de la taxe sur la valeur ajoutée à la livraison:

- a) d'un objet d'art, de collection ou d'antiquité qu'il a lui-même importé, il est autorisé à déduire de la taxe dont il est redevable la taxe sur la valeur ajoutée due ou acquittée à l'importation;
- b) d'un objet d'art qui lui a été livré par son auteur ou par ses ayants droit, il est autorisé à déduire de la taxe dont il est redevable la taxe sur la valeur ajoutée due ou acquittée pour l'objet d'art qui lui a été livré;
- c) d'un objet d'art qui lui a été livré par un assujetti autre qu'un assujetti-revendeur, il est autorisé à déduire de la taxe dont il est redevable la taxe sur la valeur ajoutée due ou acquittée pour l'objet d'art qui lui a été livré.

Ce droit à déduction prend naissance au moment où devient exigible la taxe due pour la livraison au titre de laquelle l'assujetti-revendeur applique le régime d'imposition normal de la taxe sur la valeur ajoutée.

9. Lorsque l'assujetti-revendeur est conduit à appliquer à la fois le régime d'imposition normal de la taxe sur la valeur ajoutée et le régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire, l'assujetti-revendeur doit suivre séparément dans sa comptabilité les opérations relevant de chacun de ces régimes.

En outre, pour assurer l'application correcte des dispositions du régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire et les contrôles par l'administration, l'assujetti-revendeur est obligé d'agencer sa comptabilité de façon à ce qu'elle comporte la tenue d'un registre renseignant notamment le prix d'achat de chacun des biens dépassant dix mille francs et qui sont exclus du régime de globalisation prévu au paragraphe 7, le prix de vente de chacun de ces biens ainsi que la base d'imposition afférente à la livraison de chacun de ces biens.

10. a) Par dérogation à l'article 2 sous b) les acquisitions intracommunautaires de biens d'occasion, d'objets d'art, de collection ou d'antiquité ne sont pas soumises à la taxe sur la valeur ajoutée lorsque le vendeur est un assujetti-revendeur agissant en tant que tel et que le bien acquis a été soumis à la taxe dans l'État membre du départ de l'expédition ou du transport conformément au régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire.

b) Les livraisons de moyens de transport neufs au sens de l'article 4, paragraphe 4 sous b) sont exclues du champ d'application du régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire.

c) Les dispositions de l'article 14, paragraphes 3, 4 et 5 et de l'article 43, paragraphe 1 sous d) et f) ne s'appliquent pas aux livraisons de biens soumises à la taxe sur la valeur ajoutée conformément au régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire.

d) Les livraisons de biens d'occasion, d'objets d'art, de collection ou d'antiquité soumises au régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée, lorsqu'elles sont effectuées dans les conditions prévues à l'article 43, paragraphe 1 sous a) et b).

11. Un règlement grand-ducal déterminera les limites, les conditions et les modalités d'application du régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire prévu au présent article.»

(7) La disposition de l'article 14, paragraphe 1 sous d) alinéa 1er de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est modifiée de manière à lui donner la teneur suivante:

«d) dans le cas où la livraison de biens autres que des aliments ou boissons consommés sur place est effectuée à bord d'un bateau, d'un avion ou d'un train, et au cours de la partie d'un transport de passagers effectuée à l'intérieur de la Communauté: au lieu de départ du transport de passagers.»

(8) La lettre l) du paragraphe 1 de l'article 43 de ladite loi T.V.A. est abrogée.

(9) Au paragraphe (8) de l'article 11 de la loi du 22 décembre 1993 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 1994, la date du 31 décembre 1994 est remplacée par celle du 31 décembre 1995.

(10) La disposition figurant à l'article 44, paragraphe 1 sous b) de ladite loi T.V.A. est abrogée.

(11) La disposition du troisième tiret de la lettre g) du paragraphe 1 de l'article 44 de ladite loi T.V.A. est modifiée de manière à lui donner la teneur suivante:

«- aux locations d'emplacements aménagés non situés sur la voie publique et utilisés pour le stationnement des véhicules; »

(12) La disposition de l'article 48, paragraphe 1 sous e) de ladite loi T.V.A. est modifiée de manière à lui donner la teneur suivante:

«e) la taxe sur la valeur ajoutée qu'il a acquittée ou déclarée en tant que débiteur de la taxe au sens de l'article 26, paragraphe 1 sous a), deuxième alinéa, b) et c);»

(13) L'alinéa 1er du paragraphe 1 de l'article 77 de ladite loi T.V.A. est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

«Art. 77. 1. Les infractions aux articles 56ter, 61 à 66 et 69 à 71 ainsi qu'aux règlements pris en exécution de ces articles peuvent être réprimés par une amende fiscale de deux mille à deux cent mille francs par infraction.»

Art. 11. - *Taxe de circulation sur certains véhicules utilisés pour le transport de marchandises par route*

A) La loi modifiée du 23 mars 1935 sur le régime fiscal des véhicules automoteurs est complétée et modifiée comme suit:

"(1) Les termes "poids propre du véhicule en ordre de marche" et "poids total en charge autorisé" sont remplacés par les termes de "masse à vide" respectivement "masse maximale autorisée" chaque fois qu'il en est fait mention."

"(2) Le § 10: "Besteuerungsgrundlage (Base d'assiette)" est modifié comme suit:

a) l'alinéa 2 prend la teneur suivante:

"2. d'après la masse à vide du véhicule en ordre de marche:

- pour tous les autobus, autocars et camping-cars;
- pour les camionnettes et les camions ayant une masse maximale autorisée inférieure à 12 tonnes."

b) le texte est complété par un alinéa 3 libellé comme suit:

"3. si la masse maximale autorisée du véhicule est égale ou supérieure à 12 tonnes:

- pour les camions, tracteurs, remorques et semi-remorques d'après la masse maximale autorisée en fonction du nombre d'essieux ou du type de suspension;

- pour les tracteurs à plateau d'après la masse de l'ensemble en fonction du nombre d'essieux et la qualité de la suspension."

"(3) Au § 11: "Steuersatz (Tarif)", alinéa (1), les points B. 2. et B. 3. sont conçus comme suit:

"B. 2. Camionnettes, camions et ensembles de véhicules d'un poids total en charge autorisé inférieur à 12 tonnes.

a) quand le poids propre ne dépasse pas 2.400 kg:

400 francs pour chaque tranche entière ou commencée de 200 kg de poids propre.

b) quand la masse à vide est comprise entre 2.401 et 4.600 kg:

4.800 francs augmentés de 500 francs pour chaque tranche entière ou commencée de 200 kg de poids propre dépassant 2.400 kg.

c) quand la masse à vide dépasse 4.601 kg tout en étant inférieure à une masse maximale autorisée de 12 tonnes pour les camionnettes et les camions: 10.300 francs.

d) quand la masse à vide dépasse 2.801 kg tout en étant inférieure à une masse maximale autorisée de 12 tonnes pour les remorques: 5.070 francs."

"B. 3. Camions, trains routiers et véhicules articulés d'une masse maximale autorisée supérieure ou égale à 12 tonnes.

Les barèmes annexés au présent alinéa sont remplacés et complétés par les barèmes 4.1, 4.2, 5.1, 5.2, 6.1 et 6.2."

4. Camionnettes, camions et tracteurs

4.1. Camionnettes, camions et tracteurs d'une masse maximum autorisée (Mma) inférieure à 12 T

Masse à vide (Kg)		Taxe pour		
De	à	Douze mois	Six mois	Trois mois
1	200	400	210	110
201	400	800	420	220
401	600	1200	620	320
601	800	1600	830	430
801	1000	2000	1030	530
1001	1200	2400	1240	640
1201	1400	2800	1450	750
1401	1600	3200	1650	850
1601	1800	3600	1860	960
1801	2000	4000	2060	1060
2001	2200	4400	2270	1170
2201	2400	4800	2480	1280
2401	2600	5300	2730	1410
2601	2800	5800	2990	1540
2801	3000	6300	3250	1670
3001	3200	6800	3510	1810
3201	3400	7300	3760	1940
3401	3600	7800	4020	2070
3601	3800	8300	4280	2200
3801	4000	8800	4540	2340
4001	4200	9300	4790	2470
4201	4400	9800	5050	2600
4401	4600	10300	5310	2730
à partir de 4601 tout en restant inférieur à une Mma de 12 T		10300	5310	2730

4.2. Camions et tracteurs d'une masse maximum autorisée (Mma) égale ou supérieure à 12 T

Mma/nombre d'essieux		Nombre d'essieux = 2					
Mma (Kg)		Suspension pneumatique ou équivalente			Autre type de suspension		
de	à	Douze mois	Six mois	Trois mois	Douze mois	Six mois	Trois mois
12000	14500	10300	5310	2730	10300	5310	2730
14501	19500	10300	5310	2730	10960	5650	2910
19501	et plus	10300	5310	2730	12840	6620	3410

Mma/nombre d'essieux		Nombre d'essieux = 3					
Mma (Kg)		Suspension pneumatique ou équivalente			Autre type de suspension		
de	à	Douze mois	Six mois	Trois mois	Douze mois	Six mois	Trois mois
16000	19500	10300	5310	2730	10960	5650	2910
19501	22500	10300	5310	2730	12840	6620	3410
22501	26500	10300	5310	2730	13800	7110	3660
26501	et plus	10300	5310	2730	14480	7460	3840

Mma/nombre d'essieux		Nombre d'essieux = 4					
Mma (Kg)		Suspension pneumatique ou équivalente			Autre type de suspension		
de	à	Douze mois	Six mois	Trois mois	Douze mois	Six mois	Trois mois
20000	26500	10300	5310	2730	10300	5310	2730
26501	28500	10300	5310	2730	14480	7460	3840
28501	et plus	14480	7460	3840	21480	11070	5700

5. Remorques

5.1. Remorques d'une masse maximum autorisée (Mma) inférieure à 12 T

Masse à vide (Kg)		Taxe pour		
De	à	Douze mois	Six mois	Trois mois
1	200	350	190	100
201	400	700	370	190
401	600	1050	550	280
601	800	1400	730	380
801	1000	1750	910	470
1001	1200	2100	1090	560
1201	1400	2450	1270	650
1401	1600	2800	1450	750
1601	1800	3150	1630	840
1801	2000	3500	1810	930
2001	2200	3850	1990	1030
2201	2400	4200	2170	1120
2401	2600	4630	2390	1230
2601	2800	5070	2620	1350
à partir de 2801 tout en restant inférieur à une Mma de 12 T		5070	2620	1350

5.2. Remorques d'une masse maximale autorisée (Mma) égale ou supérieure à 12 T

Mma/nombre d'essieux		Nombre d'essieux = 2					
Mma (Kg)		Suspension pneumatique ou équivalente			Autre type de suspension		
de	à	Douze mois	Six mois	Trois mois	Douze mois	Six mois	Trois mois
12000	13500	14820	7640	3930	22680	11680	6020
13501	17500	14820	7640	3930	23360	12040	6200
17501	20500	14820	7640	3930	24320	12530	6450
20501	et plus	14820	7640	3930	26200	13500	6950

Mma/nombre d'essieux		Nombre d'essieux = 3 et plus					
Mma (Kg)		Suspension pneumatique ou équivalente			Autre type de suspension		
de	à	Douze mois	Six mois	Trois mois	Douze mois	Six mois	Trois mois
16000	28500	10300	5310	2730	17040	8780	4520
28501	et plus	20600	10610	5460	28000	14420	7420

6. Tracteurs à plateau et semi-remorques

6.1. Tracteurs à plateau

Masse d'ensemble/nombre d'essieux		Nombre d'essieux = 2					
Masse d'ensemble (Kg)		Suspension pneumatique ou équivalente			Autre type de suspension		
de	à	Douze mois	Six mois	Trois mois	Douze mois	Six mois	Trois mois
20000	35500	10300	5310	2730	10300	5310	2730
35501	37500	10300	5310	2730	12360	6370	3280
37501	et plus	12360	6370	3280	16800	8660	4460

Masse d'ensemble/nombre d'essieux		Nombre d'essieux = 3 et plus					
Masse d'ensemble (Kg)		Suspension pneumatique ou équivalente			Autre type de suspension		
de	à	Douze mois	Six mois	Trois mois	Douze mois	Six mois	Trois mois
20000	39500	10300	5310	2730	10300	5310	2730
39501	et plus	12360	6370	3280	16800	8660	4460

6.2. Semi-remorques

Mma/nombre d'essieux		Nombre d'essieux = 2 ou moins					
Mma (Kg)		Suspension pneumatique ou équivalente			Autre type de suspension		
de	à	Douze mois	Six mois	Trois mois	Douze mois	Six mois	Trois mois
12000	14500	480	250	130	1120	580	300
14501	15500	1120	580	300	1840	950	490
15501	17500	1840	950	490	2710	1400	720
17501	18500	2710	1400	720	3270	1690	870
18501	20500	3270	1690	870	5360	2770	1430
20501	22500	5360	2770	1430	7440	3840	1980
22501	32500	7440	3840	1980	11300	5820	3000
32501	et plus	10050	5180	2670	17940	9240	4760

Mma/nombre d'essieux		Nombre d'essieux = 3 et plus					
Mma (Kg)		Suspension pneumatique ou équivalente			Autre type de suspension		
de	à	Douze mois	Six mois	Trois mois	Douze mois	Six mois	Trois mois
12000	14500	480	250	130	1120	580	300
14501	15500	1120	580	300	1840	950	490
15501	17500	1840	950	490	2710	1400	720
17501	18500	2710	1400	720	3270	1690	870
18501	20500	3270	1690	870	5360	2770	1430
20501	25500	5360	2770	1430	7440	3840	1980
25501	27500	5920	3050	1570	8240	4250	2190
27501	et plus	8240	4250	2190	11200	5770	2970

B) La "Kraftfahrzeugdurchführungsbestimmung" du 5 juillet 1935 telle qu'elle a été modifiée dans la suite prise en application de la loi du 23 mars 1935 sur le régime fiscal des véhicules automoteurs est complétée et modifiée comme suit:

"(1) Les sous-paragraphes 21, 22 et 25 de la "Kraftfahrzeugdurchführungsbestimmung" sont modifiés comme suit:

a) au sous-paragraphe 21: "Anmeldungspflichtige Vorgänge (2)", est réintroduit un n° 2 nouveau libellé comme suit:

"2. pour les véhicules qui sont taxés d'après la masse maximale autorisée: la modification de la masse maximale autorisée."

b) au sous-paragraphe 22: "Inhalt der Steueranmeldung (1), no 2", le texte entre parenthèses est remplacé par le texte suivant:

"('type de véhicule, cylindrée, masse maximale autorisée en fonction du nombre d'essieux et de la qualité de la suspension pour les camions et les trains routiers, masse de l'ensemble pour les tracteurs à plateau, masse à vide, type de propulsion et de carburants")."

c) au sous-paragraphe 25: "Etablissement de la taxe. Vorführung des Kraftfahrzeugs" est complété par le texte suivant:

- "l'administration des douanes et accises peut se faire présenter le véhicule avant d'établir la taxe. L'administration peut également exiger pour les véhicules dont la taxe est établie d'après la masse maximale autorisée ou la masse d'ensemble, que les données en provenance du constructeur du véhicule soient vérifiées."

- La dernière phrase du même paragraphe libellée comme suit: "Die Kosten für den Wiegeschein hat der Steuerschuldner zu tragen" est biffée.

Art. 12. - Organismes de placement collectif

L'article 108 de la loi du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif est remplacé par la disposition suivante:

"Le taux de la taxe d'abonnement annuelle due par les organismes visés par la présente loi est de six centimes par cent francs.

Ce taux est réduit à trois centimes par cent francs sur la valeur des avoirs représentée par des parts détenues par lesdits organismes dans d'autres organismes de placement collectif pour autant que ces parts ont déjà été soumises à la taxe d'abonnement prévue par la présente loi.

Sont également soumis au taux de trois centimes par cent francs

- les organismes dont l'objet exclusif est le placement collectif en instruments du marché monétaire et en dépôts auprès d'établissements de crédit ainsi que
- les organismes dont l'objet exclusif est le placement collectif en dépôts auprès d'établissements de crédit.

Un règlement grand-ducal détermine les conditions d'application du taux d'imposition réduit et fixe les critères auxquels doivent répondre les instruments du marché monétaire qui sont visés ici.

La base d'imposition de la taxe d'abonnement est constituée par la totalité des avoirs nets des organismes de placement collectif évalués au dernier jour de chaque trimestre.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent mutatis mutandis aux compartiments individuels d'un organisme de placement collectif à compartiments multiples."

Art. 13. - Adaptation de différents droits d'enregistrement, de timbres et de certaines amendes

Titre I. - Droits d'enregistrement

Art. 1er. Le droit fixe d'enregistrement est porté à cinq cents francs. Il peut être porté au-delà par règlement grand-ducal sans cependant dépasser mille francs.

Le montant du droit proportionnel ne peut être inférieur au droit fixe.

Art. 2. L'article 33 modifié de la loi du 22 frimaire an VII, organique de l'enregistrement, est modifié comme suit:

"Les notaires qui n'auront pas fait enregistrer leurs actes dans les délais prescrits paieront personnellement, à titre d'amende et pour chaque contravention, une somme de cinq cents francs, s'il s'agit d'un acte sujet au droit fixe, ou une somme égale au montant du droit, s'il s'agit d'un acte sujet au droit proportionnel, sans que, dans ce dernier cas, la peine puisse être au-dessous de cinq cents francs.

Ils seront tenus, en outre, du paiement des droits, sauf leur recours contre les parties pour ces droits seulement."

Art. 3. L'article 34 modifié de la loi du 22 frimaire an VII, organique de l'enregistrement, est modifié comme suit:

"La peine contre un huissier ou autre ayant pouvoir de faire des exploits ou procès-verbaux, est, pour un exploit ou procès-verbal non présenté à l'enregistrement dans le délai, d'une somme équivalente au montant du droit de l'acte non enregistré. L'exploit ou procès-verbal non enregistré dans le délai est déclaré nul, et le contrevenant responsable de cette nullité envers la partie.

Ces dispositions, relativement aux exploits et procès-verbaux, ne s'étendent pas aux procès-verbaux de vente de meubles et autres objets mobiliers, ni à tout autre acte du ministère des huissiers sujet au droit proportionnel. La peine pour ceux-ci sera d'une somme égale au montant du droit, sans qu'elle puisse être au-dessous de cinq cents francs. Le contrevenant paiera en outre le droit dû pour l'acte, sauf son recours contre la partie pour ce droit seulement."

Art. 4. Les amendes de vingt-cinq francs prononcées contre les notaires par l'article 49 (1) modifié de la loi du 22 frimaire an VII, organique de l'enregistrement, sont fixées à cinq cents francs.

L'amende de cinq francs prononcée contre les huissiers, greffiers et les secrétaires par l'article 49 (2), (3) et (4) modifié de la même loi est fixée à cent francs.

Celle de dix francs prononcée contre les notaires, huissiers, greffiers et les secrétaires par l'article 51 modifié de la loi du 22 frimaire an VII, organique de l'enregistrement, est fixée à mille francs.

Titre 2. Droits de timbre

Art. 5. Le droit de timbre de dimension est fixé comme suit:

pour le timbre de transcription à	75 francs;
pour le timbre d'inscription à	75 francs;
pour les quittances à	80 francs;
pour la demi-feuille du moyen papier à . .	100 francs;
pour la feuille de petit papier à	150 francs;
pour la feuille de moyen papier à	200 francs;
pour la feuille de grand papier à	300 francs;
pour la feuille de grand registre à	400 francs;

Cette disposition entre en vigueur le 1er mars 1995.

Par dérogation à l'article 3 de la loi du 13 brumaire an VII, organique du timbre, les papiers destinés au timbre seront fabriqués dans les dimensions déterminées par le ministre des finances.

Un règlement grand-ducal peut déroger à la limitation du nombre de lignes et de syllabes prévue par la législation en vigueur.

Art. 6. Le ministre des finances est autorisé à créer des timbres mobiles aux valeurs rendues nécessaires par la présente loi et par les dispositions réglementaires prises en vertu de cette loi.

Titre 3. - Dispositions abrogatoires

Art. 7. Sont abrogées les dispositions légales et réglementaires contraires aux dispositions qui précèdent et notamment les articles 1 et 4 de la loi du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre.

Chapitre C - Autres dispositions financières

Art. 14. - Taxe grevant l'obtention du premier permis de chasse

L'admission aux cours préparatoires et à l'examen d'aptitude pour l'obtention du premier permis de chasse est subordonnée au cours de l'année 1995 au paiement d'une taxe de 4.000 francs.

Art. 15. - Emission de bons du trésor

Pour faire face aux besoins de la trésorerie d'Etat, le ministre des finances est autorisé à émettre des bons du trésor. Les conditions et les modalités de ces émissions, notamment le taux d'intérêt et l'époque de remboursement, sont déterminées par arrêté ministériel.

Chapitre D - Dispositions concernant le budget des dépenses**Art. 16. - Crédits pour rémunérations et pensions**

Les crédits pour traitements, indemnités, salaires et pensions sont non limitatifs et sans distinction d'exercice.

Art. 17. - Nouveaux engagements de personnel

(1) Au cours de l'année 1995, il n'est procédé à aucun engagement de personnel au service de l'Etat, sauf en cas de nécessité établie et s'il s'agit du remplacement du titulaire d'un emploi vacant.

(2) Pour l'application de cette disposition, l'effectif total du personnel comprend:

a) les fonctionnaires, les employés et les ouvriers occupés à titre permanent et à tâche complète au service de l'Etat à la date du 31 décembre 1994;

b) les employés et ouvriers occupés à tâche partielle dans la limite des effectifs en hommes-heures/an au 31 décembre 1994.

Sont comprises dans l'effectif total les vacances d'emploi qui se sont produites avant le 1er janvier 1995 et qui n'ont pas pu être pourvues de titulaires à cette date.

En cas de nécessité de service dûment constatée au terme de la procédure décrite ci-dessous au paragraphe (6), alinéa 2, des transferts d'emplois entre administrations et entre carrières peuvent être opérés.

Dans les mêmes conditions deux tâches partielles, dont la somme est égale ou supérieure à 40 heures par semaine, et qui trouvent leur origine dans les dispositions du point b) du présent paragraphe respectivement du point f) du paragraphe (3) ci-dessous, peuvent être converties en une tâche complète à condition que les titulaires des tâches partielles relèvent du même régime (ouvriers, employés) et de la même carrière (inférieure, moyenne, supérieure).

(3) Par dérogation aux deux paragraphes qui précèdent, le Gouvernement est autorisé à procéder au cours de l'année 1995:

a) à des engagements de renforcement de personnel occupé à titre permanent et à tâche complète dans les différents services de l'Etat, dont le nombre ne peut toutefois pas dépasser de plus de cent-huit unités l'effectif total tel qu'il est défini au paragraphe (2) a);

b) à des engagements de renforcement de personnel enseignant dans les différents ordres d'enseignement postprimaire, dont le nombre ne peut toutefois pas dépasser quarante-deux unités;

c) à la création de vingt postes d'enseignant dans le régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique;

d) aux engagements de personnel à l'administration des contributions qui sont reconnus nécessaires pour l'occupation anticipée d'emplois non vacants au 1er janvier 1995, mais dont les titulaires seront mis à la retraite pour cause de limite d'âge avant une date de référence qui est fixée en fonction de l'âge moyen des mises en retraite qui se sont produites à cette administration au cours de la période allant du 1er janvier 1983 au 31 décembre 1993, sans que la durée moyenne de l'occupation anticipée ainsi calculée puisse être supérieure à six ans. Toutefois, pendant l'année 1995, les nouveaux engagements de personnel ne peuvent pas dépasser deux unités au total;

e) aux engagements de personnel pour les besoins du service de contrôle de la circulation aérienne et du service des opérations aéronautiques à l'administration de l'aéroport reconnus nécessaires pour l'occupation anticipée d'emplois non vacants dans les carrières du technicien diplômé et de l'ingénieur technicien, sans que la durée de l'occupation anticipée ne puisse être supérieure à un an;

f) au remplacement à titre définitif des agents de l'Etat bénéficiant du régime de la préretraite. Lorsque le remplaçant est recruté en vue de son admission ultérieure au statut de fonctionnaire, et lorsque le cadre correspondant de l'administration concernée ne comprend pas de vacance de poste, il est placé temporairement hors cadre jusqu'au moment où les droits du fonctionnaire remplacé à l'indemnité de préretraite cessent de plein droit;

g) à des engagements de renforcement de personnel occupé à titre permanent et à tâche partielle dans les différents services de l'Etat dans la limite de 1.000 hommes-heures/semaine;

(4) Sont créés les emplois énumérés ci-après et non encore prévus par une disposition légale ou réglementaire:

pour le compte du ministère de la famille et de la solidarité:

- huit emplois d'infirmiers ou aides-soignants pour les besoins du service des personnes âgées.

(5) Sont prorogées, pour la durée de l'année 1995, les autorisations de création d'emplois énumérées ci-après et prévues par l'article 16, paragraphes (4) et (5) de la loi budgétaire du 22 décembre 1993 ainsi que par les dispositions correspondantes des lois budgétaires antérieures:

1. pour le compte du ministère d'Etat:

des ouvriers pour les besoins de l'administration gouvernementale;

2. pour le compte du ministère de la famille et de la solidarité:

a) deux psychologues et une assistante sociale pour les besoins du service d'intégration sociale pour jeunes et adultes;

b) cinquante-quatre employés et cinquante et un ouvriers pour les besoins du service des personnes âgées;

3. pour le compte du ministère de la santé:

a) trois employés de l'Etat, un diététicien et un caissier pour les besoins du centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains;

b) deux infirmiers ou puériculteurs et un employé de l'Etat pour les besoins de la clinique pour enfants;

c) deux infirmiers, un puériculteur et deux sages-femmes pour les besoins de la maternité de l'Etat;

d) un infirmier hospitalier gradué, trente-deux infirmiers ou aides-soignants, un employé de bureau et douze ouvriers pour les besoins de la maison de soins de Differdange;

e) un infirmier hospitalier gradué, dix-huit infirmiers ou aides-soignants, un employé et un ouvrier pour les besoins de la maison de soins d'Echternach.

(6) Les décisions relatives aux engagements de personnel au service de l'Etat incombent au Premier Ministre, Ministre d'Etat, sur le vu du rapport motivé du chef d'administration et de l'avis de la commission spéciale prévue à l'article 6 de la loi du 24 décembre 1946.

Toutefois, pour les demandes des administrations comportant un transfert de postes entre administrations, la transformation d'un poste d'une carrière dans une autre, la conversion de postes à tâche partielle en postes à tâche complète, le détachement de personnel d'un service à un autre, la réintégration d'un agent à la suite d'un congé sans traitement ou d'un congé pour travail à mi-temps, ou une augmentation des effectifs du personnel au service de l'Etat, la décision visée à l'alinéa 1er incombe au Conseil de Gouvernement. Il en est de même des déplacements d'agents opérés sur décision de la commission des pensions ou à titre de sanction.

Ces procédures sont applicables à tous les engagements au service de l'Etat, quel que soit le statut du personnel.

(7) Par dérogation aux lois et règlements régissant la matière, la participation de l'Etat aux dépenses de rémunération du personnel de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire est limitée, en ce qui concerne les engagements réalisés après le 31 décembre 1969, à ceux autorisés par le ministre compétent, sur avis de la commission spéciale prévue à l'article 6 de la loi du 24 décembre 1946 et après délibération du Gouvernement en conseil.

(8) La participation de l'Etat aux dépenses d'organismes autres que les institutions de sécurité sociale visées à l'article 282 du code des assurances sociales, et dont les frais de personnel sont couverts, en tout ou en partie, par le budget de l'Etat, est limitée, en ce qui concerne les engagements réalisés après le 31 décembre 1969, à ceux autorisés par les ministres compétents, sur avis de la commission spéciale prévue à l'article 6 de la loi du 24 décembre 1946 et après délibération du Gouvernement en conseil.

Art. 18. - Recrutement d'employés de nationalité étrangère auprès des administrations de l'Etat.

En dehors des personnes visées à l'article 15 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat, sont autorisés pour 1995, en cas de nécessité de service dûment motivée, les engagements suivants, même si ces personnes ne remplissent pas la condition de l'article 3a) de la loi précitée du 27 janvier 1972:

Administration	Carrière	Effectif
I. Services dépendant du ministère de la santé:		
Direction de la Santé	orthophoniste	1
	orthoptiste	2
	ergothérapeute	1
	infirmier hospitalier gradué	1
	assistant d'hygiène sociale	2
Laboratoire national de Santé	médecin	3
	laborantin	6
	cytotechnicien	2
	ATM	2
Maison de soins VIANDEN	infirmier ou aide-soignant	15
Maison de soins DIFFERDANGE	infirmier ou aide-soignant	20
Maison de soins ECHTERNACH	infirmier ou aide-soignant	10
Hôpital neuropsychiatrique de l'Etat	assistant social	2
	ergothérapeute	1
	infirmier hospitalier gradué	1
	infirmier ou aide-soignant	30
II. Services dépendant du ministère de la famille et de la solidarité:		
Service des personnes âgées (9 maisons de retraite de l'Etat)	aide-soignant ou assistant senior	20
	infirmier	33
Centre du Rham	ergothérapeute	1
	infirmier	10
	aide-soignant	10
III. Services dépendant du ministère de l'éducation nationale:		
Enseignement primaire.	chargé de cours dans les classes primaires luxembourgeoises à régime linguistique francophone	6
Enseignement postprimaire	chargé de cours à tâche partielle ou complète	28
Centre de langues Luxembourg	chargé de cours	18
Education différenciée	agent socio-éducatif	12

Administration	Carrière	Effectif
IV. Services dépendant du ministère des affaires étrangères, du commerce extérieur et de la coopération, du ministère de l'économie et du ministère des classes moyennes et du tourisme:		
Représentations diplomatiques, économiques et touristiques	employé de bureau	51
V. Services dépendant du ministère des affaires culturelles:		
Musée national d'histoire et d'art	employé technique	1
VI. Services dépendant du ministère des transports	employé technique	2
VII. Services dépendant du ministère des travaux publics:		
Ponts et Chaussées	employé technique	2
VIII. Services dépendant du ministère de l'économie:		
Service Central de la Statistique et des Etudes Economiques:	employé informaticien	1
IX. Services dépendant du ministère d'Etat		
Service Central de Législation	employé informaticien	1

Le statut du personnel ainsi engagé est régi par la loi modifiée du 7 juin 1937 portant règlement légal du louage de service des employés privés et par la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail.

Le recrutement du personnel visé au présent article ne peut se faire qu'après publication des vacances d'emploi par au moins deux quotidiens luxembourgeois. Les décisions relatives aux engagements de cette catégorie de personnel sont prises par le Gouvernement en conseil.

Art. 19. - Attribution du produit des amendes et confiscations

La loi du 22 décembre 1923 portant modification de la loi du 4 décembre 1860 relative à l'attribution du produit des amendes et des confiscations en matière répressive est remplacée pour l'année 1995 par les dispositions suivantes:

"Le produit des amendes et des confiscations en matière répressive reste acquis à l'Etat à concurrence de quatre-vingt-dix pour cent. Cinq pour cent du produit sont répartis entre les communes du pays pour contribuer à leurs charges de police et de bienfaisance publique. Les cinq pour cent restants sont répartis par le gouvernement entre tous les fonctionnaires et agents de la police générale, spéciale et locale qui ont donné des preuves réelles de leur zèle, de leur intelligence et de leurs capacités dans l'accomplissement habituel des devoirs de leur service.

Toutefois, les deux montants à répartir ne peuvent être inférieurs à 6.000.000 francs."

Art. 20. - Dispositions concernant les frais de fonctionnement des institutions de sécurité sociale

Par dérogation aux lois et règlements régissant la matière et sans préjudice des dispositions inscrites à l'article 17, paragraphe (8) ci-avant, les institutions de sécurité sociale, à l'exception des caisses de maladie et de l'union des caisses de maladie, ne peuvent ni engager, ni procéder au paiement des frais de fonctionnement considérés comme appartenant à l'exercice 1995 et dépassant les crédits prévus au budget à titre de participation de l'Etat à ces dépenses que sur autorisation préalable des membres du gouvernement compétents, le Ministre des finances entendu en son avis. De telles autorisations ne peuvent toutefois être accordées que s'il s'agit de dépenses urgentes et si tout retard est susceptible de compromettre les services en question.

Chapitre E - Dispositions sur la comptabilité de l'Etat

Art. 21. - Indemnités pour pertes de caisse

Le ministre des finances peut, dans la limite des crédits inscrits à ces fins au budget des dépenses, accorder aux comptables de l'Etat des indemnités forfaitaires pour pertes de caisse.

Art. 22. - Transferts d'excédents de crédit

(1) Aucun transfert d'excédent de crédit d'un article à l'autre dans la même section ne peut être opéré avant le premier décembre 1995. Dans des cas exceptionnels, de tels transferts peuvent être autorisés par le ministre des finances avant cette date.

(2) Ne sont pas susceptibles d'être transférés à d'autres articles les crédits ci-après:

- les crédits non limitatifs;
- les restants d'exercices antérieurs.

(3) Les crédits pour l'acquisition de terrains et de bâtiments, pour la construction de bâtiments et d'ouvrages de génie civil ainsi que pour l'acquisition d'autres biens d'investissement, y compris les biens incorporels, ne peuvent être transférés que sur des articles budgétaires relatifs à des crédits de même nature économique.

(4) Quel que soit leur libellé, les crédits pour l'allocation de subventions à caractère bénévole ne sont pas susceptibles d'être majorés moyennant des transferts d'excédents de crédit d'autre nature.

(5) Les membres du gouvernement soumettent à la chambre des comptes copie des arrêtés de transfert, indiquant la raison justificative de chaque transfert.

(6) Copie de ces arrêtés est adressée par la chambre des comptes à la chambre des députés pour information. La chambre des comptes présente en outre, ensemble avec ses observations sur les comptes généraux de l'exercice 1995, un rapport circonstancié concernant les transferts opérés sur les crédits votés pour cet exercice.

Art. 23. - Contrôle des ordonnances de paiement

La chambre des comptes adresse à la chambre des députés copie de ses observations relatives à des ordonnances de paiement toutes les fois qu'elles sont basées sur une atteinte définitive à la loi budgétaire ou à la loi concernant la comptabilité de l'Etat.

Art. 24. - Crédits non limitatifs et ordonnances de paiement provisoires

(1) Les fournitures et les prestations pour le compte de l'Etat, entraînant un dépassement de crédit ou engendrant une dépense non prévue au budget en cours d'exécution, ne peuvent être engagées, ordonnées, autorisées ou commencées sans l'autorisation préalable du ministre des finances.

(2) Les autorisations de dépassement de crédits non limitatifs ainsi que les autorisations d'émission d'ordonnances de paiement provisoires sont motivées. Une copie des décisions d'autorisation est adressée à la chambre des députés aux fins d'information.

Art. 25. - Fonds spéciaux

Les départements ministériels communiquent à la fin de chaque trimestre à l'Inspection générale des finances un état exhaustif des engagements et des dépenses respectivement contractés et liquidés à charge des fonds spéciaux institués en vertu de l'article 45 de la loi du 27 juillet 1936 concernant la comptabilité de l'Etat et relevant de leur compétence.

Cette disposition s'applique aux fonds spéciaux ci-après:

- Fonds pour les monuments historiques
- Fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture
- Fonds pour l'emploi
- Fonds pour la protection de l'environnement
- Fonds des routes
- Fonds du rail
- Fonds des raccordements ferroviaires internationaux
- Fonds d'investissements publics administratifs
- Fonds d'investissements publics scolaires
- Fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux

Art. 26. - Mode de paiement de certaines indemnités spéciales

Par dérogation aux dispositions de la loi modifiée du 27 juillet 1936 concernant la comptabilité de l'Etat, le Gouvernement en conseil pourra autoriser le paiement par avances des indemnités spéciales énumérées ci-après:

- indemnités pour leçons supplémentaires dans l'enseignement postprimaire et supérieur;
- prime de 30 points indiciaires allouée aux fonctionnaires en activité auprès du service du contrôle de la circulation aérienne auprès de l'administration de l'aéroport de Luxembourg;
- prime pour sujétions particulières de 12 points indiciaires allouée dans les conditions et selon les modalités définies par le Gouvernement en conseil à certaines catégories d'expéditionnaires administratifs ou techniques et employés de l'administration des bâtiments publics, de l'administration des ponts et chaussées et de l'administration des services techniques de l'agriculture.

Art. 27. - Avances: marchés à caractère militaire

La limite de quarante pour cent, prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article 38 de la loi modifiée du 27 juillet 1936 concernant la comptabilité de l'Etat, ne s'applique pas aux travaux, fournitures et services à caractère militaire.

Art. 28. - Avances: acquisitions d'immeubles

(1) Sauf en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, une avance à valoir sur le prix de vente peut être consentie au vendeur, sous les conditions et modalités suivantes, en vue de la cession au profit de l'Etat de tout ou partie d'un immeuble, libre de toutes charges, dans l'intérêt de la réalisation de travaux publics:

- a) l'avance ne peut pas dépasser cinquante pour cent du prix de vente estimé et doit être stipulée dans une promesse de vente écrite, à approuver par le ministre compétent et le ministre des finances;
- b) le budget de l'exercice, au cours duquel la promesse de vente est approuvée définitivement, doit prévoir les crédits nécessaires au paiement de l'avance.

(2) Exceptionnellement, l'avance peut dépasser la limite fixée sous a) du paragraphe précédent, sans toutefois être supérieure à quatre-vingts pour cent du prix de vente estimé, lorsqu'il y a nécessité constatée, préalablement à l'approbation de la promesse de vente, par une délibération motivée du Conseil de Gouvernement, le ministre des finances entendu en son avis.

(3) Lorsque l'avance stipulée dans la promesse de vente est égale ou supérieure à 100.000 francs, les droits du trésor sont garantis, jusqu'à concurrence du montant de l'avance, par une hypothèque légale sur l'ensemble de l'immeuble en question. L'inscription de cette hypothèque est requise par le ministre compétent et avant le paiement de l'avance. Sa radiation est faite par le conservateur des hypothèques sur une requête à l'acte de vente. Les formalités relatives à l'inscription et à la radiation de l'hypothèque ne donnent lieu à aucune perception au profit du trésor, sauf le salaire des formalités hypothécaires.

(4) Les dispositions prévues au paragraphe précédent sont applicables pareillement, lorsque la promesse de vente concerne plusieurs immeubles ou parties d'immeubles et que le total des avances consenties atteint ou dépasse la somme indiquée.

(5) Le paiement de l'avance s'opère au vu d'une ordonnance émise par le ministre compétent et visée par la chambre des comptes, le tout conformément aux règles prévues par la législation sur la comptabilité de l'Etat. La chambre des comptes veille à ce que l'avance soit prélevée sur le prix de vente lors du paiement des sommes dues en vertu de l'acte de vente.

Art. 29. - *Marchés publics: décompte final*

Pour tous les marchés publics de travaux et de fournitures relatifs à un bâtiment, à une route ou à un pont d'un coût dépassant 100.000.000 francs, le décompte final doit comporter la comparaison, par corps de métiers, du devis, du prix convenu et du coût final. En cas de dépassement du devis et du prix convenu, les hausses légales sont à indiquer séparément. Une justification est à fournir pour tous les dépassements excédant les hausses légales. Ce décompte est contrôlé par la chambre des comptes et soumis à la chambre des députés avec les observations éventuelles de la chambre des comptes.

Art. 30. - *Recettes et dépenses pour ordre: droits de douane*

Au cours de l'exercice 1995 les dépenses pour ordre concernant les droits de douane constituant des ressources propres aux communautés européennes peuvent dépasser temporairement le montant des recettes correspondantes. Si, à la clôture définitive de cet exercice, les dépenses excèdent encore les recettes, le surplus est reporté à l'exercice suivant. Un pareil report est également opéré en cas d'excédent des recettes sur les dépenses.

Art. 31. - *Recettes et dépenses pour ordre: rémunération de personnel pour le compte d'autorités militaires alliées*

(1) Au cours de l'exercice 1995, les recettes et les dépenses effectuées dans l'intérêt de la rémunération de personnel civil pour le compte d'autorités militaires alliées peuvent être imputées au budget des recettes et des dépenses pour ordre.

(2) Si, à la clôture définitive de l'exercice, les recettes excèdent les dépenses, le surplus est reporté à l'exercice suivant.

Art. 32. - *Recettes et dépenses pour ordre: stockage public de produits agricoles*

(1) Les recettes et les dépenses effectuées par les organismes d'intervention dans le cadre du stockage public de produits agricoles pour le compte des communautés européennes peuvent être imputées au budget des recettes et des dépenses pour ordre, pour autant qu'elles concernent directement soit l'achat soit l'écoulement des mêmes produits.

(2) Au cours de l'exercice 1995, les dépenses pour ordre concernant les opérations visées au paragraphe précédent peuvent dépasser le montant des recettes correspondantes. Si, à la clôture définitive de l'exercice, les recettes excèdent les dépenses, le surplus peut être reporté à l'exercice suivant.

Art. 33. - Recettes et dépenses pour ordre: régularisation des marchés agricoles et restitutions à l'exportation vers les pays tiers

(1) Au cours de l'exercice 1995, les recettes et les dépenses effectuées pour le compte des communautés européennes à titre d'interventions destinées à la régularisation des marchés agricoles et de restitutions à l'exportation vers les pays tiers peuvent être imputées au budget des recettes et des dépenses pour ordre.

(2) Si, à la clôture définitive de l'exercice, les recettes excèdent les dépenses, le surplus peut être reporté à l'exercice suivant.

Art. 34. - Recettes et dépenses pour ordre: intervention financière des fonds structurels

(1) Au cours de l'exercice 1995, les recettes et les dépenses effectuées par les organismes intermédiaires dans le cadre de l'application de l'intervention financière des fonds structurels communautaires peuvent être imputées au budget des recettes et des dépenses pour ordre.

(2) Si, à la clôture définitive de l'exercice, les recettes excèdent les dépenses, le surplus peut être reporté à l'exercice suivant.

Art. 35. - Recettes et dépenses pour ordre: commissariat du gouvernement auprès des sociétés sidérurgiques

Au cours de l'exercice 1995, les recettes et les dépenses effectuées dans l'intérêt de la rémunération respectivement du commissaire du gouvernement auprès des sociétés sidérurgiques et des experts qui assistent ou représentent le commissaire peuvent être imputées au budget des recettes et des dépenses pour ordre.

Art. 36. - Recettes et dépenses pour ordre: pensions du personnel de l'entreprise publique des postes et télécommunications

Au cours de 1995 les dépenses pour ordre concernant le versement des pensions au personnel de l'entreprise publique des postes et télécommunications peuvent dépasser temporairement le montant des recettes correspondantes.

Art. 37. - Recettes et dépenses pour ordre: souscription à des organismes financiers internationaux

Au cours de l'exercice 1995, les souscriptions au capital des organismes financiers internationaux moyennant émission de bons du trésor peuvent être imputées au budget des recettes et des dépenses pour ordre.

Art. 38. - Recettes et dépenses pour ordre: produit de la contribution sociale prélevée sur les carburants

A partir de l'exercice 1995, le produit de la contribution sociale prélevée sur les carburants ainsi que son affectation au fonds pour l'emploi peuvent être imputés sur le budget des recettes et des dépenses pour ordre.

Chapitre F - Dispositions concernant l'octroi de participations financières régulières aux frais d'organismes privés

Art. 39. - Comptabilité des organismes privés subventionnés par l'Etat

Les organismes privés qui bénéficient de la part de l'Etat de participations financières régulières aux frais de fonctionnement ou d'investissement sont tenus d'avoir une comptabilité régulière retraçant l'intégralité de leurs opérations financières.

Les règles générales et particulières relatives à la présentation des budgets, à la comptabilité, à la présentation et à la reddition des comptes sont arrêtées, sur proposition de l'Inspection générale des finances, par le ministre des finances et le ministre compétent pour l'octroi de la participation financière.

Chapitre G - Dispositions concernant la sécurité sociale

Art. 40. - *Modalités de répartition des frais communs entre organismes de sécurité sociale*

L'article 282, alinéa 9 du code des assurances sociales est modifié comme suit:

"Les frais administratifs communs incombant aux organismes réunis dans les administrations communes ou à plusieurs organismes de sécurité sociale sont répartis entre eux suivant une clé à fixer par règlement grand-ducal."

Art. 41. - *Dispositions relatives au personnel des institutions d'assurance maladie*

L'alinéa 1 de l'article XXI, 5) de la loi du 27 juillet 1992 portant réforme de l'assurance maladie et du secteur de la santé est modifié comme suit:

"Compte tenu du nombre limite prévu par le règlement grand-ducal prévu à l'article 282, alinéa 5 du code des assurances sociales, et pour autant que de besoin, des employés publics faisant partie du cadre des caisses de maladie ainsi que des employés non statutaires au service de ces caisses sont intégrés dans l'union des caisses de maladie par décision du Gouvernement en Conseil sur proposition du ministre ayant dans ses attributions la sécurité sociale, le conseil d'administration de l'union des caisses de maladie et les comités directeurs des caisses de maladie concernées demandés en leurs avis, au moment où par application des articles 45 alinéa 1 et 51 alinéa 1 du code des assurances des compétences sont transférées des caisses de maladie auprès de l'union des caisses de maladie."

Art. 42. - *Solde de la participation de l'Etat au financement de l'assurance maladie en application des anciens articles 67 et 68 CAS*

L'Etat s'engage à verser à l'Union des caisses de maladie un montant forfaitaire de sept cent quatre-vingt millions de francs représentant sa participation au financement des prestations étrangères effectuées avant le 31 décembre 1993 et non encore liquidées à cette date.

Ce montant forfaitaire constitue le solde pour tout compte de la participation de l'Etat au financement de l'assurance maladie en application des anciens articles 67 et 68 du code des assurances sociales et sera imputé au budget de l'Etat par tranches au cours des exercices 1996, 1997 et 1998.

Chapitre H - Dispositions concernant des mesures d'intervention économiques et sociales

Art. 43. - *Prorogation de dispositions destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi*

(1) Sont prorogées avec effet au 1^{er} janvier 1995 et jusqu'au 31 décembre 1995:

1. les dispositions de la loi modifiée du 24 décembre 1977 autorisant le gouvernement à prendre les mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi;
2. les dispositions de la loi modifiée du 27 juillet 1978 portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes;
3. les dispositions de la loi modifiée du 24 janvier 1979 complétant l'article 2 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1) création d'un fonds de chômage; 2) réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet et complétant l'article 115 de la loi concernant l'impôt sur le revenu;

4. les dispositions des articles 36 et 37 de la loi du 19 décembre 1983 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1984.

(II) Les indemnités d'apprentissage et les primes y relatives d'apprentis placés auprès de l'Etat et des établissements publics sont à charge du Fonds pour l'emploi, institué par la loi modifiée du 30 juin 1976.

Chapitre I - Dispositions concernant les finances communales

Art. 44. - *Fonds communal de dotation financière. Dotation et répartition pour l'année 1995.*

I) Dotation

(1) Le fonds communal de dotation financière institué par l'article 38 de la loi modifiée du 22 décembre 1987 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1988 est doté pour l'année 1995 d'après les règles suivantes:

1. un montant de 18 pour cent du produit de l'impôt sur le revenu des personnes physiques fixé par voie d'assiette et de l'impôt retenu sur les traitements et salaires;

2. un montant de 10 pour cent du produit de la taxe sur la valeur ajoutée, déduction faite des sommes dues aux communautés européennes à titre de ressources propres provenant de cette taxe;

3. un montant de 20 pour cent du produit de la taxe sur les véhicules automoteurs;

4. un montant forfaitaire de 882.100.000 francs.

(2) On entend par produit de l'impôt au sens du présent article les recettes faites par le trésor au titre d'un des impôts précités au cours de l'année 1995, sans qu'il soit fait de distinction d'exercice.

Le produit de la taxe sur la valeur ajoutée visé au paragraphe précédent, sous 2., est constitué par les recettes brutes faites par le trésor au titre de cette taxe pendant l'année 1995, avant déduction des sommes dues aux communautés européennes à titre de ressources propres provenant de ladite taxe et de la contribution assise sur le produit national brut.

II) Répartition

(1) La dotation est répartie entre les communes d'après les règles suivantes:

Une somme de 4.000.000.- francs est allouée à chaque commune.

Une somme supplémentaire de 750.000.- francs est attribuée à la commune pour chaque conseiller communal dépassant le nombre de 7. Le nombre de conseillers à prendre en considération est celui prévu aux articles 147 et 147-1 de la loi électorale du 31 juillet 1924 telle qu'elle a été modifiée par la suite.

(2) Le solde est réparti à raison de:

1. 65 pour cent entre les communes d'après leur population;

2. a) 9,75 pour cent au prorata de la base d'assiette de l'impôt foncier des propriétés agricoles et forestières au sens du paragraphe 3, no 1 de la loi sur l'impôt foncier, telle qu'elle est fixée au 1er janvier 1993;

b) 5,25 pour cent au prorata de la surface des terrains relatifs aux propriétés agricoles et forestières au sens du paragraphe 3, no 1 de la loi sur l'impôt foncier, telle qu'elle est fixée au 1er janvier 1993;

3. 20 pour cent entre les communes à titre d'allocation régionale en fonction de la population multipliée par le degré d'urbanisation de la commune, ce degré étant défini par le rapport entre la densité de la population de chaque commune et la densité moyenne du pays.

4. On entend aux termes du présent paragraphe

- par densité le rapport entre la population et la superficie du territoire;
- par population la population de résidence la plus récente calculée par le service central de la statistique et des études économiques;
- par superficie celle publiée par le service central de la statistique et des études économiques.

(3)

1. A la fin de chaque trimestre, des avances à valoir sur le montant annuel revenant à chaque commune dans le cadre du fonds communal de dotation financière sont versées aux communes. Le montant de ces avances est déterminé pour chaque trimestre par le ministre des finances. La répartition de ces avances entre les communes est faite par le ministre de l'intérieur, conformément aux dispositions des sections (1) et (2) qui précèdent.

2. Après la fin de l'année, le ministre de l'intérieur détermine sur la base des dispositions des sections (1) et (2) ci-avant les participations définitives ainsi que leur répartition entre les communes et verse aux communes les sommes ainsi fixées, déduction faite des sommes avancées en vertu du paragraphe 1 de la présente section.

3. Par dérogation aux dispositions de l'article 45 de la loi modifiée du 27 juillet 1936 concernant la comptabilité de l'Etat les avances trimestrielles ainsi que les versements définitifs dont question aux alinéas qui précèdent sont imputés sur le même exercice que celui sur lequel ont été imputées les alimentations du fonds y relatives.

III) Divers

A l'article 38, IV) de la loi modifiée du 22 décembre 1987 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1988, l'année 1994 est remplacée par l'année 1995.

Art. 45. - Fonds communal de péréquation conjoncturale

(1) Le ministre de l'intérieur est autorisé à rembourser au cours de l'exercice 1995 aux communes, dont le budget ordinaire n'est plus en équilibre et qui en font la demande, tout ou partie de l'avoir du fonds qui provient de la contribution de ces communes.

(2) Dans le cas où une commune, qui introduit une demande en remboursement, a obtenu un ou plusieurs prêts à charge du fonds, le total de sa contribution pouvant entrer en ligne de compte pour être remboursé est à diminuer, au préalable, du montant du capital restant à rembourser au 31 décembre 1994 au titre de ce ou de ces prêts.

(3) Sous réserve des dispositions qui précèdent aucune commune ne peut prétendre, au cours de l'exercice 1995, à un remboursement supérieur au déficit du service ordinaire de son budget constaté à la clôture de l'exercice 1993.

Chapitre J - Dispositions diverses

Art. 46. - Aménagement et construction de logements locatifs pour travailleurs immigrés

L'Etat est autorisé d'inscrire une hypothèque légale sur l'immeuble subventionné en vertu de l'article 56.0.51.040 des tableaux annexés à la présente loi budgétaire. L'Etat se libérera de son engagement relatif à la participation financière après l'inscription de cette hypothèque. Sa radiation est faite par le conservateur des hypothèques sur requête du ministre compétent. Les formalités relatives à l'inscription et à la radiation de l'hypothèque ne donnent lieu à aucune perception au profit du trésor, sauf le salaire des formalités hypothécaires qui est à charge du bénéficiaire de la participation étatique.

Art. 47. - Dispositions concernant les aides au logement

L'article 56 de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement est modifié comme suit:

"... La dotation du fonds pour le logement à coût modéré peut être portée jusqu'à concurrence de trois milliards huit cents millions de francs par des crédits à inscrire au budget de l'Etat."

Art. 48. - Dispositions concernant les fonds d'investissements publics

Au cours de l'exercice 1995, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge des crédits des fonds d'investissements publics les dépenses d'investissements concernant les projets énumérés ci-dessous.

Les dépenses d'investissements concernant les travaux de construction, de transformation et de modernisation ainsi que l'équipement technique et mobilier des bâtiments en question ne peuvent dépasser les sommes ci-après indiquées pour chaque projet sans préjudice des incidences des hausses légales pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.

(1) Fonds d'investissements publics administratifs:

- Construction de bâtiments pour la gendarmerie à:	
- Troisvierges	55 millions fr.
- Hosingen	70 millions fr.
- Bascharage	69 millions fr.
- Modernisation des cuisines de la caserne du Herrenberg à Diekirch	99 millions fr.
- Institut vini-viticole à Remich.	60 millions fr.
- Direction de la S.N. des C.F.L. à Luxembourg: réfection de la façade.	50 millions fr.
- Centre de formation Eisenborn	53 millions fr.
- Atelier mécanique Bertrange	55 millions fr.
- Institut national des sports à Luxembourg-Fetschenhof: Assainissement complet de toutes les façades de l'ancien bâtiment	65 millions fr.
- Centre de conférences à Luxembourg-Kirchberg: transformation de deux salles de conférence en vue de l'accroissement des pays membres de l'Union économique	124 millions fr.

(2) Fonds d'investissements publics scolaires:

- Réfection des façades du Lycée technique Michel Lucius à Luxembourg.	80 millions fr.
- Réfection de l'enveloppe extérieure du Lycée technique "Ecole des Arts et Métiers" à Luxembourg.	50 millions fr.
- Lycée des Garçons à Luxembourg-Limpertsberg: travaux d'aménagement de sécurité.	124 millions fr.
- Centre de formation professionnelle à Esch-Belval.	85 millions fr.
- Athénée: assainissement extérieur	50 millions fr.

(3) Fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux:

- Réhabilitation du centre pour travailleurs immigrés à Luxembourg- Mühlenbach.	35 millions fr.
- Foyer d'accueil - Centre pour enfants à Rumelange.	110 millions fr.
- Hôpital neuropsychiatrique: sécurité	110 millions fr.
- Centre du Rham	50 millions fr.

Art. 49. - Institution d'un fonds spécial des raccordements ferroviaires internationaux

Il est institué un fonds spécial dénommé "fonds des raccordements ferroviaires internationaux" dans l'intérêt du paiement des contributions financières relatives à la connexion du pays aux réseaux ferroviaires internationaux.

Les dépenses imputables sur ce fonds doivent être autorisées par une loi spéciale.

Ce fonds est alimenté:

- par des dotations budgétaires,
- par des subventions de l'Union Européenne allouées au Grand-Duché de Luxembourg dans l'intérêt de la réalisation de raccordements ferroviaires transfrontaliers.

Les subventions dont question ci-avant sont portées directement en recette au fonds.

Art. 50. - Disposition concernant le Fonds du rail

L'article 33 de la loi du 21 décembre 1990 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1991 et portant création d'un fonds du rail est remplacé par la disposition suivante:

"Il est institué un fonds spécial dénommé «fonds du rail» destiné à recevoir les sommes inscrites au budget dans l'intérêt du financement des investissements relatifs à la remise en état, à la modernisation et à l'extension de l'infrastructure ferroviaire nationale relevant du domaine de l'Etat.

Les redevances d'utilisation du réseau ferroviaire à payer par les entreprises ferroviaires établies ou non au Grand-Duché, sont portées en recettes au Fonds du rail.

Une somme de 281.070.000 (deux cent quatre-vingt-un millions soixante-dix mille) francs est transférée du fonds du rail au fonds des raccordements ferroviaires internationaux."

Art. 51. - Disposition concernant l'acquisition d'immeubles

L'article 1er de la loi du 31 août 1989 portant exécution de l'article 99, troisième et quatrième phrases de la Constitution est complété par un troisième alinéa libellé comme suit:

"L'acquisition par l'Etat d'une propriété immobilière par enchères publiques ne requiert pas une autorisation légale préalable pour autant que le prix d'acquisition ne dépasse pas la valeur de 500 (cinq cents) millions de francs."

Art. 52. - Modification de la loi du 27 juillet 1993 portant organisation de l'administration des douanes et accises

1. La 8e ligne de texte de l'article 3, sous (1), est modifiée comme suit: "quarante-neuf au lieu de trente-neuf".

2. A la 21e ligne de l'article 3 sous 1), le nombre "deux cent cinq" est remplacé par le nombre "cent quatre-vingt-quinze".

3. A la dernière ligne de l'article 10, sous (3), b), le chiffre "67" est remplacé par le chiffre "77".

4. A la dernière ligne de l'article 10, sous (3), c), 3., le chiffre "408" est remplacé par le chiffre "398".

5. A la dernière ligne de l'article 13, le chiffre "67" est remplacé par le chiffre "77".

Art. 53. - Dispositions concernant les allocations familiales

Pour l'exercice 1995, la deuxième phrase de l'article 15 de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création d'une caisse nationale des prestations familiales n'est pas applicable.

Chapitre K - Entrée en vigueur de la loi

Art. 54. - Entrée en vigueur de la loi

La présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 1995.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Les membres du Gouvernement,

Château de Berg, le 23 décembre 1994.

Jean

Jacques Santer
Jacques F. Poos
Fernand Boden
Jean Spautz
Jean-Claude Juncker
Marc Fischbach
Johny Lahure
Robert Goebbels
Alex Bodry
Marie-Josée Jacobs
Mady Delvaux-Stehres
Georges Wohlfart

64.0 - Impôts directs

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Prévisions
<u>BUDGET DES RECETTES</u>				
<u>CHAPITRE 1er. - RECETTES ORDINAIRES</u>				
<u>64 - MINISTÈRE DES FINANCES</u>				
Administration des contributions directes (sections 64.0 à 64.4)				
Section 64.0 - Impôts directs				
37.000	37.10	13.60	Impôt général sur le revenu: impôt sur le revenu des collectivités	21.200.000.000
37.001	37.10	Divers codes	Produit de l'impôt de solidarité prélevé moyennant une majoration de l'impôt sur le revenu des collectivités ..	883.300.000
37.010	37.20	13.60	Impôt général sur le revenu: impôt sur le revenu des personnes physiques fixé par voie d'assiette	11.600.000.000
37.011	37.20	13.60	Impôt général sur le revenu: impôt retenu sur les traitements et salaires	32.900.000.000
37.012	37.20	13.60	Impôt général sur le revenu: impôt retenu sur certains revenus échus à des contribuables non résidents	50.000.000
37.013	37.20	Divers codes	Produit de l'impôt de solidarité prélevé moyennant une majoration de l'impôt sur le revenu des personnes physiques	1.141.000.000
37.020	37.00	13.60	Impôt général sur le revenu: impôt retenu sur les revenus de capitaux	1.400.000.000
37.021	37.00	13.60	Impôt sur la fortune	3.100.000.000
37.022	37.00	13.60	Impôt sur les tantièmes	215.000.000
37.023	37.00	13.60	Recouvrement des impôts relevant de l'administration des contributions: frais, suppléments et intérêts de retard	200.000.000
37.024	37.00	13.60	Recouvrement des impôts relevant de l'administration des contributions: produit d'amendes, d'astreintes et recettes analogues	10.000.000
				72.699.300.000
Section 64.1 - Impôts indirects				
36.090	36.09	13.60	Taxe et prélèvement sur les paris relatifs aux épreuves sportives: prélèvement sur les sommes brutes engagées ..	16.800.000
36.091	36.09	13.60	Taxe sur le loto	125.000.000
36.092	36.09	13.60	Prélèvement sur le produit des jeux de casino	104.000.000
				245.800.000
Section 64.2 - Recettes d'exploitation, taxes et redevances				
10.010	10.00	13.90	Recettes diverses non ventilées	150.000.000
10.011	10.00	13.00	Excédent de recettes de comptes extraordinaires	15.000.000
16.010	16.11	09.20	Recettes provenant de l'exploitation des centrales hydro-électriques.- Recettes provenant de la vente de courant des centrales hydro-électriques	130.000.000
16.050	16.12	04.12	Ventes de biens non durables et de services en relation	

64.2 - Recettes d'exploitation, taxes et redevances

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Prévisions
		04.13 04.14	avec le département de l'éducation nationale	19.908.000
16.070	16.00	01.22	Produit de la vente de formules de déclarations fiscales, de circulaires administratives, d'alcoomètres, d'alcool saisi et d'objets divers	700.000
16.071	16.00	13.90	Recettes de l'administration du cadastre et de la topographie	35.000.000
36.100	36.09	13.90	Recettes du service de métrologie	400.000
38.040	38.50	04.50	Autres recettes en relation avec le département de l'éducation nationale	15.000.000
38.041	38.50	06.32	Recettes en relation avec le département de la jeunesse	700.000
38.050	38.00	13.90	Autres transferts de revenus non ventilés entre secteurs	5.000
39.000	39.10	01.32	Recettes en relation avec le département de l'économie .	5.000.000
				371.713.000
Section 64.3 - Recettes de participations ou d'avances de l'Etat				
12.320	12.30	09.20	Ristourne sur courant consommé par les installations d'éclairage public de la voirie de l'Etat	2.800.000
26.010	26.10	13.10	Intérêts de fonds en dépôt	2.050.000.000
26.011	26.10	12.20	Versements des C.F.L.: intérêts	6.682.000
27.000	26.10	07.10	Participation de l'Etat aux dividendes de la société nationale des habitations à bon marché	5.000
27.001	26.10	11.40	Recettes provenant de l'office commercial du ravitaillement	5.000
28.000	28.00	09.20	Ristourne sur courant	132.000.000
28.001	28.10	09.20	Ristournes concédées par la société électrique de l'Our en vertu du paragraphe 5 du contrat de fourniture d'énergie électrique signé le 30.4.1963 entre l'Etat et la S.E.O	70.000.000
28.002	28.10	08.40	Redevances à payer par la compagnie luxembourgeoise de télédiffusion	100.000
28.003	28.10	05.30	Redevances dues par les concessionnaires de pharmacies .	30.000.000
28.004	28.10	12.14	Société nationale de contrôle technique: recettes d'exploitation (part de l'Etat)	188.000
28.005	28.10	08.40	Redevances à payer par la société européenne des satellites	607.000.000
28.010	28.20	12.20	Versements des C.F.L.: intérêt fixe de 2 % net sur le montant libéré du capital social souscrit par l'Etat et non encore amorti (article 33 des statuts des C.F.L.) ..	13.927.000
28.011	28.20	09.20	Versements de la société Cegedel	70.000.000
28.012	28.20	09.20	Participation de l'Etat aux dividendes de la société électrique de l'Our	23.600.000
28.013	28.20	09.10	Participation de l'Etat aux dividendes de la société de transport de gaz	350.000
28.014	28.20	11.30	Participation de l'Etat aux dividendes de la société ARBED	5.000
28.015	28.20	12.60	Redevances à payer par l'entreprise des postes et télé-	

64.3 - Recettes de participations ou d'avances de l'Etat

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Prévisions
			communications	1.550.000.000
38.000	38.10	11.70	Participation de l'Etat au bénéfice de l'institut moné- taire luxembourgeois (article 35 de la loi du 20.5.1983)	5.000
39.000	39.20	11.70	Participation du Grand-Duché aux bénéfices de la banque nationale de Belgique	250.000.000
86.000	86.10	12.20	Versements des C.F.L.: amortissements de créances de l'Etat	12.747.000
86.030	86.40	12.20	Versements des C.F.L.: amortissements de capital	15.681.000
				4.835.095.000
			Section 64.4 - Remboursements de dépenses de fonctionnement, d'exploitation et autres	
11.010	11.00	06.14	Remboursements à charge du fonds pour l'emploi relatifs à l'occupation de jeunes au service de l'Etat dans le cadre de contrats de mise au travail temporaire	5.000
11.300	11.00	06.14	Parts contributives des communes dans les traitements et pensions du personnel enseignant de l'enseignement pri- maire et préscolaire	1.690.794.000
11.301	48.22	10.30	Communes et établissements publics: salaires d'ouvriers forestiers et autres frais de débardage	500.000
11.310	11.11	06.15	Remboursement par l'association d'assurance contre les accidents (section industrielle) des secours pécuniaires avancés par l'Etat aux ouvriers de l'Etat en cas d'acci- dent	1.000.000
11.311	67.00	06.12	Transfert par les caisses de pension des cotisations pour des périodes d'affiliation prises en considération par le régime de pension des fonctionnaires de l'Etat (article 7 de la loi du 22.12.1989 ayant pour objet la coordination des régimes de pension	120.000.000
11.312	48.22	13.90	Remboursement par la caisse nationale d'assurance-mala- die des ouvriers de l'indemnité pécuniaire de maladie avancée par l'Etat aux ouvriers forestiers occupés dans les domaines et pépinières domaniales et en zone verte	5.100.000
11.320	38.10	13.90	Remboursements divers de dépenses de personnel et de pensions par le secteur des sociétés et quasi-sociétés non-financières	41.810.000
11.321	38.10	11.30	Versements par les sociétés anonymes des indemnités re- venant à des administrateurs de l'Etat	5.000.000
11.330	38.20	11.70	Remboursements divers de dépenses de personnel et de pensions par le secteur des institutions de crédit	94.403.000
11.340	38.30	11.70	Remboursement de 50% des traitements et indemnités avan- cés par l'Etat dans l'intérêt de l'administration et de la gestion de la caisse d'assurance des animaux de bou- cherie	856.000
11.350	38.50	01.22 02.10	Remboursements divers de dépenses de personnel et de pensions par le secteur des ménages	6.000.000
11.351	11.33	13.90	Prélèvement forfaitaire dans l'intérêt de la péréquation des pensions (article 2 de la loi modifiée du 22.6.1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22.6.1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat)	858.752.000

64.4 - Remboursements de dépenses

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Prévisions
11.352	42.00	05.20 06.12	Prélèvement forfaitaire dans l'intérêt de la péréquation des pensions (article 2 de la loi modifiée du 22.6.1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22.6.1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat): personnel des institutions de sécurité sociale	17.370.000
11.353	11.00	13.90	Remboursement par des organismes de la sécurité sociale de dépenses de personnel	7.974.000
11.360	39.40	02.10 12.34	Remboursements divers de dépenses de personnel et de pension par des institutions internationales autres que les C.E.....	25.270.000
12.020	12.14	06.40	Remboursements par les entreprises des frais avancés par l'Etat pour le recrutement et l'accueil de la main-d'oeuvre étrangère	5.000
12.300	48.22	12.12	Parts contributives des communes aux dépenses de fonctionnement des installations d'éclairage routier de la voirie de l'Etat	2.900.000
12.341	38.10	11.70	Commissariat aux bourses: remboursement des frais de de fonctionnement courants	1.190.000
12.360	39.10	10.10	Remboursement par les communautés européennes et par d'autres organismes des frais de stockage public et d'autres frais connexes résultant de l'achat, de la transformation ainsi que de l'écoulement de produits agricoles par les organismes d'intervention	1.250.000
12.361	39.10	10.10	Participation du fonds européen d'orientation et de garantie agricoles (F.E.O.G.A.) aux dépenses résultant de mesures spéciales des Etats membres des communautés européennes	101.865.000
14.010	39.40	12.34	Remboursement forfaitaire des frais d'entretien du secteur luxembourgeois de la Moselle canalisée	21.900.000
14.380	39.40	12.34	Installations d'éclairage routier.- Remplacement des installations d'éclairage routier endommagées par suite d'accidents de la circulation routière ou par suite de travaux effectués par des tiers: remboursements	7.000.000
16.000	16.20	09.20	Péages perçus sur le transit d'énergie électrique empruntant les installations 220 kV appartenant à l'Etat .	5.000
34.020	34.35	10.30	Remboursement des salaires de compensation versés aux ouvriers forestiers occupés dans les forêts domaniales en cas de chômage dû à des intempéries hivernales	100.000
34.310	34.30	06.12	Remboursement par les caisses de pension des pensions partielles avancées par l'Etat aux bénéficiaires d'une pension de l'Etat (article 15 de la loi du 22.12.1989 ayant pour objet la coordination des régimes de pension)	71.000.000
39.000	39.10	10.10	Remboursement par les communautés européennes des frais de financement relatifs au stockage public de produits agricoles achetés par les organismes d'intervention	360.000
39.001	39.10	11.20	Aides au titre du traité instituant la communauté européenne du charbon et de l'acier	5.000
39.002	39.10	06.00	Concours financiers du fonds social européen	5.000.000
39.003	39.10	06.00	Concours financiers du fonds européen de développement régional	50.000.000
39.004	39.10	10.00	Remboursement par les communautés européennes des frais	

64.4 - Remboursements de dépenses

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Prévisions
			de perception des prélèvements agricoles et d'autres re- cettes constituant des ressources propres à ces commu- nautés	5.000
42.000	42.00	06.12	Restitutions sur cotisations d'assurance pension perçues par le C.A.S.S.: remboursement de la contribution versée par l'Etat	11.000.000
42.010	42.00	06.12	Participation des communes dans les charges des pensions des régimes contributifs: remboursements à l'Etat	5.000
53.000	39.10	10.10	Participation du fonds européen d'orientation et de ga- rantie agricoles (F.E.O.G.A.), section "orientation", aux dépenses résultant de l'application des actions com- munes instituées par le conseil des communautés europé- ennes dans le cadre de la politique agricole commune ...	207.000.000
58.010	58.12	07.10	Remboursement des participations aux frais de construc- tion d'ensembles destinés à la vente ou à la location ..	5.000
59.000	59.11	11.00	Participation du fonds européen de développement régio- nal (F.E.D.E.R.) aux dépenses résultant de l'aménagement de zones industrielles et de l'exécution de projets ana- logues	10.000.000
74.050	58.22	12.12	Installations d'éclairage public: acquisition d'équipe- ments, travaux de déplacement et frais de raccordement à rembourser par les demandeurs	1.000.000
				3.366.429.000
Administration des douanes et des accises				
Section 64.5 - Douanes et accises				
16.070	16.00	01.22	Recettes d'exploitation (vente d'imprimés et divers) ...	1.000.000
36.010	36.02	13.60	Part du Grand-Duché dans les recettes communes de l'union économique belgo-luxembourgeoise en matière de droits de douane et d'accise	19.237.000.000
36.011	36.02	13.60	Droits d'accise autonomes luxembourgeois sur certaines huiles minérales	3.200.000.000
36.012	36.02	13.60	Droits d'accise autonomes luxembourgeois sur les ciga- rettes	693.000.000
36.013	36.02	13.60	Part du Grand-Duché dans les recettes communes de l'u- nion économique belgo-luxembourgeoise en matière de droits d'accise sur l'alcool indigène	22.000.000
36.014	36.02	13.60	Redevance de contrôle sur le fuel domestique	80.000.000
36.020	36.03	12.10	Taxe sur les véhicules automoteurs	750.000.000
36.021	36.03	12.10	Droit d'usage de certaines infrastructures routières par des véhicules utilitaires lourds	100.000.000
36.060	36.07	13.60	Taxe sur les cabarets	14.000.000
36.071	36.08	13.60	Intérêts de retard en matière de droits de douane et de taxes y assimilées à l'exclusion des droits d'accise communs	200.000
38.050	38.00	13.60	Produit d'amendes, de confiscations et recettes simila- ires	500.000
39.001	39.10	01.22	Remboursement par les communautés européennes des frais de perception des droits de douane constituant des res- sources propres à ces communautés	67.000.000

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Prévisions
				24.164.700.000
			Administration de l'enregistrement et des domaines (sections 64.6 à 64.9)	
			Section 64.6 - Impôts, droits et taxes	
16.010	16.11	12.40	Taxes d'atterrissage et de stationnement à l'aéroport de Luxembourg	220.000.000
16.060	16.13	12.40	Redevances de route perçues pour le compte du Grand-Duché par l'organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (EUROCONTROL)	27.000.000
36.000	36.01	13.60	Taxe sur la valeur ajoutée	22.263.300.000
36.001	36.01	13.60	Impôt sur le chiffre d'affaires	5.000
36.030	36.04	13.60	Droits d'hypothèques	290.000.000
36.031	36.04	13.60	Hypothèques: salaires	26.000.000
36.032	36.04	13.60	Taxe d'abonnement sur les titres de société	7.500.000.000
36.050	36.06	13.60	Droits d'enregistrement	3.400.000.000
36.080	36.09	13.60	Impôts sur les billets de banque	5.000
36.100	36.09	11.70	Taxe sur les assurances	620.000.000
36.101	36.09	12.34	Commissariat aux affaires maritimes: taxes d'immatriculation	22.000.000
38.000	38.10	13.60	Registre aux firmes: taxes	28.000.000
38.040	38.50	10.40	Part de l'Etat dans le droit d'adjudication des pêches (article 41 de la loi du 28.6.1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures)	970.000
38.041	38.50	10.40	Examen d'aptitude pour l'obtention du premier permis de chasse: taxe	300.000
38.050	38.00	13.60	Droits de timbre	187.000.000
38.051	38.00	13.90	Taxes grevant les autorisations d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes	3.000.000
39.010	39.20	11.10	Taxes et annuités des brevets d'invention et participation aux recettes du bureau BENELUX des marques et des dessins ou modèles	45.000.000
56.040	56.50	13.60	Droits de succession	500.000.000
				35.132.580.000
			Section 64.7 - Recettes domaniales	
16.000	16.20	01.25	Loyers d'immeubles y compris les charges accessoires en provenance du secteur des administrations publiques	4.668.000
16.010	16.11	01.25	Loyers d'immeubles y compris les charges accessoires en provenance des entreprises	330.000.000
16.020	16.12	01.25	Loyers d'immeubles y compris les charges accessoires en provenance du secteur des administrations privées	1.000.000
16.050	16.12	10.30	Domaine forestier de l'Etat: produit de ventes de bois .	66.020.000
16.051	16.12	10.10	Recettes provenant de l'institut viti-vinicole	400.000
16.052	16.12	01.25	Loyers d'immeubles y compris les charges accessoires en provenance du secteur des ménages	83.000.000

64.7 - Recettes domaniales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Prévisions
16.060	16.13	01.25	Loyers d'immeubles y compris les charges accessoires en provenance des communautés européennes	167.325.000
16.061	16.13	01.25	Recettes d'exploitation du bâtiment administratif I (bâtiment-tour) et de ses annexes au centre européen de Luxembourg-Kirchberg	122.600.000
16.062	16.13	01.25	Loyer du bâtiment administratif II (Robert Schuman) au centre européen de Luxembourg-Kirchberg	138.000.000
16.063	16.13	01.25	Loyer du bâtiment de la cour de justice des communautés européennes	84.000.000
16.070	16.00	10.40	Etablissement piscicole de Lintgen: vente d'alevins et de truitelles; frais de repeuplement	3.700.000
16.071	16.00	10.30	Produit des pépinières de l'Etat	2.000.000
16.072	16.00	01.20	Ventes mobilières	50.000
17.000	36.09	02.10	Vente de biens militaires durables	5.000
28.000	28.10	01.25	Parking du St Esprit: redevance d'exploitation	9.000.000
28.020	28.30	10.30	Domaine forestier de l'Etat: produits du droit de chasse et du droit de pêche	5.700.000
58.030	58.22	01.20	Ventes mobilières: produit des ventes d'objets saisis et confisqués	3.000.000
77.030	77.00	01.20	Ventes de biens meubles durables	6.000.000
				1.026.468.000
Section 64.8 - Recettes d'exploitation et autres				
10.010	10.00	13.90	Recettes diverses non ventilées	10.000.000
12.320	38.10	06.42	Remboursements de frais relatifs à la surveillance des personnes exposées professionnellement aux radiations ionisantes	850.000
12.360	38.50	10.40	Recouvrement des frais de repeuplement occasionnés par l'exécution du repeuplement obligatoire dans les eaux intérieures de la deuxième catégorie	5.000
12.361	16.12	10.10	Taxes de contrôle des semences	940.000
12.380	12.16	03.10	Recouvrement des frais de justice et remboursement des frais d'exécution de commissions rogatoires transmises à l'étranger	6.000.000
14.380	14.10	07.33	Récupération à charge des intéressés des frais avancés par l'Etat pour intervention en cas de prévention de pollutions accidentelles des eaux	100.000
16.030	16.12	05.22	Hôpital neuro-psychiatrique de l'Etat: recettes d'exploitation	350.000.000
16.031	16.12	05.22	Maisons de soins de l'Etat: recouvrement des frais d'entretien des pensionnaires	143.000.000
16.032	16.12	05.22	Maisons de soins de l'Etat: recettes diverses	600.000
16.033	16.12	05.20	Recettes du laboratoire national de santé	185.000.000
16.040	16.12	06.32 06.33	Centre du Rhin: recouvrement des frais d'entretien des pensionnaires	79.000.000
16.041	16.12	06.32	Etablissements divers d'assistance de l'Etat: remboursements	6.000.000

64.8 - Recettes d'exploitation et autres

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Prévisions
16.042	16.12	06.33	Centres intégrés de l'Etat pour personnes âgées: recouvrement des frais d'entretien des pensionnaires	275.000.000
16.043	16.12	06.33	Centre pour personnes âgées de l'Etat: recettes diverses	26.196.000
16.044	16.12	06.36	Commissariat du Gouvernement aux étrangers: recettes des centres de logement et des foyers d'accueil pour travailleurs migrants et pour réfugiés; recettes diverses .	7.500.000
16.050	16.12	13.90	Vente d'ouvrages publiés par le Gouvernement	37.450.000
16.051	16.12	10.10	Recettes provenant de la vente de biens et de services par le département de l'agriculture	4.250.000
16.052	16.12	08.30	Recettes d'exploitation du centre sportif national de natation à Luxembourg-Kirchberg	44.120.000
16.053	16.12	08.30	Recettes d'exploitation de l'institut national des sports à Luxembourg-Fetschenhof	2.300.000
16.054	16.12	08.10	Recettes des musées de l'Etat, des archives de l'Etat, de la bibliothèque nationale et du centre national de l'audio-visuel	5.000
16.055	16.12	08.10	Recettes des châteaux et d'autres monuments historiques gérés sous le contrôle de l'Etat	5.000
16.056	16.12	13.90	Recettes et avances perçues pour la mise à la disposition de normes européennes ainsi que pour la vente du code de la sécurité au travail	5.000
16.057	16.12	13.90	Subsides de la part de la Commission Européenne dans le domaine de la sécurité, de l'hygiène et de la santé au travail (programme 1994 - 2000)	5.000
16.060	16.13	12.40	Remboursement par l'organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (EUROCONTROL) des frais d'exploitation d'installations de navigation radio-électriques établies sur le territoire du Grand-Duché	1.000.000
16.070	16.00	01.10	Recettes en relation avec la publication au mémorial ...	95.000.000
16.071	16.00	02.10	Recettes provenant de la vente de biens et de services par le département de la force publique	9.530.000
16.072	16.00	03.30	Etablissements pénitentiaires: produit du travail des détenus et recettes diverses provenant de la vente des produits	19.400.000
16.073	16.00	06.32	Centres socio-éducatifs de l'Etat: recettes diverses ...	3.500.000
16.074	16.00	13.90	Ventes de biens non durables et de services (non ventilé entre secteurs)	9.000.000
34.360	34.30	05.22	Recouvrement des frais d'entretien des personnes placées dans des établissements de cure	2.000.000
36.100	36.09	13.60	Droits en sus et amendes	100.000.000
38.000	38.10	05.30	Contrôle des spécialités pharmaceutiques: taxes d'immatriculation	1.500.000
38.001	38.10	07.33 07.34	Autres transferts de revenus des entreprises	22.000.000
38.002	38.10	05.22	Recettes d'expertises relatives aux programmes d'essais cliniques des médicaments	100.000
38.003	38.10	13.90	Taxes de contrôle des viandes	14.000.000
38.004	38.10	13.90	Taxes d'expertises relatives aux organismes génétiquement modifiés	10.000

64.8 - Recettes d'exploitation et autres

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Prévisions
38.040	38.50	10.10	Taxes diverses concernant le département de l'agriculture	250.000
38.041	38.50	01.40	Recettes concernant le département des affaires étrangères	2.740.000
38.050	38.00	01.34	Frais d'adjudications publiques pour compte de l'Etat ..	6.000.000
38.051	38.00	03.00	Amendes de condamnations diverses, dommages-intérêts, restitution de droits fraudés, confiscations en numéraire, peines disciplinaires et diverses amendes d'ordre ..	210.000.000
38.052	38.00	08.10	Dons en faveur du fonds pour les monuments historiques .	5.000
38.053	38.00	12.60	Produit net des suppléments perçus sur les émissions de timbres à surtaxe ainsi que sur les télégrammes postaux en faveur d'oeuvres, de groupements et de collectivités poursuivant des buts sociaux, culturels ou d'intérêt national	3.100.000
38.054	38.00	13.90	Autres transferts de revenus (non ventilés entre secteurs)	10.000.000
38.055	38.00	12.10	Recettes d'analyses et d'essais	40.000
39.000	39.10	05.20	Subsides de la part de la Commission Européenne dans le domaine de la sécurité, de l'hygiène et de la santé au travail	4.200.000
57.010	57.20	06.35	Consignations à porter définitivement en recette au profit du Trésor (arrêté grand-ducal du 9.7.1945)	1.500.000
				1.693.206.000
Section 64.9 - Remboursements de frais de fonctionnement et d'exploitation; Remboursements d'avances et recettes analogues				
11.300	48.22	07.50 10.30 10.40	Frais d'administration des bois: remboursement des dépenses de personnel par les communes	59.819.000
11.320	38.10	05.22	Centre hospitalier de Luxembourg: remboursement des traitements et indemnités avancés par l'Etat concernant certaines catégories de personnel de la maternité Grande-Duchesse Charlotte et de la clinique pour enfants ...	31.953.000
11.321	38.10	05.22	Centre thermal et de santé de Mondorf: remboursement des traitements et indemnités de certaines catégories de personnel	87.524.000
11.350	48.22	07.50 10.30 10.40	Frais d'administration des bois: remboursement des dépenses de personnel par les établissements publics	2.806.000
12.360	38.50	10.40	Recouvrement des sommes avancées par l'Etat pour l'aménagement et l'entretien d'installations et de dispositifs permettant le libre passage du poisson, de grils empêchant le passage du poisson ainsi que de passages à l'usage des pêcheurs (articles 17,23 et 57 de la loi du 28.6.1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures)	5.000
12.361	38.50	07.50	Recouvrement des sommes avancées par l'Etat pour le reboisement de terrains en exécution de la loi sur la protection des bois et pour la lutte contre les organismes nuisibles	5.000
12.380	38.00	03.10	Recouvrement des frais de poursuite et d'instance	3.000.000
12.381	38.00	03.10	Assistance judiciaire et procédure en débet: recouvre-	

64.9 - Remboursements

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Prévisions
			ments	150.000
12.382	10.00	13.90	Remboursement des frais avancés en relation avec la ges- tion des déchets	280.000
14.380	14.10	12.12	Remboursement des frais avancés dans l'intérêt de la ré- paration des dégâts causés par les usagers de la route à la voirie de l'Etat et à ses dépendances	22.000.000
38.000	38.10	04.42	Remboursement d'aides financières de l'Etat pour études supérieures (article 10 de la loi du 8.12.1977); rem- boursements d'aides de l'Etat pour autres études	5.000
42.310	47.00	06.20	Versement par le fonds national de la solidarité des frais de recouvrement des pensions alimentaires effec- tivement récupérées sur les débiteurs ainsi que des re- venus provenant du placement de tout ou partie du fonds de roulement du fonds	60.000
53.360	58.22	07.10	Remboursement de primes ou de subventions accordées dans l'intérêt de l'accession à la propriété immobilière	125.000.000
53.361	58.22	07.10	Remboursement des participations aux frais de construc- tion d'ensembles destinés à la vente ou à la location ..	5.000
56.000	56.10	06.35	Recouvrements à faire sur la base de la législation sur les dommages de guerre	5.000
87.000	87.10	04.42	Remboursements de subsides remboursables pour études universitaires (ancien régime)	5.000
				332.622.000
			Total des recettes du chapitre Ier	143.867.913.000

94.0 - Emprunts, bons du trésor, certificats

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Prévisions
<u>CHAPITRE II. - RECETTES EXTRAORDINAIRES</u>				
<u>94 - MINISTÈRE DES FINANCES</u>				
Section 94.0 - Recettes provenant de l'émission d'emprunts, de bons du trésor et de certificats de la dette publique				
84.090	84.23	13.90	Fonds monétaire international: augmentation de la quote-part du Grand-Duché	5.000
84.093	84.23	13.90	Banque internationale pour la reconstruction et le développement: versements en rapport avec l'ajustement de la souscription du Grand-Duché versée en francs luxembourgeois à l'évolution de la valeur des droits de tirage spéciaux (D.T.S.)	5.000
84.120	84.23	13.90	Banque européenne de reconstruction et de développement: versements en rapport avec l'ajustement de la souscription du Grand-Duché à l'évolution de la valeur de l'écu	5.000
96.000	96.11	14.10	Produits d'emprunts nouveaux	1.000.000.000
96.001	96.11	13.90	Emission de bons du trésor	5.000
				1.000.020.000
Section 94.1 - Autres recettes extraordinaires				
17.000	96.12	02.00	Remboursements des pays membres de l'O.T.A.N. relatifs à des travaux internationaux à intérêt commun exécutés par le Grand-Duché	5.000
58.030	58.22	01.24	Recettes en relation avec l'émission et le retrait de signes monétaires	5.000
76.040	76.31	01.25	Vente de bâtiments à l'intérieur du secteur des administrations publiques	200.000.000
76.050	76.32	01.25	Vente de bâtiments à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques	50.000.000
89.000	89.15	06.14	Remboursements d'avances pour la couverture d'insuffisances temporaires des moyens du fonds pour l'emploi ...	5.000
				250.015.000
Total des recettes du chapitre II				1.250.035.000
Résumé				
Total des recettes du chapitre Ier				143.867.913.000
Total des recettes du chapitre II				1.250.035.000
Total général du budget des recettes				145.117.948.000

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
<u>BUDGET DES DEPENSES</u>				
<u>CHAPITRE III. - DEPENSES ORDINAIRES</u>				
<u>00 - MINISTERE D'ETAT</u>				
Section 00.0 - Maison du Grand-Duc				
10.000	10.00	01.10	Maison grand-ducale: liste civile. (Crédit non limitatif)	32.184.000
10.001	10.00	01.10	Maison grand-ducale: contribution supplémentaire aux frais de personnel. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	136.776.000
10.002	10.00	01.10	Maison grand-ducale: frais de représentation	14.450.000
10.003	10.00	01.10	Maison grand-ducale: indemnités pour frais de représen- tation de S.A.R. le Grand-Duc héritier	3.620.000
10.004	12.11	01.10	Maison grand-ducale: bâtiments: exploitation et entre- tien	6.363.000
11.000	11.00	01.10	Traitements des fonctionnaires	2.864.000
				196.257.000

Remarques générales

- 1) Les **crédits pour rémunérations** (traitements des fonctionnaires, indemnités des employés et salaires des ouvriers) et **pensions** sont "non limitatifs" et "sans distinction d'exercice" (voir l'article 16 de la loi budgétaire).

Le caractère "non limitatif" de ces crédits permet d'y imputer les augmentations des rémunérations et pensions attribuables à des variations imprévisibles des cotes d'application de l'échelle mobile des salaires ainsi que d'autres augmentations éventuelles des mêmes catégories de dépenses (voir l'article 03.0.11.310).

La mention "sans distinction d'exercice" permet de régler à charge des prédicts crédits des arriérés de rémunérations et de pensions.

- 2) Conformément à l'article 1er de la loi modifiée du 22.06.1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, le terme de "fonctionnaire" vise indistinctement les fonctionnaires de l'Etat et les personnes qui leur sont assimilées quant au traitement et dont les fonctions figurent aux annexes A et B de ladite loi.

Le terme de "traitement" comprend, outre le traitement de base et l'allocation de famille, les allocations et primes prévues par la loi précitée du 22.06.1963 ainsi que la part patronale dans les cotisations sociales.

Ces remarques s'appliquent pareillement aux "indemnités des employés" et aux "salaires des ouvriers".

- 3) Les crédits pour rémunérations et pensions (y compris ceux concernant le personnel de diverses institutions dont les rémunérations et pensions sont totalement ou partiellement à charge de l'Etat) sont calculés sur la base de la valeur du point indiciaire fixée par la loi du 27.07.1992 et en fonction de l'hypothèse d'une moyenne annuelle des cotes d'application de l'échelle mobile des salaires de 536,40 points pour toute l'année 1995 (548,67 points correspondant à la cote d'application pour le mois de décembre pour le calcul de l'allocation de fin d'année).

- 4) Les **autres crédits** concernant des dépenses dont les montants nominaux sont liés directement à l'échelle mobile des salaires sont également calculés sur la base de l'hypothèse d'une moyenne annuelle des cotes d'application de l'échelle mobile des salaires de 536,40 points pour toute l'année 1995.

Remarque générale concernant les restants d'exercices antérieurs

Les restants d'exercices antérieurs permettent, quel que soit le libellé de ces articles:

- 1) de régulariser des ordonnances de paiement provisoires et
- 2) de régler les paiements en suspens se rapportant à des exercices antérieurs.

00.0 - Maison du Grand-Duc

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
Section 00.1 - Chambre des députés				
10.000	10.00	01.10	Chambre des députés	534.706.000
				534.706.000
Section 00.2 - Conseil d'Etat				
11.000	11.00	01.10	Traitements des fonctionnaires	8.147.000
11.010	11.00	01.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	5.445.000
11.030	11.00	01.10	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	1.222.000
11.100	11.40	01.10	Indemnités d'habillement	17.000
11.130	11.12	01.10	Indemnités des membres et du personnel du conseil d'Etat. (Crédit non limitatif)	31.057.000
12.000	12.15	01.10	Indemnités pour services de tiers	360.000
12.010	12.13	01.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	60.000
12.040	12.12	01.10	Frais de bureau	1.295.000
12.050	12.12	01.10	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	450.000
12.060	12.12	01.10	Location et entretien des installations de télécommuni- cations	20.000
12.080	12.11	01.10	Bâtiments: exploitation et entretien	800.000
12.300	12.13	01.10	Frais de représentation. (Sans distinction d'exercice)	50.000
24.010	24.10	01.10	Documentation juridique - connexion à des bases de don- nées étrangères. (Crédit non limitatif)	500.000
35.060	35.00	01.10	Cotisations à des organismes internationaux	13.000
<u>Restants d'exercices antérieurs</u>				
12.540	12.12	01.10	Frais de bureau	13.000
74.510	74.22	01.10	Acquisition de machines de bureau	450.000
				49.899.000
Section 00.3 - Gouvernement				
11.000	11.00	Divers codes	Traitements des fonctionnaires	1.132.401.000
11.010	11.00	13.90	Indemnités des employés occupés à titre permanent	442.006.000
11.020	11.00	13.90	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	930.000
11.030	11.00	13.90	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	84.656.000
11.040	11.00	13.90	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	10.000
11.100	11.40	13.90	Indemnités d'habillement	1.080.000
11.130	11.12	Divers codes	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	6.536.000
11.131	11.12	01.10	Conseil national de la résistance: indemnités pour ser- vices extraordinaires	180.000
11.132	11.12	08.40	Médias audiovisuels: indemnités pour services extraordi- naires.	

00.3 - Gouvernement

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
			(Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	2.263.000
11.133	11.12	08.50	Conseil national de la formation morale et sociale: indemnités pour services extraordinaires	56.000
11.134	11.12	08.50	Commission consultative nationale d'éthique: indemnités pour services extraordinaires	100.000
12.000	12.15	01.10	Indemnités pour services de tiers. (Sans distinction d'exercice)	57.000
12.001	12.15	08.50	Conseil national de la formation morale et sociale: indemnités pour services de tiers	42.000
12.010	12.13	01.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement. (Sans distinction d'exercice)	3.000.000
12.011	12.13	13.90	Frais de route et de séjour à l'étranger (gouvernement et autres administrations). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	110.000.000
12.020	12.14	Divers codes	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	234.000
12.040	12.12	01.10	Frais de bureau: journaux, livres et périodiques	575.000
12.050	12.12	01.10	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications. (Crédit non limitatif)	61.000.000
12.080	12.11	01.10	Bâtiments: exploitation et entretien	1.302.000
12.120	12.30	01.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	3.820.000
12.130	12.16	01.10	Frais de publication de communiqués officiels. (Crédit non limitatif)	22.000.000
12.131	12.16	01.10	Frais de publication du Mémorial. (Crédit non limitatif)	85.000.000
12.132	12.16	01.10	Frais de publication de la pasinomie. (Crédit non limitatif)	550.000
12.133	12.16	01.10	Frais de publication du code administratif, de recueils de législation, d'études juridiques et de projets de loi. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	3.000.000
12.134	12.16	01.10	Frais de publication de l'annuaire officiel d'administration et de législation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	500.000
12.170	12.30	01.10	Acquisition et entretien de petit outillage et d'équipements spéciaux de faible valeur; dépenses diverses	50.000
12.300	12.13	13.90	Indemnités de représentation des membres du gouvernement. (Crédit non limitatif)	11.399.000
12.310	12.30	01.10	Indemnisation des dégâts matériels causés à des voitures privées utilisées pour des voyages de service (gouvernement et autres administrations). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	500.000
12.320	12.30	01.10	Réceptions officielles. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	25.000.000
12.321	12.30	01.10	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	12.415.000
12.330	12.30	01.10	Dépenses pour distinctions honorifiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	9.600.000

00.3 - Gouvernement

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
12.340	12.30	01.10	Service information et presse: journaux et périodiques, frais d'impression et de publication, documentation; promotion de l'image de marque du Grand-Duché de Luxembourg; frais d'études et dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	25.000.000
12.341	12.30	01.42	Comité de coordination pour l'installation d'institutions et d'organismes européens: frais de fonctionnement; honoraires d'avocats et d'interprètes; frais d'experts; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	1.212.000
12.342	12.30	03.60	Service de renseignements: frais de fonctionnement; frais d'installation et autres	6.430.000
12.343	12.30	01.10	Conseil national de la résistance: indemnités pour services de tiers; frais de bureau et autres frais de fonctionnement; frais de route et de séjour	350.000
12.344	12.30	08.40	Médias audiovisuels: indemnités pour services de tiers, honoraires d'experts, frais de promotion, frais de documentation, acquisition de machines de bureau et d'équipements spéciaux, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	7.500.000
12.345	12.30	12.60	Dépenses dans l'intérêt d'une offre d'informations par vidéotex des services publics pour les citoyens et les entreprises (programme "Video-State"): indemnités pour services de tiers; frais de bureau et autres frais de fonctionnement; dépenses diverses	1.000.000
12.346	12.30	08.50	Commission consultative nationale d'éthique: indemnités pour services de tiers, honoraires d'experts et frais d'études, frais de documentation, frais de formation, frais de bureau, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	300.000
12.347	33.00	01.41	Centre de recherches et d'études européennes Robert Schuman: dépenses diverses	2.500.000
12.350	12.30	01.10	Dépenses diverses jugées opportunes par le gouvernement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	50.000
12.360	12.30	01.10	Indemnisation des fonctionnaires ou anciens fonctionnaires ayant subi un dommage en raison de leur qualité ou de leurs fonctions. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	100.000
12.370	12.30	08.40	Prise en charge par l'Etat des frais relatifs à l'établissement d'une pige publicitaire luxembourgeoise	4.025.000
12.380	12.12	01.10	Réseau radio intégré et unique pour les besoins de divers services publics: installation et location de lignes téléphoniques; redevances; entretien et réparation des équipements radio-électriques; consommation d'électricité; frais d'études. (Sans distinction d'exercice)	7.400.000
31.050	31.32	08.40	Aide directe de l'Etat à la presse écrite. (Crédit non limitatif)	73.683.000
31.051	31.32	08.40	Participation de l'Etat dans le financement du programme de télévision essentiellement en langue luxembourgeoise. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	5.000
33.000	33.00	04.60	Participation de l'Etat au programme de recherche et de développement entrepris par le centre d'études de populations, de pauvreté et de politique socio-économique	42.900.000

00.3 - Gouvernement

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
33.001	33.00	08.40	Dotation dans l'intérêt de l'établissement public chargé de diffuser des programmes de radio socioculturels. (Crédit non limitatif)	80.000.000
33.010	33.00	08.40	Subsides aux organisations professionnelles de la presse et de fonctionnement du conseil de presse	1.150.000
33.011	33.00	04.40	Participation aux frais occasionnés par les activités de l'association Luxembourg-Harvard dans le cadre des relations entre le Luxembourg et l'université de Harvard ...	3.100.000
33.012	33.00	08.40	Médias audiovisuels: subsides à des associations privées	550.000
33.013	33.00	01.10	Subventions dans l'intérêt de la réalisation d'études et de recherches dans le domaine de la coopération européenne et internationale	13.680.000
33.014	33.00	08.40	Participation du Gouvernement au programme STRATEGICS ..	7.000.000
34.040	34.40	01.10	Dommages-intérêts dus à la suite de faits dommageables engageant la responsabilité de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	2.000.000
34.090	34.40	01.10	Subsides jugés opportuns par le gouvernement	450.000
35.030	35.40	01.43	Participation luxembourgeoise à Eureka audiovisuel. (Crédit non limitatif)	74.000
43.000	43.22	01.10	Dépenses en relation avec les élections législatives et européennes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	30.000.000
74.000	74.10	01.10	Acquisition de véhicules automoteurs	700.000
74.020	74.22	01.10	Réseau radio intégré et unique pour les besoins de divers services publics: acquisition et installation d'équipements; frais accessoires. (Sans distinction d'exercice)	11.000.000
74.040	74.22	08.40	Médias audiovisuels: acquisition d'équipements spéciaux	60.000
<u>Restants d'exercices antérieurs</u>				
12.500	12.15	01.10	Indemnités pour services de tiers	31.000
12.630	12.16	01.10	Frais de publication de communiqués officiels	633.000
12.847	33.00	01.41	Centre de recherche et d'études Robert Schuman: dépenses diverses	31.000
				2.343.176.000
Section 00.4 - Conseil économique et social				
11.010	11.00	01.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	9.981.000
11.020	11.00	01.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	40.000
12.010	12.13	01.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	135.000
12.040	12.12	01.10	Frais de bureau	771.000
12.050	12.12	01.10	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	469.000
12.100	12.11	01.10	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	1.856.000
12.120	12.30	01.10	Indemnités des membres et des experts consultés par le conseil économique et social. (Crédit non limitatif)	4.950.000

00.4 - Conseil économique et social

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
12.130	12.16	01.10	Frais de publication du recueil des avis du conseil économique et social	2.600.000
12.300	12.30	01.10	Part dans les frais d'un service commun de courrier, de surveillance et de nettoyage	650.000
12.310	12.30	01.43	Conseil consultatif économique et social BENELUX: jetons de présence; frais de réunion; frais de secrétariat	250.000
				21.702.000
Section 00.5 - Service central des imprimés				
11.000	11.00	01.34	Traitements des fonctionnaires	26.208.000
11.010	11.00	01.34	Indemnités des employés occupés à titre permanent	11.646.000
11.020	11.00	01.34	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	250.000
11.030	11.00	01.34	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	3.050.000
11.040	11.00	01.34	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	10.000
11.060	11.10	01.34	Indemnités des employés de bureau au service de l'Etat dans le cadre d'un contrat d'apprentissage	1.698.000
11.100	11.40	01.34	Indemnités d'habillement	98.000
11.130	11.12	01.34	Indemnités pour services extraordinaires	380.000
12.010	12.13	01.34	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	25.000
12.020	12.14	01.34	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	157.000
12.030	12.16	01.34	Fourniture de vêtements de travail et de protection	30.000
12.040	12.12	01.34	Frais de bureau	790.000
12.041	12.12	Divers codes	Crédit commun: matériel de bureau. (Sans distinction d'exercice)	14.000.000
12.042	12.12	Divers codes	Crédit commun: frais d'impression	8.466.000
12.043	12.12	Divers codes	Crédit commun: frais de reliure et de façonnage	2.060.000
12.044	12.12	Divers codes	Crédit commun: frais de location et d'exploitation des machines de bureau et d'équipements spéciaux	11.800.000
12.045	12.12	Divers codes	Crédit commun: frais d'entretien des machines de bureau et d'équipements spéciaux. (Crédit non limitatif)	3.500.000
12.050	12.12	01.34	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	6.110.000
12.060	12.12	01.34	Location et entretien des installations de télécommunications	106.000
12.080	12.11	01.34	Bâtiments: exploitation et entretien	1.500.000
12.100	12.11	01.34	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	10.316.000
12.130	12.16	01.34	Frais de confection de documents parlementaires. (Crédit non limitatif)	6.000.000
12.140	12.16	01.34	Frais de publicité pour les ouvrages édités par l'Etat .	250.000
12.170	12.30	01.34	Location et entretien des équipements spéciaux	3.000.000
12.190	12.30	01.34	Colloques, séminaires, stages et journées d'études:	

00.5 - Service central des imprimés

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
			frais d'organisation et de participation	30.000
12.300	12.30	07.34	Enlèvement de déchets provenant de l'imprimerie	300.000
12.310	12.30	01.34	Frais de diffusion des ouvrages édités par l'Etat. (Crédit non limitatif)	250.000
74.011	74.22	Divers codes	Crédit commun: acquisition de machines de bureau	2.500.000
74.041	74.22	13.90	Crédit commun: Acquisition d'équipements spéciaux	425.000
74.060	74.40	01.34	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	200.000
				115.155.000
Section 00.6 - Centre de télécommunications et d'alerte				
11.010	11.00	02.00	Indemnités des employés occupés à titre permanent	29.747.000
11.020	11.00	02.00	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	10.000
11.030	11.00	02.00	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	16.305.000
11.040	11.00	02.00	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	10.000
11.100	11.40	02.00	Indemnités d'habillement	102.000
11.130	11.12	02.00	Indemnités pour services extraordinaires	178.000
12.010	12.13	02.00	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	10.000
12.020	12.14	02.00	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	694.000
12.040	12.12	02.00	Frais de bureau	816.000
12.050	12.12	02.00	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	841.000
12.051	12.12	02.00	Achat de biens et services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications pour les autres administrations	720.000
12.060	12.12	02.00	Location et entretien des installations de télécommunications	1.038.000
12.061	12.12	02.00	Location et entretien des installations de télécommunications pour les autres administrations	3.675.000
12.070	12.12	02.00	Location et entretien des équipements informatiques	850.000
12.071	12.12	02.00	Location et entretien des équipements informatiques pour les autres administrations	650.000
12.080	12.11	02.00	Bâtiments: exploitation et entretien	2.936.000
12.180	12.30	02.00	Acquisition de matériel didactique	16.000
12.300	12.30	02.00	Achat de denrées alimentaires pour la cantine du centre des télécommunications et d'alerte de Senningen	650.000
12.310	12.30	02.00	Frais d'exploitation des groupes électrogènes	15.000
74.000	74.10	02.00	Acquisition de véhicules automoteurs	820.000
74.010	74.22	02.00	Acquisition de machines de bureau	180.000
74.020	74.22	02.00	Acquisition d'installations de télécommunications	1.522.000
74.021	74.22	02.00	Acquisition d'installations de télécommunications pour les autres administrations	1.712.000
74.050	74.22	02.00	Acquisition d'équipements informatiques	882.000

00.6 - Centre de télécommunications et d'alerte

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
74.051	74.22	02.00	Acquisition d'équipements informatiques pour les autres administrations	1.700.000
				66.079.000
Section 00.7 - Cultes				
11.000	11.00	08.50	Traitements des fonctionnaires	439.298.000
11.010	11.00	08.50	Indemnités des employés occupés à titre permanent	46.838.000
11.130	11.12	08.50	Commission de surveillance des bâtiments religieux: indemnités pour services extraordinaires	90.000
11.131	11.12	08.50	Enseignement religieux à l'école primaire: indemnités pour leçons de remplacement et pour leçons supplémentaires. (Crédit non limitatif)	200.000
11.132	11.12	08.50	Culte catholique: indemnités pour services extraordinaires	240.000
12.000	12.15	08.50	Culte catholique: indemnités des prêtres s'occupant de l'administration spirituelle de localités limitrophes luxembourgeoises ou des étrangers de différentes nationalités résidant au pays	170.000
12.001	12.15	08.50	Enseignement religieux à l'école primaire: indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	249.140.000
12.010	12.13	08.50	Culte catholique: frais de déménagement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	200.000
12.011	12.13	08.50	Commission de surveillance des bâtiments religieux: frais de route et de séjour	80.000
12.040	12.12	08.50	Culte catholique: frais de bureau et de représentation de l'archevêque	50.000
12.080	12.11	08.50	Bâtiments: exploitation et entretien	247.000
12.300	12.30	08.50	Culte catholique: frais de conservation et de restauration des archives diocésaines; dépenses diverses	400.000
12.301	12.30	08.50	Cultes protestants: frais de route et de séjour et indemnités pour le remplacement des pasteurs protestants ..	132.000
12.302	12.30	08.50	Culte israélite: frais de route et de séjour et indemnités pour le remplacement du rabbin	66.000
33.010	33.00	08.50	Culte catholique: remboursement de frais d'alimentation et de reliure de la bibliothèque du séminaire	150.000
33.011	33.00	08.50	Subsides aux cultes protestants	1.105.000
33.012	33.00	08.50	Subsides au culte israélite	900.000
33.013	33.00	08.50	Subsides pour activités interconfessionnelles	50.000
34.060	34.40	04.42	Culte catholique: bourses d'études aux élèves du séminaire	100.000
				739.456.000
			Total des dépenses du ministère d'Etat	4.066.430.000

01.0 - Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
<u>01 - MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES.</u> <u>DU COMMERCE EXTERIEUR ET DE LA</u> <u>COOPERATION</u> Section 01.0 - Dépenses générales				
11.130	11.12	01.42	Indemnités pour services extraordinaires	25.000
11.131	11.12	01.43	Conférences et réunions internationales: indemnités des délégués luxembourgeois. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	300.000
12.020	12.14	01.42	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	157.000
12.040	12.12	01.42	Frais de bureau: journaux, livres et périodiques	1.300.000
12.080	12.11	01.42	Bâtiments: exploitation et entretien	380.000
12.300	12.30	01.42	Fabrication de passeports et de visas sous forme d'auto-collants. (Crédit non limitatif)	300.000
12.310	12.30	01.42	Achat de timbres de chancellerie. (Crédit non limitatif)	300.000
12.320	12.30	01.42	Frais d'abonnement à des agences d'information et à des bases de données	776.000
12.330	12.30	01.43	Frais de banque	40.000
12.340	12.30	01.42	Frais de maintenance du réseau CORTESY. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	1.050.000
12.360	12.30	01.43	50e anniversaire de l'ONU: dépenses diverses	500.000
33.010	33.00	01.42	Subsides à des sociétés de bienfaisance ou d'aide sociale luxembourgeoises ou à d'autres associations luxembourgeoises poursuivant des buts internationaux ou ayant pour objet de sauvegarder les intérêts nationaux à l'étranger	850.000
35.060	35.00	01.43	Conférences et réunions internationales: participation aux frais communs; dépenses diverses des délégations luxembourgeoises; frais généraux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	4.000.000
74.300	74.22	01.42	Acquisition du nouveau système de communication de la coopération politique commune	4.300.000
				14.278.000
Section 01.1 - Relations internationales.- Missions diplomatiques				
11.000	11.00	01.42	Traitements des fonctionnaires	160.739.000
11.090	11.12	01.42	Indemnités de poste et de logement du personnel à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	78.608.000
11.140	11.40	01.42	Remboursement des frais exceptionnels de scolarité des agents en fonction à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	1.500.000
11.141	11.40	01.42	Remboursement partiel des frais médicaux des agents en fonction à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	2.200.000

01.1 - Missions diplomatiques

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
11.300	11.00	01.42	Ambassades, représentations permanentes et consulats: indemnités, salaires et charges sociales des employés de bureau et du personnel ouvrier recrutés sur place; dépenses diverses de personnel. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	166.339.000
12.010	12.13	01.42	Frais de route et de séjour	6.412.000
12.011	12.13	01.42	Frais de déménagement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	5.450.000
12.020	12.14	01.42	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	6.000.000
12.080	12.11	01.42	Bâtiments: frais de nettoyage	3.150.000
12.081	12.11	01.42	Bâtiments: chauffage, eau, gaz, électricité. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	14.197.000
12.082	12.11	01.42	Bâtiments: réparations et entretien. (Sans distinction d'exercice)	7.580.000
12.083	12.11	01.42	Bâtiments: diverses dépenses	6.700.000
12.100	12.11	01.42	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	49.648.000
12.110	12.30	01.42	Honoraires d'avocats et frais d'experts. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	1.200.000
12.190	12.30	01.42	Formation et stages	550.000
12.200	12.30	01.42	Frais d'assurances autres que responsabilité civile automobile et assurances liées à l'exploitation des immeubles	932.000
12.250	12.00	01.42	Frais de bureau, frais de télécommunications, frais informatiques et frais de banque. (Sans distinction d'exercice)	32.200.000
12.300	12.30	01.42	Frais de représentation	12.400.000
12.310	12.30	01.42	Taxes et impôts. (Crédit non limitatif)	1.000.000
12.320	12.30	01.42	Frais de prospection en rapport avec l'implantation de nouvelles missions diplomatiques et consulaires. (Sans distinction d'exercice et non susceptible de transfert à d'autres articles)	150.000
72.010	72.10	01.42	Ambassades, représentations permanentes et autres missions: travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation des immeubles. (Sans distinction d'exercice)	4.720.000
74.070	74.22	01.42	Ambassades, représentations permanentes et consulats: acquisition d'oeuvres d'art	1.000.000
74.250	74.00	01.42	Acquisition de voitures automobiles, de machines de bureau, de mobilier et d'autres équipements. (Sans distinction d'exercice)	11.200.000
				573.875.000
Section 01.2 - Relations internationales.- Contributions à des organismes internationaux				
11.300	11.00	02.50	Opérations de maintien de la paix et missions d'observation et de soutien organisées par des organisations internationales: dépenses de personnel. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	500.000

01.2 - Contributions à des organismes internationaux

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
35.030	35.40	Divers codes	Contributions obligatoires aux divers budgets et aux autres dépenses communes des institutions internationales autres que l'Union européenne et frais s'y rattachant. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	73.072.000
35.031	35.40	Divers codes	Subventions à des institutions et organisations internationales autres que l'Union européenne; subventions pour le financement d'actions internationales de secours et de solidarité	8.700.000
35.032	35.40	02.50	Contributions obligatoires à des opérations de maintien de la paix sous les égides d'organisations internationales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	47.048.000
35.033	35.40	02.50	Contributions volontaires à des opérations de maintien de la paix des Nations Unies	1.600.000
35.034	35.40	02.50	Opérations de maintien de la paix et missions d'observation et de soutien organisées par des organisations internationales: dépenses administratives et opérationnelles. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	500.000
35.060	35.00	01.54	Contributions volontaires à des actions internationales à caractère politique ou économique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	2.000.000
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
11.800	11.00	02.50	Opérations de maintien de la paix et missions d'observation et de soutien organisées par des organisations internationales: dépenses de personnel	1.100.000
				134.520.000
			Section 01.3 - Relations internationales.- Coopération au développement et autres actions	
12.140	12.16	01.53	Actions de sensibilisation de l'opinion publique luxembourgeoise concernant les problèmes de l'aide au développement	1.500.000
33.010	33.00	01.54	Subsides à des organisations non gouvernementales et autres mesures destinées à promouvoir l'aide au développement	16.500.000
35.000	35.10	01.53	Assistance économique et technique et actions humanitaires en faveur des pays en voie de développement: participation à des programmes d'assistance de l'Union européenne; subventions et dépenses diverses dans le même but. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	176.280.000
35.030	35.40	01.53	Assistance économique et technique et actions humanitaires en faveur des pays en voie de développement: participation à des programmes d'assistance d'institutions internationales autres que l'Union européenne; subventions et dépenses diverses dans le même but. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	73.010.000
35.031	35.40	01.53	Coopération au développement: contributions aux budgets d'institutions internationales autres que l'Union européenne. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	12.000.000
35.032	35.40	01.53	Coopération au développement: subventions à des institutions et organisations internationales autres que l'Union européenne	6.500.000

01.3 - Coopération au développement et autres actions

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
35.060	35.00	01.52 01.53 01.54	Subsides au titre d'actions occasionnelles de secours et de solidarité; aides à des pays victimes de catastrophes de la nature. (Crédit non limitatif)	220.000.000
35.061	35.10	01.53	Aide alimentaire à des pays en voie de développement; subsides et dépenses diverses dans ce but. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	45.000.000
35.090	35.40	01.53	Congé coopération au développement: indemnités compensatoires et indemnités forfaitaires. (Crédit non limitatif)	4.000.000
93.000	93.00	01.53	Alimentation du fonds de la coopération au développement. (Crédit non limitatif)	1.130.000.000
				1.684.790.000
Section 01.4 - Relations internationales.- Relations économiques internationales et autres actions				
35.040	35.50	01.52 01.53 01.54	Assistance économique et technique, actions humanitaires et actions de formation en faveur des pays de l'Europe centrale et orientale et des nouveaux Etats indépendants de l'ex-Union Soviétique; subventions et dépenses diverses dans le même but. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	93.000.000
				93.000.000
Section 01.5 - Relations extérieures.- Promotion du commerce extérieur				
11.130	11.12	11.10	Comité pour la promotion des exportations luxembourgeoises: indemnités pour services extraordinaires	77.000
11.131	11.12	11.10	Comité pour l'octroi de crédits d'Etat à Etat: indemnités pour services extraordinaires	60.000
12.140	12.16	11.10	Promotion du commerce extérieur: frais de publicité, d'exposition et de commercialisation dans l'intérêt des exportations luxembourgeoises; activités des missions diplomatiques et consulaires dans le même but; élaboration de matériel promotionnel sous forme de brochures, films, bandes vidéo, etc.....	14.500.000
12.300	12.30	11.10	Mesures et interventions destinées à faciliter l'expansion commerciale à l'étranger: subsides à des organismes luxembourgeois et étrangers	6.000.000
31.030	31.12	11.10	Aides financières aux entreprises privées exportatrices, destinées à faciliter l'exportation de biens d'équipement d'origine luxembourgeoise: bonifications d'intérêt sur des crédits à l'exportation à moyen et à long terme; autres subventions dans le même but. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	10.000.000
31.050	31.32	11.10	Mesures et interventions destinées à faciliter l'expansion commerciale à l'étranger: subsides pour la promotion des exportations d'entreprises privées	6.000.000
				36.637.000
Section 01.6 - Commission et office des licences				
11.010	11.00	11.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	3.974.000

01.6 - Commission et office des licences

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
12.040	12.12	11.10	Frais de bureau	260.000
				4.234.000
			Total des dépenses du ministère des affaires étrangères, du commerce extérieur et de la coopération	2.541.334.000
<u>02 - MINISTÈRE DES AFFAIRES CULTURELLES</u>				
Section 02.0 - Dépenses générales				
11.020	11.00	08.00	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	103.000
11.130	11.12	08.00	Indemnités pour services extraordinaires	5.000
11.131	11.12	04.00	Commission nationale pour la coopération avec l'U.N.E.S. C.O.: indemnités pour services extraordinaires	130.000
11.132	11.12	04.00	Comité national luxembourgeois "Man and Biosphere": in- demnités pour services extraordinaires	13.000
12.000	12.15	08.00	Indemnités pour services de tiers	5.000
12.001	12.15	04.00	Commission nationale pour la coopération avec l'U.N.E.S. C.O.: indemnités pour services de tiers	13.000
12.002	12.15	04.00	Comité national luxembourgeois "Man and Biosphere": in- demnités pour services de tiers	10.000
12.010	12.13	08.00	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	400.000
12.020	12.14	08.00	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	600.000
12.040	12.12	08.00	Frais de bureau	130.000
12.041	12.12	08.20	Bibliobus: alimentation, reliures et frais divers	2.500.000
12.042	12.12	01.40	Echanges transfrontaliers avec les régions de Sarre, Lorraine, Rhénanie-Palatinat, Ostbelgien, Province de Luxembourg	500.000
12.043	12.12	08.20	Centre de documentation, de recherches et d'études: ali- mentation, reliures et frais divers	65.000
12.050	12.12	08.00	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	10.000
12.070	12.12	08.00	Location et entretien des équipements informatiques	150.000
12.080	12.11	08.00	Bâtiments: exploitation et entretien	476.000
12.100	12.11	08.00	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des adminis- trations publiques. (Crédit non limitatif)	117.000
12.101	12.11	08.00	Location de logements pour des étudiants et chercheurs dans le cadre des accords bilatéraux	2.700.000
12.120	12.30	08.00	Frais d'experts et d'études	500.000
12.130	12.16	08.00	Frais de publication	2.000.000
12.140	12.16	08.00	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information	1.700.000
12.141	12.16	08.20	Centres d'exposition et d'animation: dépenses diverses .	800.000

02.0 - Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
12.142	12.16	01.40	Exposition itinérante concernant le Grand-Duché de Luxembourg: dépenses diverses	2.000.000
12.200	12.30	08.20	Contribution à l'assurance-accidents et à l'assurance-responsabilité civile collective des acteurs culturels ainsi qu'aux caisses de secours mutuels des associations culturelles nationales	2.100.000
12.220	12.30	08.10	Comité luxembourgeois pour l'étude et la recherche sur la seconde guerre mondiale: dépenses diverses	200.000
12.300	12.30	08.20	Animation socio-culturelle: dépenses diverses	3.500.000
12.301	12.30	08.20	Centre d'éducation socio-culturelle pour enfants: dépenses de fonctionnement	300.000
12.302	12.30	04.00	Commission nationale pour la coopération avec l'U.N.E.S.C.O.: dépenses de fonctionnement	130.000
12.303	12.30	04.00	Comité national luxembourgeois "Man and Biosphere": dépenses de fonctionnement	20.000
12.304	12.30	08.00	Participation aux frais résultant des projets entrepris par les autres départements ministériels dans le cadre de l'événement "Luxembourg-Ville européenne de la culture 1995"	3.000.000
12.310	12.30	01.40	Relations culturelles avec les pays partenaires ou non d'un accord culturel bilatéral conclu avec le Grand-Duché: frais divers	4.000.000
12.311	12.30	08.20	"Luxembourg - Ville européenne de la culture 1995": projets réalisés par les instituts culturels de l'Etat	84.000.000
33.000	33.00	08.20	Animation socio-culturelle: conventions avec des associations	3.850.000
33.001	33.00	04.00	Sections luxembourgeoises des associations internationales dépendant de l'U.N.E.S.C.O.: subsides	35.000
33.010	33.00	08.10 08.20	Subsides pour activités culturelles (littéraires, artistiques, scientifiques, musicales et autres)	32.000.000
33.011	33.00	08.20	Congrès, semaines d'études, voyages d'études, conférences scientifiques et artistiques et autres manifestations: participation aux frais d'organisation et de participation; subsides	1.200.000
33.012	33.00	01.40 08.20	Organisation d'actions d'animation culturelle: subsides aux organisateurs et réalisateurs	2.000.000
33.013	33.00	08.20	Organisation de cours d'éducation permanente: subsides ..	200.000
33.015	33.00	01.40	Relations culturelles avec les pays partenaires ou non d'un accord bilatéral conclu avec le Grand-Duché: bourses d'études, subsides	11.000.000
33.016	33.00	06.34	Action en faveur de l'intégration culturelle des personnes handicapées: subsides	2.300.000
33.017	33.00	08.20	Décennie mondiale du développement culturel: subsides ..	300.000
33.018	33.00	08.20	Développement culturel du bassin-minier: subsides à la fondation "Bassin-Minier"	2.000.000
33.019	33.00	08.20	Subsides à la fédération des éditeurs de livres	750.000
33.020	33.00	08.40	Aide à la presse culturelle: subsides aux éditeurs	3.000.000
33.021	33.00	08.00	"Luxembourg - Ville européenne de la culture 1995": subsides. (Crédit non limitatif)	125.000.000

02.0 - Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
33.022	33.00	08.10	Participation de l'Etat aux frais de l'institut européen de chant choral	3.000.000
33.023	33.00	04.00	Commission nationale pour la coopération avec l'U.N.E.S.C.O.: congrès, colloques, semaines d'études, voyages d'études, conférences scientifiques, culturelles, pédagogiques et artistiques et autres manifestations: participation aux frais d'organisation; subsides	115.000
33.024	33.00	08.10 08.20	Subside à la fédération nationale de musique du Grand-Duché de Luxembourg "Union Grand-Duc Adolphe"	9.000.000
33.025	33.00	08.10 08.20	Participation dans l'intérêt du financement des activités culturelles de l'ensemble "Solistes européens, Luxembourg"	6.000.000
33.026	33.00	08.10	Restauration du Mémorial d'Auschwitz: subsides	1.000.000
34.060	34.40	08.10	Aide à la création artistique: bourses d'études et de recherche	4.000.000
34.070	34.50	08.20	Centre d'éducation socio-culturelle pour enfants: subsides aux artistes	450.000
35.030	35.40	04.00	Contributions et cotisations à l'U.N.E.S.C.O.. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	7.580.000
35.060	35.00	08.00	Cotisations à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	250.000
43.000	43.22	08.20	Animation socio-culturelle: conventions avec des communes	5.600.000
43.001	43.22	08.10	Participation de l'Etat aux frais de production et de co-production des théâtres municipaux de la ville de Luxembourg: subsides à la commune	11.000.000
43.002	43.22	08.20	Participation de l'Etat aux frais de gestion du conservatoire de la ville de Luxembourg	5.000.000
43.003	43.22	08.10	Participation de l'Etat aux frais de gestion du théâtre de la ville d'Esch-sur-Alzette	10.000.000
43.004	43.22	08.20	Participation de l'Etat aux frais de gestion du conservatoire de la ville d'Esch-sur-Alzette	2.000.000
43.005	43.22	08.20	Participation de l'Etat aux frais des cours de musique spéciaux et de perfectionnement organisés par les communes	1.200.000
43.006	43.22	08.00	Participation de l'Etat aux indemnisations prévues dans la loi sur le congé culturel. (Crédit non limitatif)	500.000
63.040	63.51	08.10	Musées régionaux: subsides	950.000
63.041	63.51	08.10	Aide aux salles de cinéma de province	1.000.000
74.040	74.22	08.10	Organisation d'expositions par les différents services du département: acquisition d'équipements spéciaux	600.000
74.070	74.22	08.10	Acquisition d'oeuvres d'art	500.000
74.300	74.22	08.20	Centre d'éducation socio-culturelle pour enfants: acquisition de matériel didactique et d'équipement pour les ateliers d'enfants	350.000
<u>Restants d'exercices antérieurs</u>				
32.510	32.00	08.00	Promotion de la littérature luxembourgeoise à l'étranger	2.360.000

02.0 - Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
				368.267.000
			Section 02.1 - Service des sites et monuments nationaux	
11.000	11.00	08.10	Traitements des fonctionnaires	16.244.000
11.010	11.00	08.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	3.642.000
11.020	11.00	08.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	172.000
11.030	11.00	08.10	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	153.000
11.040	11.00	08.10	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	10.000
11.100	11.40	08.10	Indemnités d'habillement	15.000
12.010	12.13	08.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	475.000
12.020	12.14	08.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	180.000
12.040	12.12	08.10	Frais de bureau	350.000
12.050	12.12	08.10	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	110.000
12.070	12.12	08.10	Location et entretien des équipements informatiques	220.000
12.080	12.11	08.10	Bâtiments: exploitation et entretien	3.973.000
12.130	12.16	08.10	Frais de publication	1.500.000
12.140	12.16	08.10	Patrimoine architectural rural et industriel: réalisa- tion de dépliants et de brochures: dépenses diverses ...	500.000
12.141	12.16	08.10	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information	200.000
12.300	12.30	08.10	Frais de fonctionnement des ateliers de restauration ...	100.000
12.310	12.30	08.10	Conservation, restauration et mise en valeur des sites et monuments nationaux ainsi que du mobilier historique: dépenses diverses	1.700.000
12.320	12.30	08.10	Entretien des sites et monuments nationaux classés ap- partenant à l'Etat	700.000
33.010	33.00	08.10	Conservation, restauration et mise en valeur des sites et monuments nationaux ainsi que du mobilier historique: subsidés à des syndicats et à d'autres associations sans but lucratif	630.000
34.070	34.50	08.10	Conservation, restauration et mise en valeur des sites et monuments nationaux ainsi que du mobilier historique: subsidés à des particuliers	32.000.000
43.000	43.22	08.10	Conservation, restauration et mise en valeur des sites et monuments nationaux ainsi que du mobilier historique: subsidés aux communes	16.417.000
52.000	52.10	08.10	Subsidés dans l'intérêt de l'aménagement artistique des églises	14.500.000
74.040	74.22	08.10	Acquisition d'équipements spéciaux	70.000
74.050	74.22	08.10	Acquisition d'équipements informatiques	100.000
74.300	74.22	08.10	Acquisition de mobilier et de documents historiques	550.000
				94.511.000
			Section 02.2 - Musée national d'histoire et d'art	
11.000	11.00	08.10	Traitements des fonctionnaires	75.157.000
11.010	11.00	08.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	8.682.000

02.2 - Musée national d'histoire et d'art

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
11.020	11.00	08.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	3.876.000
11.030	11.00	08.10	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	6.391.000
11.040	11.00	08.10	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	10.000
11.100	11.40	08.10	Indemnités d'habillement	375.000
11.130	11.12	08.10	Indemnités pour services extraordinaires	304.000
12.000	12.15	08.10	Indemnités pour services de tiers	910.000
12.010	12.13	08.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	630.000
12.020	12.14	08.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	180.000
12.030	12.16	08.10	Fourniture de vêtements de travail et de protection	20.000
12.040	12.12	08.10	Frais de bureau	325.000
12.050	12.12	08.10	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	900.000
12.060	12.12	08.10	Location et entretien des installations de télécommunications	20.000
12.070	12.12	08.10	Location et entretien des équipements informatiques	220.000
12.080	12.11	08.10	Bâtiments: exploitation et entretien	3.952.000
12.120	12.30	08.10	Frais d'experts et d'études	200.000
12.130	12.16	08.20	Frais de publication	1.450.000
12.140	12.16	08.20	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information	800.000
12.141	12.16	08.20	Organisation d'expositions temporaires. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	1.000.000
12.160	12.30	08.10	Laboratoire pour les ateliers de restauration et de photographie: dépenses diverses	250.000
12.170	12.30	08.10	Acquisition et entretien de petit outillage et d'équipements spéciaux de faible valeur pour les ateliers artisanaux	200.000
12.180	12.30	08.10	Acquisition et entretien de matériel didactique dans l'intérêt du service éducatif	150.000
12.220	12.30	08.10	Recherches historiques et travaux de caractère archéologique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	15.000.000
12.300	12.30	08.10	Aménagement, entretien et conservation des collections; dépenses diverses	800.000
12.301	12.30	08.10	Alimentation de la bibliothèque	500.000
35.060	35.00	08.10	Cotisations à des organismes internationaux	36.000
53.010	53.20	08.20	Indemnisation des propriétaires d'objets d'art en cas de sinistres survenant lors d'expositions organisées par l'Etat. (Crédit non limitatif)	10.000
74.000	74.10	08.10	Acquisition de véhicules automoteurs	620.000
74.010	74.22	08.10	Acquisition de machines de bureau	250.000
74.020	74.22	08.10	Acquisition d'installations de télécommunications	60.000
74.030	74.22	08.10	Acquisition d'appareils de laboratoire	300.000
74.040	74.22	08.10	Acquisition d'équipements spéciaux	600.000
74.070	74.22	08.10	Acquisition d'oeuvres d'art, d'objets et de documents littéraires, scientifiques et historiques	9.000.000

02.2 - Musée national d'histoire et d'art

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
74.071	74.22	08.10	Sauvegarde du patrimoine culturel mobilier: acquisition d'objets d'intérêt culturel proposés à l'exportation (article 8 de la loi du 21.3.1966). (Crédit non limitatif)	5.000
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
74.540	74.22	08.10	Acquisition d'équipements spéciaux	150.000
				133.333.000
			Section 02.3 - Bibliothèque nationale	
11.000	11.00	08.20	Traitements des fonctionnaires	47.679.000
11.010	11.00	08.20	Indemnités des employés occupés à titre permanent	17.752.000
11.020	11.00	08.20	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	206.000
11.030	11.00	08.20	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	3.536.000
11.040	11.00	08.20	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	10.000
11.100	11.40	08.20	Indemnités d'habillement	60.000
12.000	12.15	08.20	Indemnités pour services de tiers	80.000
12.010	12.13	08.20	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	9.000
12.020	12.14	08.20	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	60.000
12.040	12.12	08.20	Frais de bureau	1.300.000
12.041	12.12	08.20	Bibliothèque nationale: frais d'alimentation et frais connexes. (Sans distinction d'exercice)	30.000.000
12.042	12.12	08.20	Bibliothèque du gouvernement: frais d'alimentation et frais connexes	100.000
12.043	12.12	08.20	Centre d'études et de documentation musicales: frais d'alimentation et frais connexes	500.000
12.050	12.12	08.20	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	1.050.000
12.080	12.11	08.20	Bâtiments: exploitation et entretien	1.941.000
12.100	12.11	08.20	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	10.000.000
12.130	12.16	08.20	Frais de publication	1.500.000
12.140	12.16	08.20	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information	400.000
12.190	12.30	08.20	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation	400.000
12.300	12.30	08.20	Exploitation d'ateliers de restauration, de conservation et de réparation. (Sans distinction d'exercice)	700.000
35.060	35.00	08.20	Cotisations à des organismes internationaux	90.000
74.020	74.22	08.20	Acquisition d'installations de télécommunications	60.000
74.040	74.22	08.20	Acquisition d'équipements spéciaux	750.000
74.070	74.22	08.20	Alimentation de la réserve précieuse. (Sans distinction d'exercice)	2.100.000

02.3 - Bibliothèque nationale

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
Section 02.4 - Archives nationales				120.283.000
11.000	11.00	01.34	Traitements des fonctionnaires	25.926.000
11.010	11.00	01.34	Indemnités des employés occupés à titre permanent	12.597.000
11.020	11.00	01.34	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	35.000
11.030	11.00	01.34	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	1.799.000
11.040	11.00	01.34	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	10.000
11.100	11.40	01.34	Indemnités d'habillement	34.000
12.000	12.15	01.34	Indemnités pour services de tiers	30.000
12.010	12.13	01.34	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	70.000
12.020	12.14	01.34	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	40.000
12.040	12.12	01.34	Frais de bureau	520.000
12.050	12.12	01.34	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	160.000
12.060	12.12	01.34	Location et entretien des installations de télécommunications	20.000
12.080	12.11	01.34	Bâtiments: exploitation et entretien	2.357.000
12.130	12.16	01.34	Frais de publication. (Sans distinction d'exercice)	750.000
12.140	12.16	01.34	Organisation d'expositions; frais divers	300.000
12.250	12.00	01.34	Centre national de littérature: frais d'exploitation courants	2.000.000
12.300	12.30	01.34	Matériel; outillage; frais de transport, d'aménagement et d'entretien, de conservation et de restauration; frais de fonctionnement des services techniques et du service éducatif; dépenses diverses. (Sans distinction d'exercice)	1.750.000
12.301	12.30	01.34	Frais d'alimentation des bibliothèques	350.000
35.060	35.00	01.34	Cotisations à des organismes internationaux	35.000
74.000	74.10	01.34	Centre national de littérature: acquisition de véhicules automoteurs	660.000
74.020	74.22	01.34	Acquisition d'installations de télécommunications	70.000
74.040	74.22	01.34	Acquisition d'équipements spéciaux	500.000
74.070	74.22	08.10	Acquisition d'oeuvres d'art, d'objets et de documents littéraires, scientifiques et historiques. (Crédit non limitatif)	400.000
Section 02.5 - Centre national de l'audiovisuel				50.413.000
11.000	11.00	08.20	Traitements des fonctionnaires	1.428.000
11.010	11.00	08.20	Indemnités des employés occupés à titre permanent	4.796.000
11.020	11.00	08.20	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	103.000
11.030	11.00	08.20	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	728.000
11.130	11.12	08.20	Indemnités pour services extraordinaires	227.000
12.000	12.15	08.20	Stages de formation et d'animation: indemnités pour services de tiers	810.000

02.5 - Centre national de l'audiovisuel

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
12.010	12.13	08.20	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	120.000
12.011	12.13	08.20	Frais de déplacement et d'hébergement des maîtres de stage	140.000
12.020	12.14	08.20	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	70.000
12.040	12.12	08.20	Frais de bureau	160.000
12.050	12.12	08.20	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	300.000
12.060	12.12	08.20	Location et entretien des installations de télécommunications	20.000
12.080	12.11	08.20	Bâtiments: exploitation et entretien	991.000
12.140	12.16	08.20	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information, dépenses diverses	520.000
12.170	12.30	08.20	Acquisition et entretien de petit outillage et d'équipements spéciaux de faible valeur	122.000
12.190	12.30	08.20	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation	150.000
12.300	12.30	08.20	Matériel audiovisuel: frais d'acquisition, de restauration et dépenses connexes	1.785.000
12.310	12.30	08.20	Frais d'alimentation de la bibliothèque, de la vidéothèque et du studio-son	625.000
12.320	12.30	08.20	Archivage du patrimoine audiovisuel: frais de copiage et de restauration, dépenses diverses	2.033.000
12.330	12.30	08.20	Frais de productions audiovisuelles; indemnités aux collaborateurs; dépenses diverses. (Sans distinction d'exercice)	1.600.000
12.340	12.30	08.20	Acquisition de droits d'auteur; dépenses diverses	130.000
12.350	12.30	08.20	Entretien des équipements spéciaux, dépenses diverses ..	280.000
35.060	35.00	08.20	Cotisations à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	2.140.000
74.040	74.22	08.20	Acquisition d'équipements spéciaux. (Sans distinction d'exercice)	1.433.000
74.070	74.22	08.20	Acquisition de collections et de documents photographiques; acquisition de documents cinématographiques. (Sans distinction d'exercice)	750.000
				21.461.000
Section 02.6 - Musée national d'histoire naturelle				
11.000	11.00	08.10	Traitements des fonctionnaires	33.992.000
11.010	11.00	08.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	4.238.000
11.020	11.00	08.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	789.000
11.030	11.00	08.10	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	928.000
11.100	11.40	08.10	Indemnités d'habillement	15.000
11.130	11.12	08.10	Indemnités pour services extraordinaires	5.000
12.000	12.15	08.10	Indemnités pour services de tiers	3.070.000
12.001	12.15	08.10	Analyse des informations contenues dans l'herbier et dans la zoothèque: indemnités pour services de tiers ...	1.500.000
12.010	12.13	08.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	320.000

02.6 - Musée national d'histoire naturelle

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
12.020	12.14	08.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	710.000
12.030	12.16	08.10	Fourniture de vêtements de travail et de protection	32.000
12.040	12.12	08.10	Frais de bureau	980.000
12.041	12.12	08.10	Analyse des informations contenues dans l'herbier et dans la zoothèque: frais divers	200.000
12.050	12.12	08.10	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	360.000
12.070	12.12	08.10	Location et entretien des équipements informatiques	200.000
12.080	12.11	08.10	Bâtiments: exploitation et entretien	185.000
12.100	12.11	08.10	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	5.020.000
12.130	12.16	08.10	Frais de publication	900.000
12.140	12.16	08.20	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information	3.500.000
12.141	12.16	08.20	Organisation d'expositions temporaires. (Crédit non limitatif)	600.000
12.160	12.30	08.10	Acquisition et entretien de matériel de laboratoire et d'atelier	750.000
12.190	12.30	08.10	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation	450.000
12.200	12.30	08.10	Frais d'assurances des collaborateurs bénévoles du musée national d'histoire naturelle	100.000
12.220	12.30	08.11	Projets de recherche réalisés dans le cadre du titre I de la loi du 9.3.1987 relative à la recherche dans le secteur public	1.550.000
12.250	12.00	08.10	Service éducatif: frais d'exploitation courants	325.000
12.300	12.30	08.10	Aménagement, entretien et conservation des collections .	450.000
12.301	12.30	08.10	Alimentation de la bibliothèque	400.000
12.302	12.30	08.11	Travaux à caractère scientifique (règlement grand-ducal du 10 novembre 1982)	7.000.000
33.000	33.00	07.30	Participation de l'Etat au financement d'activités destinées à sensibiliser les jeunes au patrimoine naturel: convention avec l'association "Panda Club"	10.480.000
33.001	33.00	07.30	MUSEE-BUS 2000: Fir d'Leit an d'Natur: Participation de l'Etat à la gestion et à l'animation d'un muséobus	4.000.000
33.011	33.00	08.10	Subsides à caractère bénévole aux associations collaborant avec le centre de recherche scientifique	1.800.000
33.012	33.00	08.10	Centre Européen de Géodynamique et de Séismologie à Walferdange: subsides	5.000.000
34.070	34.50	08.10	Prix national du patrimoine naturel "Präis Hëllef fir d'Natur" (règlements ministériels du 24.5.1985 et du 24.11.1990)	250.000
35.060	35.00	08.10	Cotisations à des organismes internationaux	31.000
74.000	74.10	08.10	Acquisition de véhicules automoteurs	850.000
74.030	74.22	08.10	Acquisition d'appareils de laboratoire, d'atelier et de salle de travail	1.920.000
74.040	74.22	08.10	Acquisition d'équipements spéciaux	500.000

02.6 - Musée national d'histoire naturelle

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
74.060	74.40	08.10	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	150.000
74.070	74.22	08.10	Acquisition de collections scientifiques	450.000
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
74.530	74.22	08.10	Acquisitions d'appareils de laboratoire, d'atelier et de salle de travail	495.000
				94.495.000
			Total des dépenses du ministère des affaires culturelles	882.763.000
<u>03 - MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE</u>				
Section 03.0 - Crédits communs dans l'intérêt du personnel en activité et en retraite de l'Etat.-				
Dépenses diverses				
11.130	11.12	01.33	Jurys et commissions des examens administratifs: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif)	16.000.000
11.131	11.12	01.33	Réforme administrative: indemnités pour services extraordinaires	15.000
11.132	11.12	01.33	Conseil de discipline des fonctionnaires et employés de l'Etat: indemnités pour services extraordinaires	262.000
11.133	11.12	01.33	Elaboration de matériel publicitaire dans l'intérêt du recrutement du personnel de l'Etat: indemnités pour services extraordinaires	25.000
11.134	11.40	01.33	Indemnités des membres du comité électoral pour le renouvellement de la chambre des fonctionnaires et employés publics; menues dépenses	105.000
11.150	11.12	01.33	Indemnités pour heures supplémentaires prestées par les agents de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	10.000
11.300	11.20	01.33	Remboursement à l'association d'assurance contre les accidents des dépenses occasionnées par l'assurance obligatoire contre les accidents des fonctionnaires et employés de l'Etat jouissant d'un régime spécial de pension de retraite (arrêté grand-ducal modifié du 8.3.1961).. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	80.000.000
11.310	11.00	01.33	Traitements et pensions des fonctionnaires, indemnités des employés et salaires des ouvriers de l'Etat ainsi que rémunérations d'autres agents publics en tout ou en partie à charge de l'Etat: dépenses supplémentaires résultant ou pouvant résulter de nouvelles mesures légales, réglementaires et contractuelles, de l'évolution de l'échelle mobile des salaires ainsi que du recrutement de personnel; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	- 88.381.000
12.000	12.15	01.33	Honoraires médicaux pour visites ordonnées par l'administration. (Crédit non limitatif)	95.000
12.010	12.13	01.33	Jurys et commissions des examens administratifs: frais de route et de séjour.	

03.0 - Personnel en activité et en retraite

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
			(Crédit non limitatif)	20.000
12.040	12.12	01.33	Frais de bureau: journaux, livres et périodiques	100.000
12.080	12.11	01.33	Bâtiments: exploitation et entretien	35.000
12.100	12.11	01.33	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	2.846.000
12.110	12.30	01.33	Honoraires d'avocats pour actions judiciaires ordonnées par l'administration. (Crédit non limitatif)	300.000
12.140	12.16	01.33	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information dans l'intérêt du recrutement du personnel de l'Etat ...	1.500.000
12.141	12.16	01.33	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information dans l'intérêt d'une amélioration de l'image de marque de la Fonction Publique	500.000
33.000	33.00	01.33	Participation de l'Etat dans le financement de mesures sociales dans l'intérêt du personnel de l'Etat: frais de fonctionnement d'organismes créés dans l'intérêt des agents de la fonction publique	24.539.000
34.010	34.30	01.33	Indemnités des agents de l'Etat bénéficiant du régime de la préretraite. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	39.433.000
34.080	34.50	01.33	Participation de l'Etat dans le financement de mesures sociales dans l'intérêt du personnel de l'Etat: bonifications d'intérêt aux agents publics. (Crédit non limitatif)	60.000.000
35.030	35.40	01.40	Participation de l'Etat dans le financement des frais d'installation et de fonctionnement d'une antenne de l'institut européen d'administration publique à Luxembourg	9.500.000
35.060	35.00	01.33	Contributions à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	3.588.000
41.000	41.50	01.33	Subside à la chambre des fonctionnaires et employés publics pour l'indemnisation des observateurs aux examens administratifs	800.000
41.001	41.50	01.33	Participation de l'Etat à raison de 50% dans les frais effectifs des élections pour le renouvellement de la chambre des fonctionnaires et employés publics. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	3.125.000
62.010	62.20	01.33	Transfert de cotisations à la caisse de pension des employés privés en exécution du chapitre II de la législation ayant pour objet la coordination des régimes de pension: assurance rétroactive et transfert de cotisations aux institutions internationales. Rachat, conformément au chapitre VII de la loi précitée, des pensions échues au 31.12.1987 en application de l'ancien article 16 de la loi du 16.12.1963 par le versement d'une valeur en capital. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	50.000.000
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
32.500	32.00	04.44	Remboursement à l'entreprise des postes et télécommunications de traitements de fonctionnaires détachés auprès d'administrations de l'Etat	2.789.000

* 03.0 - Personnel en activité et en retraite

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
				207.206.000
			Section 03.1 - Pensions	
11.050	11.00	01.33	Pensions et traitements d'attente; secours et trimestres de faveur; suppléments de pension en exécution de la loi du 26.03.1974. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	7.445.000.000
11.051	11.00	01.33	Suppléments de pension bénévoles à des fonctionnaires de l'Etat ou à leurs survivants; rentes permanentes bénévoles à des employés de l'Etat n'ayant pas droit à une pension ou à leurs survivants. (Crédit non limitatif)	1.300.000
11.130	11.12	01.33	Commission des pensions: jetons de présence des membres de la commission; indemnité du délégué du gouvernement; indemnités du secrétaire et du personnel auxiliaire	370.000
12.150	12.30	01.33	Commission des pensions: honoraires et frais de déplacement des médecins, frais de clinique et de laboratoire .	520.000
31.020	31.22	12.60	Participation de l'Etat au financement des pensions versées aux agents de l'entreprise des postes et télécommunications. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	554.619.000
34.010	34.30	06.12	Pensions partielles des régimes contributifs à payer aux bénéficiaires d'une pension de l'Etat conformément à l'article 15 de la loi du 22.12.1989 ayant pour objet la coordination des régimes de pension. (Crédit non limitatif)	71.000.000
34.011	34.30	06.12	Remboursement à divers régimes de pension contributifs des sommes payées à titre d'avance aux employés et ouvriers de l'Etat en retraite ou à leurs survivants jouissant d'un supplément de pension à charge de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	70.000.000
				8.142.809.000
			Section 03.2 - Administration du personnel de l'Etat	
11.000	11.00	01.33	Traitements des fonctionnaires	3.712.000
11.010	11.00	01.33	Indemnités des employés occupés à titre permanent	7.374.000
11.020	11.00	01.33	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	10.000
11.030	11.00	01.33	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	1.058.000
11.040	11.00	01.33	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	10.000
11.100	11.40	01.33	Indemnités d'habillement	8.000
12.010	12.13	01.33	Frais de route et de séjour	12.000
12.040	12.12	01.33	Frais de bureau	503.000
12.050	12.12	01.33	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	400.000
12.080	12.11	01.33	Bâtiments: exploitation et entretien	20.000
12.250	12.00	01.33	Formules destinées au paiement des émoluments: frais de confection et frais d'envoi. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	4.200.000
				17.307.000

03.3 - Institut de formation administrative

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
			Section 03.3 - Institut de formation administrative	
11.010	11.00	01.33	Indemnités des employés occupés à titre permanent	1.073.000
11.030	11.00	01.33	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	951.000
11.130	11.12	01.33	Direction de l'institut et formation générale des stagiaires: indemnités pour services extraordinaires	6.614.000
11.131	11.12	01.33	Formation continue et cours de perfectionnement: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif)	1.107.000
12.000	12.15	01.33	Formation générale des stagiaires: indemnités pour services de tiers	799.000
12.001	12.15	01.33	Formation continue et cours de perfectionnement: indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif)	2.718.000
12.002	12.15	01.33	Programme de préparation et de formation pour concours communautaire	150.000
12.010	12.13	01.33	Frais de route et de séjour. (Crédit non limitatif)	627.000
12.040	12.12	01.33	Frais de bureau	275.000
12.050	12.12	01.33	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	90.000
12.080	12.11	01.33	Bâtiments: exploitation et entretien	50.000
12.190	12.30	01.33	Frais de perfectionnement et de stage à l'étranger	127.000
				14.581.000
			Section 03.4 - Service national de la sécurité dans la fonction publique	
11.000	11.00	01.34	Traitements des fonctionnaires	3.712.000
11.010	11.00	01.34	Indemnités des employés occupés à titre permanent	3.217.000
11.020	11.00	01.34	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	10.000
11.030	11.00	01.34	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	108.000
11.130	11.12	01.34	Indemnités pour services extraordinaires	470.000
12.000	12.15	01.34	Indemnités pour services de tiers	335.000
12.010	12.13	01.34	Frais de route et de séjour	200.000
12.040	12.12	01.34	Frais de bureau	807.000
12.050	12.12	01.34	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	160.000
12.080	12.11	01.34	Bâtiments: exploitation et entretien	10.000
12.120	12.30	01.34	Frais d'experts et d'études	2.200.000
12.200	12.30	04.10	Dépenses relatives aux assurances-responsabilité civile contractées dans l'intérêt des écoles placées sous l'autorité directe du ministre de l'éducation nationale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	890.000
12.300	12.30	01.34	Achats de biens et services spécifiques	25.000
				12.144.000
			Total des dépenses du ministère de la fonction publique	8.394.047.000

04.0 - Chambre des comptes

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
04 - MINISTÈRE DES FINANCES				
Section 04.0 - Chambre des comptes				
11.000	11.00	01.10	Traitements des fonctionnaires	44.223.000
11.010	11.00	01.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	8.589.000
11.020	11.00	01.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	85.000
11.030	11.00	01.10	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	1.696.000
11.040	11.00	01.10	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	10.000
11.100	11.40	01.10	Indemnités d'habillement	23.000
11.130	11.12	01.10	Indemnités pour services extraordinaires	23.000
11.131	11.12	01.10	Jetons de présence des conseillers suppléants. (Crédit non limitatif)	98.000
12.010	12.13	01.10	Frais de route et de séjour	10.000
12.040	12.12	01.10	Frais de bureau	1.000.000
12.050	12.12	01.10	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	650.000
12.060	12.12	01.10	Location et entretien des installations de télécommuni- cations	132.000
12.080	12.11	01.10	Bâtiments: exploitation et entretien	125.000
35.060	35.00	01.10	Cotisations à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif)	51.000
74.010	74.22	01.10	Acquisition de machines de bureau	120.000
				56.835.000
Section 04.1 - Inspection générale des finances				
11.000	11.00	01.23	Traitements des fonctionnaires	26.669.000
11.010	11.00	01.23	Indemnités des employés occupés à titre permanent	5.784.000
11.020	11.00	01.23	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	10.000
11.030	11.00	01.23	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	1.142.000
11.040	11.00	01.23	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	10.000
11.100	11.40	01.23	Indemnités d'habillement	8.000
12.010	12.13	01.23	Frais de route et de séjour	10.000
12.020	12.14	01.23	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	54.000
12.040	12.12	01.23	Frais de bureau	810.000
12.050	12.12	01.23	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	145.000
12.060	12.12	01.23	Location et entretien des installations de télécommuni- cations	10.000
12.070	12.12	01.23	Location et entretien des équipements informatiques ...	50.000
12.080	12.11	01.23	Bâtiments: exploitation et entretien	364.000
12.120	12.30	01.23	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	3.000.000
12.190	12.30	01.23	Stages et séminaires de formation et de perfectionnement	10.000

04.1 - Inspection générale des finances

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
74.020	74.22	01.23	Acquisition d'installations de télécommunications	70.000
74.050	74.22	01.23	Acquisition d'équipements informatiques	100.000
74.060	74.40	01.23	Acquisition de logiciels informatiques	250.000
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
12.520	12.14	01.23	Frais d'exploitation de véhicules automoteurs	105.000
				38.601.000
			Section 04.2 - Contributions directes et métrologie	
11.000	11.00	01.22	Traitements des fonctionnaires	803.889.000
11.010	11.00	01.22	Indemnités des employés occupés à titre permanent	66.223.000
11.020	11.00	01.22	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	10.000
11.030	11.00	01.22	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	23.514.000
11.040	11.00	01.22	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	10.000
11.100	11.40	01.22	Indemnités d'habillement	225.000
11.110	11.12	01.22	Indemnités pour pertes de caisse	54.000
11.130	11.12	01.22	Indemnités pour services extraordinaires	1.550.000
12.001	12.25	01.22	Part de l'Etat dans l'indemnité revenant aux personnes participant au recensement annuel dans l'intérêt de l'assiette des impôts directs	2.580.000
12.010	12.13	01.22	Frais de route et de séjour	3.500.000
12.020	12.14	01.22	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	554.000
12.030	12.16	01.22	Fourniture de vêtements de travail et de protection pour les agents du service de métrologie	16.000
12.040	12.12	01.22	Frais de bureau	9.100.000
12.050	12.12	01.22	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	38.464.000
12.060	12.12	01.22	Location et entretien des installations de télécommunications	1.662.000
12.080	12.11	01.22	Bâtiments: exploitation et entretien	6.790.000
12.090	12.21	01.22	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	7.303.000
12.100	12.11	01.22	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	43.143.000
12.110	12.30	01.22	Frais de contentieux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	100.000
12.120	12.30	01.22	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	100.000
12.190	12.30	01.22	Cours de formation pour les agents des contributions ...	100.000
12.300	12.30	01.22	Fiches; imprimés et documents administratifs fiscaux et spéciaux; comptes et pièces comptables; préimprimés de saisie et d'édition pour ordinateur; enveloppes, dossiers, registres et documentation administrative destinés aux contribuables. (Crédit non limitatif)	12.000.000

04.2 - Contributions directes et métrologie

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
12.310	12.30	01.22	Frais de poursuite et d'instance pour le recouvrement des contributions; frais hypothécaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	50.000
12.320	12.30	01.22	Service de métrologie; acquisition et entretien d'instruments de contrôle; dépenses diverses	165.000
12.330	12.30	01.22	Entretien d'une installation de microfilmage; acquisition de matériel accessoire et de matériel consommable .	200.000
35.030	35.40	01.22	Cotisations à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif)	480.000
74.010	74.22	01.22	Acquisition de machines de bureau	360.000
74.020	74.22	01.22	Acquisition d'installations de télécommunications	144.000
74.040	74.22	01.22	Acquisition d'équipements spéciaux	680.000
74.080	74.22	01.22	Acquisition de mobilier de bureau	1.100.000
<u>Restants d'exercices antérieurs</u>				
11.600	11.40	01.22	Indemnités d'habillement	143.000
12.840	10.00	01.22	Frais de conception et de publication d'un livre jubilaire sur l'histoire de l'administration des contributions	300.000
				1.024.509.000
Section 04.3 - Enregistrement et domaines				
11.000	11.00	01.22 01.25	Traitements des fonctionnaires	427.012.000
11.010	11.00	01.22 01.25	Indemnités des employés occupés à titre permanent	33.619.000
11.020	11.00	01.22 01.25	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	318.000
11.030	11.00	01.22 01.25	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	15.661.000
11.040	11.00	01.22 01.25	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	10.000
11.100	11.40	01.22 01.25	Indemnités d'habillement	92.000
11.110	11.12	01.22 01.25	Indemnités pour pertes de caisse	114.000
11.130	11.12	01.22 01.25	Indemnités pour services extraordinaires	1.152.000
11.131	11.12	01.22	Indemnités des préposés des caisses des consignations. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	80.000
11.132	11.12	01.22	Indemnités de responsabilité des conservateurs des hypothèques. (Crédit non limitatif)	5.000.000
11.300	11.20	01.25	Cotisations dues à l'établissement d'assurance contre les accidents, section agricole et forestière. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	4.200.000
12.010	12.13	01.22 01.25	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	720.000
12.020	12.14	01.22	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	130.000

04.3 - Enregistrement et domaines

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
		01.25		
12.040	12.12	01.22 01.25	Frais de bureau	3.240.000
12.050	12.12	01.22 01.25	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	9.529.000
12.060	12.12	01.22 01.25	Location et entretien des installations de télécommunications	1.100.000
12.080	12.11	01.22 01.25	Bâtiments: exploitation et entretien	4.661.000
12.100	12.11	01.22 01.25	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	10.820.000
12.190	12.30	01.22 01.25	Formation du personnel	300.000
12.300	12.30	01.22 01.25	Fiches; imprimés et documents administratifs fiscaux et spéciaux; comptes et pièces comptables; préimprimés de saisie et d'édition pour ordinateur; enveloppes, dossiers, registres et documentation administrative destinés aux contribuables; codes et études fiscaux. (Crédit non limitatif)	4.000.000
12.310	12.30	01.22	Frais de poursuite et d'instance; frais hypothécaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	4.000.000
12.320	12.30	01.22	Dépenses à faire par les comptables de l'administration en vertu de la loi du 15.3.1892 sur la procédure en débet en matière de faillite, des lois du 23.3.1893 et du 26.9.1919 sur l'assistance judiciaire et la procédure en débet ainsi que de la loi du 27.2.1979 portant règlement des honoraires des curateurs aux faillites clôturées pour insuffisance d'actif et des curateurs à successions vacantes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	4.200.000
12.330	12.30	01.25	Frais d'adjudication exposés par l'administration des domaines dans l'intérêt de la vente des biens et produits domaniaux. (Crédit non limitatif)	400.000
12.340	12.30	01.25	Travaux d'entretien, de plantation et de boisement sur les terrains des forts Thungen et Olisy; réparations urgentes exécutées par l'administration des domaines; masse d'habillement du garde des domaines et des ouvriers des domaines	700.000
12.350	12.30	01.22 01.25	Fabrication de papier-timbre et de timbres mobiles; dépenses de l'atelier. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	5.040.000
12.360	12.30	01.22	Carnets d'avertissements taxés et carnets de convocation. (Crédit non limitatif)	500.000
12.370	12.50	01.25	Impôt foncier dû par le domaine de l'Etat; taxes annuelles de cabaretage. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	8.500.000
12.380	12.30	01.22 01.25	Bicentenaire de l'administration - frais de conception et de publication du livre jubilaire; frais d'organisation des festivités	1.000.000
23.000	23.00	13.10	Intérêts des consignations et dépôts. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	2.000.000

04.3 - Enregistrement et domaines

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
36.050	36.06	13.60	Restitutions de droits d'enregistrement (article 17 de la loi du 17.8.1935) et autres; remboursement aux tiers intéressés des dommages-intérêts et droits fraudés recouverts sur les condamnés. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	125.000.000
43.010	43.21	01.22	Participation des communes au produit du timbre de la carte d'identité pour étrangers. (Crédit non limitatif)	180.000
51.050	51.20	01.22	Dépenses en rapport avec la liquidation de l'office des séquestres. (Crédit non limitatif)	5.000
74.010	74.22	01.22 01.25	Acquisition de machines de bureau	470.000
74.020	74.22	01.22 01.25	Acquisition d'équipements de télécommunications	80.000
74.040	74.22	01.22 01.25	Acquisition d'équipements spéciaux	650.000
74.080	74.22	01.22 01.25	Acquisition de mobilier de bureau	420.000
				674.903.000
Section 04.4 - Douanes et accises				
11.000	11.00	01.22	Traitements des fonctionnaires	866.240.000
11.010	11.00	01.22	Indemnités des employés occupés à titre permanent	3.898.000
11.020	11.00	01.22	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	10.000
11.030	11.00	01.22	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	13.907.000
11.040	11.00	01.22	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	10.000
11.080	11.31	01.22	Frais médicaux. (Crédit non limitatif)	300.000
11.100	11.40	01.22	Indemnités d'habillement. (Crédit non limitatif)	9.025.000
11.110	11.12	01.22	Indemnités pour pertes de caisse. (Crédit non limitatif)	1.250.000
11.120	11.12	01.22	Gratifications pour croix de service. (Crédit non limitatif)	1.020.000
11.130	11.12	01.22	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif)	2.736.000
11.131	11.12	01.22	Indemnités de permanence à domicile. (Crédit non limitatif)	5.000
12.010	12.13	01.22	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	2.000.000
12.020	12.14	01.22	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	5.000.000
12.030	12.16	01.22	Fourniture de vêtements de travail et de protection	1.736.000
12.040	12.12	01.22	Frais de bureau	2.950.000
12.050	12.12	01.22	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications. (Crédit non limitatif)	9.450.000
12.060	12.12	01.22	Location et entretien des installations de télécommuni- cations	1.785.000

04.4 - Douanes et accises

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
12.070	12.12	01.22	Location et entretien des équipements informatiques	1.440.000
12.080	12.11	01.22	Bâtiments: exploitation et entretien. (Sans distinction d'exercice)	12.376.000
12.081	12.11	01.22	Entretien des logements de service. (Sans distinction d'exercice)	6.200.000
12.090	12.21	01.22	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	891.000
12.100	12.11	01.22	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des adminis- trations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	24.605.000
12.170	12.30	01.22	Acquisition et entretien de petit outillage et d'équipe- ments spéciaux de faible valeur	1.050.000
12.190	12.30	01.22	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation	100.000
12.300	12.30	01.22	Armement et équipement du personnel; exercices de tir ..	750.000
12.310	12.30	03.20	Frais d'entretien et d'assurance des chiens anti-drogue et dépenses dans le cadre de la lutte anti-drogue	750.000
12.320	12.30	01.22	Documentation administrative; imprimés destinés à la re- vente ainsi que frais de confection de bandelettes fis- cales (fournitures faites par l'administration belge des douanes et accises). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	13.000.000
12.321	12.30	01.22	Fiches; imprimés et documents administratifs; comptes et pièces comptables; préimprimés de saisie et d'édition pour ordinateur; enveloppes, dossiers, registres et do- cumentation administrative. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	3.000.000
12.330	12.30	01.22	Honoraires et frais d'experts; frais d'interprètes et frais de traduction; frais judiciaires; dommages-inté- rêts; restitution d'intérêts de retard; indemnités pour visiteuses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	5.000
12.340	12.30	03.20	Frais d'entretien et de maintenance de matériel de dé- tection et de contrôle	170.000
12.360	12.30	01.22	Sinistres survenus aux installations douanières et ac- cidents de circulation des voitures de service couverts par une compagnie d'assurances. (Crédit non limitatif)	250.000
12.370	12.50	01.22	Impôt foncier et taxes communales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	1.300.000
12.380	12.30	01.22	Gratuité de l'abonnement téléphonique du personnel	36.000
12.390	12.30	01.22	Frais d'acquisition, d'entretien et de lavage de divers effets d'habillement et de vêtements de travail	2.500.000
24.010	24.10	01.22	Location de logiciels informatiques auprès de secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	3.556.000
36.010	36.02	13.60	Restitution du droit d'accise autonome sur certaines huiles minérales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	5.000
36.011	36.02	13.60	Restitution du droit d'accise autonome sur les cigaret-	

04.4 - Douanes et accises

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
			tes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	5.000
36.012	36.02	13.60	Restitution de la redevance de contrôle sur le fuel domestique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	5.000
72.010	72.10	01.22	Constructions; frais de transformation et d'aménagement d'immeubles et parties d'immeubles affectés au service de l'administration. (Sans distinction d'exercice)	1.000.000
74.000	74.10	01.22	Acquisition de véhicules automoteurs	4.550.000
74.010	74.22	01.22	Acquisition de machines de bureau	1.000.000
74.020	74.22	01.22	Acquisition d'installations de télécommunications	767.000
74.040	74.22	01.22	Acquisition d'équipements spéciaux	2.000.000
74.080	74.22	01.22	Acquisition de mobilier de bureau	6.080.000
74.300	74.22	03.20	Acquisition de matériel nécessaire à la lutte anti-drogue	4.300.000
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
11.630	11.12	01.22	Indemnités pour services extraordinaires	20.000
				1.013.033.000
			Section 04.5 - Cadastre et topographie	
11.000	11.00	01.22	Traitements des fonctionnaires	220.447.000
11.010	11.00	01.22	Indemnités des employés occupés à titre permanent	2.838.000
11.020	11.00	01.22	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	10.000
11.030	11.00	01.22	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	6.798.000
11.040	11.00	01.22	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	10.000
11.100	11.40	01.22	Indemnités d'habillement	352.000
12.000	12.15	01.22	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif)	100.000
12.001	12.15	01.22	Travaux de mesurage à exécuter par le secteur privé: honoraires et autres prestations. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	1.000.000
12.002	12.15	01.22	Rétablissement du réseau de nivellement général (NG) des Ier et IIe ordres et extension du IIIe ordre: indemnités pour services de tiers. (Sans distinction d'exercice)	15.200.000
12.003	12.15	01.22	Création d'une base de données topo/cartographique et d'un plan cadastral informatisé: indemnités pour services de tiers. (Sans distinction d'exercice)	33.000.000
12.004	12.15	01.22	Création d'un plan cadastral informatisé: indemnités pour services de tiers. (Sans distinction d'exercice)	1.000.000
12.010	12.13	01.22	Frais de route et de séjour	980.000
12.020	12.14	01.22	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	1.258.000
12.030	12.16	01.22	Fourniture de vêtements de travail et de protection	80.000
12.040	12.12	01.22	Frais de bureau	2.778.000

04.5 - Cadastre et topographie

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
12.050	12.12	01.22	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	2.260.000
12.060	12.12	01.22	Location et entretien des installations de télécommunications	500.000
12.070	12.12	01.22	Location et entretien des équipements informatiques. (Crédit non limitatif)	3.900.000
12.080	12.11	01.22	Bâtiments: exploitation et entretien	2.078.000
12.100	12.11	01.22	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	2.503.000
12.190	12.30	01.22	Cours de formation et de recyclage du personnel	1.000.000
12.300	12.30	01.22	Frais d'entretien et de renouvellement du matériel d'atelier et d'arpentage; fourniture et pose de bornes et rivets; construction et réparation de signaux de triangulation; dépenses diverses	600.000
12.310	12.30	01.22	Frais de conservation, de mise à jour et de reproduction des documents cadastraux et de la carte topographique; dépenses relatives au laboratoire photographique ..	700.000
12.320	12.30	01.22	Travaux d'abornement des frontières. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	100.000
12.330	12.30	01.22	Renouvellement du stock et actualisation de la carte topographique, de cartes dérivées et des photos aériennes du Grand-Duché de Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	5.500.000
12.340	12.30	01.22	Réparation des instruments géodésiques de levé et de report ainsi que des différents copieurs	500.000
12.350	12.30	01.22	Entretien de l'installation de microfilmage; acquisition de matériel accessoire et de matériel consommable. (Crédit non limitatif)	950.000
12.370	12.30	01.22	Exploitation de la base d'étalonnage et de calibrage pour télémètres électro-optiques. (Crédit non limitatif)	10.000
35.060	35.00	01.22	Cotisations à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif)	410.000
74.000	74.10	01.22	Acquisition de véhicules automoteurs	1.300.000
74.010	74.22	01.22	Acquisition de machines de bureau	240.000
74.040	74.22	01.22	Acquisition d'équipements spéciaux. (Sans distinction d'exercice)	4.494.000
74.050	74.22	01.22	Acquisition d'équipements informatiques. (Sans distinction d'exercice)	12.250.000
74.060	74.40	01.22	Acquisition de logiciels. (Sans distinction d'exercice)	8.740.000
				333.886.000
Section 04.6 - Finances. - Dépenses diverses				
11.050	11.33	01.34	Pensions à servir aux anciens administrateurs, conseillers juridiques et employés de l'office des séquestres ainsi qu'à leurs survivants (article 4 de la loi du 12.6.1975 portant dissolution de l'office des séquestres).	

04.6 - Finances. - Dépenses diverses

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
			(Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	1.620.000
11.130	11.12	11.70	Casino de jeux du Luxembourg à Mondorf-les-Bains: indemnité du commissaire du gouvernement et indemnités de surveillance. (Sans distinction d'exercice)	1.500.000
11.300	11.12	03.20	Attribution aux fonctionnaires et agents de la police générale, spéciale et locale d'une partie du produit des amendes et des confiscations en matière répressive. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	10.100.000
12.040	12.12	01.20	Frais de bureau: journaux, livres et périodiques	690.000
12.080	12.11	01.20	Bâtiments: exploitation et entretien	160.000
12.110	12.30	06.35	Domages de guerre immobiliers, mobiliers et politiques: frais de contentieux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	5.000
12.300	12.30	13.90	Crédit commun: dépenses imprévues. (Sans distinction d'exercice)	50.000
12.310	12.30	13.90	Crédit commun: dépenses sur exercices clos. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	50.000
12.320	12.30	01.20	Frais d'abonnement à des banques de données internationales	100.000
33.010	33.00	06.30	Répartition du produit net des suppléments perçus sur les émissions de timbres à surtaxe. (Crédit non limitatif)	2.500.000
33.011	33.00	06.30	Répartition du produit net des suppléments perçus sur les télégrammes postaux. (Crédit non limitatif)	500.000
33.012	33.00	08.30	Subsides pour les activités sociales et culturelles des associations de fonctionnaires	750.000
34.040	34.40	06.35	Subventions pour cause de dommages matériels subis par suite de guerres, d'événements politiques et de calamités naturelles. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	5.000
43.010	43.21	13.20	Attribution aux communes d'une partie du produit des amendes et des confiscations en matière répressive. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	10.100.000
93.000	93.00	13.90	Alimentation du fonds de crise institué par la loi du 27.7.1938. (Crédit non limitatif)	5.000
				28.135.000
			Total des dépenses du ministère des finances: dépenses générales	3.169.902.000

05.0 - Dette publique

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
05 - MINISTRE DES FINANCES: DETTE PUBLIQUE Section 05.0 - Dette publique				
12.300	12.30	01.23	Dette publique intérieure: indemnités, imprimés, commissions, frais d'achat de papier filigrané, frais de confection de titres et autres frais accessoires. (Crédit non limitatif)	150.000
12.301	12.30	12.12	Emprunts destinés à l'alimentation du fonds des routes: indemnités, imprimés, commissions, frais d'achat de papier filigrané, frais de confection de titres et autres frais accessoires. (Crédit non limitatif)	5.000
12.310	12.30	01.23	Dette publique extérieure: commissions, frais de virement et autres frais accessoires. (Crédit non limitatif)	5.000
21.000	21.11	13.10	Dette publique intérieure en monnaie nationale: intérêts sur le compte-avances auprès de la banque et caisse d'épargne de l'Etat (convention du 21.5.1960 et arrêté grand-ducal d'approbation du 25.5.1960). (Crédit non limitatif)	5.000
21.001	21.11	13.10	Bons du trésor intérieurs: intérêts. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	1.130.000
21.002	21.11	13.10	Dette publique intérieure en monnaie nationale: intérêts. (Crédit non limitatif)	577.209.000
21.003	21.11	13.10	Dette publique intérieure en monnaie nationale: primes d'émission, intérêts d'emprunts nouveaux. (Crédit non limitatif)	5.000
21.004	21.11	12.12	Dette publique intérieure en monnaie nationale: primes d'émission, intérêts d'emprunts nouveaux destinés à l'alimentation du fonds des routes. (Crédit non limitatif)	5.000
21.010	21.12	11.30	Dette publique extérieure en monnaie nationale: intérêts. (Crédit non limitatif)	5.000
21.020	21.21	11.30	Dette publique intérieure en monnaies étrangères: intérêts. (Crédit non limitatif)	5.000
21.030	21.22	11.30	Dette publique extérieure en monnaies étrangères: intérêts, différences de change. (Crédit non limitatif)	10.762.000
21.031	21.22	13.10	Bons du trésor extérieurs: intérêts. (Crédit non limitatif)	5.000
91.000	91.11	14.50	Bons du trésor intérieurs: remboursements. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	5.000
91.001	91.11	14.10	Dette publique intérieure en monnaie nationale: amortissements. (Crédit non limitatif)	792.061.000
91.002	91.11	14.10	Dette publique intérieure en monnaie nationale: amortissements d'emprunts nouveaux. (Crédit non limitatif)	5.000
91.003	91.11	12.12	Dette publique intérieure en monnaie nationale: amortissements d'emprunts nouveaux destinés à l'alimentation du	

05.0 - Dette publique

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
			fonds des routes. (Crédit non limitatif)	5.000
91.004	91.11	14.10	Dette publique intérieure en monnaie nationale: amortis- sements anticipés. (Crédit non limitatif)	5.000
91.010	91.12	14.10	Dette publique extérieure en monnaie nationale: amortis- sements. (Crédit non limitatif)	5.000
91.020	91.21	14.20	Dette publique intérieure en monnaies étrangères: amor- tissements. (Crédit non limitatif)	5.000
91.030	91.22	14.20	Dette publique extérieure en monnaies étrangères: amor- tissements, différences de change. (Crédit non limitatif)	30.000.000
91.031	91.22	14.50	Bons du trésor de la dette flottante extérieure: rem- boursements. (Crédit non limitatif)	5.000
93.000	93.00	07.20	Emprunts contractés, sous la garantie de l'Etat, par le fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg (lois du 7.8.1961 et du 26.8.1965): intérêts. (Crédit non limitatif)	5.000
				1.411.392.000
Total des dépenses du ministère des finances: dette publique				1.411.392.000
06 - MINISTÈRE DU TRÉSOR				
Section 06.0 - Service de la trésorerie de l'Etat				
11.000	11.00	01.23	Traitements des fonctionnaires	23.022.000
11.010	11.00	01.23	Indemnités des employés occupés à titre permanent	1.210.000
11.020	11.00	01.23	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	45.000
12.010	12.13	01.23	Frais de route et de séjour	10.000
12.040	12.12	01.23	Frais de bureau	277.000
12.050	12.12	01.23	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	150.000
12.051	12.12	01.23	Taxes réglementaires perçues par le bureau des chèques postaux sur les assignations postales. (Crédit non limitatif)	200.000
12.190	12.30	01.23	Frais de perfectionnement du personnel	10.000
74.020	74.22	01.23	Acquisition d'installations de télécommunications	60.000
<u>Restants d'exercices antérieurs</u>				
11.630	11.12	01.23	Indemnités pour services extraordinaires	67.000
				25.051.000
Section 06.1 - Caisse générale de l'Etat				
11.000	11.00	01.23	Traitements des fonctionnaires	16.982.000
11.020	11.00	01.23	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	286.000

06.1 - Caisse générale de l'Etat

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
11.110	11.12	01.23	Indemnités pour pertes de caisse	175.000
11.130	11.12	01.23	Indemnités pour services extraordinaires	50.000
12.010	12.13	01.23	Frais de route et de séjour	5.000
12.040	12.12	01.23	Frais de bureau	476.000
12.050	12.12	01.23	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	16.000
12.100	12.11	01.23	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	6.860.000
12.300	12.30	01.23	Dépenses diverses, y compris les frais de manipulation occasionnés par l'entrée et la sortie de signes monétaires	30.000
74.010	74.22	01.23	Acquisition de machines de bureau	40.000
74.040	74.22	01.23	Acquisition d'équipements spéciaux	374.000
				25.294.000
Section 06.2 - Commissariat aux bourses				
11.000	11.00	11.70	Traitements des fonctionnaires	8.510.000
11.010	11.00	11.70	Indemnités des employés occupés à titre permanent	10.000
11.030	11.00	11.70	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	10.000
11.130	11.12	11.70	Comité des marchés de valeurs mobilières: indemnités pour services extraordinaires	10.000
12.000	12.15	11.70	Comité des marchés de valeurs mobilières: indemnités pour services de tiers	45.000
12.010	12.13	11.70	Frais de route et de séjour	420.000
12.040	12.12	11.70	Frais de bureau	180.000
12.050	12.12	11.70	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	240.000
12.080	12.11	11.70	Bâtiments: exploitation et entretien	5.000
12.190	12.30	11.70	Frais de perfectionnement du personnel	50.000
35.060	35.00	11.70	Contributions à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif)	180.000
				9.660.000
Section 06.3 - Commissariat du Gouvernement près la banque internationale à Luxembourg				
11.000	11.00	11.70	Traitements des fonctionnaires	3.002.000
				3.002.000
Section 06.4 - Dépenses diverses				
11.090	11.12	01.23	Indemnités de logement des agents à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	4.000.000
11.130	11.12	11.70	Comités pour le développement de la place financière: indemnités pour services extraordinaires	15.000
12.000	12.15	11.70	Comités pour le développement de la place financière: indemnités pour services de tiers	15.000

06.4 - Dépenses diverses

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
12.020	12.14	11.70	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	100.000
12.040	12.12	11.70	Frais de bureau: journaux, livres et périodiques	150.000
12.140	12.16	11.70	Promotion de la place financière: frais de publicité et de commercialisation à l'étranger de la place financière du Luxembourg (brochures, études, participation à et organisation de manifestations dans l'intérêt du développement de la place financière). (Crédit non limitatif)	550.000
12.300	12.30	01.43	Institutions financières internationales: dépenses diverses en relation avec les parts contributives du Grand-Duché dans la reconstitution des ressources ou avec la tenue des assemblées annuelles. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	5.000
12.320	12.30	01.24	Dépenses en relation avec la mise hors cours de signes monétaires émis par le Trésor. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	5.000
12.330	12.30	01.20	Frais d'abonnement à un service de données financières internationales	567.000
31.050	31.32	11.70	Mesures et interventions destinées à faciliter la promotion de la place financière: subsides à l'organisation de manifestations, à des études de marché ou à d'autres initiatives au Luxembourg dans le même but. (Crédit non limitatif)	300.000
32.000	32.00	11.70	Participation de l'Etat aux frais de pension des agents de l'institut monétaire luxembourgeois. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	5.200.000
<u>Restants d'exercices antérieurs</u>				
12.540	12.12	11.70	Promotion de la place financière: frais de publicité et de commercialisation à l'étranger de la place financière du Luxembourg	250.000
				11.157.000
Total des dépenses du ministère du trésor				74.164.000

07 - MINISTERE DE LA JUSTICE

Section 07.0 - Dépenses générales

11.130	11.12	03.10	Indemnités pour services extraordinaires	1.119.000
12.000	12.15	03.10	Indemnités pour services de tiers	495.000
12.040	12.12	03.10	Frais de bureau: journaux, livres et périodiques	530.000
12.080	12.11	03.10	Bâtiments: exploitation et entretien, dépenses diverses	95.000
12.130	12.16	03.10	Publication et mise à jour des codes luxembourgeois et des répertoires de jurisprudence. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	2.500.000
33.010	33.00	03.10	Subsides aux barreaux	410.000
33.011	33.00	03.30	Subsides à des organismes s'occupant du reclassement des anciens détenus	75.000
34.010	34.30	03.10	Subventions aux huissiers de justice ou à leurs veuves. (Crédit non limitatif)	740.000
34.070	34.50	03.10	Subsides dans l'intérêt de la publication de la pasicri-	

07.0 - Justice

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
			sie, de chroniques et d'ouvrages de droit	105.000
34.090	34.40	03.10	Indemnisation des dommages subis par des collaborateurs bénévoles; indemnisation en cas de détention préventive inopérante; indemnisation des victimes de dommages résultant d'une infraction. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	3.000.000
34.091	34.40	03.10	Subsides divers	200.000
35.060	35.00	03.10	Contributions à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif)	2.380.000
54.320	35.40	03.10	Contribution du Grand-Duché de Luxembourg à la constitution du capital de l'Académie européenne de droit de Trèves. (Crédit non limitatif)	4.100.000
				15.749.000
Section 07.1 - Services judiciaires				
11.000	11.00	03.10	Traitements des fonctionnaires	710.531.000
11.010	11.00	03.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	36.120.000
11.020	11.00	03.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	10.000
11.030	11.00	03.10	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	19.179.000
11.040	11.00	03.10	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	10.000
11.100	11.40	03.10	Indemnités d'habillement	155.000
11.130	11.12	03.10	Indemnités pour services extraordinaires	1.294.000
11.131	11.12	03.10	Juges et juges de paix suppléants: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	350.000
11.132	11.12	03.10	Frais de justice; exécution des commissions rogatoires; expertises et missions spéciales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	3.560.000
12.000	12.15	03.10	Indemnités pour services de tiers	412.000
12.010	12.13	03.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	1.250.000
12.030	12.16	03.10	Fourniture de vêtements de travail et de protection	350.000
12.040	12.12	03.10	Frais de bureau; dépenses diverses	6.990.000
12.041	12.12	03.10	Bibliothèque centrale de la magistrature	2.400.000
12.050	12.12	03.10	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	19.948.000
12.060	12.12	03.10	Location et entretien des installations de télécommunications	1.094.000
12.080	12.11	03.10	Bâtiments: exploitation et entretien; dépenses diverses	8.216.000
12.090	12.21	03.10	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à l'intérieur du secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	1.715.000
12.190	12.30	03.10	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation	300.000
12.300	12.30	03.10	Frais de justice; exécution de commissions rogatoires; expertises et missions spéciales.	

07.1 - Services judiciaires

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
			(Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	18.000.000
12.310	12.30	03.10	Assistance judiciaire. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	1.000.000
12.320	12.30	03.10	Confection des tables décennales des actes de l'état civil de la période 1983-1992. (Crédit non limitatif)	10.000
24.010	24.10	03.10	Documentation juridique automatisée: redevance pour la gestion d'un programme informatique d'enregistrement et de traitement de décisions judiciaires pour compte des autorités judiciaires luxembourgeoises. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	2.000.000
34.050	34.30	03.10	Indemnités des stagiaires accomplissant le stage judiciaire. (Crédit non limitatif)	39.000.000
34.090	34.40	03.10	Patronage des condamnés libérés et des enfants moralement abandonnés; aide aux condamnés sous le régime de la mise à l'épreuve	2.800.000
74.010	74.22	03.10	Acquisition de machines de bureau	1.005.000
74.020	74.22	03.10	Acquisition d'installations de télécommunications	226.000
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
12.510	12.13	03.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	23.000
12.550	12.12	03.10	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	188.000
34.550	34.30	03.10	Indemnités des stagiaires accomplissant le stage judiciaire	45.000
				878.181.000
			Section 07.2 - Etablissements pénitentiaires	
11.000	11.00	03.30	Traitements des fonctionnaires	331.633.000
11.010	11.00	03.30	Indemnités des employés occupés à titre permanent	4.326.000
11.020	11.00	03.30	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	10.000
11.030	11.00	03.30	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	6.960.000
11.080	11.31	03.30	Frais de gratuité médicale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	500.000
11.100	11.40	03.30	Indemnités d'habillement	2.356.000
11.120	11.12	03.30	Gratifications pour croix de service	376.000
11.130	11.12	03.30	Indemnités pour services extraordinaires	362.000
12.000	12.15	03.30	Indemnités pour services de tiers	200.000
12.010	12.13	03.30	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	550.000
12.030	12.16	03.30	Fourniture de vêtements de travail et de protection	36.000
12.040	12.12	03.30	Direction générale des établissements pénitentiaires: frais de bureau	33.000
12.041	12.12	03.30	Centre pénitentiaire de Luxembourg: frais de bureau	156.000
12.042	12.12	03.30	Centre pénitentiaire agricole de Givenich: frais de bureau	66.000

07.2 - Etablissements pénitentiaires

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
12.050	12.12	03.30	Centre pénitentiaire de Luxembourg: achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	782.000
12.051	12.12	03.30	Centre pénitentiaire agricole de Givenich: achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	343.000
12.080	12.11	03.30	Centre pénitentiaire de Luxembourg: réparation et entretien des bâtiments, du mobilier, des installations techniques et des alentours	19.286.000
12.081	12.11	03.30	Centre pénitentiaire agricole de Givenich: réparation et entretien des bâtiments, du mobilier, des installations techniques et des alentours	4.697.000
12.150	12.30	03.30	Frais d'hospitalisation et de clinique des détenus qui ne sont pas à même de porter les frais en résultant; traitement médical et psychiatrique et frais pharmaceutiques des détenus. (Crédit non limitatif)	20.000.000
12.210	12.30	03.30	Nourriture des détenus. (Crédit non limitatif)	22.818.000
12.300	12.30	03.30	Gratuité de l'abonnement téléphonique du personnel	270.000
12.310	12.30	03.30	Entretien des détenus: habillement, chaussures, couchage. (Crédit non limitatif)	2.100.000
12.311	12.30	03.30	Entretien des détenus: menues dépenses de ménage; enseignement et réadaptation sociale; dépenses diverses ..	4.814.000
12.320	12.30	03.30	Dépenses relatives au travail des détenus; acquisition d'outillage et de matières premières. (Crédit non limitatif)	9.200.000
12.330	12.30	03.30	Frais de location de chambres-cellules pour détenus au centre hospitalier de Luxembourg	750.000
12.340	12.50	03.30	Droit d'accise et taxe de consommation dus par le centre pénitentiaire agricole de Givenich; taxe sur la valeur ajoutée due sur les produits achetés par les établissements pénitentiaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	475.000
34.090	34.40	03.30	Salaires des détenus. (Crédit non limitatif)	19.700.000
74.000	74.10	03.30	Acquisition de véhicules automoteurs	900.000
74.010	74.22	03.30	Acquisition de machines de bureau	120.000
74.040	74.22	03.30	Acquisition d'équipements spéciaux	2.650.000
<u>Restants d'exercices antérieurs</u>				
12.550	12.12	03.30	Centre pénitentiaire de Luxembourg: achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	178.000
12.810	12.30	03.30	Entretien des détenus; menues dépenses de ménage; enseignement et réadaptation sociale des détenus; dépenses diverses	1.190.000
				457.837.000
Total des dépenses du ministère de la justice				1.351.767.000

08.0 - Force publique - Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
08 - MINISTERE DE LA FORCE PUBLIQUE				
Section 08.0 - Force publique - Dépenses générales				
11.130	11.12	02.10	Indemnités pour services extraordinaires	220.000
11.300	11.00	02.00	Indemnités spéciales allouées aux membres de missions de	
		02.10	maintien de la paix. (Crédit non limitatif)	1.000.000
12.000	12.15	02.10	Indemnités pour services de tiers	850.000
12.020	12.14	02.00	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	128.000
12.040	12.12	02.00	Frais de bureau: journaux, livres et périodiques	185.000
12.080	12.11	02.00	Bâtiments: exploitation et entretien	75.000
12.140	12.16	02.10	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information; dépenses diverses	2.000.000
12.300	12.30	02.00	Frais en relation avec la mise en oeuvre d'accords sur la maîtrise d'armement en Europe; frais en relation avec le traité "OPEN SKIES": dépenses diverses. (Crédit non limitatif)	900.000
12.302	12.30	02.10	Prestations spéciales à fournir par l'armée pour compte de tiers	1.000.000
12.303	12.30	02.00	Participation du Luxembourg aux opérations de maintien	
		02.10	de la paix. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	11.000.000
33.010	33.00	02.00	Subsides aux organisations d'anciens combattants et as- similés, de mutilés de guerre et d'anciens officiers et sous-officiers de réserve ainsi qu'aux organisations ci- viles propageant les idées de l'alliance atlantique ou promouvant la sécurité intérieure	400.000
34.040	34.40	02.00	Paiements à faire en exécution de l'article VIII de la convention entre les Etats parties au traité de l'Atlan- tique Nord sur le statut de leurs forces, signée le 19.6.1951 et approuvée par la loi du 26. 1. 1954. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	500.000
35.030	35.40	02.00	Contributions à des institutions internationales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	260.000
35.031	35.40	02.00	Part contributive aux frais des quartiers généraux de l'O.T.A.N.. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	24.000.000
35.032	35.40	02.00	Participation aux dépenses administratives résultant de l'exécution de l'accord d'aide pour la défense mutuelle. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	50.000
37.010	37.20	02.00	Remboursement de l'ajustement fiscal dû aux termes de l'article 42 de la réglementation du régime des pensions des organisations coordonnées. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	3.260.000
				45.828.000
Section 08.1 - Armée				
11.000	11.00	02.10	Traitements des fonctionnaires	568.242.000
11.010	11.00	02.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	24.810.000

08.1 - Armée

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
11.030	11.00	02.10	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	29.986.000
11.070	11.00	02.10	Rémunérations des volontaires. (Crédit non limitatif)	235.000.000
11.080	11.31	02.10	Frais médicaux et funéraires divers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	12.000.000
11.081	11.20	02.10	Accidents de service de toute nature: dommages-intérêts; remboursement à l'office des assurances sociales des frais avancés pour la réparation des accidents de servi- ce ou de maladies provoquées par le service militaire. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	20.817.000
11.090	11.12	02.10	Indemnités de poste et de logement du personnel à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	8.633.000
11.100	11.40	02.10	Indemnités d'habillement. (Crédit non limitatif)	4.621.000
11.110	11.12	02.10	Indemnités pour pertes de caisse	3.000
11.120	11.12	02.10	Gratifications pour croix de service et chevrons. (Crédit non limitatif)	924.000
11.130	11.12	02.10	Indemnités pour services extraordinaires	715.000
11.131	11.12	02.10	Indemnités de permanence à domicile. (Crédit non limitatif)	330.000
11.140	11.40	02.10	Location de logements de service; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	1.800.000
11.141	11.40	02.10	Frais d'alimentation	30.200.000
11.150	11.10	02.10	Indemnités pour heures supplémentaires. (Crédit non limitatif)	100.000
12.000	12.15	02.10	Indemnités pour services de tiers	1.565.000
12.010	12.13	02.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	2.250.000
12.020	12.14	02.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs: frais d'assurances. (Crédit non limitatif)	5.620.000
12.021	12.14	02.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs: carbu- rants et combustibles. (Sans distinction d'exercice)	5.000.000
12.022	12.14	02.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs: divers. (Sans distinction d'exercice)	18.250.000
12.040	12.12	02.10	Frais de bureau	2.460.000
12.050	12.12	02.10	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	3.100.000
12.080	12.11	02.10	Bâtiments: exploitation et entretien	20.738.000
12.090	12.21	02.10	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	4.280.000
12.100	12.11	02.10	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des adminis- trations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	19.625.000
12.140	12.16	02.10	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information	100.000
12.160	12.30	02.10	Acquisition de matériel médical et pharmaceutique. (Sans distinction d'exercice)	4.150.000

08.1 - Armée

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
12.180	12.30	02.10	Acquisition de matériel didactique. (Sans distinction d'exercice)	250.000
12.190	12.30	02.10	Frais de stage à l'étranger; frais de cours; dépenses diverses. (Sans distinction d'exercice et non susceptible de transfert à d'autres articles)	10.653.000
12.200	12.30	02.10	Frais d'assurances autres que responsabilité civile automobile et assurances liées à l'exploitation des immeubles. (Crédit non limitatif)	377.000
12.300	12.30	02.10	Frais d'acquisition, d'entretien et de lavage des divers effets d'habillement, de vêtements de travail, d'articles de literie et de rideaux; dépenses diverses. (Sans distinction d'exercice)	27.000.000
12.310	12.30	02.10	Education physique et sports: acquisition de matériel et d'équipements de sport; frais d'organisation de compétitions et frais de participation à des compétitions; allocation de prix à l'occasion de concours sportifs	1.000.000
12.320	12.30	02.10	Frais de représentation; cérémonies; réceptions officielles; couronnes et dépôts de fleurs; frais de culte; dépenses diverses	950.000
12.330	12.30	02.10	Acquisition et frais d'entretien des chiens et d'équipement connexe	150.000
12.340	12.30	02.10	Installation et entretien de matériel de transmission, de détection et de contrôle; acquisition d'outillage et de matériel de rechange; location d'équipements de transmission de données; frais d'utilisation du réseau radio-électrique; frais de consultation et de développement d'un réseau de transmission de données informatiques. (Sans distinction d'exercice)	5.200.000
12.350	12.30	02.10	Acquisition de munitions. (Sans distinction d'exercice)	3.570.000
12.351	12.30	02.10	Frais d'entretien de l'armement et de l'équipement; frais d'acquisition de matériel de tir et d'équipements divers. (Sans distinction d'exercice)	4.880.000
12.360	12.30	02.10	Matériel et fournitures de casernement, entretien et réparation	10.500.000
12.370	12.30	02.10	Musique militaire: acquisition d'accessoires de musique; réparation d'instruments et d'accessoires de musique; acquisition de matériel et de papier de musique	640.000
12.380	12.30	02.10	Education et loisirs	680.000
24.000	24.10	02.10	Location de lots de chasse et de terrains. (Sans distinction d'exercice)	648.000
74.000	13.00	02.10	Acquisition de véhicules automoteurs. (Sans distinction d'exercice)	87.895.000
74.010	13.00	02.10	Acquisition de machines de bureau	750.000
74.030	13.00	02.10	Acquisition d'appareils médicaux. (Sans distinction d'exercice)	905.000
74.040	13.00	02.10	Acquisition d'équipements spéciaux	4.500.000
74.080	13.00	02.10	Acquisition de mobilier de bureau	100.000

08.1 - Armée

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
74.300	13.00	02.10	Acquisition de matériel de transmission, de détection et de contrôle; acquisition d'installations téléphoniques, d'équipements de transmission de données et de matériel audiovisuel. (Sans distinction d'exercice)	4.860.000
74.310	13.00	02.10	Acquisition d'armement et d'équipements connexes. (Sans distinction d'exercice)	29.600.000
74.320	13.00	02.10	Equipement de casernement et équipement divers	6.880.000
74.330	13.00	02.10	Matériel de protection n.b.c	3.530.000
74.340	13.00	02.10	Acquisition d'instruments de musique	1.043.000
				1.231.880.000
Section 08.2 - Gendarmerie				
11.000	11.00	02.10	Traitements des fonctionnaires	1.193.285.000
11.010	11.00	02.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	17.471.000
11.020	11.00	02.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	10.000
11.030	11.00	02.10	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	11.330.000
11.040	11.00	02.10	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	10.000
11.080	11.31	02.10	Frais médicaux et funéraires divers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	1.500.000
11.090	11.12	02.10	Indemnités de poste à l'étranger. (Crédit non limitatif)	1.035.000
11.100	11.40	02.10	Indemnités d'habillement. (Crédit non limitatif)	10.814.000
11.120	11.12	02.10	Gratifications pour croix de service. (Crédit non limitatif)	1.610.000
11.130	11.12	02.10	Indemnités pour services extraordinaires	9.428.000
11.131	11.12	02.10	Indemnités de permanence à domicile. (Crédit non limitatif)	3.900.000
11.140	11.40	02.10	Location de logements de service; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	11.200.000
11.150	11.12	02.10	Indemnités pour heures supplémentaires. (Crédit non limitatif)	1.000.000
12.000	12.15	02.10	Indemnités pour services de tiers	250.000
12.010	12.13	02.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	2.250.000
12.020	12.14	02.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs: frais d'assurances. (Crédit non limitatif)	5.568.000
12.021	12.14	02.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs: carburants et combustibles	9.200.000
12.022	12.14	02.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs: divers ..	6.600.000
12.040	12.12	02.10	Frais de bureau	10.900.000
12.050	12.12	02.10	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	26.373.000
12.060	12.12	02.10	Location et entretien des installations de télécommunications	5.908.000
12.080	12.11	02.10	Bâtiments: exploitation et entretien	18.904.000

08.2 - Gendarmerie

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
12.090	12.21	02.10	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	4.933.000
12.140	12.16	02.10	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information	100.000
12.190	12.30	02.10	Frais de stage à l'étranger; frais de cours; dépenses diverses. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	4.500.000
12.200	12.30	02.10	Frais d'assurances autres que responsabilité civile automobile et assurances liées à l'exploitation des immeubles. (Crédit non limitatif)	666.000
12.300	12.30	02.10	Frais d'acquisition, d'entretien et de lavage des divers effets d'habillement, de vêtements de travail, d'articles de literie et de rideaux; dépenses diverses	7.200.000
12.310	12.30	02.10	Education physique et sports: acquisition de matériel et d'équipements de sport; frais d'organisation de compétitions et frais de participation à des compétitions; allocation de prix à l'occasion de concours sportifs	1.042.000
12.320	12.30	02.10	Frais de représentation; cérémonies; réceptions officielles; couronnes et dépôts de fleurs; frais de culte; dépenses diverses	280.000
12.330	12.30	02.10	Acquisition et frais d'entretien des chiens et d'équipement connexe	350.000
12.340	12.30	02.10	Installation et entretien de matériel de transmission, de détection et de contrôle; acquisition d'outillage et de matériel de rechange; location d'équipements de transmission de données; frais d'utilisation du réseau radio-électrique; frais de consultation et de développement du réseau de communication digitalisé	20.000.000
12.350	12.30	02.10	Acquisition de munitions	6.119.000
12.351	12.30	02.10	Frais d'entretien de l'armement et de l'équipement; frais d'acquisition de matériel de tir et d'équipements divers	7.168.000
12.360	12.30	02.10	Dépenses afférentes aux mesures d'ordre public; examens médicaux et autres frais connexes. (Crédit non limitatif)	50.000
74.000	13.00	02.10	Acquisition de véhicules automoteurs et d'équipements d'intervention dans la circulation publique	36.000.000
74.010	13.00	02.10	Acquisition de machines de bureau	2.000.000
74.040	13.00	02.10	Acquisition d'équipements spéciaux	1.250.000
74.080	13.00	02.10	Acquisition de mobilier de bureau	100.000
74.300	13.00	02.10	Acquisition de matériel de transmission, de détection et de contrôle; acquisition d'installations téléphoniques, d'équipements de transmission de données. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	20.000.000
74.310	13.00	02.10	Acquisition d'armement et d'équipements connexes	1.000.000
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
11.590	11.12	02.10	Indemnités de poste à l'étranger	1.400.000
				1.462.704.000

08.3 - Police

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
Section 08.3 - Police				
11.000	11.00	03.20	Traitements des fonctionnaires	656.837.000
11.010	11.00	03.20	Indemnités des employés occupés à titre permanent	14.362.000
11.030	11.00	03.20	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	3.326.000
11.040	11.00	03.20	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	10.000
11.060	43.22	03.20	Participation de l'Etat dans les rémunérations d'une partie du personnel administratif et auxiliaire des commissariats de police. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	6.905.000
11.080	11.31	03.20	Frais médicaux et funéraires divers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	30.000
11.100	11.40	03.20	Indemnités d'habillement. (Crédit non limitatif)	8.800.000
11.120	11.12	03.20	Gratifications pour croix de service. (Crédit non limitatif)	1.127.000
11.130	11.12	03.20	Indemnités pour services extraordinaires	2.011.000
11.131	11.12	03.20	Indemnités de permanence à domicile. (Crédit non limitatif)	2.500.000
11.140	11.40	03.20	Location de logements de service; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	14.592.000
11.150	11.12	03.20	Indemnités pour heures supplémentaires. (Crédit non limitatif)	1.000.000
12.000	12.15	03.20	Indemnités pour services de tiers	82.000
12.010	12.13	03.20	Frais de route et de séjour, frais de déménagement. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	2.000.000
12.020	12.14	03.20	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs: frais d'assurances. (Crédit non limitatif)	3.724.000
12.021	12.14	03.20	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs: carburants et combustibles	6.000.000
12.022	12.14	03.20	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs: divers .	7.000.000
12.040	12.12	03.20	Frais de bureau	7.100.000
12.050	12.12	03.20	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	25.680.000
12.060	12.12	03.20	Location et entretien des installations de télécommunications	4.120.000
12.080	12.11	03.20	Bâtiments: exploitation et entretien	1.880.000
12.090	12.21	03.20	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	10.719.000
12.100	12.11	03.20	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	4.902.000
12.140	12.16	03.20	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information	1.000.000
12.190	12.30	03.20	Frais de stage à l'étranger; frais de cours; dépenses diverses.	

08.3 - Police

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
			(Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	3.500.000
12.200	12.30	03.20	Frais d'assurances autres que responsabilité civile automobile et assurances liées à l'exploitation des immeubles. (Crédit non limitatif)	320.000
12.300	12.30	03.20	Frais d'acquisition, d'entretien et de lavage de divers effets d'habillement, de vêtements de travail, d'articles de literie et de rideaux; dépenses diverses	7.200.000
12.310	12.30	03.20	Education physique et sports: acquisition de matériel et d'équipements de sport; frais d'organisation de compétitions et frais de participation à des compétitions; allocation de prix à l'occasion de concours sportifs	700.000
12.320	12.30	03.20	Frais de représentation; cérémonies; réceptions officielles; couronnes et dépôts de fleurs; frais de culte; dépenses diverses	409.000
12.330	12.30	03.20	Acquisition et frais d'entretien des chiens et d'équipement connexe	400.000
12.340	12.30	03.20	Installation et entretien de matériel de transmission, de détection et de contrôle; acquisition d'outillage et de matériel de rechange; location d'équipements de transmission de données; frais d'utilisation du réseau radio-électrique; frais de consultation et de développement du réseau de communication digitalisé	20.000.000
12.350	12.30	03.20	Acquisition de munitions	6.244.000
12.351	12.30	03.20	Frais d'entretien de l'armement et de l'équipement; frais d'acquisition de matériel de tir et d'équipements divers	7.000.000
12.360	12.30	03.20	Dépenses afférentes aux mesures d'ordre public; examens médicaux et autres frais connexes. (Crédit non limitatif)	100.000
74.000	74.10	03.20	Acquisition de véhicules automoteurs et d'équipements d'intervention dans la circulation publique	19.000.000
74.010	74.22	03.20	Acquisition de machines de bureau	2.000.000
74.040	74.22	03.20	Acquisition d'équipements spéciaux	1.250.000
74.080	74.22	03.20	Acquisition de mobilier de bureau	100.000
74.300	74.22	03.20	Acquisition de matériel de transmission, de détection et de contrôle; acquisition d'installations téléphoniques, d'équipements de transmission de données. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	20.000.000
74.310	74.22	03.20	Acquisition d'armement et d'équipements connexes	2.000.000
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
12.690	12.30	03.20	Frais de stage à l'étranger; frais de cours; dépenses diverses	946.000
				876.876.000
			Total des dépenses du ministère de la force publique ...	3.617.288.000

09.0 - Finances communales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
09 - MINISTRE DE L'INTERIEUR				
Section 09.0 - Finances communales				
11.060	43.22	01.10	Part de l'Etat dans les majorations biennales des secrétariats et recettes communaux (article 4-2* du règlement grand-ducal du 4.4.1964). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	194.400.000
11.130	11.12	01.10	Indemnités pour services extraordinaires	132.000
43.000	43.22	13.20	Subvention à la ville de Luxembourg en tant que capitale du pays et siège d'institutions européennes	40.000.000
43.002	43.22	01.10	Subventions au secteur communal pour stimuler le développement de ses relations avec les organisations communales des autres pays (jumelages)	450.000
43.003	43.22	08.10	Subsides aux communes et aux syndicats de communes dans l'intérêt de l'enseignement musical	115.000.000
43.004	43.22	11.60	Subsides aux communes riveraines du Lac de la Haute-Sûre pour travaux d'entretien et de nettoyage des berges du lac	8.000.000
43.010	93.00	01.10	Contribution de l'Etat à l'alimentation du fonds communal de péréquation conjoncturale (loi modifiée du 11.12.1967). (Crédit non limitatif)	5.000
43.011	43.21	13.20	Subventions d'équilibre et de compensation aux communes. (Crédit non limitatif)	20.000.000
63.000	63.21	13.20	Subsides en capital aux communes pour la réalisation d'équipements collectifs de base dans le cadre d'un programme quinquennal d'investissement communal	90.000.000
63.020	63.51	13.20	Subsides aux syndicats intercommunaux	3.500.000
93.000	93.00	13.20	Alimentation du fonds communal de dotation financière (article 38 de la loi modifiée du 22.12.1987). (Crédit non limitatif)	8.332.100.000
				8.803.587.000
Section 09.1 - Commissariats de district				
11.000	11.00	01.10	Traitements des fonctionnaires	32.051.000
11.010	11.00	01.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	7.009.000
11.030	11.00	01.10	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	1.897.000
11.040	11.00	01.10	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	10.000
11.100	11.40	01.10	Indemnités d'habillement	15.000
12.010	12.13	01.10	Commissariat de district de Luxembourg: frais de route et de séjour	110.000
12.011	12.13	01.10	Commissariat de district de Diekirch: frais de route et de séjour	75.000
12.012	12.13	01.10	Commissariat de district de Grevenmacher: frais de route et de séjour	105.000
12.040	12.12	01.10	Commissariat de district de Luxembourg: frais de bureau	300.000
12.041	12.12	01.10	Commissariat de district de Diekirch: frais de bureau ..	318.000

09.1 - Commissariats de district

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
12.042	12.12	01.10	Commissariat de district de Grevenmacher: frais de bureau	270.000
12.050	12.12	01.10	Commissariat de district de Luxembourg: achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	400.000
12.051	12.12	01.10	Commissariat de district de Diekirch: achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	306.000
12.052	12.12	01.10	Commissariat de district de Grevenmacher: achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	240.000
12.081	12.11	01.10	Commissariat de district de Diekirch: bâtiments: exploitation et entretien	10.000
12.100	12.11	01.10	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	3.240.000
74.010	74.22	01.10	Commissariat de district de Luxembourg: acquisition de machines de bureau	300.000
				46.656.000
Section 09.2 - Service de contrôle de la comptabilité des communes				
11.000	11.00	01.10	Traitements des fonctionnaires	18.396.000
11.010	11.00	01.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	1.562.000
12.010	12.13	01.10	Frais de route et de séjour	215.000
12.040	12.12	01.10	Frais de bureau	85.000
				20.258.000
Section 09.3 - Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux				
42.000	42.00	06.12	Part contributive de l'Etat dans les cotisations d'assurance-pension et d'assurance-maladie dues à la caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	862.000.000
42.001	34.20	06.35	Suppléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invalidité ou de décès précoces (loi du 26. 3. 1974). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	44.000.000
				906.000.000
Section 09.4 - Service d'incendie				
33.000	33.00	03.40	Emploi du produit de l'impôt spécial dans l'intérêt du service d'incendie. (Crédit non limitatif)	95.000.000
33.010	33.00	03.40	Subvention à la fédération des sapeurs-pompiers du Grand-Duché	420.000
33.011	33.00	03.40	Subvention à la fédération des sapeurs-pompiers dans l'intérêt de la maison du sapeur-pompier à Niederfeulen, de l'organisation de cours d'instruction pour sapeurs-pompiers et du remboursement des pertes de salaires et des frais de déplacement aux élèves des cours d'incendie	2.240.000
33.012	33.00	03.40	Subside à la caisse de décès des sapeurs-pompiers du Grand-Duché	250.000

09.4 - Service d'incendie

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
33.500	33.00	03.40	Emploi du produit de l'impôt spécial dans l'intérêt du service d'incendie	5.002.000
				102.912.000
			Section 09.5 - Protection civile	
11.000	11.00	03.50	Traitements des fonctionnaires	46.200.000
11.010	11.00	03.50	Indemnités des employés occupés à titre permanent	4.925.000
11.020	11.00	03.50	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	10.000
11.030	11.00	03.50	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	14.549.000
11.040	11.00	03.50	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	10.000
11.100	11.40	03.50	Indemnités d'habillement	79.000
11.130	11.12	03.50	Indemnités pour services extraordinaires	1.850.000
11.150	11.12	03.50	Indemnités pour heures supplémentaires. (Crédit non limitatif)	100.000
12.000	12.15	03.50	Indemnités pour services de tiers	3.285.000
12.010	12.13	03.50	Frais de route et de séjour. (Crédit non limitatif)	2.250.000
12.020	12.14	03.50	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs: frais d'assurances. (Crédit non limitatif)	1.150.000
12.021	12.14	03.50	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs: carburants et combustibles	1.483.000
12.022	12.14	03.50	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs: divers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	4.600.000
12.030	12.16	03.50	Fourniture de vêtements de travail et de protection	2.714.000
12.040	12.12	03.50	Frais de bureau	510.000
12.050	12.12	03.50	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	16.566.000
12.060	12.12	03.50	Location et entretien des installations de télécommunications. (Crédit non limitatif)	15.955.000
12.070	12.12	03.50	Location et entretien des équipements informatiques. (Crédit non limitatif)	5.000
12.080	12.11	03.50	Bâtiments: exploitation et entretien	4.190.000
12.100	12.11	03.50	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	13.069.000
12.130	12.16	03.50	Frais de publication	2.620.000
12.140	12.16	03.50	Frais découlant des mesures à prendre dans l'intérêt de la propagation du secourisme parmi la population	678.000
12.150	12.30	03.50	Prise en charge des honoraires restés en souffrance dans le cadre du S.A.M.U	100.000
12.170	12.16	03.50	Acquisition et entretien de petit outillage et d'équipements spéciaux de faible valeur	1.368.000

09.5 - Protection civile

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
12.180	12.30	03.50	Acquisition de matériel didactique	135.000
12.190	12.30	03.50	Formation du personnel	50.000
12.200	12.30	03.50	Frais d'assurances autres que responsabilité civile automobile et assurances liées à l'exploitation des immeubles. (Crédit non limitatif)	1.093.000
12.300	12.30	03.50	Distinctions honorifiques pour les volontaires de la protection civile particulièrement méritants	322.000
12.310	12.30	03.50	Frais d'instruction et d'entraînement des volontaires de la protection civile	3.300.000
12.320	12.30	03.50	Acquisition et entretien du matériel d'intervention; autres frais d'intervention. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	8.555.000
12.330	12.30	03.50	Indemnités pour frais de représentation	27.000
31.050	31.32	03.50	Subside à l'a.s.b.l. Luxembourg Air Rescue	9.000.000
32.020	32.00	03.50	Congé spécial des volontaires de la protection civile: indemnités compensatoires. (Crédit non limitatif)	2.000.000
63.000	63.21	03.50	Subsides aux communes pour des constructions dans l'intérêt de la protection civile	10.000.000
74.000	74.10	03.50	Acquisition de véhicules automoteurs. (Sans distinction d'exercice)	59.376.000
74.020	74.22	03.50	Acquisition d'installations de télécommunications. (Sans distinction d'exercice)	6.297.000
74.040	74.22	03.50	Acquisition d'équipements spéciaux	987.000
				239.408.000
Section 09.6 - Service d'aménagement communal.- Urbanisme				
11.010	11.00	01.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	5.623.000
11.130	11.12	07.20	Indemnités pour services extraordinaires	270.000
12.000	12.15	07.20	Indemnités pour services de tiers	24.000
12.010	12.13	07.20	Frais de route et de séjour	50.000
12.040	12.12	07.20	Frais de bureau	170.000
35.060	35.00	07.20	Contributions à des organismes internationaux	30.000
43.000	43.22	07.20	Subsides aux communes pour l'élaboration de plans d'aménagement	7.250.000
74.010	74.22	07.20	Acquisition de machines de bureau	300.000
				13.717.000
Section 09.7 - Dépenses diverses				
12.040	12.12	01.10	Frais de bureau	240.000
12.080	12.11	01.10	Bâtiments: exploitation et entretien	50.000
12.140	12.16	08.20	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information. (Sans distinction d'exercice)	1.100.000
				1.390.000
Total des dépenses du ministère de l'intérieur				10.133.928.000

10.0 - Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
<u>10 - MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION PHYSIQUE</u> <u>ET DES SPORTS</u> Section 10.0 - Dépenses générales				
11.000	11.00	08.30	Traitements des fonctionnaires.....	10.336.000
11.130	11.12	08.30	Commissions diverses: indemnités pour services extraor- dinares	280.000
11.131	11.12	05.30	Service médico-sportif: indemnités pour services extra- ordinaires. (Crédit non limitatif)	1.500.000
12.000	12.15	08.30	Commissions diverses: indemnités pour services de tiers	50.000
12.001	12.15	05.30	Service médico-sportif: indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif)	8.700.000
12.010	12.13	08.30	Frais de route et de séjour	275.000
12.020	12.14	08.30	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	66.000
12.080	12.11	13.90	Bâtiments: exploitation et entretien	434.000
12.100	12.11	08.30	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des adminis- trations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	10.597.000
12.120	12.30	08.30	Frais d'experts et d'études	1.440.000
12.140	12.16	08.30	Acquisition et publication de matériel de documentation et d'information	130.000
12.160	12.30	05.30	Service médico-sportif: analyses et matériel médical. (Crédit non limitatif)	1.650.000
12.190	12.30	08.30	Relations et réunions internationales; frais d'organisa- tion et dépenses diverses	200.000
12.200	12.30	08.30	Contribution à l'assurance-accidents et à l'assurance- responsabilité civile collectives des sportifs ainsi qu'à la caisse de secours mutuel des sportifs (article 24 de la loi du 26.3.1976)	2.900.000
12.300	12.30	08.30	Trophée national et autres distinctions (articles 25, 33, 34 et 35 de la loi du 26.3.1976)	750.000
12.310	12.30	08.30	Animation et appui du sport-loisirs: dépenses diverses .	1.600.000
12.320	12.30	08.30	Relations sportives avec des pays partenaires ou non d'un accord bilatéral conclu avec le Grand-Duché de Lu- xembourg: frais divers	575.000
12.330	12.30	08.30	Bases nautiques au lac de la Haute-Sûre: frais de fonc- tionnement. (Sans distinction d'exercice)	1.600.000
12.340	12.30	08.30	Sauvegarde du patrimoine sportif: conservation des col- lections et du matériel de sport; organisation d'exposi- tions; dépenses diverses	320.000
12.350	12.30	08.30	Participation aux frais de fonctionnement des installa- tions sportives. (Sans distinction d'exercice)	1.200.000
12.360	12.30	08.30	Organisation d'une promotion sportive d'été: dépenses diverses	1.350.000

10.0 - Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
32.020	32.00	08.30	Congé sportif: indemnités compensatoires (article 26 de la loi du 26.3.1976). (Crédit non limitatif)	7.700.000
33.000	33.00	08.30	Participation aux frais de fonctionnement des fédérations sportives agréées	15.300.000
33.001	33.00	08.30	Participation dans les indemnités d'entraîneurs fédéraux engagés avec l'agrément et sous le contrôle de l'Etat; participation aux frais de programmes spéciaux et de stages pour cadres fédéraux (article 21 de la loi du 26.3.1976)	17.900.000
33.002	33.00	05.30	Comité national de lutte contre le dopage: participation aux frais de fonctionnement	150.000
33.010	33.00	08.30	Subsides aux fédérations sportives agréées et aux sociétés affiliées (article 21 de la loi du 26.3.1976)	14.500.000
33.011	33.00	08.30	Animation et appui du sport-loisirs: subsides (article 28 de la loi du 26.3.1976)	750.000
33.012	33.00	08.30	Contributions dans l'intérêt de l'organisation ou de la participation à des championnats à l'échelon mondial et européen	1.500.000
33.013	33.00	08.30	Participation dans les indemnités des cadres administratifs des fédérations sportives agréées	3.250.000
33.014	33.00	08.30	Contribution dans l'intérêt de l'organisation des jeux des petits Etats à Luxembourg	12.500.000
35.060	35.00	08.30	Cotisations et subsides à des organisations et institutions internationales. (Crédit non limitatif)	150.000
52.000	52.10	08.30	Subsides aux fédérations et sociétés sportives dans l'intérêt de la réalisation, de l'aménagement et de l'amélioration d'installations sportives (article 21 de la loi du 26.3.1976)	2.900.000
63.000	63.21	08.30	Subsides aux communes pour les travaux de réaménagement et d'amélioration des installations sportives existantes	3.600.000
74.040	74.22	08.30	Acquisition d'équipements spéciaux	700.000
74.041	74.22	08.30	Bases nautiques au Lac de la Haute-Sûre: acquisition de matériel pour les activités sportives	500.000
74.070	74.22	08.30	Sauvegarde du patrimoine sportif: acquisition de collections sur le sport et de matériel	230.000
				127.583.000
Section 10.1 - Institut national des sports				
11.000	11.00	08.30	Traitements des fonctionnaires	6.990.000
11.010	11.00	08.30	Indemnités des employés occupés à titre permanent	3.152.000
11.020	11.00	08.30	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	160.000
11.030	11.00	08.30	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	12.608.000
11.040	11.00	08.30	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	10.000
11.100	11.40	08.30	Indemnités d'habillement	88.000
11.130	11.12	08.30	Indemnités pour services extraordinaires	137.000
12.000	12.15	08.30	Indemnités pour services de tiers	30.000

10.1 - Institut national des sports

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
12.010	12.13	08.30	Frais de route et de séjour	5.000
12.020	12.14	08.30	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	150.000
12.040	12.12	08.30	Frais de bureau	50.000
12.050	12.12	08.30	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	240.000
12.080	12.11	08.30	Bâtiments: exploitation et entretien. (Crédit non limitatif)	5.822.000
12.210	12.30	08.30	Dépenses d'alimentation	2.925.000
12.300	12.30	08.30	Frais d'exploitation et d'entretien des installations de l'I.N.S. à Luxembourg-Fetschenhof et à Pulvermuhl (annexe); dépenses diverses	900.000
74.040	74.22	08.30	Acquisition d'équipements spéciaux. (Sans distinction d'exercice)	250.000
				33.517.000
Section 10.2 - Centre sportif national de natation				
11.000	11.00	08.30	Traitements des fonctionnaires	19.290.000
11.010	11.00	08.30	Indemnités des employés occupés à titre permanent	7.417.000
11.020	11.00	08.30	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	85.000
11.030	11.00	08.30	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	2.292.000
11.040	11.00	08.30	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	10.000
11.100	11.40	08.30	Indemnités d'habillement	133.000
11.110	11.12	08.30	Indemnités pour pertes de caisse	21.000
11.130	11.12	08.30	Indemnités pour services extraordinaires	50.000
12.000	12.15	08.30	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif)	325.000
12.010	12.13	08.30	Frais de route et de séjour	60.000
12.030	12.16	08.30	Fourniture de vêtements de travail et de protection	50.000
12.040	12.12	08.30	Frais de bureau	151.000
12.050	12.12	08.30	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	185.000
12.080	12.11	08.30	Frais de gestion des installations techniques, d'entretien et de nettoyage. (Crédit non limitatif)	39.340.000
12.140	12.16	08.30	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information	350.000
12.300	12.30	08.30	Acquisition de matériel destiné à la revente et à la location. (Crédit non limitatif)	1.300.000
12.310	12.30	08.30	Frais d'entretien et d'exploitation: dépenses diverses. (Sans distinction d'exercice)	2.300.000
74.040	74.22	08.30	Acquisition d'équipements spéciaux	600.000
				73.959.000

10.3 - Ecole nationale de l'éduc. physique et des sports

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
			Section 10.3 - Ecole nationale de l'éducation physique et des sports	
11.000	11.00	08.30	Traitements des fonctionnaires	6.972.000
11.010	11.00	08.30	Indemnités des employés occupés à titre permanent	10.000
11.020	11.00	08.30	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	80.000
11.030	11.00	08.30	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	10.000
11.040	11.00	08.30	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	10.000
11.130	11.12	08.30	Indemnités pour services extraordinaires	3.400.000
12.000	12.15	08.30	Indemnités pour services de tiers	1.950.000
12.010	12.13	08.30	Frais de route et de séjour	350.000
12.040	12.12	08.30	Frais de bureau	380.000
12.180	12.30	08.30	Acquisition et publication de matériel didactique et au- diovisuel; dépenses diverses dans l'intérêt d'études et de recherches sur les problèmes de l'éducation physique et du sport	85.000
12.190	12.30	08.30	Organisation de colloques et de conférences nationaux et internationaux sur les problèmes de l'éducation physique et du sport; participation de chargés de cours étrangers aux formations à l'école nationale de l'éducation physi- que et des sports; frais de déplacement et de séjour ...	300.000
12.191	12.30	08.30	Organisation de stages d'entraînements dans le cadre des centres de formation: frais de transport et de séjour ..	900.000
12.300	12.30	08.30	Location d'installations et de matériel; achat de maté- riel et d'équipement de sport dans l'intérêt des centres de formation; dépenses diverses	150.000
34.060	34.40	08.30	Participation de chargés de cours et de stagiaires de l'école nationale de l'éducation physique et des sports à des formations, des perfectionnements et des recycla- ges à l'étranger; frais de déplacement et de séjour	225.000
				14.822.000
			Total des dépenses du ministère de l'éducation physique et des sports	249.881.000
			<u>11/12 - MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE</u>	
			Section 11.0 - Dépenses générales	
11.020	11.00	04.00	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	327.860.000
11.130	11.12	Divers codes	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif)	1.000.000
11.131	11.12	04.00	Elaboration, rédaction, présentation et diffusion du courrier de l'éducation nationale ainsi que de cours, de documents et d'autres ouvrages à publier par le ministè- re de l'éducation nationale: indemnités pour services extraordinaires	3.431.000
11.132	11.12	04.33 04.34 04.44	Leçons supplémentaires et leçons de remplacement: indem- nités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	288.000.000

11.0 - Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
11.133	11.12	08.50	Cours d'appui; cours pour la formation religieuse et pour la formation morale et sociale: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif)	200.000
11.134	11.12	04.00	Contrôle des établissements d'enseignement subsidiés par l'Etat: indemnités pour services extraordinaires	160.000
11.135	11.12	04.33 04.34	Cours de rattrapage: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif)	5.610.000
11.136	11.12	04.00	Production et diffusion de documents télévisés dans l'intérêt de la formation continue et de la promotion de l'enseignement: indemnités pour services extraordinaires	840.000
12.000	12.15	04.00	Publication de manuels scolaires et d'autres ouvrages: indemnités pour services de tiers	200.000
12.001	12.15	Divers codes	Commissions d'études: indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif)	270.000
12.002	12.15	04.00	Réseau téléinformatique de l'éducation nationale.- Dotation au bénéfice du C.R.P. Henri Tudor pour la gestion du réseau: indemnités pour services de tiers	1.720.000
12.010	12.13	Divers codes	Commissions d'études: frais de route et de séjour, frais de déménagement	48.000
12.020	12.14	04.00	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	105.000
12.040	12.12	04.00	Service informatique: frais de bureau	125.000
12.041	12.12	04.00	Service de duplication: frais de bureau	150.000
12.042	12.12	04.33 04.34	Frais de documentation des technologies de l'information et de la communication et achat de consommables bureautiques pour les besoins des programmes pédagogiques	600.000
12.043	12.12	04.00	Frais de bureau: journaux, livres et périodiques	350.000
12.070	12.12	04.00	Réseau téléinformatique de l'éducation nationale: frais de fonctionnement	3.500.000
12.071	12.12	04.33 04.34	Location et entretien des équipements informatiques et audiovisuels des établissements d'enseignement postprimaire. (Crédit non limitatif)	3.410.000
12.080	12.11	04.00	Bâtiments: exploitation et entretien	2.818.000
12.100	12.11	04.00	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques	107.000
12.130	12.16	04.00	Frais de publication de manuels scolaires et d'autres ouvrages édités par le ministère de l'éducation nationale: frais d'impression; frais pour droits d'auteur; acquisition de manuels scolaires et de matériel didactique; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	30.000.000
12.140	12.16	04.00	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information	1.800.000
12.141	12.16	04.00	Production et diffusion de documents télévisés dans l'intérêt de la formation continue et de la promotion de l'enseignement	9.800.000
12.220	12.30	04.60	Crédits pour activités de recherche et de développement technologique pour les établissements d'enseignement supérieur ou universitaire autorisés à entreprendre des activités de recherche et de développement technologique	

11.0 - Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
			relevant du ministère de l'éducation nationale. (Sans distinction d'exercice)	4.300.000
12.300	12.30	04.33 04.34	Frais de transport pour la participation des élèves des enseignements secondaire et secondaire technique à des activités culturelles	270.000
12.301	12.30	04.00	Bibliothèques des élèves des différents établissements d'enseignement postprimaire: frais d'alimentation et frais connexes	7.000.000
12.302	12.30	04.00	Conseil supérieur de l'éducation nationale: dépenses de fonctionnement	60.000
12.303	12.30	04.33 04.34	Projets d'établissement des enseignements secondaire et secondaire technique: dotation au centre de coordination. (Crédit non limitatif)	7.000.000
12.304	12.30	04.33 04.34	Participation aux frais de transport dans le cadre d'échanges scolaires organisés par les établissements d'enseignement postprimaire	1.600.000
12.305	12.30	04.00	Projet "Orientatioun fir Kanner": frais d'information et de documentation, frais divers	100.000
12.307	12.30	06.36	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du centre de prévention des toxicomanies	12.000.000
32.010	32.00	04.50	Participation financière de l'Etat à la formation de pi- lotes professionnels	670.000
33.010	33.00	04.00	Cours, stages, recherches, études et activités ou mani- festations à caractère pédagogique: subsides	1.120.000
33.011	33.00	04.00	Animation culturelle dans les écoles et par les écoles: subsides	1.500.000
33.012	33.00	05.30	Subside au centre d'études éducatives et sociales en vue de la campagne pour la lutte contre les drogues	500.000
33.013	33.00	04.00	Organisation par les établissements d'enseignement post- primaire d'activités, de stages et de voyages en vue de favoriser les échanges scolaires	500.000
33.014	33.00	04.00	Subside à la confédération des associations de parents d'élèves du Luxembourg pour l'organisation de l'assem- blée générale de la «European Parents' Association»	1.400.000
33.015	33.00	04.40 04.50	Subside à l'a.s.b.l. «Wunnraum fir Studenten» dans l'in- térêt de la mise à disposition de logements pour étu- diants	250.000
34.060	34.40	04.33 04.34	Bourses d'études et de voyage pour des activités à ca- ractère pédagogique	2.340.000
34.061	34.40	04.42	Bourses pour études à l'institut universitaire européen de Florence et au Collège d'Europe de Bruges	902.000
34.062	34.40	04.42	Bourses pour études postuniversitaires	12.000.000
34.063	34.40	04.42	Bourses de reconversion pour étudiants se destinant au professorat	600.000
35.010	35.20	04.00	Contributions et cotisations à des organismes du secteur public de pays membres de l'Union Européenne. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	1.695.000
35.040	35.50	04.00	Contributions et cotisations à des organismes du secteur public de pays non Union Européenne. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	7.170.000
41.000	41.50	04.50	Subsides aux chambres professionnelles pour l'organisa-	

11.0 - Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
			tion de cours et séminaires dans l'intérêt de la formation professionnelle continue	1.560.000
41.001	41.50	04.34	Subside à la chambre des métiers en faveur de l'organisation de cours de théorie générale et professionnelle préparatoires aux examens de maîtrise ainsi que de cours de perfectionnement professionnel. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	24.493.000
41.002	41.50	04.50	Remboursement aux chambres professionnelles des rémunérations des conseillers à l'apprentissage dans les entreprises	12.027.000
41.003	41.50	04.34	Subside destiné à la chambre des métiers pour couvrir partiellement les frais résultant de l'organisation de la formation professionnelle	2.800.000
74.040	74.22	04.30	Remplacement d'équipements spéciaux des établissements d'enseignement postprimaire. (Sans distinction d'exercice)	40.000.000
74.041	74.22	04.30	Acquisition d'équipements spéciaux dans le cadre de programmes pédagogiques	73.650.000
74.042	74.22	04.30	Acquisition d'équipements spéciaux dans le cadre de nouvelles formations et méthodes	70.000.000
74.060	74.40	04.30	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels pour les besoins des établissements d'enseignement postprimaire	12.340.000
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
12.570	12.12	04.00	Réseau téléinformatique de l'éducation nationale: frais de fonctionnement	57.000
				982.008.000
			Section 11.1 - Centre de technologie de l'éducation	
11.000	11.00	04.10	Traitements des fonctionnaires	6.051.000
11.010	11.00	04.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	5.093.000
11.030	11.00	04.10	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	1.768.000
11.100	11.40	04.10	Indemnités d'habillement	19.000
12.010	12.13	04.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	80.000
12.040	12.12	04.10	Frais de bureau	110.000
12.042	12.12	04.10	Service de photocopie couleur: entretien et fournitures. (Crédit non limitatif)	500.000
12.050	12.12	04.10	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	510.000
12.070	12.12	04.10	Location et entretien d'équipements des technologies de l'information et de la communication pour les besoins des centres de ressources multimédia	300.000
12.130	12.16	04.10	Frais de publication de catalogues et d'autres ouvrages édités par le CTE: frais d'impression, frais pour droits d'auteur, frais de mise en page, dépenses diverses	250.000
12.300	12.30	04.10	Frais de fonctionnement du centre de ressources multimédia; dépenses diverses	3.500.000
35.060	35.00	04.10	Cotisations à des organismes internationaux	35.000

11.1 - Centre de technologie de l'éducation

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
74.040	74.22	04.10	Acquisition d'équipements spéciaux	2.400.000
74.060	74.40	04.10	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	1.000.000
				21.616.000
			Section 11.2 - Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques	
11.000	11.00	04.01	Traitements des fonctionnaires	4.792.000
11.010	11.00	04.01	Indemnités des employés occupés à titre permanent	989.000
11.020	11.00	04.01	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	10.000
11.130	11.12	04.01	Indemnités pour services extraordinaires	7.610.000
11.131	11.12	04.01	Formation continue des enseignants: indemnités pour services extraordinaires	7.000.000
12.000	12.15	04.01	Indemnités pour services de tiers	700.000
12.010	12.13	04.01	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	2.800.000
12.040	12.12	04.01	Frais de bureau	410.000
12.041	12.12	04.01	Formation continue des enseignants: fournitures diverses	100.000
12.120	12.30	04.01	Frais d'études sur les problèmes de l'éducation. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	9.000.000
12.190	12.30	04.01	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation	6.200.000
12.220	12.30	04.01	Projets de recherche réalisés dans le cadre du titre I de la loi du 9.3.1987	4.855.000
12.221	12.30	04.01	Méthodologie de définition et d'implémentation des objectifs de la formation professionnelle initiale	8.400.000
12.300	12.30	04.01	Centre de documentation: frais d'alimentation et frais connexes	950.000
34.060	34.40	04.01	Bourses d'études et de voyages dans l'intérêt des programmes de coopération européenne	1.000.000
35.010	35.20	04.01	Cotisations et contributions à des organismes du secteur public de pays membres de l'Union Européenne	470.000
74.010	74.22	04.01	Acquisition de machines de bureau	120.000
74.020	74.22	04.01	Acquisition d'installations de télécommunications	55.000
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
12.620	12.30	04.01	Frais d'études sur les problèmes de l'éducation	990.000
				56.451.000
			Section 11.3 Centre de psychologie et d'orientation scolaire	
11.000	11.00	04.10	Traitements des fonctionnaires	55.657.000
11.010	11.00	04.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	6.200.000
11.020	11.00	04.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	275.000
11.030	11.00	04.10	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	10.000
11.040	11.00	04.10	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	10.000
11.130	11.12	04.10	Indemnités pour services extraordinaires	2.966.000

11.3 - Centre de psychologie et d'orientation scolaire

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
12.000	12.15	04.10	Indemnités pour services de tiers	200.000
12.001	12.15	04.60	Projet de recherche et de développement "S.I.R.I.U.S" (système informatique des ressources d'information uni- versitaires et scolaires): indemnités pour services de tiers	200.000
12.010	12.13	04.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	100.000
12.040	12.12	04.10	Frais de bureau	1.500.000
12.050	12.12	04.10	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	625.000
12.080	12.11	04.10	Bâtiments: exploitation et entretien	80.000
12.140	12.16	04.10	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	4.150.000
12.141	12.16	04.10	Frais de transport des élèves aux séances d'information scolaire	220.000
12.190	12.30	04.10	Organisation de colloques sur les problèmes ayant trait à l'orientation, la psychologie et l'éducation; frais de location et d'hébergement des participants	100.000
12.300	12.30	04.60	Unité nationale d'Eurydice: frais de fonctionnement	200.000
33.010	33.00	04.10	Subsides aux associations estudiantines et aux associa- tions de parents d'élèves	1.950.000
34.010	34.30	04.42	Bourses pour études supérieures en faveur d'étudiants nécessiteux ne remplissant pas les conditions d'études prévues à l'article 2 de la loi du 8.12.1977 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures et de cas sociaux	4.410.000
34.060	34.40	04.20	Subsides extraordinaires à des élèves de familles néces- siteuses fréquentant les enseignements primaire et post- primaire à l'étranger	4.945.000
34.061	34.40	04.32	Subsides en faveur des élèves suivant l'enseignement postprimaire au Grand-Duché de Luxembourg	17.200.000
34.062	34.40	04.42	Aide financière de l'Etat pour études supérieures: sub- ventions d'intérêt (loi du 8.12.1977). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	195.175.000
34.063	34.40	04.42	Aide financière de l'Etat pour études supérieures: bour- ses d'études (loi du 8.12.1977). (Crédit non limitatif)	190.000.000
34.064	34.40	04.32	Bourses pour études spéciales ne relevant pas de l'en- seignement supérieur. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	3.400.000
35.060	35.00	04.10	Frais de location de chambres d'étudiants universitaires et frais accessoires. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	2.500.000
53.010	53.20	04.42	Aide financière de l'Etat pour études supérieures: ga- rantie de l'Etat (loi du 8.12.1977). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	5.000
54.010	54.21	04.10	Participation extraordinaire à des travaux de remise en état à réaliser aux bâtiments de la fondation Biermans- Lapôtre à Paris	5.000.000
54.011	54.21	04.10	Participation à la construction de pavillons d'étudiants en vue de l'acquisition de concessions et de la réserva- tion de chambres pour étudiants luxembourgeois. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	5.000

11.3 - Centre de psychologie et d'orientation scolaire

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
74.020	74.22	04.10	Acquisition d'installations de télécommunications	50.000
74.040	74.22	04.10	Acquisition d'équipements spéciaux	50.000
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
35.500	35.10	04.42	Remboursement à l'Union Européenne de fonds reçus dans le cadre du programme "ERASMUS"	16.559.000
				513.742.000
			Section 11.4 - Sports scolaires et périscolaires	
12.080	12.11	04.13	Crédit commun pour la prise en charge des frais d'entretien des installations sportives mises à disposition des fédérations en dehors des heures de classe	200.000
12.090	12.21	04.10	Frais de location d'installations d'éducation physique par les établissements scolaires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	38.536.000
12.300	12.30	04.10	Frais de transport des élèves aux installations d'éducation physique	4.350.000
33.010	33.00	04.13	Subsides au comité central de la L.A.S.E.L.	2.660.000
33.011	33.00	04.12	Subsides au comité central de la L.A.S.E.P.	2.180.000
33.012	33.00	04.13	Subsides aux associations sportives affiliées à la L.A.S.E.L.	1.000.000
33.013	33.00	04.12 04.13	Contribution de l'Etat à l'assurance responsabilité civile des sportifs de la L.A.S.E.L. et de la L.A.S.E.P. ..	85.000
33.014	33.00	04.12	Subsides aux associations sportives affiliées à la L.A.S.E.P.	2.320.000
33.015	33.00	06.34	Subside à l'association luxembourgeoise pour la pratique des activités physiques et sportives des personnes inadaptées et handicapées mentales (A.L.P.A.P.S.) pour l'organisation des activités sportives nationales et régionales	180.000
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
12.800	12.30	04.10	Frais de transport des élèves aux installations d'éducation physique	165.000
				51.676.000
			Section 11.5 - Institut d'études éducatives et sociales	
11.000	11.10	04.44	Traitements des fonctionnaires	20.431.000
11.010	11.10	04.44	Indemnités des employés occupés à titre permanent	1.831.000
11.020	11.10	04.44	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	10.000
11.130	11.12	04.44	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif)	12.202.000
12.000	12.15	04.44	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif)	21.090.000
12.010	12.13	04.44	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	968.000
12.080	12.11	04.44	Bâtiments: exploitation et entretien	1.480.000
12.090	12.21	04.44	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	7.200.000

11.5 - Institut d'études éducatives et sociales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
12.100	12.11	04.44	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques	11.988.000
12.250	12.00	04.44	Frais d'exploitation courants	5.600.000
34.060	34.40	04.44	Participation aux frais de stage d'étudiants de l'institut d'études éducatives et sociales à l'étranger: subsides	150.000
43.000	43.22	04.44	Subside à la commune de Hesperange pour sa participation aux frais de fonctionnement de l'institut d'études éducatives et sociales	1.715.000
74.040	74.22	04.44	Acquisition d'équipements spéciaux	850.000
				85.515.000
Section 11.6 - Recherche scientifique et recherche appliquée				
11.010	11.00	04.60	Indemnités des employés occupés à titre permanent	5.423.000
11.020	11.00	04.60	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	10.000
11.130	11.12	04.60	Indemnités pour services extraordinaires	390.000
12.000	12.15	04.60	Indemnités pour services de tiers	50.000
12.010	12.13	04.60	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	20.000
12.040	12.12	04.60	Frais de bureau	450.000
12.120	12.30	04.60	Frais d'experts et d'études	75.000
12.130	12.16	04.60	Frais de publication. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	250.000
12.140	12.16	04.60	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information	40.000
12.190	12.30	04.60	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation	500.000
12.191	12.30	04.60	Participation aux frais d'organisation de conférences scientifiques internationales	400.000
33.000	33.00	04.60	Contributions financières à divers centres de recherche publics dans l'intérêt de l'exécution de missions déterminées ayant fait l'objet d'une convention. (Sans distinction d'exercice)	110.000.000
33.001	33.00	04.60	Contributions financières à divers centres de recherche publics dans l'intérêt de la mise en oeuvre d'actions nationales dans le cadre des activités communautaires ayant trait aux fonds structurels. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	5.000.000
33.010	33.00	04.60	Subsides à divers instituts, centres et associations pour activités dans l'intérêt de la recherche et du développement technologique	265.000
33.011	33.00	04.60	Contributions financières dans l'intérêt des centres de recherche publics	64.000.000
34.060	34.40	04.60	Bourses de formation-recherche. (Sans distinction d'exercice)	75.000.000
34.070	34.50	04.60	Subsides à des particuliers pour activités dans l'intérêt de la recherche et du développement technologique ..	150.000
35.020	35.30	04.60	Contributions à des projets et programmes de recherche internationaux et cotisations à des organismes internationaux.	

11.6 - Recherche scientifique et recherche appliquée

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
			(Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	450.000
74.300	74.22	04.60	Acquisition d'équipements et de logiciels informatiques dans l'intérêt de projets de recherche	360.000
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
12.500	12.15	04.60	Indemnités pour services de tiers.....	1.008.000
				263.841.000
			Section 11.7 - Etablissements privés d'enseignement	
44.000	44.00	04.12	Subsides à des associations privées pour la prise en charge des élèves en dehors de l'horaire normal et pour l'organisation d'un enseignement et de loisirs surveil- lés au profit des élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire	16.120.000
44.001	44.00	04.50	Aides aux établissements privés d'enseignement postpri- maire pour subvenir partiellement à leurs dépenses de fonctionnement. (Crédit non limitatif)	641.328.000
44.002	44.00	04.50	Subvention au "Veräin fir Waldorfpädagogik, a.s.b.l." dans l'intérêt du fonctionnement de son enseignement secondaire	1.560.000
44.003	44.00	04.50	Miami University. - John E. Dolibois European Center: subsides	7.133.000
44.004	44.00	04.43	Institut universitaire international de Luxembourg: sub- sides et dépenses diverses	5.000.000
				671.141.000
			Section 11.8 - Cantines et internats scolaires	
11.000	11.00	04.10	Traitements des fonctionnaires	10.000
11.010	11.00	13.90	Indemnités des employés occupés à titre permanent	13.094.000
11.020	11.00	04.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	10.000
11.030	11.00	04.10	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	45.167.000
11.040	11.00	04.10	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	10.000
11.100	11.40	04.10	Indemnités d'habillement	244.000
11.130	11.12	04.10	Indemnités pour services extraordinaires au profit des cantines scolaires	230.000
12.020	12.14	04.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	170.000
12.080	12.11	04.10	Cantines scolaires: frais de nettoyage et d'hygiène	500.000
12.190	12.30	04.10	Frais de perfectionnement du personnel	30.000
12.210	12.30	04.10	Exploitation des cantines scolaires: frais des repas. (Crédit non limitatif)	9.000.000
12.300	12.30	04.13	Lycée technique hôtelier Alexis Heck de Diekirch: parti- cipation aux frais de logement des élèves de l'internat	300.000
12.301	12.30	04.10	Remplacement de matériel dans l'intérêt des cantines scolaires	1.000.000
12.302	12.30	04.13	Lycée du nord.- Dépenses de fonctionnement de l'internat	560.000
12.303	12.30	04.13	Lycée technique hôtelier Alexis Heck de Diekirch: frais	

11.8 - Cantines et internats scolaires

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
			d'exploitation de l'internat; dépenses diverses	70.000
12.304	12.30	04.13	Lycée technique de Mersch: dépenses de fonctionnement de l'internat	6.090.000
12.305	12.30	04.14	Centre universitaire: dépenses de fonctionnement du foyer	150.000
12.306	12.30	04.10	Exploitation des cantines scolaires: dépenses de fonctionnement	700.000
12.307	12.30	04.14	Centre I.S.E.R.P.: dépenses de fonctionnement des chambres d'hôtes	460.000
74.000	74.10	04.10	Acquisition de véhicules automoteurs	860.000
74.300	74.22	04.10	Equipement des cantines scolaires; frais connexes. (Sans distinction d'exercice)	1.200.000
				79.855.000
Section 12.0 - Education différenciée				
11.000	11.00	04.52	Traitements des fonctionnaires	467.902.000
11.010	11.00	04.52	Indemnités des employés occupés à titre permanent	50.354.000
11.020	11.00	04.52	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	10.000
11.021	11.00	06.34	Indemnités des employés occupés à titre temporaire dans le cadre de mesures d'intégration scolaire en faveur d'enfants à besoins éducatifs spéciaux	7.500.000
11.030	11.00	04.52	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	42.565.000
11.040	11.00	04.52	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	10.000
11.100	11.40	04.52	Indemnités d'habillement	484.000
11.130	11.12	04.52	Indemnités pour services extraordinaires	2.100.000
11.150	11.12	04.52	Indemnités pour leçons supplémentaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	7.490.000
12.000	12.15	04.52	Indemnités pour services de tiers	600.000
12.010	12.13	04.52	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	650.000
12.080	12.11	04.52	Bâtiments: exploitation et entretien	15.111.000
12.090	12.21	04.52	Centres régionaux et services d'éducation différenciée: loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	4.777.000
12.100	12.11	04.52	Centres régionaux et services d'éducation différenciée: loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	15.306.000
12.160	12.30	04.52	Acquisition et entretien de matériel médical et pharmaceutique	60.000
12.250	12.00	04.52	Centre de logopédie: frais d'exploitation courants	2.625.000
12.251	12.00	04.52	Centre de logopédie: frais d'exploitation courants de l'internat	6.792.000
12.252	12.00	04.52	Institut pour déficients visuels: frais d'exploitation courants	1.000.000
12.253	12.00	04.52	Institut pour infirmes moteurs cérébraux: frais d'ex-	

12.0 - Education différenciée

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
			exploitation courants	815.000
12.254	12.00	04.52	Institut pour infirmes moteurs cérébraux: frais d'exploitation courants du semi-internat	1.517.000
12.255	12.00	04.52	Service de guidance de l'enfance: frais d'exploitation courants	1.650.000
12.256	12.00	04.52	Centre d'observation: frais d'exploitation courants	285.000
12.257	12.00	04.52	Centre d'observation: frais d'exploitation courants du semi-internat	265.000
12.258	12.00	04.52	Centre de propédeutique professionnelle à Warken: frais d'exploitation courants	1.454.000
12.259	12.00	04.52	Centre de propédeutique professionnelle à Warken: frais d'exploitation courants du semi-internat	1.200.000
12.260	12.00	04.52	Centre de propédeutique professionnelle à Walferdange: frais d'exploitation courants	580.000
12.261	12.00	04.52	Centre de propédeutique professionnelle à Walferdange: frais d'exploitation courants du semi-internat	450.000
12.262	12.00	04.52	Centre de propédeutique professionnelle à Clervaux: frais d'exploitation courants	900.000
12.263	12.00	04.52	Centre de propédeutique professionnelle à Clervaux: frais d'exploitation courants du semi-internat	500.000
12.264	12.00	04.52	Centre médico-pédagogique à Mondorf: frais d'exploitation courants	1.230.000
12.265	12.00	04.52	Centre médico-pédagogique à Mondorf: frais d'exploitation courants de l'internat	780.000
12.266	12.00	04.52	Centre d'intégration scolaire: frais d'exploitation courants	221.000
12.267	12.00	04.52	Centre d'intégration scolaire: frais d'exploitation courants du semi-internat	230.000
12.268	12.00	04.52	Centre régional de Clervaux: frais d'exploitation courants	705.000
12.269	12.00	04.52	Centre régional de Differdange: frais d'exploitation courants	415.000
12.270	12.00	04.52	Centre régional d'Echternach: frais d'exploitation courants	743.000
12.271	12.00	04.52	Centre régional d'Esch-sur-Alzette: frais d'exploitation courants	1.440.000
12.272	12.00	04.52	Centre régional d'Ettelbruck: frais d'exploitation courants	1.145.000
12.273	12.00	04.52	Centre régional de Luxembourg: frais d'exploitation courants	1.650.000
12.274	12.00	04.52	Centre régional de Redange: frais d'exploitation courants	502.000
12.275	12.00	04.52	Centre régional de Roeser: frais d'exploitation courants	900.000
12.276	12.00	04.52	Centre régional de Rumelange: frais d'exploitation courants	290.000
12.277	12.00	04.52	Centre régional de Walferdange: frais d'exploitation courants	1.200.000
12.278	12.00	04.52	Institut pour enfants autistiques et psychotiques: frais d'exploitation courants	1.002.000

12.0 - Education différenciée

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
12.279	12.00	04.52	Institut pour enfants autistiques et psychotiques: frais d'exploitation courants du semi-internat	780.000
12.300	12.30	04.52	Direction de l'Education différenciée: dépenses de fonctionnement courant	800.000
12.301	12.30	04.52	Service rééducatif ambulatoire: dépenses de fonctionnement	300.000
32.010	32.00	04.52	Surveillance du transport scolaire	504.000
33.000	33.00	04.52	Participation de l'Etat aux frais de personnel suppléant engagé dans les instituts gérés par des associations privées. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	100.000
33.010	33.00	06.34	Subsides aux associations s'occupant d'enfants inadaptés et handicapés	60.000
34.010	34.30	06.34	Contribution à des parents ayant à charge des enfants inadaptés et à des personnes assurant un transport non rémunéré d'enfants inadaptés	1.650.000
34.011	34.30	06.34	Contribution au placement d'enfants à des instituts étrangers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	27.700.000
43.000	43.22	04.52	Commune de Betzdorf: participation de l'Etat aux frais de fonctionnement et de personnel de l'institut St-Joseph	1.930.000
43.001	43.22	04.52	Services de guidance régionaux de l'enfance et commissions médico-psycho-pédagogiques communales: participation de l'Etat aux frais de fonctionnement	12.000.000
43.002	43.22	04.52	Centre d'observation dans la région de Pétange: participation de l'Etat aux frais de fonctionnement	3.381.000
43.004	43.22	04.52	Remboursement à la commune de Luxembourg du salaire du concierge du centre d'éducation différenciée de Luxembourg	1.300.000
44.000	44.00	04.52	Centre de propédeutique professionnelle à Cap géré sous la surveillance de l'Etat par la ligue luxembourgeoise pour le secours aux enfants, aux adolescents et aux adultes mentalement handicapés: participation de l'Etat aux frais de fonctionnement	30.524.000
44.001	44.00	04.52	Centre de propédeutique professionnelle à Bettange-Mess géré sous la surveillance de l'Etat par la fondation "association des parents d'enfants mentalement handicapés": participation de l'Etat aux frais de fonctionnement	14.255.000
44.002	44.00	04.52	Structures pédagogiques du "Jongenhém" à Belvaux, Esch-sur-Alzette et Pontpierre gérées sous la surveillance de l'Etat par l'association "Jongenhém": participation de l'Etat aux frais de fonctionnement	2.941.000
44.003	44.00	04.52	Centre de réadaptation professionnelle pour handicapés physiques Emile Mayrisch à Dudelange géré sous la surveillance de l'Etat par la fondation "infirmes moteurs cérébraux": participation de l'Etat aux frais de fonctionnement	37.772.000
44.004	44.00	04.52	Subsides à des instituts ou associations dispensant ou promouvant l'éducation aux handicapés	775.000
44.005	44.00	04.52	Subside à la société "thérapie équestre" pour séances d'hippothérapie dans l'intérêt de l'éducation différen-	

12.0 - Education différenciée

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
			ciée	1.025.000
44.006	44.00	06.34	Société luxembourgeoise pour l'aide aux personnes autistiques: participation de l'Etat aux frais de fonctionnement	17.638.000
44.007	44.00	04.52	Institut St-Joseph géré sous la surveillance de l'Etat par la congrégation des Soeurs de Ste-Elisabeth: participation de l'Etat aux frais de fonctionnement	10.459.000
44.008	44.00	04.52	Participation aux frais de fonctionnement du centre de projets "Gruberbiere" géré par l'association pour la promotion de projets créatifs intégrés	1.693.000
44.009	44.00	04.52	Groupe d'étude et d'aide au développement de l'enfant: participation de l'Etat aux frais de fonctionnement	8.265.000
44.010	44.00	04.52	Projet "Liewenshaff" initié par l'a.s.b.l. "Paerdsatellier" à Heiderscheid: participation de l'Etat aux frais de fonctionnement	3.892.000
44.011	44.00	04.52	Letzeburger Aktiounskrees Psychomotorik: participation de l'Etat aux frais de fonctionnement	1.200.000
64.000	64.10	04.52	Ecoles, instituts et foyers d'éducation différenciée gérés par des associations: participation de l'Etat aux frais d'aménagement et d'équipement	1.000.000
74.000	74.10	04.52	Acquisition de véhicules automoteurs	1.600.000
74.010	74.22	04.52	Acquisition de machines de bureau	550.000
74.020	74.22	04.52	Acquisition d'installations de télécommunications	140.000
74.040	74.22	04.52	Acquisition d'équipements spéciaux	1.042.000
74.060	74.40	04.52	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	650.000
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
11.630	11.12	04.52	Indemnités pour services extraordinaires	813.000
44.507	44.00	04.52	Institut St-Joseph géré sous la surveillance de l'Etat par la congrégation des Soeurs de Ste-Elisabeth: participation de l'Etat aux frais de fonctionnement	350.000
				834.494.000
			Section 12.1 - Service de la formation des adultes	
11.000	11.00	04.30	Traitements des fonctionnaires	48.844.000
11.010	11.00	04.30	Indemnités des employés occupés à titre permanent	10.000
11.020	11.00	04.30	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	10.000
11.030	11.00	04.30	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	2.461.000
11.040	11.00	04.30	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	10.000
11.100	11.40	Divers codes	Indemnités d'habillement	17.000
11.130	11.12	04.33	Etudes secondaires dirigées du soir: indemnités des professeurs chargés de cours et autres indemnités. (Crédit non limitatif)	1.583.000
11.131	11.12	04.34	Etudes secondaires techniques dirigées du soir: indemnités des professeurs chargés de cours et autres indemnités. (Crédit non limitatif)	9.520.000

12.1 - Service de la formation des adultes

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
11.132	11.12	04.44	Etudes supérieures dirigées du soir: indemnités des professeurs chargés de cours et autres indemnités. (Crédit non limitatif)	3.267.000
11.133	11.12	04.53	Cours du soir spéciaux, y compris cours de langues et de perfectionnement organisés en faveur des travailleurs étrangers: indemnités des professeurs chargés de cours et autres indemnités	12.938.000
11.134	11.12	04.53	Indemnités de surveillance pour l'organisation de cours spéciaux et d'autres manifestations	1.300.000
12.000	12.15	04.53	Cours du soir spéciaux, y compris cours de langues et de perfectionnement organisés en faveur des travailleurs étrangers: indemnités pour services de tiers.. (Sans distinction d'exercice)	12.115.000
12.001	12.15	04.44	Etudes supérieures dirigées du soir: indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	205.000
12.010	12.13	04.53	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	140.000
12.080	12.11	04.53	Bâtiments: exploitation et entretien	1.267.000
12.250	12.00	04.53	Centre de langues Luxembourg: frais d'exploitation courants	1.500.000
12.300	12.30	04.53	Dépenses de fonctionnement des cours du soir: frais dans l'intérêt des divers cours et ateliers; entretien; matériel de nettoyage, réparations courantes et dépenses diverses	1.250.000
74.300	74.22	04.53	Acquisition de machines de bureau, d'équipements didactiques et d'équipements divers pour les cours spéciaux .	100.000
				96.537.000
Section 12.2 - Inspectorat				
11.000	11.00	04.20	Traitements des fonctionnaires	46.185.000
11.010	11.00	04.20	Indemnités des employés occupés à titre permanent	566.000
11.130	11.12	04.20	Indemnités pour services extraordinaires	936.000
12.010	12.13	04.20	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	1.000.000
12.040	12.12	04.20	Sommes fixes pour frais de bureau allouées aux inspecteurs de l'enseignement primaire	623.000
12.041	12.12	04.20	Frais de bureau	325.000
12.050	12.12	04.20	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	320.000
12.170	12.30	04.20	Acquisition et entretien de petit outillage et d'équipements spéciaux de faible valeur	62.000
				50.017.000
Section 12.3 - Education préscolaire et enseignement primaire				
11.000	11.00	04.20	Traitements des fonctionnaires	5.021.415.000
11.010	11.10	04.20	Indemnités des employés occupés à titre permanent	116.282.000
11.020	11.00	04.20	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	305.674.000
11.130	11.12	04.20	Indemnités pour services extraordinaires	1.481.000
12.000	12.15	04.20	Indemnités pour services de tiers	950.000

12.3 - Education préscolaire et enseignement primaire

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
12.010	12.13	04.20	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	275.000
12.190	12.30	04.20	Participation de l'Etat aux frais résultant de la mise en contact des instituteurs avec des systèmes scolaires étrangers	50.000
12.300	12.30	04.20	Commission d'insiruction: dépenses de fonctionnement; frais de documentation concernant l'enseignement primaire	42.000
12.301	12.30	04.12	Elaboration, impression et édition, acquisition de manuels scolaires et de matériel didactique; frais pour droits d'auteur. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	45.000.000
12.302	12.30	04.20	Classes à régime linguistique spécial: frais divers	125.000
33.000	33.00	04.12	Manifestations de la jeunesse; rencontres internationales et échanges scolaires: participation de l'Etat	150.000
33.001	33.00	04.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement du centre de documentation et d'animation interculturelles (C.D.A.I.C.)	300.000
33.002	33.00	04.20	Association pour la promotion de l'éveil aux sciences: subsides	100.000
33.003	33.00	04.20	Participation de l'Etat à l'organisation internationale pour les migrations dans l'intérêt de l'organisation de cours à l'intention des personnes émigrant vers le Luxembourg	200.000
34.060	34.40	04.20	Education musicale: subsides	235.000
34.061	34.40	04.20	Education artistique: subsides	120.000
43.000	43.22	04.20	Frais de remplacement du personnel enseignant: part de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	234.000.000
43.001	43.22	04.20	Contribution aux frais des cours d'ouvrages manuels et d'enseignement ménager dans les classes primaires. (Crédit non limitatif)	1.450.000
43.002	43.22	04.20	Organisation de journées d'initiation artistique: participation de l'Etat	40.000
43.003	43.22	04.20	Subsides aux communes, sièges de classes d'accueil pour élèves de nationalité étrangère et participation aux frais de cours spéciaux destinés à ces élèves	1.350.000
43.004	43.22	04.12	Subsides aux communes pour la prise en charge des élèves en dehors de l'horaire normal et pour l'organisation d'un enseignement et de loisirs surveillés au profit des élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire. (Crédit non limitatif)	40.000.000
43.005	43.22	04.20	Cours spéciaux des classes complémentaires: part de l'Etat (règlement grand-ducal du 6.2.1965). (Crédit non limitatif)	967.000
43.006	43.22	04.20	Enseignement ménager familial des classes complémentaires: part de l'Etat. (Crédit non limitatif)	49.000.000
44.000	44.00	04.20	Contribution aux frais d'enseignement des instituts, écoles et associations philanthropiques	180.000
63.000	63.21	04.20	Contribution aux frais de première installation de centres de documentation régionaux	325.000

12.3 - Education préscolaire et enseignement primaire

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
<u>Restants d'exercices antérieurs</u>				
11.630	11.12	04.20	Indemnités pour services extraordinaires	82.000
43.501	43.22	04.20	Contribution aux frais des cours d'ouvrages manuels et d'enseignement ménager dans les classes primaires	447.000
43.504	43.22	04.12	Subsides aux communes pour la prise en charge des élèves en dehors de l'horaire normal et pour l'organisation d'un enseignement et de loisirs surveillés au profit des élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire	33.023.000
43.506	43.22	04.20	Enseignement ménager familial des classes complémentaires: part de l'Etat	145.000
				5.853.408.000
Section 12.4 - Enseignement secondaire				
11.000	11.00	04.33	Traitements des fonctionnaires	2.641.511.000
11.010	11.00	04.33	Indemnités des employés occupés à titre permanent	20.788.000
11.020	11.00	04.33	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	10.000
11.030	11.00	04.33	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	95.769.000
11.040	11.00	04.33	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	10.000
11.100	11.40	04.33	Indemnités d'habillement	950.000
11.130	11.12	04.33	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif)	37.358.000
12.000	12.15	04.33	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif)	820.000
12.010	12.13	04.33	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	2.400.000
12.080	12.11	04.33	Entretien des centres d'éducation physique et sportive .	6.585.000
12.081	12.11	04.33 04.34	Bâtiments: exploitation et entretien	47.435.000
12.100	12.11	04.33	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	48.000
12.250	12.00	04.33	Athénée de Luxembourg: frais d'exploitation courants ...	3.855.000
12.251	12.00	04.33 04.34	Lycée classique de Diekirch: frais d'exploitation courants	4.284.000
12.252	12.00	04.33 04.34	Lycée classique d'Echternach: frais d'exploitation courants	3.300.000
12.253	12.00	04.33	Lycée de garçons de Luxembourg: frais d'exploitation courants	3.140.000
12.254	12.00	04.33	Lycée de garçons d'Esch-sur-Alzette: frais d'exploitation courants	2.920.000
12.255	12.00	04.33	Lycée Robert Schuman à Luxembourg: frais d'exploitation courants	3.100.000
12.256	12.00	04.33	Lycée Michel Rodange à Luxembourg: frais d'exploitation courants	4.630.000
12.300	12.30	04.33	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du lycée Hubert Clement à Esch-sur-Alzette.	

12.4 - Enseignement secondaire

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
			(Crédit non limitatif)	16.500.000
12.301	12.30	04.33	Etablissements d'enseignement secondaire, jurys d'examen, commissions d'études: fournitures diverses	250.000
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
12.750	12.00	04.33	Athénée de Luxembourg: frais d'exploitation courants ...	1.502.000
				2.897.165.000
			Section 12.5 - Enseignement secondaire technique	
11.000	11.00	04.34	Traitements des fonctionnaires	3.960.643.000
11.010	11.00	04.34	Indemnités des employés occupés à titre permanent	157.038.000
11.020	11.00	04.34	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	10.000
11.030	11.00	04.34	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	183.211.000
11.040	11.00	04.34	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	10.000
11.100	11.40	04.34	Indemnités d'habillement	1.559.000
11.130	11.12	04.34	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif)	36.181.000
12.000	12.15	04.34	Indemnités pour services de tiers. (Sans distinction d'exercice)	20.674.000
12.010	12.13	04.34	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	5.950.000
12.080	12.11	04.33 04.34	Bâtiments: exploitation et entretien	82.778.000
12.090	12.21	04.34	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	71.573.000
12.100	12.11	04.34	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	21.265.000
12.120	12.30	04.34	Frais d'études sur les problèmes de la préformation paramédicale et de l'enseignement infirmier. (Crédit non limitatif)	4.760.000
12.140	12.16	04.34	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information dans l'intérêt de l'enseignement secondaire technique ..	5.000.000
12.250	12.00	04.34	Lycée technique agricole d'Ettelbruck: frais d'exploitation courants	9.265.000
12.251	12.00	04.34	Lycée technique des arts et métiers Luxembourg: frais d'exploitation courants	9.270.000
12.252	12.00	04.34	Lycée technique d'Esch-sur-Alzette: frais d'exploitation courants	11.721.000
12.253	12.00	04.34	Lycée technique d'Ettelbruck: frais d'exploitation courants	6.364.000
12.254	12.00	04.33 04.34	Lycée du nord: frais d'exploitation courants	5.246.000
12.255	12.00	04.34	Lycée technique Joseph Bech de Grevenmacher: frais d'exploitation courants	4.129.000
12.256	12.00	04.34	Lycée technique de Bonnevoie: frais d'exploitation courants	9.778.000

12.5 - Enseignement secondaire technique

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
12.257	12.00	04.34	Lycée technique hôtelier Alexis Heck de Diekirch: frais d'exploitation courants	2.812.000
12.258	12.00	04.34	Lycée technique de Mersch: frais d'exploitation courants	2.185.000
12.259	12.00	04.34	Lycée technique Michel Lucius de Luxembourg: frais d'exploitation courants	4.288.000
12.260	12.00	04.34	Lycée technique Mathias Adam de Pétange: frais d'exploitation courants	5.729.000
12.261	12.00	04.34	Lycée technique Nic. Biever de Dudelange: frais d'exploitation courants	4.287.000
12.262	12.00	04.34	Lycée technique "école de commerce et de gestion": frais d'exploitation courants	3.075.000
12.263	12.00	04.34	Lycée technique des professions de la santé: frais d'exploitation courants. (Crédit non limitatif)	4.000.000
12.300	12.30	04.13	Lycée technique hôtelier Alexis Heck de Diekirch: dépenses d'exploitation de la cuisine et du restaurant (achat de matières alimentaires servant à la confection des menus). (Crédit non limitatif)	10.280.000
12.301	12.30	04.34	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du lycée technique du centre de Luxembourg. (Crédit non limitatif)	33.583.000
12.302	12.30	04.34	Jurys d'examen et commissions d'études: fournitures diverses. (Crédit non limitatif)	200.000
34.050	34.30	04.34	Indemnités des élèves-stagiaires des cycles supérieurs de l'enseignement secondaire technique. (Crédit non limitatif)	490.000
34.100	34.50	04.34	Subsides pour la mise à disposition d'infrastructures de travaux pratiques	300.000
43.000	43.22	04.34	Remboursement des frais du personnel technique du régime préparatoire	35.597.000
74.000	74.10	04.34	Acquisition de véhicules automoteurs	1.200.000
Restants d'exercices antérieurs				
34.550	34.30	04.34	Indemnités des élèves-stagiaires des cycles supérieurs de l'enseignement secondaire technique	222.000
43.501	43.22	04.34	Lycée technique Mathias Adam, annexe "Jenker" à Differdange.- Remboursement par l'Etat des frais de fonctionnement: salaires des ouvriers	124.000
				4.714.797.000
Section 12.6 - Service de la formation professionnelle				
11.000	11.00	04.34	Traitements des fonctionnaires	55.105.000
11.010	11.00	04.34	Indemnités des employés occupés à titre permanent	31.987.000
11.020	11.00	04.34	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	42.223.000
11.030	11.00	04.34	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	8.530.000
11.040	11.00	04.34	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	10.000
11.100	11.40	04.34	Indemnités d'habillement	45.000

12.6 - Service de la formation professionnelle

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
11.130	11.12	04.34	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif)	20.582.000
12.000	12.15	04.34	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif)	27.310.000
12.010	12.13	04.34	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	2.800.000
12.020	12.14	04.13	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	150.000
12.080	12.11	04.34	Bâtiments: exploitation et entretien	2.382.000
12.140	12.16	04.34	Organisation de manifestations régionales: frais de pu- blicité, de sensibilisation et d'information; frais di- vers	2.670.000
12.141	12.16	04.34	Participation du Luxembourg au concours international de formation professionnelle pour jeunes à Lyon	1.698.000
12.190	12.30	04.34	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation	1.680.000
12.250	12.00	04.34	Frais d'exploitation courants	6.500.000
12.300	12.30	04.34	Jurys d'examen: fournitures diverses	4.250.000
34.050	34.30	04.32	Subventions aux apprentis fréquentant des cours de for- mation professionnelle théorique à l'étranger à défaut d'un enseignement national dans la spécialité	300.000
41.010	41.40	04.34	Dotation au bénéfice de l'institut national pour le dé- veloppement de la formation professionnelle continue. (Crédit non limitatif)	15.000.000
74.250	74.00	04.34	Installations et équipements des ateliers: acquisition de machines de bureau, d'équipements didactiques et d'équipements divers	6.234.000
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
12.750	12.00	04.34	Frais d'exploitation courants	18.000
				229.474.000
Section 12.7 - Enseignement universitaire				
11.000	11.00	04.43	Traitements des fonctionnaires	6.942.000
11.010	11.00	04.43	Indemnités des employés occupés à titre permanent	9.277.000
11.020	11.00	04.43	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	172.000
11.030	11.00	04.43	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	6.320.000
11.040	11.00	04.43	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	10.000
11.100	11.40	04.43	Indemnités d'habillement	94.000
11.130	11.12	04.43	Centre universitaire: indemnités pour services extraor- dinaires	778.000
11.131	11.12	04.43 04.44	Cours universitaires, cycle court: indemnités pour pres- tations de cours. (Sans distinction d'exercice)	3.712.000
11.132	11.12	04.44	Cours complémentaires pour l'accès à certaines profes- sions: indemnités pour services extraordinaires. (Sans distinction d'exercice)	7.293.000
11.133	11.12	04.43	Jurys d'examen: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif)	4.600.000
12.000	12.15	04.43	Centre universitaire: indemnités pour services de tiers	524.000

12.7 - Enseignement universitaire

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
12.001	12.15	04.43 04.44	Cours universitaires, cycle court: indemnités pour prestations de cours. (Sans distinction d'exercice)	18.261.000
12.002	12.15	04.44	Cours complémentaires pour l'accès à certaines professions: indemnités pour services de tiers. (Sans distinction d'exercice)	1.613.000
12.003	12.15	04.43	Jurys d'examen: indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif)	4.200.000
12.010	12.13	04.43	Frais de route et de séjour, frais de déménagement. (Crédit non limitatif)	4.600.000
12.040	12.12	04.43	Centre universitaire: frais d'alimentation de la bibliothèque. (Sans distinction d'exercice)	7.700.000
12.070	12.12	04.43	Location et entretien des équipements informatiques	1.373.000
12.080	12.11	04.43	Bâtiments: exploitation et entretien	17.681.000
12.100	12.11	04.43 04.44	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	4.906.000
12.130	12.16	04.43	Centre universitaire: frais de publication	500.000
12.190	12.30	04.43	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation	1.200.000
12.250	12.00	04.43 04.44	Centre universitaire: frais d'exploitation courants	7.000.000
12.301	12.30	04.14	Centre universitaire.- Dépenses concernant les relations avec les universités et les instituts étrangers: organisation d'expositions et de conférences	300.000
74.250	74.00	04.43	Centre universitaire: acquisition de machines de bureau, d'équipements didactiques et d'équipements divers	1.080.000
				110.136.000
Section 12.8 - Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques				
11.000	11.00	04.44	Traitements des fonctionnaires	5.477.000
11.010	11.00	04.44	Indemnités des employés occupés à titre permanent	8.603.000
11.020	11.00	04.44	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	10.000
11.030	11.00	04.44	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	7.391.000
11.040	11.00	04.44	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	10.000
11.100	11.40	04.44	Indemnités d'habillement	98.000
11.130	11.12	04.44	Section de psychologie et de recherches psycho-pédagogiques et centre de documentation pédagogique: indemnités pour services extraordinaires	112.000
11.131	11.12	04.44	Cours de perfectionnement et de spécialisation à l'intention des enseignants en fonction: indemnités pour services extraordinaires (loi du 6.9.1983). (Crédit non limitatif)	1.382.000
11.132	11.12	04.44	Frais de stage aux écoles du pays: indemnités des patrons de stage. (Crédit non limitatif)	5.465.000

12.8 - I.S.E.R.P.

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
12.000	12.15	04.44	Section de psychologie et de recherches psycho-pédagogiques et centre de documentation pédagogique: indemnités pour services de tiers	40.000
12.001	12.15	04.44	Cours de perfectionnement et de spécialisation à l'intention des enseignants en fonction: indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif)	1.400.000
12.002	12.15	04.44	Formation de base: indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif)	1.155.000
12.010	12.13	04.44	Frais de route et de séjour, frais de déménagement. (Crédit non limitatif)	1.450.000
12.080	12.11	04.44	Bâtiments: exploitation et entretien	7.288.000
12.250	12.00	04.44	Frais d'exploitation courants	3.590.000
12.251	12.00	04.44	Centres de documentation: frais d'exploitation courants	950.000
34.060	34.40	04.14	Participation aux frais de stage d'étudiants de l'I.S.E.R.P. à l'étranger: subsides	375.000
34.061	34.40	04.14	Participation aux frais de séjour d'étudiants étrangers à l'I.S.E.R.P.: subsides	100.000
35.040	35.50	04.44	Cotisations à des réseaux de recherche internationaux ..	83.000
74.010	74.22	04.44	Acquisition de machines de bureau	250.000
74.040	74.22	04.44	Acquisition d'équipements spéciaux	655.000
74.050	74.22	04.44	Acquisition d'équipements informatiques	680.000
74.060	74.40	04.44	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	300.000
74.300	74.22	04.44	Acquisition de matériel didactique dans l'intérêt du service de prêt pour la formation "éveil aux sciences" ..	500.000
				47.364.000
Section 12.9 - Institut supérieur de technologie				
11.000	11.00	04.44	Traitements des fonctionnaires	134.244.000
11.010	11.00	04.44	Indemnités des employés occupés à titre permanent	1.377.000
11.020	11.00	04.44	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	10.000
11.030	11.00	04.44	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	12.872.000
11.040	11.00	04.44	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	10.000
11.100	11.40	04.44	Indemnités d'habillement	113.000
11.130	11.12	04.44	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	4.388.000
11.131	11.12	04.44	Indemnités pour prestations de cours. (Sans distinction d'exercice)	600.000
11.132	11.12	04.44	Leçons supplémentaires et leçons de remplacement: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif)	5.150.000
12.000	12.15	04.44	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	1.895.000
12.010	12.13	04.44	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	196.000
12.040	12.12	04.44	Centre de documentation scientifique et technique: frais	

12.9 - Institut supérieur de technologie

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
			de bureau	1.050.000
12.080	12.11	04.44	Bâtiments: exploitation et entretien	5.835.000
12.190	12.30	04.44	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation	150.000
12.191	12.30	04.44	Cours, stages, recherches, études et activités à caractère pédagogique: frais d'organisation et de participation	350.000
12.250	12.00	04.44	Frais d'exploitation courants	7.650.000
74.250	74.00	04.44	Acquisition de machines de bureau, d'équipements didactiques et d'équipements divers	9.326.000
				185.216.000
			Total des dépenses du ministère de l'éducation nationale	17.744.453.000
 13 - MINISTÈRE DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ Section 13.0 - Famille 				
11.130	11.12	06.36	Indemnités pour services extraordinaires	170.000
12.000	12.15	06.36	Indemnités pour services de tiers	18.000
12.010	12.13	06.36	Frais de route et de séjour	90.000
12.020	12.14	06.36	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	280.000
12.040	12.12	06.36	Frais de bureau; dépenses diverses	149.000
12.080	12.11	06.36	Bâtiments: exploitation et entretien	1.744.000
12.300	12.30	06.36	Centre de formation socio-familiale: frais de fonctionnement; indemnités des conférenciers; acquisition d'équipements et de matériel didactique; frais de publication; dépenses diverses	1.500.000
12.320	12.30	06.32	Mise en oeuvre des programmes d'action en faveur de la promotion des droits de l'enfant	500.000
33.000	33.00	06.36	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des centres de consultation et d'information familiales prévus par la loi du 15.11.1978, ainsi que d'autres services de formation, de consultation et d'assistance familiales	135.858.000
33.001	33.00	04.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des internats socio-familiaux conventionnés	91.370.000
33.002	33.00	11.40	Subsides pour promouvoir les études et les recherches sur les problèmes de la distribution et pour faciliter l'information et l'orientation du consommateur	29.369.000
33.003	33.00	11.40	Participation à EURO-Guichet-consommateur	2.855.000
33.010	33.00	04.12	Participation aux frais d'exploitation d'internats socio-familiaux non conventionnés	3.500.000
33.011	33.00	06.36	Subsides à des associations familiales	3.100.000
33.012	33.00	06.33 06.36	Subsides à des oeuvres de bienfaisance et de solidarité ainsi qu'à des associations pour personnes âgées; subsides dans l'intérêt de la bienfaisance publique	3.400.000
33.013	33.00	11.40	Organisation de journées du consommateur	1.500.000

13.0 - Famille

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
33.015	33.00	11.70	Subside dans l'intérêt de la défense de la petite épargne	500.000
35.060	35.00	06.36	Contributions à des organismes internationaux	125.000
52.000	52.10	04.12	Contribution aux frais de construction et d'équipement d'internats socio-familiaux non conventionnés	1.000.000
74.010	74.22	13.90	Acquisition de machines de bureau	70.000
74.040	74.22	06.36	Centre de formation socio-familiale: acquisitions pour les besoins de la bibliothèque et du centre de documentation	40.000
74.041	74.22	06.36	Acquisition d'équipements spéciaux	337.000
				277.475.000
Section 13.1 - Service d'action socio-familiale.- Jeunes et adultes				
11.010	11.00	06.32	Indemnités des employés occupés à titre permanent	6.604.000
11.020	11.10	06.32	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	10.000
11.130	11.12	06.32	Indemnités pour services extraordinaires	100.000
12.000	12.15	06.32	Indemnités pour services de tiers	300.000
12.010	12.13	06.32	Frais de route et de séjour	430.000
12.040	12.12	06.32	Frais de bureau: livres et périodiques	36.000
12.100	12.11	06.32	Foyers d'enfants: loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	11.428.000
12.130	12.16	06.32	Frais de publication	500.000
33.000	33.00	06.32	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de centres d'accueil conventionnés pour jeunes	521.298.000
33.001	33.00	06.36	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de centres d'accueil conventionnés pour adultes	495.252.000
33.002	33.00	06.32	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de foyers de jour conventionnés pour enfants et adolescents	398.276.000
33.003	33.00	06.32	Participation de l'Etat à des services de placement familial conventionnés	119.670.000
33.004	33.00	06.36	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de services d'aide et d'assistance socio-familiale conventionnés	117.789.000
33.010	33.00	06.32	Subsides de l'Etat aux frais de fonctionnement d'institutions et d'organisations socio-familiales non-conventionnés	5.045.000
33.011	33.00	06.32	Subsides de l'Etat aux frais de fonctionnement de foyers de jour non-conventionnés	2.900.000
33.012	33.00	06.34	Subsides à des associations oeuvrant en faveur des personnes handicapées	150.000
33.013	33.00	04.12	Subsides à des initiatives de parents ou à des associations qui organisent des services de garde d'enfants, d'aide aux devoirs ou de prise en charge d'élèves en dehors des heures de classes	1.900.000
33.014	33.00	06.32	Subsides de l'Etat aux frais d'infrastructure de foyers de jour privés	8.000.000

13.1 - Service d'action socio-fam.- Jeunes et adultes

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
34.010	34.30	06.32	Placement familial: secours aux familles d'accueil et à des associations sans but lucratif oeuvrant dans ce domaine	1.263.000
74.040	74.22	06.32	Internats et foyers de jour: frais d'équipement	100.000
				1.691.051.000
Section 13.2 - Solidarité				
11.130	11.12	06.20	Indemnités pour services extraordinaires	10.000
12.010	12.13	06.20	Frais de route et de séjour	15.000
33.000	33.00	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement d'un service d'action contre le surendettement	4.492.000
34.010	34.30	06.20	Secours du chef de pertes essuyées par suite d'accidents ou d'événements imprévus; secours particuliers; secours urgents et secours de route; subventions diverses; secours extraordinaires et suppléments de rente aux crédi- rentiers des assurances sociales. (Sans distinction d'exercice)	9.700.000
34.011	34.30	06.20	Prise en charge par l'Etat des cotisations d'assurance- maladie-maternité des personnes indigentes résidant au Luxembourg temporairement non bénéficiaires d'un régime de la sécurité sociale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	500.000
34.012	34.30	06.20	Secours du chef de pertes et dégâts essuyés à la suite de catastrophes naturelles. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	100.000
35.060	35.00	06.20	Remboursement de secours avancés à des Luxembourgeois en pays étrangers; subsides à des sociétés de bienfaisance à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	50.000
43.000	43.22	06.20	Remboursement aux communes de la part de l'Etat dans les frais d'entretien de diverses catégories d'indigents in- digènes exposés tant dans le pays qu'à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	92.000.000
43.001	43.22	06.20	Remboursement aux communes des frais incombant à l'Etat du chef de l'entretien d'indigents étrangers et indigè- nes dont le domicile de secours n'a pu être déterminé. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	55.000.000
				161.867.000
Section 13.3 - Commissariat du Gouvernement aux étrangers				
11.000	11.00	06.36	Traitements des fonctionnaires	11.660.000
11.010	11.00	06.36	Indemnités des employés occupés à titre permanent	10.000
11.020	11.00	06.36	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	10.000
11.030	11.00	06.36	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	6.303.000
11.040	11.00	06.36	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	10.000
11.100	11.40	06.36	Indemnités d'habillement	25.000
11.130	11.12	06.36	Indemnités pour services extraordinaires	58.000
12.000	12.15	06.36	Indemnités pour services de tiers	125.000
12.001	12.15	06.36	Indemnités pour services de tiers: indemnités pour perte de salaire des membres non fonctionnaires du Conseil Na- tional pour étrangers	64.000

13.3 - Commissariat du Gouvernement aux étrangers

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
12.010	12.13	06.36	Frais de route et de séjour	200.000
12.020	12.14	06.36	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	104.000
12.040	12.12	06.36	Frais de bureau	45.000
12.080	12.11	06.36	Bâtiments: exploitation et entretien	8.105.000
12.090	12.21	06.36	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur administrations publiques. (Crédit non limitatif)	1.314.000
12.100	12.11	06.36	Foyers d'accueil: loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	840.000
12.120	12.30	06.36	Frais de conception et de publication d'une étude sur l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg	1.000.000
12.130	12.16	06.36	Frais de publication d'un guide pratique à l'intention des immigrants	250.000
12.140	12.16	06.36	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information	250.000
12.190	12.30	06.36	Organisation d'une conférence nationale des étrangers et d'une conférence nationale des commissions consultatives communales pour étrangers	400.000
12.250	12.00	06.36	Centres d'accueil et foyers créés en vue de l'hébergement de travailleurs migrants: frais d'exploitation; dépenses diverses	5.507.000
12.300	12.30	06.36	Frais de formation	150.000
33.010	33.00	06.36	Subsides à des oeuvres de bienfaisance et de solidarité sociale en faveur des immigrants; subsides à des associations socio-culturelles favorisant l'intégration des immigrants	1.500.000
33.011	33.00	06.36	Subsides aux frais de fonctionnement et d'exploitation de foyers d'hébergement pour travailleurs gérés par des organisations privées	1.400.000
33.012	33.00	06.36	Accueil de réfugiés: fonctionnement des foyers d'accueil; entretien des réfugiés et des demandeurs d'asile. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	85.000.000
33.013	33.00	06.36	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des services qui ont pour objet de promouvoir, au moyen de l'action et de la recherche, le dialogue, la rencontre et l'échange entre étrangers et Luxembourgeois	5.795.000
34.010	34.30	06.36	Secours à des travailleurs migrants; entretien des demandeurs d'asile	260.000
52.000	52.10	06.36	Subsides à des associations privées pour promouvoir le fonctionnement et l'entretien des foyers d'accueil pour immigrants et réfugiés: acquisition de véhicules automoteurs	900.000
74.040	74.22	06.36	Centres d'accueil et foyers créés en vue de l'hébergement de travailleurs migrants: acquisition d'équipements spéciaux	350.000
74.080	74.22	06.36	Centres d'accueil et foyers créés en vue de l'hébergement de travailleurs migrants: acquisition de mobilier ..	7.000.000
				138.635.000

13.4 - Fonds national de solidarité

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
Section 13.4 - Fonds national de solidarité				
11.000	42.00	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: traitements des fonctionnaires et employés publics	31.881.000
11.010	42.00	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités des employés occupés à titre permanent	4.481.000
11.020	42.00	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités des employés occupés à titre temporaire	64.000
11.050	42.00	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: pensions et traitements d'attente; secours et trimestres de faveur; suppléments de pension	10.880.000
11.100	42.00	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités d'habillement	8.000
11.130	42.00	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités pour services extraordinaires	604.000
12.000	42.00	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités pour services de tiers	12.000
12.010	42.00	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de route et de séjour	145.000
12.020	42.00	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais d'exploitation des véhicules automoteurs	81.000
12.040	42.00	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de bureau	276.000
12.050	42.00	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	1.052.000
12.060	42.00	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: location et entretien des installations de télécommunications	66.000
12.080	42.00	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: exploitation et entretien des bâtiments	1.042.000
12.100	12.11	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques	40.000
12.110	42.00	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de contentieux. (Crédit non limitatif)	590.000
12.300	42.00	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de surveillance et de contrôle	90.000
12.310	42.00	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: part dans les frais du centre d'informatique, d'affiliation et de perception des cotisations commun aux institutions de la sécurité sociale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	5.000.000
34.010	34.30	06.20	Dotation du fonds national de solidarité destinée à couvrir les besoins résultant des obligations définies par la loi du 26.7.1986 portant introduction d'un revenu minimum garanti, compte tenu des recettes du fonds. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	1.356.000.000
34.011	34.30	06.20	Dotation du fonds national de solidarité destinée à cou-	

13.4 - Fonds national de solidarité

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
			vrir les besoins résultant des obligations définies par la loi du 13.6.1975 : allocation compensatoire en faveur de certaines catégories de bénéficiaires de rentes et de pensions. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	107.000.000
34.012	34.30	06.20	Dotation du fonds national de solidarité destinée à couvrir les besoins résultant des obligations définies par la loi modifiée du 16.4.1979: allocation spéciale pour personnes gravement handicapées. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	412.000.000
34.013	34.30	06.20	Dotation du fonds national de solidarité destinée à couvrir les avances de pensions alimentaires définitivement irrécouvrables (article 14 de la loi du 26.7.1980). (Crédit non limitatif)	27.500.000
34.014	34.30	06.20	Dotation du fonds national de solidarité dans l'intérêt du versement de l'allocation pour frais de chauffage en faveur des ménages à revenu modeste. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	1.000.000
74.010	62.10	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition de machines de bureau	250.000
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
11.630	42.00	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités pour services extraordinaires	14.000
12.540	42.00	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de bureau	170.000
12.550	42.00	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	182.000
74.520	62.10	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition d'installations de télécommunications	6.000
				1.960.434.000
			Section 13.5 - Caisse nationale des prestations familiales	
11.000	42.00	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: traitements des fonctionnaires et employés publics	80.702.000
11.010	42.00	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités des employés occupés à titre permanent	15.587.000
11.020	42.00	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités des employés occupés à titre temporaire	10.000
11.050	42.00	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: pensions et traitements d'attente; secours et trimestres de faveur; suppléments de pension	24.425.000
11.130	42.00	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités pour services extraordinaires	144.000
12.000	42.00	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités pour services de tiers	895.000
12.010	42.00	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de route et de séjour	6.000
12.040	42.00	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de bureau	1.438.000

13.5 - Caisse nationale des prestations familiales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
12.050	42.00	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	7.582.000
12.080	42.00	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: exploitation et entretien des bâtiments	4.390.000
12.090	42.00	06.13	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	18.972.000
12.110	42.00	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de contentieux. (Crédit non limitatif)	40.000
12.130	42.00	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de publication et de diffusion des rapports	123.000
12.140	42.00	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de publicité, de sensibilisation et d'information	39.000
12.300	42.00	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de surveillance et de contrôle	57.000
12.310	42.00	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: part dans les frais du centre d'informatique, d'affiliation et de perception des cotisations commun aux institutions de la sécurité sociale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	19.332.000
42.000	42.00	06.13	Participation de l'Etat au financement des allocations familiales: contribution de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	3.960.000.000
42.001	42.00	06.13	Prise en charge par l'Etat des allocations de naissance: allocations prénatales; allocations de naissance proprement dites et allocations postnatales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	294.000.000
42.002	42.00	06.15	Prise en charge par l'Etat des allocations de maternité. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	226.000.000
42.004	42.00	06.13	Prise en charge par l'Etat de l'allocation de rentrée scolaire. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	703.000.000
42.005	42.00	06.13	Prise en charge par l'Etat de l'allocation d'éducation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	1.832.000.000
42.006	42.00	06.13	Versement par l'Etat des cotisations dues pour le financement des allocations familiales au titre de l'article 12 de la loi du 20.5.1994 ayant pour objet des mesures visant à assurer le maintien de l'emploi, la stabilité des prix et la compétitivité des entreprises. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	2.834.000.000
74.010	62.10	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition de machines de bureau	120.000
74.080	62.10	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition de mobilier de bureau	300.000
<u>Restants d'exercices antérieurs</u>				
12.500	42.00	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités pour services de tiers	676.000
12.540	42.00	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de bureau	888.000
12.550	42.00	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement:	

13.5 - Caisse nationale des prestations familiales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
			achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	64.000
12.580	42.00	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: bâtiments: exploitation et entretien	1.990.000
				10.026.780.000
Section 13.6 - Centre du Rham				
11.000	11.00	06.32 06.33	Traitements des fonctionnaires	163.983.000
11.010	11.00	06.32 06.33	Indemnités des employés occupés à titre permanent	28.176.000
11.020	11.00	06.32	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	246.000
11.030	11.00	06.32 06.33	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	105.963.000
11.040	11.00	06.32 06.33	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	10.000
11.100	11.40	06.33	Etablissement pour adultes: indemnités d'habillement ...	775.000
11.101	11.40	06.32	Maisons d'enfants de l'Etat: indemnités d'habillement ..	56.000
11.130	11.12	06.33	Etablissement pour adultes: indemnités pour services extraordinaires	123.000
11.131	11.12	06.32	Maisons d'enfants de l'Etat: indemnités pour services extraordinaires	2.100.000
12.000	12.15	06.33	Etablissement pour adultes: indemnités pour services de tiers	638.000
12.001	12.15	06.32	Maisons d'enfants de l'Etat: indemnités pour services de tiers.....	524.000
12.010	12.13	06.33	Etablissement pour adultes: frais de route et de séjour	125.000
12.011	12.13	06.32	Maisons d'enfants de l'Etat: frais de route et de séjour	630.000
12.030	12.16	06.33	Etablissement pour adultes: fourniture de vêtements de travail et de protection	10.000
12.031	12.16	06.32	Maisons d'enfants de l'Etat: fourniture de vêtements de travail et de protection	9.000
12.080	12.11	06.33	Etablissement pour adultes; bâtiments: exploitation et entretien. (Crédit non limitatif)	10.677.000
12.081	12.11	06.32	Maisons d'enfants de l'Etat; bâtiments: exploitation et entretien. (Crédit non limitatif)	1.843.000
12.090	12.21	06.32 06.33	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques	280.000
12.250	12.00	06.33	Etablissement pour adultes: frais d'exploitation; dépenses diverses	16.674.000
12.251	12.00	06.32	Maisons d'enfants de l'Etat: frais d'exploitation; dépenses diverses	13.291.000
34.010	34.30	06.32	Secours urgents, subventions diverses, secours extraordinaires à des jeunes suivis par le service social, des maisons d'enfants de l'Etat	300.000
74.000	74.10	06.33	Etablissement pour adultes: acquisition de véhicules au-	

13.6 - Centre du Rham

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
			tomoteurs	375.000
74.040	74.22	06.33	Etablissement pour adultes: acquisition d'équipements spéciaux	480.000
74.041	74.22	06.32	Maisons d'enfants de l'Etat: acquisition d'équipements spéciaux	45.000
74.080	74.22	06.32	Maisons d'enfants de l'Etat: acquisition de mobilier ...	125.000
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
12.751	12.00	06.32	Maisons d'enfants de l'Etat: frais d'exploitation; dépenses diverses	450.000
				347.908.000
			Section 13.7 - Service d'action socio-familiale.- Personnes âgées	
11.010	11.00	06.33	Indemnités des employés occupés à titre permanent	200.146.000
11.020	11.00	06.33	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	10.000
11.030	11.00	06.33	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	216.236.000
11.040	11.00	06.33	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	10.000
11.060	12.15	06.33	Indemnités des soeurs religieuses	10.000
11.100	11.40	06.33	Indemnités d'habillement	1.624.000
11.130	11.12	06.33	Indemnités des aumôniers et vicaires	36.000
11.131	11.12	06.33	Centres intégrés de l'Etat pour personnes âgées: indemnités pour services extraordinaires	2.043.000
11.132	11.12	06.33	Organismes consultatifs: indemnités pour services extraordinaires	52.000
12.000	12.15	06.33	Organismes consultatifs: indemnités pour services de tiers	53.000
12.001	12.15	06.33	Centres intégrés de l'Etat pour personnes âgées: indemnités pour services de tiers	7.500.000
12.010	12.13	06.33	Service des personnes âgées et centres intégrés de l'Etat pour personnes âgées: frais de route et de séjour	1.276.000
12.030	12.16	06.33	Fourniture de vêtements de travail et de protection	670.000
12.080	12.11	06.33	Bâtiments: exploitation et entretien	19.376.000
12.140	12.16	06.33	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information	500.000
12.250	12.00	06.33	Centres intégrés de l'Etat pour personnes âgées: frais d'exploitation; dépenses diverses	94.222.000
12.300	12.30	06.33	Centres intégrés de l'Etat pour personnes âgées: frais de formation	520.000
12.310	12.30	06.33	Centres intégrés de l'Etat pour personnes âgées: acquisition de mobilier de faible valeur	3.000.000
33.010	33.00	06.33	Subsides à des associations privées pour promouvoir la création et le fonctionnement de maisons de retraite, de foyers de jour, de foyers de nuit et de services d'aide à domicile pour personnes âgées	203.930.000
33.011	33.00	06.33	Maison de retraite d'Useldange: participation de l'Etat	14.000.000
33.012	33.00	06.33	Subsides à des associations et oeuvres pour personnes âgées	3.400.000

13.7 - Service d'action socio-fam.- Personnes âgées

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
33.014	33.00	06.33	Subsides à des organismes privés exploitant des maisons de retraite ainsi que des centres intégrés pour personnes âgées	50.000.000
43.000	43.22	06.33	Maison de retraite de la commune de Diekirch: prise en charge par l'Etat du déficit éventuel d'exploitation. (Crédit non limitatif)	5.000
43.001	43.22	06.33	Maison de retraite de la commune de Sanem: prise en charge par l'Etat du déficit éventuel d'exploitation. (Crédit non limitatif)	640.000
43.020	43.52	06.33	Maison de retraite intercommunale de Clervaux: prise en charge par l'Etat du déficit éventuel d'exploitation. (Crédit non limitatif)	750.000
43.040	43.52	06.33	Subsides à des établissements publics gérés par des communes pour promouvoir la création et le fonctionnement de maisons de retraite, de foyers de jour, de foyers de nuit et de services d'aide à domicile pour personnes âgées	3.245.000
43.041	43.52	06.33	Maison de retraite de l'hospice civil de Remich: prise en charge par l'Etat du déficit d'exploitation	3.000.000
43.042	43.52	06.33	Maison de retraite de l'hospice civil d'Echternach: prise en charge par l'Etat du déficit éventuel d'exploitation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	5.000.000
52.000	52.10	06.33	Services et institutions pour personnes âgées gérés par des organismes privés: acquisition de véhicules	2.150.000
54.020	10.00	06.33	Participation financière de l'Etat dans la construction d'un foyer pour personnes âgées à Fiolhoso (Portugal) ..	5.000.000
74.000	74.10	06.33	Centres intégrés de l'Etat pour personnes âgées: acquisition de véhicules	4.900.000
74.010	74.22	06.33	Centres intégrés de l'Etat pour personnes âgées: acquisition de machines de bureau	500.000
74.040	74.22	06.33	Centres intégrés de l'Etat pour personnes âgées: acquisition d'équipements spéciaux	20.328.000
74.080	74.22	06.33	Centres intégrés de l'Etat pour personnes âgées: acquisition de mobilier	2.289.000
<u>Restants d'exercices antérieurs</u>				
11.632	11.12	13.90	Organismes consultatifs: indemnités pour services extraordinaires	40.000
12.500	12.15	13.90	Organismes consultatifs: indemnités pour services de tiers	33.000
12.510	12.13	06.33	Service des personnes âgées et centres intégrés de l'Etat pour personnes âgées: frais de route et de séjour	650.000
74.540	74.22	06.33	Centres intégrés de l'Etat pour personnes âgées: acquisition d'équipements spéciaux	900.000
				868.044.000
Section 13.8 - Promotion de la condition féminine				
12.010	12.13	06.36	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	26.000
12.040	12.12	06.36	Frais de bureau; dépenses diverses	170.000

13.8 - Promotion de la condition féminine

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
12.120	12.30	06.36	Frais d'experts et d'études: étude sur la situation des femmes au Grand-Duché de Luxembourg	300.000
12.130	12.16	06.36	Frais de publication	1.000.000
12.300	12.30	06.36	Participation à des actions en faveur de l'égalité des chances pour les femmes et les hommes	2.250.000
33.000	33.00	06.36	Participation financière de l'Etat aux frais de fonctionnement de centres d'accueil conventionnés pour femmes	106.021.000
33.001	33.00	06.36	Participation financière de l'Etat aux frais de fonctionnement des services conventionnés pour femmes	28.073.000
33.010	33.00	06.36	Subsides à des associations oeuvrant en faveur de la promotion de la condition féminine	170.000
				138.010.000
Section 13.9 - Centres socio-éducatifs de l'Etat				
11.000	11.00	06.32	Traitements des fonctionnaires	68.275.000
11.010	11.00	06.32	Indemnités des employés occupés à titre permanent	2.142.000
11.020	11.00	06.32	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	10.000
11.030	11.00	06.32	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	14.523.000
11.040	11.10	06.32	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	10.000
11.080	11.31	06.32	Frais de gratuité médicale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	100.000
11.100	11.40	06.32	Indemnités d'habillement	164.000
11.120	11.12	06.32	Gratifications pour croix de service	5.000
11.130	11.12	06.32	Indemnités pour services extraordinaires	763.000
11.131	11.12	06.32	Centre d'enseignement socio-éducatif: indemnités pour services extraordinaires	300.000
12.000	12.15	06.32	Indemnités pour services de tiers	200.000
12.001	12.15	06.32	Centre d'enseignement socio-éducatif: primes d'apprentissage	1.536.000
12.002	12.15	06.32	Centre d'enseignement socio-éducatif: indemnités pour services de tiers	200.000
12.010	12.13	06.32	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	100.000
12.080	12.11	06.32	Bâtiments: exploitation et entretien	4.297.000
12.100	12.11	06.32	Centres socio-éducatifs de l'Etat: loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques	459.000
12.150	12.30	06.32	Frais d'hospitalisation et de clinique des pupilles qui ne sont pas à même de porter les frais en résultant; traitement médical et psychiatrique et frais pharmaceutiques des pupilles. (Crédit non limitatif)	1.300.000
12.210	12.30	06.32	Frais d'alimentation. (Crédit non limitatif)	2.490.000
12.250	12.00	06.32	Centre socio-éducatif de Dreiborn: frais d'exploitation et frais divers	2.655.000

13.9 - Centres socio-éducatifs de l'Etat

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
12.251	12.00	06.32	Centre socio-éducatif de Schrassig: frais d'exploitation et frais divers	1.893.000
12.300	12.30	06.32	Dépenses relatives au travail des pensionnaires; acquisition d'outillage et de matières premières. (Crédit non limitatif)	1.883.000
12.310	12.50	06.32	Droit d'accise et taxe de consommation dus par les centres socio-éducatifs; taxe sur la valeur ajoutée due sur les produits achetés. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	15.000
74.000	74.10	06.32	Acquisition de véhicules automoteurs	410.000
74.040	74.22	06.32	Acquisition d'équipements spéciaux	150.000
				103.880.000
Total des dépenses du ministère de la famille et de la solidarité				15.714.084.000
14 - MINISTERE DE LA SANTE				
Section 14.0 - Direction de la santé				
11.000	11.00	05.00	Traitements des fonctionnaires	123.966.000
11.001	11.00	05.22	Clinique pédiatrique: traitements des fonctionnaires ...	7.847.000
11.010	11.00	05.00	Indemnités des employés occupés à titre permanent	44.410.000
11.011	11.00	05.22	Maternité: indemnités des employés occupés à titre permanent	11.722.000
11.012	11.00	05.22	Clinique pédiatrique: indemnités des employés occupés à titre permanent	12.384.000
11.020	11.00	05.00	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	160.000
11.030	11.00	05.00	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	5.764.000
11.040	11.00	05.00	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	10.000
11.100	11.40	05.00	Indemnités d'habillement	40.000
11.130	11.12	05.00	Indemnités pour services extraordinaires	775.000
11.134	11.12	05.01	Autopsies faites dans un intérêt scientifique: indemnités	120.000
11.135	11.12	04.50	Cours de réinsertion pour paramédicaux: indemnités des chargés de cours	45.000
11.136	11.12	05.00	Services audiophonologiques: indemnités pour services extraordinaires	414.000
11.137	11.12	05.00	Services de pléoptie et d'orthoptie: indemnités pour services extraordinaires	36.000
11.138	11.12	13.90	Conseil supérieur et commissions professionnelles de certaines professions de santé: indemnités pour services extraordinaires	400.000
12.000	12.15	05.00	Indemnités pour services de tiers	251.000

14.0 - Direction de la santé

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
12.001	12.15	05.00	Collège médical: indemnités pour services de tiers	1.110.000
12.002	12.15	05.00	Services de pléoptie et d'orthoptie: indemnités pour services de tiers	192.000
12.004	12.15	04.50	Cours de réinsertion et de formation continue pour personnel paramédical: indemnités des chargés de cours	850.000
12.007	12.15	05.00	Services audiophonologiques: indemnités pour services de tiers	191.000
12.008	11.12	13.90	Conseil supérieur et commissions professionnelles de certaines professions de santé: indemnités pour services de tiers	700.000
12.010	12.13	05.00	Frais de route et de séjour	850.000
12.011	12.13	05.00	Services audiophonologiques: frais de route et de séjour	310.000
12.012	12.13	05.00	Services de pléoptie et d'orthoptie: frais de route et de séjour	370.000
12.020	12.14	05.00	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	200.000
12.040	12.12	05.00	Contrôle de qualité des analyses de biologie clinique: frais de bureau et dépenses diverses	45.000
12.041	12.12	05.00	Ministère de la santé: frais de documentation	255.000
12.042	12.12	05.00	Collège vétérinaire: frais de bureau	20.000
12.080	12.11	04.50	Bâtiments: exploitation et entretien	641.000
12.100	12.11	05.00	Service du directeur de la santé: loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	2,725.000
12.101	12.11	05.00	Services audiophonologiques: loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	1.955.000
12.102	12.11	05.00	Division de la radioprotection: loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	1.224.000
12.120	12.30	05.00	Contrôle des médicaments: frais d'experts et d'études ..	400.000
12.121	12.30	05.00	Contrôle de qualité des analyses de biologie clinique: frais d'experts et d'études	100.000
12.122	12.30	05.00	Investissements dans le domaine hospitalier: frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	500.000
12.123	12.30	05.00	Personnel paramédical: élaboration d'un concept général pour la formation continue du personnel de soins de santé. (Sans distinction d'exercice)	800.000
12.124	12.30	05.00	Frais d'experts, d'études relatifs aux organismes génétiquement modifiés. (Crédit non limitatif)	100.000
12.126	12.30	05.00	Frais d'experts et d'études pour la mise en oeuvre de la "Santé pour Tous"	600.000
12.170	12.30	05.00	Division de la radioprotection: frais d'entretien des appareils. (Crédit non limitatif)	500.000

14.0 - Direction de la santé

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
12.190	12.30	05.00	Frais d'inscription pour des stages de formation et de spécialisation du personnel des administrations et services relevant du ministère de la santé	200.000
12.220	12.30	05.00	Participation à un projet de recherche du centre universitaire au titre I. de la loi du 9.3.1987 et portant sur la mesure de la radioactivité naturelle dans les maisons	220.000
12.250	12.00	05.00	Service du directeur de la santé: frais de bureau, frais d'exploitation des voitures de service et dépenses diverses	3.114.000
12.251	12.00	05.10	Division de l'inspection sanitaire: frais de bureau, frais d'exploitation des voitures de service et dépenses diverses	1.536.000
12.252	12.00	05.20	Division de la médecine curative: frais de bureau et dépenses diverses	527.000
12.253	12.00	05.00	Division de la pharmacie et des médicaments: frais de bureau et dépenses diverses	400.000
12.254	12.00	05.00	Services audiophonologiques: frais d'exploitation; dépenses diverses	728.000
12.255	12.00	05.00	Services d'orthoptie et de pléoptie: frais d'exploitation; dépenses diverses	410.000
12.256	12.00	05.00	Division de la radioprotection: frais de surveillance de la radioactivité; dépenses diverses. (Sans distinction d'exercice)	2.189.000
12.259	12.00	05.10	Service de la médecine de l'environnement: frais de fonctionnement	358.000
12.260	12.00	05.00	Service des statistiques sanitaires: dépenses diverses .	305.000
12.300	12.30	05.00	Frais d'établissement d'une liste de transparence des médicaments: dépenses diverses. (Sans distinction d'exercice et non susceptible de transfert à d'autres articles)	500.000
12.310	12.30	05.00	Inspection des pesticides et des produits phytopharmaceutiques: frais de surveillance des pesticides et des vendeurs agréés; dépenses diverses	60.000
12.311	12.30	05.10	Direction de la santé: programme de lutte contre les drogues et le S.I.D.A.: acquisition, stockage et destruction de seringues et autres dépenses	7.000.000
12.312	12.30	07.32	Destruction de produits dangereux	30.000
12.313	12.30	07.32	Evacuation de déchets radioactifs. (Crédit non limitatif)	5.000
12.320	12.30	05.00	Distinction honorifique pour les donateurs de sang bénévoles: dépenses diverses	400.000
12.321	12.30	05.10	Division de l'inspection sanitaire: organisation d'une campagne de sensibilisation en hygiène alimentaire	547.000
12.330	12.30	04.50	Frais d'organisation d'une campagne de recrutement d'élèves des professions de santé et frais d'impression des cartes professionnelles	2.800.000
12.340	12.30	05.20	Service médical d'urgence: frais de fonctionnement	2.000.000
12.341	12.30	05.00	Frais de création d'un centre de pharmacovigilance	1.000.000
31.010	31.21	05.30	Remboursement au centre hospitalier de Luxembourg de frais découlant du fonctionnement d'un service de recensement des pollens et des spores fongiques au Luxembourg.	

14.0 - Direction de la santé

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
			(Sans distinction d'exercice)	2.050.000
31.020	31.22	05.21	Travaux de recherche effectués par le centre hospitalier de Luxembourg: participation aux frais	3.620.000
31.050	31.32	05.20	Service médical d'urgence et de garde: service de permanence et de garde des hôpitaux: subsides	18.750.000
31.052	31.32	04.50	Cours pour personnel paramédical: remboursement aux hôpitaux de la part de l'Etat dans les indemnités des élèves paramédicaux. (Crédit non limitatif)	11.000.000
31.053	31.32	05.20	Remboursement aux hôpitaux des indemnités versées à des stagiaires internés. (Crédit non limitatif)	4.000.000
31.054	31.32	05.20	Participation de l'Etat sur la base de modalités définies par règlement du Gouvernement en conseil aux frais d'hospitalisation des personnes non protégées par un régime d'assurance-maladie et admises dans les hôpitaux dans le cadre du service d'aide médicale urgente. (Crédit non limitatif)	1.000.000
33.000	33.00	05.01	Contributions financières aux centres de recherche publics dans l'intérêt de la réalisation de projets conventionnés au titre II de la loi du 9 mars 1987 en vue de l'exécution de missions déterminées ayant fait l'objet d'une convention	3.900.000
33.001	33.00	05.11	Participation transitoire aux frais de fonctionnement du laboratoire de recherche sur le SIDA	2.969.000
33.010	33.00	05.00	Collège médical: subsides pour frais de bureau et frais d'élections	390.000
33.011	33.00	05.00	Subsides à la société des sciences médicales	200.000
33.012	33.00	05.00	Subsides pour frais d'organisation et de participation à des congrès sanitaires, réunions scientifiques, expositions et publications scientifiques	500.000
33.013	33.00	05.00	Conseil supérieur et conseil de discipline pour les professions de santé: subsides pour frais de bureau et autres	550.000
33.014	33.00	05.00	Subventions à des organismes nationaux pour la participation à des institutions internationales	250.000
33.016	33.00	05.00	Subside dans l'intérêt du fonctionnement d'un centre de ressource technologique pour personnes malentendantes ..	3.000.000
33.017	33.00	05.22	Contribution aux frais de coordination de la formation continue du personnel de soins occupé dans les établissements hospitaliers	4.000.000
34.010	34.30	05.20	Suppléments de pension à des sages-femmes et autres pensionnés n'ayant pas le caractère de fonctionnaires, relevant ou ayant relevé des services du ministère de la santé	970.000
34.050	34.30	04.50	Subsides dans l'intérêt de la formation du personnel des professions de santé	1.000.000
34.051	34.30	04.50	Subsides dans l'intérêt de la formation continue du personnel paramédical cadre	1.000.000
34.060	34.40	04.42	Formation, stages postuniversitaires et formation continue pour les médecins, médecins-dentistes et pharmaciens: subsides	5.500.000

14.0 - Direction de la santé

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
34.061	34.40	04.42	Médecins luxembourgeois en voie de formation à l'étranger: bourses. (Crédit non limitatif)	22.440.000
35.060	35.00	05.00	Contributions à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif)	8.600.000
74.000	74.10	05.00	Acquisition de véhicules automoteurs.	
		05.10	(Sans distinction d'exercice)	600.000
74.010	74.22	05.20	Direction de la Santé: acquisition de machines de bureau	150.000
74.011	74.22	05.00	Ministère de la santé: acquisition de machines de bureau	500.000
74.013	74.22	05.00	Services de pléoptie et d'orthoptie: acquisition de machines de bureau	160.000
74.030	74.22	05.00	Division de la radioprotection: acquisition d'appareils. (Sans distinction d'exercice)	6.950.000
74.031	74.22	07.32	Service de désinfection: acquisition d'appareils	200.000
74.032	74.22	05.00	Services de pléoptie et d'orthoptie: acquisition d'appareils	430.000
74.033	74.22	05.00	Services audiophonologiques: acquisition d'appareils ...	350.000
74.040	74.22	05.00	Services audiophonologiques: acquisition d'équipements spéciaux	150.000
74.042	74.22	05.00	Division de la radioprotection: acquisition d'équipements spéciaux	540.000
74.043	74.22	05.00	Division de la pharmacie et des médicaments: acquisition d'équipements spéciaux	200.000
74.044	74.22	05.10	Division de l'inspection sanitaire: acquisition d'équipements spéciaux	50.000
74.045	74.22	05.10	Service de la médecine de l'environnement: acquisition d'équipements spéciaux	2.790.000
74.046	74.22	05.22	Service du contrôle de qualité des analyses de biologie clinique: acquisition d'équipements spéciaux	50.000
74.048	74.22	04.50	Ministère de la Santé: acquisition d'équipements spéciaux	520.000
74.051	74.22	04.50	Division de la médecine curative: acquisition d'équipements informatiques	160.000
74.081	74.22	05.00	Division de la pharmacie et des médicaments: acquisition de mobilier	150.000
74.082	74.22	05.00	Service du directeur de la santé: acquisition de mobilier	60.000
74.083	74.22	05.00	Services audiophonologiques: acquisition de mobilier ...	250.000
<u>Restants d'exercices antérieurs</u>				
11.538	11.12	13.90	Conseil supérieur et commissions professionnelles de certaines professions de santé: indemnités pour services extraordinaires	400.000
12.508	11.12	13.90	Conseil supérieur et commissions professionnelles de certaines professions de santé: indemnités pour services de tiers	700.000
12.752	12.00	05.00	Division de la médecine curative: frais de bureau	4.000
31.555	31.32	05.20	Participation aux frais de contrôle des comptes annuels des hôpitaux par un réviseur d'entreprise	4.435.000

14.0 - Direction de la santé

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
74.500	74.10	05.00	Direction de la Santé: acquisition de véhicules automoteurs	580.000
				363.379.000
Section 14.1 - Laboratoire national de santé				
11.000	11.00	05.20	Traitements des fonctionnaires	146.841.000
11.010	11.00	05.20	Indemnités des employés occupés à titre permanent	76.271.000
11.020	11.00	05.20	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	10.000
11.030	11.00	05.20	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	18.256.000
11.040	11.00	05.20	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	10.000
11.100	11.40	05.20	Indemnités d'habillement	1.020.000
11.130	11.12	05.20	Indemnités pour services extraordinaires	84.000
12.000	12.15	05.20	Indemnités pour services de tiers	258.000
12.010	12.13	05.20	Frais de route et de séjour	55.000
12.020	12.14	05.20	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	500.000
12.040	12.12	05.20	Frais de bureau	4.100.000
12.050	12.12	05.20	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	3.507.000
12.060	12.12	05.20	Location et entretien des installations de télécommunications	165.000
12.070	12.12	05.20	Location et entretien des équipements informatiques	325.000
12.080	12.11	05.20	Bâtiments: exploitation et entretien	3.854.000
12.120	12.30	05.20	Frais d'assistance technique en matière informatique. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	2.000.000
12.121	12.30	05.20	Frais d'accréditation de laboratoire. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	1.400.000
12.160	12.30	05.20	Acquisition et entretien de matériel de laboratoire	72.000.000
12.190	12.30	05.20	Frais d'inscription à des stages de formation continue, à des séminaires et à des congrès	300.000
12.220	12.30	05.21	Programme de recherche effectué dans le cadre du titre I. de la loi du 9.3.1987 ayant pour objet l'organisation de la recherche-développement dans le secteur public: frais de fonctionnement	240.000
12.300	12.30	05.20	Service de cytologie: frais d'exploitation propre	1.550.000
12.301	12.30	05.20	Division de la chimie toxicologique et pharmaceutique: surveillance des drogués; acquisition de réactifs	5.000.000
12.302	12.30	05.10	Division du contrôle alimentaire: contrôle des denrées et boissons alimentaires, résidus de pesticides, produits cosmétiques et objets usuels; frais d'études et dépenses diverses	1.125.000
12.303	12.30	05.20	Frais d'analyses à l'étranger. (Crédit non limitatif)	500.000
12.304	12.50	05.20	Matériel de laboratoire: taxes. (Crédit non limitatif)	10.000.000
34.050	34.30	05.20	Indemnités des stagiaires	40.000
74.000	74.10	05.20	Acquisition de véhicules automoteurs	1.400.000

14.1 - Laboratoire national de santé

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
74.010	74.22	05.20	Acquisition de machines de bureau	110.000
74.020	74.22	05.20	Acquisition d'installations de télécommunications	73.000
74.030	74.22	05.20	Acquisition d'appareils de laboratoire	18.500.000
74.080	74.22	05.20	Acquisition de mobilier	100.000
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
12.803	12.30	05.20	Frais d'analyses à l'étranger	492.000
				370.086.000
Section 14.2 - Médecine préventive et sociale				
11.060	33.00	05.10	Prophylaxie des maladies sociales et autres affections, protection maternelle et infantile: participation aux frais de personnel de la ligue de prévention et d'action médico-sociales et de la Croix-Rouge luxembourgeoise, avances dans le même but. (Crédit non limitatif)	200.680.000
11.130	11.12	05.10	Prophylaxie et traitement des maladies sociales et d'autres affections - service de l'éducation pour la santé: indemnités pour services extraordinaires. (Sans distinction d'exercice)	75.000
12.000	12.15	05.10	Prophylaxie et traitement des maladies sociales et d'autres affections-service de l'éducation pour la santé: indemnités pour services de tiers	140.000
12.001	12.15	05.10	Contrôle sanitaire des viandes importées: indemnités de contrôle. (Crédit non limitatif)	9.500.000
12.010	12.13	05.10	Prophylaxie et traitement des maladies sociales et d'autres affections-service de l'éducation pour la santé: frais de route et de séjour	15.000
12.011	12.13	05.10	Service de médecine scolaire et de contrôle sanitaire de la jeunesse: frais de route et de séjour	230.000
12.012	12.13	05.10	Service de médecine dentaire scolaire: frais de route et de séjour	160.000
12.040	12.12	05.10	Carnet de santé: frais d'impression. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	500.000
12.120	12.30	05.10	Frais d'experts et d'études dans l'intérêt de l'établissement d'un système d'information en matière de santé dans le cadre de la nouvelle stratégie de la Santé pour Tous. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	1.500.000
12.140	12.30	05.10	Prophylaxie et traitement des maladies sociales et d'autres affections - service de l'éducation pour la santé: frais de sensibilisation et d'information. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	12.700.000
12.150	12.30	05.10	Contrôle médical des ressortissants des pays des C.E. et d'autres étrangers s'établissant au Grand-Duché de Luxembourg: honoraires médicaux et frais de clinique. (Crédit non limitatif)	1.000.000
12.151	12.30	05.10	Contrôle médical systématique des femmes enceintes et des enfants en bas âge: honoraires médicaux, indemnités	

14.2 - Médecine préventive et sociale

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
			et dépenses diverses	30.000
12.152	12.30	05.10	Frais médicaux en relation avec l'enseignement différencié et les ateliers protégés: honoraires et indemnités; dépenses diverses	1.350.000
12.153	12.30	05.10	Frais médicaux en relation avec les prélèvements vaginaux-cervicaux-endocervicaux dans l'intérêt de la prophylaxie du cancer	2.100.000
12.250	12.00	05.10	Division de la médecine préventive et sociale: service de l'éducation pour la santé: frais de fonctionnement ..	760.000
12.251	12.00	05.10	Service de médecine scolaire et de contrôle sanitaire de la jeunesse: frais de fonctionnement	600.000
12.252	12.00	05.10	Service de la médecine du travail: frais de fonctionnement	400.000
12.300	12.30	05.10	Service de médecine scolaire et de contrôle sanitaire de la jeunesse: indemnités pour services de tiers, honoraires médicaux et matériel médical	5.350.000
12.301	12.30	05.10	Prophylaxie des maladies contagieuses: indemnités pour déclarations de maladies contagieuses, indemnités des hommes de l'art chargés de missions en cas d'épidémies, participation à la lutte contre la rage, dépenses dans l'intérêt de la lutte contre les épidémies. (Crédit non limitatif)	6.850.000
12.302	12.30	05.10	Vaccinations publiques non obligatoires: acquisition de vaccins, honoraires médicaux, frais d'organisation. (Crédit non limitatif)	15.700.000
12.303	12.30	05.10	Examen médical avant mariage: dépenses diverses	30.000
12.304	12.30	05.10	Programmes de dépistage du cancer: frais d'organisation et d'évaluation d'un programme de dépistage du cancer du sein par mammographie. (Sans distinction d'exercice)	4.500.000
12.305	12.30	05.10	Participation au projet-pilote de la CE pour le service Informal: dépenses diverses	300.000
31.010	31.21	05.23	Remboursement au centre hospitalier de Luxembourg des frais découlant de l'organisation d'un service national de médecine dentaire d'urgence pendant les fins de semaine	1.000.000
31.011	31.21	05.23	Remboursement au centre hospitalier de Luxembourg des frais découlant de l'organisation d'un service de narcodonte en vue du traitement odonto-stomatologique conservateur des personnes mentalement handicapées	50.000
33.010	33.00	05.10	Prophylaxie des maladies sociales et d'autres affections: participation aux frais de la ligue de prévention et d'action médico-sociales	2.494.000
33.011	33.00	05.10	Subsides dans l'intérêt du fonctionnement des dispensaires et centres médico-sociaux	5.800.000
33.012	33.00	05.10	Protection maternelle et infantile: subsides destinés à couvrir diverses dépenses de la Croix-Rouge luxembourgeoise	1.700.000
33.013	33.00	05.10	Examens pré-nuptiaux: remboursement à la Croix-Rouge des frais d'analyse sanguine. (Crédit non limitatif)	1.425.000
33.014	33.00	05.10	Subsides dans l'intérêt de l'éducation pour la santé et dans l'intérêt sanitaire	1.000.000

14.2 - Médecine préventive et sociale

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
33.015	33.00	05.10	Dépenses et subsides dans l'intérêt de cures et du placement d'enfants chétifs au bord de la mer, dans des sanatoriums d'altitude ou ailleurs	4.000.000
33.016	33.00	05.10	Protection maternelle et infantile - subsides dans l'intérêt de l'organisation de cours pré- et postnataux et d'allaitement: initiation, formation, éducation et sensibilisation	1.400.000
33.017	33.00	05.22	Participation aux frais d'organisation d'un service de coordination et de promotion des dons d'organes	1.250.000
33.018	33.00	05.10	Subsides dans l'intérêt des associations oeuvrant dans le domaine de la santé de l'environnement	400.000
33.022	33.00	05.10	Fonctionnement d'un service de moyens accessoires: subsides	7.500.000
34.010	34.30	05.10	Traitement des maladies sociales et d'autres affections - service de l'éducation pour la santé: subsides à des particuliers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	14.000.000
34.011	34.30	05.10	Examen médical avant mariage: remboursement des honoraires médicaux à des particuliers (loi du 19.12.1972). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	8.200.000
74.000	74.10	05.10	Acquisition de véhicules automoteurs	2.000.000
74.011	74.22	05.10	Division de la médecine scolaire: acquisition de machines de bureau	40.000
74.030	74.22	05.10	Service de médecine dentaire scolaire: acquisition d'appareils et d'instruments médicaux	50.000
74.031	74.22	05.23	Echange partiel de l'installation dentaire du service médico-dentaire d'urgence au centre hospitalier de Luxembourg: acquisition d'appareils médicaux	100.000
74.040	74.22	05.10	Service de la médecine du travail: acquisition d'équipements spéciaux	800.000
74.042	74.22	05.10	Division de la médecine préventive et sociale: acquisition d'équipements spéciaux	432.000
74.043	74.22	05.10	Division de la médecine scolaire: acquisition d'équipements spéciaux	45.000
<u>Restants d'exercices antérieurs</u>				
11.560	33.00	05.10	Prévention des maladies sociales et autres affections, protection maternelle et infantile: participation aux frais de personnel de la ligue de prévention et d'action médico-sociales	2.873.000
12.650	12.30	05.10	Contrôle médical des ressortissants des pays des C.E. et d'autres étrangers s'établissant au Grand-Duché de Luxembourg: honoraires médicaux et frais de clinique	5.072.000
12.801	12.30	05.10	Prévention des maladies contagieuses: indemnités pour déclarations de maladies contagieuses, indemnités des hommes de l'art chargés de missions en cas d'épidémies, participation à la lutte contre la rage, dépenses dans l'intérêt de la lutte contre les épidémies	1.412.000
12.802	12.30	05.10	Vaccinations publiques non obligatoires: acquisition de vaccins; honoraires médicaux; frais d'organisation	1.135.000
34.511	34.30	05.10	Examen médical avant mariage: remboursement des honoraires médicaux à des particuliers (loi du 19.12.1972)	1.281.000

14.2 - Médecine préventive et sociale

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
				329.929.000
			Section 14.3 - Service d'action médico-socio- thérapeutique	
12.010	12.13	05.00	Frais de route et de séjour	260.000
12.040	12.12	05.00	Frais de bureau	160.000
12.050	12.12	05.00	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	118.000
12.080	12.11	05.00	Bâtiments: exploitation et entretien des bâtiments mis à la disposition des services conventionnés. (Crédit non limitatif)	296.000
12.081	12.11	05.00	Frais de nettoyage des bâtiments administratifs	30.000
12.100	12.11	05.00	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des adminis- trations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	4.167.000
12.160	12.30	05.00	Acquisition de matériel médical	25.000
33.011	33.00	05.23	Santé mentale: subsides dans l'intérêt du fonctionnement des services extrahospitaliers de santé mentale	101.321.000
33.012	33.00	06.34	Protection des personnes handicapées: subsides à des as- sociations	1.520.000
33.013	33.00	05.23	Fonctionnement de services de soins à domicile: subsides	33.058.000
33.014	33.00	05.10	Fonctionnement des services d'intervention précoce: sub- sides	39.986.000
33.015	33.00	05.22 05.23	Subsides dans l'intérêt du fonctionnement de services stationnaires et ambulatoires de rééducation et de soins	14.279.000
33.016	33.00	06.34	Subsides dans l'intérêt du développement et de la propa- gation d'aides médico-techniques	14.596.000
33.017	33.00	06.33	Subsides dans l'intérêt du fonctionnement de foyers gé- riatriques de jour	21.280.000
33.018	33.00	06.32 06.36	Subsides dans l'intérêt du fonctionnement de services d'accompagnement psychologique et d'encadrement social .	39.393.000
33.020	33.00	05.00	Subsides dans l'intérêt du fonctionnement de divers ser- vices d'action médico-socio-thérapeutique: formation continue	608.000
33.022	33.00	06.36	Subsides dans l'intérêt de l'observatoire européen des drogues et des toxicomanies: antenne luxembourgeoise ...	100.000
34.010	34.30	06.33	Allocation de soins pour personnes âgées. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	320.000.000
34.011	34.30	06.22	Participation aux frais d'hospitalisation de patients déclarés par le contrôle médical de la sécurité sociale cas de simple hébergement au sens de l'article 9 du C.A.S.: remboursements à des particuliers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	60.000.000
				651.197.000
			Section 14.4 - Hôpital neuropsychiatrique de l'Etat	
11.000	11.00	05.22	Traitements des fonctionnaires	499.062.000

14.4 - Hôpital neuropsychiatrique de l'Etat

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
11.010	11.00	05.22	Indemnités des employés occupés à titre permanent	132.751.000
11.020	11.00	05.22	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	10.000
11.030	11.00	05.22	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	56.301.000
11.040	11.00	05.22	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	10.000
11.100	11.40	05.22	Indemnités d'habillement	2.495.000
11.130	11.12	05.22	Indemnités pour services extraordinaires	236.000
11.150	11.12	05.22	Indemnités pour heures supplémentaires des médecins-psy- chiatres. (Crédit non limitatif)	13.658.000
12.000	12.15	05.22	Indemnités pour services de tiers	338.000
12.010	12.13	05.22	Frais de route et de séjour	1.100.000
12.020	12.14	05.22	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	506.000
12.040	12.12	05.22	Frais de bureau	1.025.000
12.050	12.12	05.22	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	2.022.000
12.060	12.12	05.22	Location et entretien des installations de télécommuni- cations	720.000
12.080	12.11	05.22	Bâtiments: exploitation et entretien	39.607.000
12.160	12.30	05.22	Frais de médicaments, d'outillage médical et clinique; frais dentaires et frais de clinique; frais de traite- ments spéciaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	28.300.000
12.190	12.30	05.22	Frais d'organisation de cours de formation continue pour le personnel des professions de santé de l'hôpital neu- ropsychiatrique, cotisations à des organismes de profes- sionnels de santé	430.000
12.210	12.30	05.22	Frais d'alimentation	43.500.000
12.250	12.00	05.22	Travail thérapeutique des malades; laboratoire; dépenses diverses. (Sans distinction d'exercice)	7.400.000
12.251	12.00	05.22	Centre thérapeutique à Uster: frais d'exploitation; dépenses diverses	4.385.000
12.252	12.00	05.22	Centre thérapeutique "Syrdallschlass": frais d'exploita- tion; dépenses diverses	3.925.000
74.000	74.10	05.22	Acquisition de véhicules automoteurs	1.900.000
74.010	74.22	05.22	Acquisition de machines de bureau	35.000
74.030	74.22	05.22	Acquisition d'appareils médicaux, pharmaceutiques et de laboratoire. (Sans distinction d'exercice)	735.000
74.040	74.22	05.22	Acquisition d'équipements spéciaux	1.800.000
74.050	74.22	05.22	Acquisition d'équipements informatiques	200.000
74.250	74.22	05.22	Acquisition de biens meubles durables et de biens incor- porels à ventiler	100.000
<u>Restants d'exercices antérieurs</u>				
12.500	12.15	05.22	Indemnités pour services de tiers	600.000
12.660	12.30	05.22	Frais de médicaments, d'outillage médical et clinique; frais dentaires et frais de clinique; frais de traite-	

14.4 - Hôpital neuropsychiatrique de l'Etat

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
			ments spéciaux	1.936.000
				845.087.000
			Section 14.5 - Maisons de soins de l'Etat	
11.000	11.00	05.22	Traitements des fonctionnaires	50.449.000
11.010	11.00	05.22	Indemnités des employés occupés à titre permanent	157.340.000
11.020	11.00	05.22	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	10.000
11.030	11.00	05.22	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	90.161.000
11.040	11.00	05.22	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	10.000
12.250	12.00	05.22	Maison de soins de l'Etat à Vianden: frais d'exploita- tion; dépenses diverses	20.837.000
12.251	12.00	05.22	Maison de soins de l'Etat à Differdange: frais d'explo- itation; dépenses diverses	15.317.000
12.252	12.00	05.22	Maison de soins de l'Etat à Echternach: frais d'explo- itation; dépenses diverses	11.116.000
33.000	12.00	05.22	Maison de soins conventionnée de l'Etat à Wiltz: loyers et charges locatives accessoires, frais de fonctionne- ment, dépenses diverses. (Crédit non limitatif)	37.604.000
33.001	12.00	05.22	Maison de soins conventionnée de l'Etat à Esch-sur- Alzette: frais d'exploitation, dépenses diverses. (Crédit non limitatif)	23.834.000
33.002	12.00	05.22	Maison de soins conventionnée de l'Etat à Pétange: frais d'exploitation, dépenses diverses. (Crédit non limitatif)	51.265.000
33.003	33.00	05.22	Maison de soins à Bertrange: participation de l'Etat aux frais d'exploitation. (Crédit non limitatif)	77.532.000
33.004	33.00	05.22	Maison de soins conventionnée St Joseph à Luxembourg: participation de l'Etat aux frais d'exploitation. (Crédit non limitatif)	47.621.000
33.005	33.00	05.22	Maison de soins conventionnée à Bettembourg: participa- tion de l'Etat aux frais d'exploitation	9.019.000
33.010	33.00	05.23	Subsides à des associations oeuvrant dans l'intérêt des personnes nécessitant des soins gériatriques	210.000
52.000	52.10	05.22	Participation aux frais d'acquisition d'équipement et de mobilier des maisons de soins conventionnées	4.600.000
74.010	74.22	05.22	Maisons de soins de l'Etat: acquisition de machines de bureau	180.000
74.250	74.00	05.22	Maisons de soins de l'Etat: acquisition de mobilier, d'appareils médicaux et d'équipements spéciaux	4.020.000
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
12.750	12.00	05.22	Maison de soins de l'Etat à Vianden: frais d'exploita- tion; dépenses diverses	268.000
12.751	12.00	05.22	Maison de soins de l'Etat à Differdange: frais d'explo- itation; dépenses diverses	355.000
12.752	12.00	05.22	Maisons de soins à Echternach: frais d'exploitation; dé- penses diverses	58.000

14.5 - Maisons de soins

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
			Section 14.6 - Centre thermal et de santé de Mondorf	601.806.000
11.010	11.00	05.20	Indemnités des employés occupés à titre permanent	46.717.000
11.030	11.00	05.20	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	40.807.000
11.031	11.00	05.20	Salaires pris en charge par l'Etat des ouvriers occupés à titre permanent à l'entretien des espaces extérieurs du centre thermal	29.190.000
31.020	31.22	05.20	Remboursement au centre thermal et de santé de Mondorf du coût de l'entretien et de l'aménagement des espaces extérieurs	14.296.000
			Section 14.7 - Dommages de guerre corporels	131.010.000
11.010	11.00	06.35	Indemnités des employés occupés à titre permanent	4.692.000
11.020	11.00	06.35	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	10.000
11.130	11.12	06.35	Indemnités pour services extraordinaires	60.000
12.010	12.13	06.35	Frais de route et de séjour	5.000
12.040	12.12	06.35	Frais de bureau	55.000
12.050	12.12	06.35	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications. (Crédit non limitatif)	42.000
12.070	12.12	06.35	Frais d'informatique: part dans les frais du centre de la sécurité sociale. (Crédit non limitatif)	1.200.000
12.080	12.11	06.35	Bâtiments: exploitation et entretien	398.000
12.110	12.30	06.35	Frais de contentieux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	40.000
34.000	34.20	06.35	Crédits mis à la disposition de l'office des dommages de guerre pour l'indemnisation des dommages de guerre corporels. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	323.000.000
34.001	34.20	06.35	Aides aux mutilés civils de la guerre 1914-1918. (Crédit non limitatif)	385.000
42.000	42.00	06.35	Remboursement de la part de l'office des assurances sociales dans la rémunération d'employés détachés à l'office des dommages de guerre corporels. (Crédit non limitatif)	1.450.000
				331.337.000
			Total des dépenses du ministère de la santé	3.623.831.000

15.0 - Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
15 - MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT				
Section 15.0 - Dépenses générales				
11.020	43.22	07.32	Protection sanitaire et hygiénique du lac de barrage d'Esch-sur-Sûre.- Participation aux frais de fonctionnement: salaires des ouvriers	2.239.000
11.130	11.12	07.30	Indemnités pour services extraordinaires	40.000
12.000	12.15	07.30	Indemnités pour services de tiers	40.000
12.020	12.14	07.30	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	45.000
12.040	12.12	07.30	Frais de bureau: journaux, livres et périodiques	365.000
12.070	12.12	07.30	Entretien du matériel informatique	2.900.000
12.080	12.11	07.32	Protection du lac de barrage d'Esch-sur-Sûre; travaux et fournitures dans l'intérêt sanitaire et hygiénique; dépenses diverses	650.000
12.081	12.11	07.32	Bâtiments: exploitation et entretien	100.000
12.120	12.30	07.33	Frais d'études et d'experts en relation avec la gestion des déchets, l'épuration, la protection et la gestion des eaux; études d'impact sur l'environnement; frais connexes. (Sans distinction d'exercice)	6.700.000
12.140	12.16	07.30	Acquisition et publication de matériel d'information, de matériel didactique et audiovisuel; organisation de colloques et de conférences sur des problèmes de l'environnement; participation à des foires; dépenses diverses ..	7.000.000
12.190	12.30	07.30	Frais de formation du personnel informatique	100.000
12.300	12.30	07.30	Edition d'un code sur la législation de l'environnement	500.000
12.301	12.30	07.50	Mesures à prendre en cas d'intervention pour remise en état de lieux dans l'intérêt de la protection et de la sauvegarde de l'environnement naturel. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	2.000.000
12.310	12.30	07.50	Frais d'exécution de la convention de Washington du 3.3.1973 portant sur le commerce de certaines espèces de la faune et de la flore sauvage, approuvée par la loi du 19.2.1975. (Crédit non limitatif)	5.000
12.311	12.30	07.30	Mesures et interventions destinées à permettre la mise en place d'un réseau national d'information en matière d'environnement: subvention et participation à des dépenses, notamment aux frais de fonctionnement et d'équipement; études, expertises, publications et dépenses directes dans le même but. (Sans distinction d'exercice)	1.000.000
12.313	12.30	07.50	Année européenne de la conservation de la nature: frais d'organisation; participation à la réalisation de projets; dépenses diverses. (Sans distinction d'exercice)	20.000.000
12.314	12.30	07.50	Frais d'administration et de fonctionnement concernant l'attribution du label écologique dans le cadre de l'initiative communautaire	1.000.000
33.000	33.00	07.30	Subventions à des organismes et associations dans l'intérêt de la protection de l'environnement	5.500.000

15.0 - Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
33.001	33.00	07.50	Subventions à des établissements d'utilité publique dans l'intérêt de la gestion des réserves naturelles	1.750.000
33.002	33.00	07.50	Contribution aux frais de fonctionnement de l'établissement public "Parc Hosingen"	5.000
33.012	33.00	13.90	Participation financière de l'Etat aux frais de fonctionnement de projets conventionnés en matière de guidance écologique	9.000.000
34.070	34.50	07.30	Activités informatives, éducatives, pédagogiques, culturelles et scientifiques dans l'intérêt de la protection de l'environnement: primes et récompenses	250.000
35.020	35.30	07.30	Coopération transfrontalière en vue de la présentation et de l'amélioration de l'environnement naturel et humain dans le cadre interrégional	2.000.000
35.060	35.00	07.50	Contributions à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif)	622.000
43.300	43.22	07.30	Subsides aux communes et syndicats intercommunaux dans l'intérêt de la création de services de conseil écologique	1.500.000
52.000	52.10	07.50	Participation de l'Etat aux frais d'acquisition de terrains par les établissements d'utilité publique en vue de la constitution de réserves naturelles	3.500.000
52.010	52.20	07.30	Mesures destinées à promouvoir l'utilisation de procédés et de technologies dans l'intérêt de la protection de l'environnement: participation de l'Etat à des projets ayant pour but de favoriser la protection de l'environnement	600.000
63.000	63.21	07.33	Travaux et fournitures dans l'intérêt sanitaire et hygiénique: construction de canalisations, de collecteurs et de stations d'épuration; protection et restauration des cours d'eau; aménagement de décharges désaffectées; construction d'installations de dépollution dans le domaine de la pollution de l'air, de l'élimination des déchets et de la protection contre le bruit: subsides aux communes	11.100.000
63.001	63.21	07.32	Protection du lac de barrage d'Esch-sur-Sûre: subsides aux communes pour la construction de toilettes publiques avec ouvrages annexes aux abords immédiats du lac de barrage d'Esch-sur-Sûre; dépenses diverses	1.000.000
63.002	63.21	07.50	Participation de l'Etat aux investissements faits par les communes pour l'exécution des mesures proposées dans le cadre de la réalisation de plans verts par les communes	10.000.000
Section 15.1 - Administration de l'environnement				91.511.000
11.000	11.00	05.20 06.12	Traitements des fonctionnaires	65.804.000
11.010	11.00	07.30	Indemnités des employés occupés à titre permanent	1.298.000
11.020	11.00	07.30	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	10.000
11.030	11.00	07.30	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	2.195.000
11.040	11.00	07.30	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	10.000
11.100	11.40	07.30	Indemnités d'habillement	233.000

15.1 - Administration de l'environnement

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
12.010	12.13	07.30	Frais de route et de séjour	200.000
12.020	12.14	07.30	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	823.000
12.030	12.16	07.30	Fourniture de vêtements de travail et de protection	100.000
12.040	12.12	07.30	Frais de bureau	1.500.000
12.050	12.12	07.30	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications. (Crédit non limitatif)	1.400.000
12.060	12.12	07.30	Location et entretien des installations de télécommunications	100.000
12.070	12.12	07.30	Location et entretien des équipements informatiques	50.000
12.080	12.11	07.30	Bâtiments: exploitation et entretien	298.000
12.100	12.11	07.30	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	6.450.000
12.120	12.30	07.30	Etudes et évaluation de l'impact des activités industrielles, agricoles et urbaines sur la salubrité de l'environnement: frais d'études et d'analyses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	3.500.000
12.140	12.16	07.30	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information	300.000
12.141	12.16	07.34	Actions pédagogiques dans l'intérêt de la gestion des déchets	100.000
12.160	12.30	07.30	Acquisition de matériel de laboratoire	8.700.000
12.161	12.30	07.30	Frais de laboratoire dans l'intérêt de la réalisation d'analyses par des étudiants	300.000
12.190	12.30	07.30	Cours de formation du personnel	100.000
12.300	12.30	07.34 07.35 07.40	Frais d'études, d'experts et d'analyses spéciales; frais de gestion, d'exploitation et d'entretien de réseaux de surveillance; frais de traitement de données; dépenses diverses	14.500.000
35.060	35.00	07.30	Contributions à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif)	5.050.000
51.041	51.10	07.30	Subsides dans l'intérêt de la promotion d'une meilleure protection de l'environnement	12.000.000
52.010	52.20	07.30	Subsides à des associations et à des particuliers en vue de promouvoir des initiatives dans l'intérêt d'une meilleure protection de l'environnement	3.000.000
53.010	53.20	07.40	Subsides à des particuliers dans le but d'une utilisation rationnelle des eaux dans les maisons d'habitation	500.000
74.000	74.10	07.30	Acquisition de véhicules automoteurs	1.480.000
74.010	74.22	07.30	Acquisition de machines de bureau	640.000
74.020	74.22	07.30	Acquisition d'installations de télécommunications	4.490.000
74.030	74.22	07.30	Acquisition d'appareils de laboratoire	10.000.000
				145.131.000
Section 15.2 - Administration des eaux et forêts				
11.000	11.00	07.50	Traitements des fonctionnaires	215.077.000

15.2 - Administration des eaux et forêts

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
		10.30 10.40		
11.010	11.00	07.50 10.30 10.40	Indemnités des employés occupés à titre permanent	8.768.000
11.020	11.00	07.50 10.30 10.40	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	10.000
11.030	11.00	07.50 10.30 10.40	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	11.066.000
11.040	11.00	07.50 10.30 10.40	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	10.000
11.060	11.10	07.50 10.30	Indemnités pécuniaires de maladie des ouvriers fores- tiers occupés en zone verte. (Crédit non limitatif)	100.000
11.070	11.00	07.50 10.30 10.40	Subventions de préstage	540.000
11.100	11.40	07.50 10.30 10.40	Indemnités d'habillement	2.225.000
11.120	11.12	07.50 10.30 10.40	Gratifications pour croix de service. (Crédit non limitatif)	172.000
11.130	11.12	07.50 10.30 10.40	Indemnités pour services extraordinaires	2.310.000
12.000	12.15	07.50 10.30 10.40	Indemnités pour services de tiers	41.000
12.010	12.13	07.50 10.30 10.40	Administration générale: frais de route et de séjour, frais de déménagement	1.700.000
12.011	12.13	07.50 10.30 10.40	Préposés forestiers: frais de route et de séjour, frais de déménagement	50.000
12.020	12.14	07.50 10.30 10.40	Administration générale: frais d'exploitation des véhi- cules automoteurs	3.250.000
12.021	12.14	07.50 10.30 10.40	Préposés forestiers: frais d'exploitation des véhicules automoteurs	4.331.000
12.040	12.12	07.50 10.30 10.40	Frais de bureau	2.330.000
12.050	12.12	07.50 10.30 10.40	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	3.802.000
12.060	12.12	07.50 10.30 10.40	Location et entretien des installations de télécommuni- cations	120.000

15.2 - Administration des eaux et forêts

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
12.070	12.12	07.50 10.30 10.40	Location et entretien des équipements informatiques	438.000
12.080	12.11	07.50 10.30 10.40	Bâtiments: exploitation et entretien	2.114.000
12.100	12.11	07.50 10.30 10.40	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	8.156.000
12.120	12.30	07.50 10.30 10.40	Frais d'experts et d'études	1.356.000
12.130	12.16	07.50 10.30 10.40	Frais de publication	500.000
12.190	12.30	10.40	Ecole forestière, entraînement, cours préparatoires et examens pour l'obtention du permis de chasse (loi du 25.5.1972): achat de matériel d'instruction, d'armes et de munitions, frais d'assurance-responsabilité civile et dépenses diverses	360.000
12.300	12.30	07.50 10.30 10.40	Préparation de nouveaux plans d'aménagement, d'inventaire et d'études stationnelles dans les forêts soumises au régime forestier; acquisition et réparation de matériel géodésique, dendrométrique, photogrammétrique et cartographique: acquisition de bornes; délimitation de forêts et de parcelles dans les bois domaniaux	800.000
12.301	12.30	08.30	Aménagements servant à la récréation, aux loisirs et à l'instruction des promeneurs dans les forêts soumises au régime forestier	800.000
12.302	12.30	07.33 07.50 10.40	Protection et aménagement de l'environnement naturel ...	34.350.000
12.310	12.30	07.50	Mesures à prendre pour la protection de la forêt contre les agents biotiques, le bostryche, les autres insectes et champignons nuisibles, et contre les agents abiotiques, notamment les pollutions. (Crédit non limitatif)	12.000.000
12.320	12.30	10.40	Pisciculture: exécution de la loi sur la pêche; frais d'entretien et de repeuplement	2.100.000
12.330	12.30	10.40	Aménagement et entretien, aux frais des propriétaires riverains des cours d'eau, d'installations et de dispositifs permettant le libre passage du poisson, de grils empêchant le passage du poisson ainsi que de passages à l'usage des pêcheurs (articles 17, 23 et 57 de la loi du 28.6.1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures). (Crédit non limitatif)	5.000
12.340	12.30	10.40	Dépenses résultant de l'exécution de la loi sur la chasse et de celle sur l'indemnisation des dégâts causés par le gibier; dépenses résultant de la destruction des animaux nuisibles; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	900.000
12.350	12.30	10.40	Acquisition de poissons en vue de l'exécution du repeuplement obligatoire dans les eaux intérieures de la	

15.2 - Administration des eaux et forêts

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
			deuxième catégorie. (Crédit non limitatif)	5.000
12.380	12.30	07.50 10.30	Mise en place, entretien et frais de fonctionnement d'un réseau de suivi à long terme des écosystèmes forestiers: frais d'études et d'analyses; indemnités pour services de tiers; dépenses diverses	2.470.000
24.000	24.10	10.40	Location de lots de pêche par l'Etat (article 21 de la loi du 28.6.1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures). (Crédit non limitatif)	5.000
24.001	24.10	07.50	Création de réserves cynégétiques: indemnisation des propriétaires particuliers	585.000
35.060	35.00	10.30 10.40	Contributions à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif)	90.000
51.040	51.10	07.50	Subsides pour l'amélioration de l'environnement naturel. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	4.000.000
74.000	74.10	07.50 10.30 10.40	Administration générale: acquisition de véhicules automoteurs	650.000
74.001	74.10	07.50 10.30	Préposés forestiers: acquisition de véhicules automoteurs	3.900.000
74.040	74.22	07.50 10.30 10.40	Acquisition d'équipements spéciaux	605.000
74.050	74.22	07.50 10.30 10.40	Acquisition d'équipements informatiques	760.000
74.060	74.22	07.50 10.30 10.40	Acquisition de logiciels informatiques	500.000
74.300	74.22	10.40	Acquisition de matériel piscicole	200.000
93.000	93.00	10.40	Versement au fonds spécial de la pêche de la taxe piscicole et de la part de l'Etat dans le droit d'adjudication des pêches (articles 7 et 41 de la loi du 28.6.1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	2.620.000
93.001	93.00	10.40	Versement au fonds spécial des eaux frontalières relevant de la souveraineté commune du Grand-Duché de Luxembourg et de la République Fédérale d'Allemagne du produit de la vente des permis de pêche (article 8 de la convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Länder de Rhénanie-Palatinat et de la Sarre de la République Fédérale d'Allemagne, approuvée par la loi du 21.11.1984). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	7.948.000
93.002	93.00	10.40	Versement au fonds spécial de la chasse du droit supplémentaire perçu sur les permis de chasse en vertu de l'article 11 de la loi modifiée du 20.7.1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	10.916.000
93.003	93.00	10.40	Versement au fonds cynégétique des droits supplémentaires perçus annuellement sur les permis de chasse en ver-	

15.2 - Administration des eaux et forêts

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
			tu de l'article 9 de la loi du 30.5.1984 modifiant et complétant la législation sur la chasse. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	1.691.000
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
11.630	11.12	10.40	Indemnités pour services extraordinaires	180.000
12.802	12.30	07.33 07.34 10.40	Protection et aménagement de l'environnement naturel ...	183.000
				357.089.000
			Total des dépenses du ministère de l'environnement	593.731.000
			 <u>16 - MINISTÈRE DU TRAVAIL</u> Section 16.0 - Travail. - Dépenses générales	
11.090	11.12	06.40	Indemnités de poste et de logement des agents à l'étranger. (Crédit non limitatif)	1.012.000
11.110	11.12	06.40	Indemnités pour pertes de caisse	2.000
11.130	11.12	06.40	Indemnités pour services extraordinaires	595.000
11.131	11.12	06.40	Office national de conciliation: indemnités pour services extraordinaires	26.000
12.000	12.15	06.40	Indemnités pour services de tiers	216.000
12.001	12.15	06.40	Office national de conciliation: indemnités pour services de tiers	90.000
12.020	12.14	06.40	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	70.000
12.040	12.12	06.40	Office national de conciliation: frais de bureau	15.000
12.041	12.12	06.40	Frais de bureau: journaux, livres et périodiques	425.000
12.080	12.11	06.40	Bâtiments: exploitation et entretien	400.000
12.120	12.30	06.42	Participation dans les frais d'études de questions sociales et d'enquêtes	90.000
12.121	12.30	06.40	Office national de conciliation: honoraires d'experts et de bureaux d'études, frais de confection de rapports ...	10.000
12.190	12.30	06.40	Participation dans les frais de conférences, de congrès et de cours à l'étranger	20.000
12.300	12.30	06.43	"xpériences-pilotes de mise au travail des chômeurs: indemnités, frais de route et de séjour, frais de transport, d'assurance et de matériel, frais d'encadrement et de formation, contrats de fournitures de biens et de services	7.400.000
32.010	32.00	06.14	Prestations de chômage; indemnités de chômage accidentel versées par la voie de subventions aux employeurs; salaires de compensation remboursés aux employeurs en cas de chômage dû à des intempéries hivernales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	1.000.000
32.011	32.00	06.43	Prestations de réemploi: subsides en vue de la création de nouveaux emplois ou du maintien des anciens emplois;	

16.0 - Travail. - Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
			aides en faveur de mesures de formation, de réadaptation ou de rééducation professionnelles susceptibles d'assurer le réemploi productif de la main-d'oeuvre rendue disponible. (Crédit non limitatif)	100.000
32.012	32.00	06.43	Congé-formation: remboursement aux employeurs des rémunérations des délégués du personnel participant à des actions de formation (article 26 de la loi du 18.5.1979). (Crédit non limitatif)	400.000
32.014	32.00	06.43	Subsides en faveur d'entreprises ayant pris des mesures novatrices dans l'intérêt de l'emploi des femmes	500.000
33.000	33.00	06.43	Participation de l'Etat dans les frais de fonctionnement de services conventionnés ayant pour but une adaptation progressive au travail productif de personnes sans emploi	3.980.000
33.001	33.00	06.43	Participation de l'Etat dans le financement du Foyer Eislecker Heem a.s.b.l	1.058.000
33.010	33.00	06.40	Frais et subsides relatifs à la promotion ouvrière et à des expositions nationales du travail	156.000
33.011	33.00	06.40	Subsides aux comités nationaux des organisations de jeunesse ouvrière luxembourgeoises	235.000
33.012	33.00	08.30	Participation de l'Etat dans l'organisation et le financement d'oeuvres sociales pour l'utilisation des loisirs; contribution de l'Etat au développement du tourisme social	50.000
33.013	33.00	06.34	Subsides dans l'intérêt du fonctionnement d'ateliers protégés	97.277.000
33.014	33.00	06.36	Participation de l'Etat dans l'intérêt du financement de mesures en faveur de l'égalité du traitement entre les femmes et les hommes "Emploi et valorisation des ressources humaines"	750.000
33.015	33.00	06.36	Participation de l'Etat dans l'intérêt du financement de la contrepartie nationale des initiatives communautaires en faveur de l'emploi dénommées "Emploi et valorisation des ressources humaines"	2.200.000
34.090	34.40	06.40	Subsides aux apprentis et ouvriers méritants	50.000
35.030	35.40	06.40	Cotisations à des institutions internationales. (Crédit non limitatif)	264.000
41.000	41.50	06.35	Remboursement à la chambre du travail du supplément de pension à allouer conformément à la loi du 26.3.1974 portant fixation de suppléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invalidité ou de décès précoces. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	281.000
41.001	41.50	04.50	Subsides à la chambre du travail et à la chambre des employés privés dans l'intérêt de l'organisation de cours de formation professionnelle et ouvrière	4.875.000
52.000	52.10	06.34	Subsides dans l'intérêt de la création et de l'extension d'ateliers protégés	15.000.000
74.020	74.22	06.40	Acquisition d'installations de télécommunications	50.000
93.000	93.00	06.14	Versement au fonds pour l'emploi du produit des impôts de solidarité prélevés moyennant des majorations de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de	

16.0 - Travail. - Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
			l'impôt sur le revenu des collectivités. (Crédit non limitatif)	2.024.300.000
93.001	93.00	06.14	Dotation extraordinaire du fonds pour l'emploi. (Crédit non limitatif)	500.000.000
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
12.620	12.30	06.42	Frais d'experts et d'études	219.000
				2.663.116.000
			Section 16.1 - Administration de l'emploi	
11.000	11.00	06.43	Traitements des fonctionnaires	99.180.000
11.010	11.00	06.43	Indemnités des employés occupés à titre permanent	19.047.000
11.020	11.00	06.43	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	69.000
11.030	11.00	06.43	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	3.015.000
11.040	11.00	06.43	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	10.000
11.100	11.40	06.43	Indemnités d'habillement	52.000
11.130	11.12	06.43	Indemnités pour services extraordinaires	105.000
12.000	12.15	06.43	Indemnités pour services de tiers	20.000
12.010	12.13	06.43	Frais de route et de séjour	375.000
12.020	12.14	06.43	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	50.000
12.040	12.12	06.43	Frais de bureau	1.655.000
12.050	12.12	06.43	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	2.490.000
12.060	12.12	06.43	Location et entretien des installations de télécommuni- cations	158.000
12.070	12.12	06.43	Location et entretien des équipements informatiques	20.000
12.080	12.11	06.43	Bâtiments: exploitation et entretien	282.000
12.100	12.11	06.43	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des adminis- trations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	3.400.000
12.150	12.30	06.43	Frais d'examens médicaux	10.000
12.300	12.30	06.43	Frais d'exploitation du laboratoire psychotechnique; propagande pour l'orientation professionnelle	155.000
31.050	31.32	06.34	Subsides et dépenses diverses en vue du réemploi des travailleurs handicapés (loi du 12.11.1991 sur les tra- vailleurs handicapés). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	50.000.000
31.051	31.32	06.34	Subventions en faveur des unités économiques de produc- tion qui occupent des travailleurs handicapés (article D de la loi du 11 novembre 1991). (Crédit non limitatif)	30.000.000
32.020	32.00	06.34	Prise en charge du congé supplémentaire de six jours ou- vrables accordé aux travailleurs handicapés au titre de l'article 4 de la loi modifiée du 22 avril 1966 portant réglementation uniforme du congé annuel des salariés du secteur privé	8.500.000
34.090	34.40	06.34	Mesures de formation, de réadaptation et de rééducation	

16.1 - Administration de l'emploi

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
			professionnelles des travailleurs handicapés dans des institutions publiques ou privées, y compris les frais de transport; primes et indemnités d'encouragement et de rééducation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	5.000.000
51.040	51.10	06.34	Dépenses pour l'aménagement de postes de travail, acquisition d'équipement professionnel, de matériel didactique et d'autres	2.000.000
74.010	74.22	06.43	Acquisition de machines de bureau	490.000
				226.083.000
Section 16.2 - Inspection du travail et des mines				
11.000	11.00	06.42	Traitements des fonctionnaires	36.636.000
11.010	11.00	06.42	Indemnités des employés occupés à titre permanent	34.995.000
11.020	11.00	06.42	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	10.000
11.030	11.00	06.42	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	3.241.000
11.040	11.00	06.42	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	10.000
11.100	11.40	06.42	Indemnités d'habillement	260.000
12.010	12.13	06.42	Frais de route et de séjour	220.000
12.020	12.14	06.42	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	670.000
12.040	12.12	06.42	Frais de bureau	1.550.000
12.050	12.12	06.42	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	1.351.000
12.080	12.11	06.42	Bâtiments: exploitation et entretien	165.000
12.090	12.21	06.42	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	8.715.000
12.100	12.11	06.42	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	80.000
12.120	12.30	06.42	Etudes et travaux d'analyses spéciales	500.000
12.121	12.30	06.42	Frais d'experts et d'études	500.000
12.122	12.30	06.42	Frais d'experts et d'études de programmation	1.800.000
12.130	12.16	06.42	Frais de gestion et de reproduction de normes européennes et frais de production, de gestion et de reproduction du code de la sécurité au travail ayant donné lieu à des avances correspondantes. (Crédit non limitatif)	5.000
12.170	12.30	06.42	Entretien des équipements spéciaux	90.000
12.300	12.30	06.42	Evaluation des risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles: frais d'études, mise en place des plans d'alerte et de secours et des plans d'évacuation, frais d'équipements et d'entretien, frais de route et de séjour, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	1.400.000
12.301	12.30	06.42	Prévention des accidents de travail et amélioration de la sécurité: frais d'éducation en matière de sécurité, formation interne des contrôleurs et du nouveau person-	

16.2 - Inspection du travail et des mines

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
			nel, dépenses diverses	400.000
12.303	12.30	06.42	Frais pour la réalisation de projets cofinancés par la Commission Européenne et relatifs au domaine de la santé et de la sécurité au travail. (Crédit non limitatif)	5.000
12.304	12.30	06.42	Frais d'abonnement à des bases de données en matière de santé et de sécurité au travail	100.000
33.010	33.00	06.42	Subsides pour l'élaboration et la diffusion de l'information concernant l'Europe sociale et la sécurité des travailleurs au travail	500.000
35.030	35.00	06.42	Contributions à des organismes internationaux	1.320.000
74.000	74.10	06.42	Acquisition de véhicules automoteurs	600.000
74.010	74.22	06.42	Acquisition de machines de bureau	900.000
74.040	74.22	06.42	Acquisition d'équipements spéciaux	1.600.000
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
12.540	12.12	06.42	Frais de bureau	25.000
				97.648.000
			Section 16.3 - Ecole supérieure du travail	
11.130	11.12	04.50	Indemnités pour services extraordinaires	450.000
12.000	12.15	04.50	Indemnités pour services de tiers	380.000
12.010	12.13	04.50	Frais de route et de séjour	154.000
12.040	12.12	04.50	Frais de bureau	104.000
12.050	12.12	04.50	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	65.000
12.080	12.11	04.50	Bâtiments: exploitation et entretien	319.000
12.090	12.21	04.50	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	1.209.000
12.190	12.30	04.50	Cours de formation: frais de fonctionnement	3.900.000
				6.581.000
			Total des dépenses du ministère du travail	2.993.428.000

17.0 - Sécurité sociale. - Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
<u>17/18 - MINISTERE DE LA SECURITE SOCIALE</u>				
Section 17.0 - Sécurité sociale. - Dépenses générales				
11.130	11.12	06.10	Indemnités pour services extraordinaires	110.000
12.000	12.15	06.10	Indemnités pour services de tiers	100.000
12.040	12.12	06.10	Frais de bureau	310.000
12.120	12.30	06.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif)	505.000
33.010	33.00	06.10	Subventions pour frais d'organisation et de participa- tion à des conférences et congrès ainsi qu'à des publi- cations en rapport avec la sécurité sociale	100.000
				1.125.000
Section 17.1 - Inspection générale de la sécurité sociale				
11.000	11.00	06.10	Traitements des fonctionnaires	20.906.000
11.010	11.00	06.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	9.548.000
11.020	11.00	06.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	10.000
11.030	11.00	06.10	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	3.038.000
11.040	11.00	06.10	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	10.000
11.100	11.40	06.10	Indemnités d'habillement	30.000
11.130	11.12	06.10	Indemnités pour services extraordinaires	543.000
12.000	12.15	06.10	Indemnités pour services de tiers	118.000
12.010	12.13	06.10	Frais de route et de séjour	25.000
12.020	12.14	06.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	66.000
12.040	12.12	06.10	Frais de bureau	1.260.000
12.050	12.12	06.10	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	216.000
12.070	12.12	06.10	Participation aux frais du centre commun de la sécurité sociale, section informatique. (Crédit non limitatif)	2.165.000
12.080	12.11	06.10	Bâtiments: exploitation et entretien	185.000
12.090	12.21	06.10	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	9.868.000
12.120	12.30	06.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif)	10.000
12.130	12.16	06.10	Frais de publication	1.560.000
12.131	12.16	06.10	Mise à jour de la législation nationale et internationa- le sur la sécurité sociale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	5.000
12.190	12.30	06.10	Cours spéciaux de formation informatique et de recyclage	150.000
35.060	35.00	06.10	Cotisations à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif)	475.000
74.010	74.22	06.10	Acquisition de machines de bureau	420.000
74.020	74.22	06.10	Acquisition d'installations de télécommunications	80.000

17.1 - Inspection générale de la sécurité sociale

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
			Section 17.2 - Contrôle médical de la sécurité sociale	50.688.000
11.000	11.00	06.10	Traitements des fonctionnaires	60.396.000
11.010	11.00	06.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	3.620.000
11.020	11.00	06.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	10.000
11.130	11.12	06.10	Indemnités pour services extraordinaires	75.000
12.000	12.15	06.10	Indemnités pour services de tiers	65.000
12.001	12.15	06.10	Indemnités du personnel engagé sur contrat à temps partiel. (Crédit non limitatif)	9.103.000
12.010	12.13	06.10	Frais de route et de séjour	750.000
12.040	12.12	06.10	Frais de bureau	580.000
12.050	12.12	06.10	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	190.000
12.070	12.12	06.10	Participation aux frais du centre commun de la sécurité sociale. (Crédit non limitatif)	1.100.000
12.080	12.11	06.10	Frais de petit entretien des locaux et du mobilier	10.000
12.090	12.21	06.10	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	5.938.000
12.150	12.30	06.10	Frais d'expertises médicales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	3.200.000
12.151	12.30	06.15	Frais de constitution des dossiers médicaux dans le cadre des demandes en obtention d'une pension d'invalidité. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	3.600.000
12.160	12.30	06.10	Acquisition et entretien de matériel médical	100.000
12.250	12.00	06.10	Part dans les frais communs de l'office des assurances sociales. (Crédit non limitatif)	2.374.000
74.080	74.22	06.10	Acquisition de mobilier de bureau	460.000
			Section 17.3 - Conseil arbitral des assurances sociales	91.571.000
11.000	11.00	06.10	Traitements des fonctionnaires	12.709.000
11.010	11.00	06.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	2.844.000
11.020	11.00	06.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	10.000
11.030	11.00	06.10	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	496.000
11.040	11.00	06.10	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	10.000
11.100	11.40	06.10	Indemnités d'habillement	2.000
12.000	12.15	06.10	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif)	500.000
12.010	12.13	06.10	Frais de route et de séjour	24.000
12.040	12.12	06.10	Frais de bureau	200.000
12.050	12.12	06.10	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des	

17.3 - Conseil arbitral des assurances sociales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
			postes et télécommunications	843.000
12.080	12.11	06.10	Bâtiments: exploitation et entretien	162.000
12.150	12.30	06.10	Rapports médicaux et frais d'expertises. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	1.600.000
				19.400.000
			Section 17.4 - Conseil supérieur des assurances sociales	
11.000	11.00	06.10	Traitements des fonctionnaires	4.710.000
11.010	11.00	06.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	1.602.000
11.020	11.00	06.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	10.000
11.030	11.00	06.10	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	339.000
11.040	11.00	06.10	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	10.000
11.100	11.40	06.10	Indemnités d'habillement	2.000
11.130	11.12	06.10	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif)	580.000
12.000	12.15	06.10	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif)	185.000
12.010	12.13	06.10	Frais de route et de séjour	20.000
12.040	12.12	06.10	Frais de bureau	80.000
12.050	12.12	06.10	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	136.000
12.080	12.11	06.10	Bâtiments: exploitation et entretien	275.000
12.150	12.30	06.10	Frais d'expertises médicales et frais de déplacement y relatifs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	450.000
				8.399.000
			Section 17.5 - Comité central de l'union des caisses de maladie.- Participation de l'Etat aux frais de prestation des caisses de maladie	
11.000	42.00	05.20	Participation aux frais de fonctionnement: traitements des fonctionnaires	3.756.000
34.010	42.00	06.30	Prise en charge par l'Etat des cotisations des assurés visés à l'article 1er, alinéas 13 et 15 du C.A.S., des élèves et étudiants âgés de moins de 30 ans (article 1er, alinéa 14 du C.A.S.) ou de certaines catégories d'assurés volontaires (C.A.S., article 32). (Crédit non limitatif)	3.600.000
42.000	42.00	06.13	Participation aux frais des prestations de maternité: prestations en espèces. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	1.280.000.000
42.001	42.00	06.13	Participation aux frais des prestations de maternité: prestations en nature. (Crédit non limitatif)	271.000.000
42.002	42.00	06.13	Participation aux frais de fonctionnement de l'assurance maladie-maternité au titre des prestations de maternité. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	43.000.000
42.003	42.00	05.20	Participation de l'Etat au financement de l'assurance	

17.5 - Comité central de l'union des caisses de maladie

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
			maladie: surprime pour prestations en nature - assurés actifs. (Crédit non limitatif)	1.266.000.000
42.004	42.00	05.20	Participation de l'Etat au financement de l'assurance maladie: surprime pour prestations en nature - assurés pensionnés. (Crédit non limitatif)	8.584.000.000
42.005	42.00	05.20	Participation de l'Etat au financement de l'assurance maladie: surprime pour prestations en espèces - C.A.S., article 29, alinéa 4b. (Crédit non limitatif)	296.000.000
42.006	42.00	05.20	Participation de l'Etat au financement de l'assurance maladie: Surprime pour prestations en espèces - C.A.S. article 29, alinéa 4a. (Crédit non limitatif)	18.000.000
42.007	42.00	05.20	Remboursement par l'Etat des prestations servies aux ressortissants luxembourgeois pour le compte de l'office belge de sécurité sociale d'outre-mer (article 7 de l'accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique du 27.10.1971, approuvé par la loi du 19.6.1972). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	1.500.000
				11.766.856.000
Section 17.6 - Service national d'action sociale				
11.000	11.00	06.20	Traitements des fonctionnaires	14.201.000
11.010	11.00	06.20	Indemnités des employés occupés à titre permanent	1.294.000
11.020	11.00	06.20	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	10.000
11.030	11.00	06.20	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	373.000
11.040	11.00	06.20	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	10.000
11.100	11.40	06.20	Indemnités d'habillement	2.000
12.000	12.15	06.20	Indemnités pour services de tiers	300.000
12.010	12.13	06.20	Frais de route et de séjour	60.000
12.040	12.12	06.20	Frais de bureau	211.000
12.050	12.12	06.20	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	226.000
12.080	12.11	06.20	Bâtiments: exploitation et entretien. (Crédit non limitatif)	30.000
12.100	12.11	06.20	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	3.993.000
12.110	12.30	06.20	Frais de contentieux	5.000
33.000	33.00	06.20	Participation aux frais de fonctionnement de services d'action sociale en exécution de l'article 13 de la loi modifiée du 26.7.1986 portant a) création du droit à un revenu minimum garanti; b) création d'un service national d'action sociale; c) modification de la loi du 30.7.1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	57.949.000

17.6 - Service national d'action sociale

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
34.010	34.30	06.20	Secours urgents à des personnes indigentes bénéficiaires potentiels du revenu minimum garanti	400.000
34.050	34.30	06.20	Subventions pour formation professionnelle	63.000
74.540	74.22	06.20	Acquisition d'équipements spéciaux	513.000
				79.640.000
Section 17.7 - Mutualités: conseil supérieur de la mutualité				
11.130	42.00	06.10	Participation aux frais de fonctionnement: indemnités pour services extraordinaires	24.000
12.010	42.00	06.10	Participation aux frais de fonctionnement: frais de route et de séjour	2.000
12.040	42.00	06.10	Participation aux frais de fonctionnement: frais de bureau	15.000
33.010	42.00	06.10	Subsides alloués au conseil supérieur de la mutualité chargé de la répartition des subventions aux sociétés de secours mutuels reconnues par l'Etat, à la caisse médico-chirurgicale mutualiste ainsi qu'à la fédération nationale de la mutualité luxembourgeoise	1.700.000
33.011	42.00	06.33	Participation aux frais de création d'un service "Dépendance des personnes âgées et pensions complémentaires" par la fédération nationale de la mutualité luxembourgeoise	500.000
35.030	42.00	06.10	Cotisations à l'association internationale de la mutualité. (Crédit non limitatif)	87.000
				2.328.000
Section 18.0 - Caisse nationale d'assurance-maladie des ouvriers				
12.540	42.00	05.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de bureau	1.500.000
12.810	42.00	05.20	Participation de l'Etat aux frais effectifs des élections pour le renouvellement des organes de la caisse ..	553.000
				2.053.000
Section 18.2 - Caisse de maladie des employés privés				
12.810	42.00	05.20	Participation de l'Etat aux frais effectifs des élections pour le renouvellement des organes de la caisse ..	177.000
				177.000
Section 18.3 - Caisse de maladie des fonctionnaires et employés communaux				
12.550	42.00	05.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: achat de biens et services auprès de l'administration des postes et télécommunications	57.000

18.3 - C.M.F.E.C.

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
			Section 18.4 - Office des assurances sociales	57.000
11.000	42.00	06.12 06.15	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: traitements des fonctionnaires et employés publics	119.327.000
11.010	42.00	06.12 06.15	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités des employés occupés à titre permanent	37.078.000
11.030	42.00	06.12 06.15	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: salaires des ouvriers occupés à titre permanent	27.358.000
11.050	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: pensions et traitements d'attente; secours et trimestres de faveur; suppléments de pension	110.736.000
11.100	42.00	06.12 06.15	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités d'habillement	137.000
11.130	42.00	06.12 06.15	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités pour services extraordinaires	125.000
12.000	42.00	06.12 06.15	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités pour services de tiers	184.000
12.001	42.00	06.15	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de contrôle et enquêtes d'accidents	7.000
12.010	42.00	06.12 06.15	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de route et de séjour des membres des organes	60.000
12.011	42.00	06.12 06.15	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de route et de séjour du personnel de l'O.A.S.....	169.000
12.020	42.00	06.12 06.15	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais d'exploitation des véhicules automoteurs	192.000
12.040	42.00	06.12 06.15	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de bureau	2.196.000
12.050	42.00	06.12 06.15	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	2.895.000
12.080	42.00	06.12 06.15	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: bâtiments: exploitation et entretien	5.163.000
12.090	42.00	06.12 06.15	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	21.223.000
12.110	42.00	06.12 06.15	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de contentieux. (Crédit non limitatif)	900.000
12.130	42.00	06.12 06.15	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de publication et de diffusion des rapports	215.000
12.150	42.00	06.12 06.15	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de contrôle médical	730.000
12.190	42.00	06.12 06.15	Stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation	40.000
12.250	42.00	06.12 06.15	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de l'OAS dans les frais de bureau et de téléphone communs .	970.000
12.300	42.00	06.12 06.15	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: dépenses diverses	45.000

18.4 - Office des assurances sociales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
12.301	42.00	06.12 06.15	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais d'agence à rembourser. (Crédit non limitatif)	4.420.000
42.000	42.00	06.35	Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité.- Participation aux frais de prestations: suppléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invalidité ou de décès précoces (loi du 26.3.1974). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	526.000.000
42.001	42.00	06.35	Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité.- Participation aux frais de prestations: exécution des articles 14 à 20 de la loi du 25.2.1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant, modifiée par la loi du 23.12.1972. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	200.000
42.002	42.00	06.12	Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité.- Participation aux frais de prestations: prise en charge des dépenses résultant de la computation des périodes de service militaire obligatoire (loi du 30.5.1984). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	70.000.000
42.003	42.00	06.15	Association d'assurance contre les accidents, section industrielle.- Participation aux frais de prestations: dépenses pour indemnités provenant d'accidents survenus lors de travaux assurés en vertu de l'article 90 du code des assurances sociales (loi du 17.12.1925 - travaux en régie). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	3.500.000
42.004	42.00	06.15	Association d'assurance contre les accidents, section industrielle.- Participation aux frais de prestations: prise en charge des dépenses provenant d'accidents survenus à des personnes assurées en vertu des dispositions des articles 1er et 4 du règlement grand-ducal du 24.7.1973. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	9.500.000
42.005	42.00	04.10	Association d'assurance contre les accidents, section industrielle.- Participation aux frais de prestations: prise en charge des dépenses provenant d'accidents survenus lors des activités préscolaires, périprescolaires, scolaires, pèriscolaires, universitaires et périuniversitaires (règlement grand-ducal du 30.5.1974). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	70.000.000
42.006	42.00	06.15	Association d'assurance contre les accidents, section industrielle.- Participation aux frais de prestations: prise en charge des dépenses provenant d'accidents survenus lors d'actions de secours et de sauvetage apportées à la personne ou aux biens d'un tiers en péril, ainsi que lors des exercices théoriques ou pratiques se rapportant directement à ces actions. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	3.600.000
42.007	42.00	06.43	Association d'assurance contre les accidents, section industrielle.- Participation aux frais de prestations: prise en charge des dépenses provenant d'accidents survenus lors des activités de mise au travail (RMG, chômage, jeunes délinquants, loi du 27.7.1987, article III.1). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	2.000.000

18.4 - Office des assurances sociales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
42.008	42.00	06.12	Association d'assurance contre les accidents, section industrielle.- Participation aux frais de prestations: prise en charge d'un tiers des dépenses d'adaptation et d'ajustement des rentes (articles 98 et 100 du code des assurances sociales). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	384.500.000
42.009	42.00	06.12	Association d'assurance contre les accidents, section agricole et forestière.- Participation aux frais de prestations: prise en charge d'un tiers des dépenses résultant du recalcul des rentes selon la rémunération de base refixée (article 161 du code des assurances sociales). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	20.000.000
42.010	42.00	06.12	Association d'assurance contre les accidents, section agricole et forestière.- Participation aux frais de prestations: prise en charge de la différence entre les rentes calculées conformément à l'article 163 du code des assurances sociales et les mêmes rentes fixées conformément à l'article 161 du code des assurances sociales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	44.000.000
74.010	62.10	06.12 06.15	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition de machines de bureau	180.000
74.040	62.10	06.12 06.15	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition d'équipements spéciaux. (Sans distinction d'exercice)	150.000
74.080	62.10	06.12 06.15	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition de mobilier de bureau	1.120.000
<u>Restants d'exercices antérieurs</u>				
12.540	42.00	06.12 06.15	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de bureau	412.000
				1.469.332.000
Section 18.5 - Caisse de pension des employés privés				
11.000	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: traitements des fonctionnaires et employés publics	40.865.000
11.010	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités des employés occupés à titre permanent	18.308.000
11.020	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités des employés occupés à titre temporaire	35.000
11.030	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: salaires des ouvriers occupés à titre permanent	1.266.000
11.050	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: pensions et traitements d'attente; secours et trimestres de faveur; suppléments de pension	15.848.000
11.100	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités d'habillement	8.000
11.130	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités pour services extraordinaires	40.000
12.000	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités pour services de tiers	680.000

18.5 - Caisse de pension des employés privés

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
12.010	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de route et de séjour	45.000
12.020	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais d'exploitation des véhicules automoteurs	57.000
12.040	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de bureau	985.000
12.050	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	866.000
12.060	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: location et entretien des installations de télécommunications	100.000
12.080	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: bâtiments: exploitation et entretien	6.690.000
12.090	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	28.320.000
12.110	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de contentieux. (Crédit non limitatif)	410.000
12.130	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de publication et de diffusion des rapports	75.000
12.140	42.00	06.12	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information	44.000
12.190	42.00	06.12	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation	32.000
42.000	42.00	06.35	Participation de l'Etat aux frais de prestations: suppléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invalidité ou de décès précoces (loi du 26.3.1974). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	322.000.000
42.001	42.00	06.35	Participation de l'Etat aux frais de prestations: prise en charge des dépenses résultant de la computation ou de la couverture rétroactive des périodes de guerre (application des lois du 25.2.1967 et du 28.7.1969). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	100.000
74.010	62.10	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition de machines de bureau	20.000
74.080	62.10	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition de mobilier de bureau	170.000
<u>Restants d'exercices antérieurs</u>				
12.500	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités pour services de tiers	458.000
				437.422.000
Section 18.6 - Caisse de sécurité sociale des classes moyennes				
11.000	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: traitements des fonctionnaires et employés publics	15.550.000
11.010	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités des employés occupés à titre permanent	1.547.000

18.6 - Caisse de sécurité sociale des classes moyennes

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
11.020	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités des employés occupés à titre temporaire	3.000
11.050	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: pensions et traitements d'attente; secours et trimestres de faveur; suppléments de pension	3.236.000
11.130	42.00	05.20 06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités pour services extraordinaires	95.000
12.000	42.00	05.20 06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités pour services de tiers	129.000
12.010	42.00	05.20 06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de route et de séjour	16.000
12.040	42.00	05.20 06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de bureau	220.000
12.050	42.00	05.20 06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	830.000
12.060	42.00	05.20 06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: location et entretien des installations de télécommunications	88.000
12.070	42.00	05.20 06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: location et entretien des équipements informatiques	5.000
12.080	42.00	05.20 06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: bâtiments: exploitation et entretien	1.169.000
12.090	42.00	05.20 06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	468.000
12.110	42.00	05.20 06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de contentieux. (Crédit non limitatif)	80.000
12.130	42.00	05.20 06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de publication et de diffusion des rapports	7.000
12.140	42.00	05.20 06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de publicité, de sensibilisation et d'information	14.000
42.000	42.00	06.35	Participation de l'Etat aux frais de prestations: suppléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invalidité ou de décès précoces (loi du 26.3.1974). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	111.000.000
42.001	42.00	06.35	Participation de l'Etat aux frais de prestations: prise en charge des dépenses résultant de la computation ou de la couverture rétroactive des périodes de guerre (application des lois du 25.2.1967 et du 28.7.1969). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	5.000
74.010	62.10	05.20 06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition de machines de bureau	60.000
74.080	62.10	05.20 06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition de mobilier de bureau	170.000
<u>Restants d'exercices antérieurs</u>				
12.580	42.00	05.20 06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: bâtiments: exploitation et entretien	432.000

18.6 - Caisse de sécurité sociale des classes moyennes

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
				135.124.000
			Section 18.7 - Caisse de pension agricole	
11.000	42.00	05.20 06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: traitements des fonctionnaires et employés publics	10.082.000
11.010	42.00	05.20 06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités des employés occupés à titre permanent	2.248.000
11.020	42.00	05.20 06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités des employés occupés à titre temporaire	6.000
11.050	42.00	05.20 06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: pensions et traitements d'attente; secours et trimestres de faveur; suppléments de pension	1.786.000
11.130	42.00	05.20 06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités pour services extraordinaires	61.000
12.000	42.00	05.20 06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités pour services de tiers	87.000
12.001	42.00	05.20 06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités pour services de tiers: indemnisation de prestations de services	50.000
12.010	42.00	05.20 06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de route et de séjour	33.000
12.040	42.00	05.20 06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de bureau	264.000
12.050	42.00	05.20 06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	204.000
12.060	42.00	05.20 06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: locations	69.000
12.070	42.00	05.20 06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: location et entretien des équipements informatiques	2.000
12.080	42.00	05.20 06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: bâtiments: exploitation et entretien	688.000
12.100	42.00	05.20 06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	999.000
12.110	42.00	05.20 06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de contentieux. (Crédit non limitatif)	5.000
12.130	42.00	05.20 06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de publication et de diffusion des rapports	6.000
12.190	42.00	05.20 06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation	3.000
12.300	42.00	05.20 06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: dépenses diverses	3.000
42.000	42.00	06.35	Participation de l'Etat aux frais de prestations: suppléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invalidité ou de décès précoces (loi du 26.3.1974).	

18.7 - C.P.A.

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
			(Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	20.600.000
42.001	42.00	06.35	Participation de l'Etat aux frais de prestations: prise en charge des dépenses résultant de la computation ou de la couverture rétroactive des périodes de guerre (application des lois du 25.2.1967 et du 28.7.1969).	
			(Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	50.000
74.080	62.10	05.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition de mobilier de bureau	9.000
		06.12		
				37.255.000
			Section 18.8 - Centre commun de la sécurité sociale	
11.000	42.00	06.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: traitements des fonctionnaires et employés publics	58.708.000
11.010	42.00	06.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités des employés occupés à titre permanent	9.406.000
11.020	42.00	06.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités des employés occupés à titre temporaire	3.000
11.030	42.00	06.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: salaires des ouvriers occupés à titre permanent	804.000
11.050	42.00	06.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: pensions et traitements d'attente; secours et trimestres de faveur; suppléments de pension	12.268.000
11.100	42.00	06.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités d'habillement	32.000
11.130	42.00	06.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités pour services extraordinaires	94.000
12.000	42.00	06.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités pour services de tiers	22.000
12.010	42.00	06.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de route et de séjour	146.000
12.020	42.00	06.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais d'exploitation des véhicules automoteurs	29.000
12.030	42.00	06.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: fourniture de vêtements de travail et de protection	15.000
12.040	42.00	06.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de bureau	453.000
12.050	42.00	06.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	11.028.000
12.060	12.12	06.10	Location et entretien des installations de télécommunications	7.000
12.080	42.00	06.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: bâtiments: exploitation et entretien	5.057.000
12.090	42.00	06.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques.	
			(Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	14.131.000
12.110	42.00	06.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de contentieux.	
			(Crédit non limitatif)	681.000

18.8 - Centre commun de la sécurité sociale

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
12.120	42.00	06.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais d'experts et d'études	900.000
12.140	42.00	06.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de publicité, de sensibilisation et d'information	13.000
12.190	42.00	06.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de formation du personnel	561.000
12.250	42.00	06.10	Section "informatique".- Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais d'exploitation courants. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	38.725.000
12.251	12.00	06.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: part dans les frais de bureau et de téléphone communs de l'Office des assurances sociales	430.000
42.000	42.00	06.12	Participation de l'Etat dans le financement de l'assurance-pension: cotisations. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	16.245.000.000
42.001	42.00	06.12	Participation de l'Etat dans le financement de l'assurance-pension: cotisations dues au titre du "baby-year". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	200.000.000
74.010	62.10	06.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition de machines de bureau	15.000
74.040	62.10	06.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition d'équipements spéciaux	73.000
74.080	62.10	06.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition de mobilier de bureau	584.000
				16.599.185.000
Total des dépenses du ministère de la sécurité sociale .				30.700.612.000
<u>19 - MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL</u> Section 19.0 - Agriculture. - Dépenses générales				
11.060	12.30	10.10	Fonds d'améliorations agricoles près la banque et caisse d'épargne de l'Etat.- Participation aux frais de fonctionnement: frais de personnel. (Crédit non limitatif)	2.736.000
11.130	11.12	10.10	Indemnités pour services extraordinaires	242.000
12.000	12.15	10.10	Indemnités pour services de tiers	99.000
12.010	12.13	10.10	Frais de route et de séjour	19.000
12.020	12.14	10.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	110.000
12.040	12.12	10.10	Frais de bureau: journaux, livres et périodiques	460.000
12.080	12.11	10.10	Bâtiments: exploitation et entretien	113.000
12.140	12.16	10.10	Frais de conception, de confection, d'installation et de fonctionnement du stand d'exposition pour la promotion des marques nationales pour produits agricoles et viticoles	1.500.000
12.141	12.16	10.10	Contribution de l'Etat aux frais de participation de l'agriculture aux foires et expositions agricoles orga-	

19.0 - Agriculture. - Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
			nisées au Grand-Duché et dans les pays membres de l'Union Européenne	4.000.000
12.300	12.30	10.10	Participation de l'Etat aux frais administratifs de la caisse d'assurance des animaux de boucherie (arrêté grand-ducal du 19.3.1945 portant création d'une assurance obligatoire des animaux de boucherie). (Crédit non limitatif)	395.000
12.301	12.30	10.10	Frais d'abonnement à des banques de données internationales	50.000
31.050	31.32	10.10	Intervention de l'Etat en faveur des services d'échange de machines et d'entraide	730.000
33.010	33.00	01.54	Subventions à des actions d'aides nationales aux pays en voie de développement entreprises par des organisations à caractère agricole	500.000
34.050	34.30	04.50	Subventions à titre individuel dans l'intérêt d'études, de stages et de voyages d'études ou d'actions en faveur de l'équipement technique, scientifique et économique de l'agriculture et de la viticulture	685.000
34.060	34.40	04.34	Subsides à des parents d'élèves du lycée technique agricole en pension à l'internat St-Joseph à Ettelbruck	3.968.000
34.100	34.50	10.10	Subventions pour actions de publicité en faveur d'une meilleure consommation des produits agricoles, notamment dans le secteur des fruits, des pommes de terre et du miel	500.000
34.101	34.50	10.10	Subventions à des entreprises agricoles, viticoles ou horticoles pour la mise en oeuvre de projets pilotes relatifs à des systèmes, méthodes et techniques de production en agriculture, viticulture ou horticulture	100.000
35.060	35.00	10.10	Contributions à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif)	3.468.000
53.030	53.10	10.10	Subsides pour pertes de bétail	75.000
				19.750.000
			Section 19.1 - Mesures économiques et sociales spéciales	
12.120	12.30	10.10	Frais d'études pour la création et l'implantation de zones horticoles. (Sans distinction d'exercice)	5.000.000
12.300	12.30	10.10	Frais de stockage public et autres frais connexes résultant de l'achat, de la transformation ainsi que de l'écoulement de produits agricoles par les organismes d'intervention pour le compte des communautés européennes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	1.625.000
31.051	31.32	10.10	Indemnité compensatoire annuelle aux exploitants agricoles en vertu de la directive 75/268/CEE sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées. (Crédit non limitatif)	450.000.000
31.052	31.32	10.10	Prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes. (Crédit non limitatif)	107.983.000
31.053	31.32	10.10	Contribution de l'Etat aux frais de fonctionnement de services de comptabilité et de conseils de gestion agricoles. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	43.623.000

19.1 - Mesures économiques et sociales spéciales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
31.054	31.32	10.10	Compensation de pertes de recettes des laiteries pouvant résulter de retards dans l'application des prix pour produits laitiers fixés par décisions du conseil de l'Union Européenne. (Crédit non limitatif)	5.000
31.055	31.32	10.10	Mesures spéciales prises en vertu de règlements du conseil de l'Union Européenne dans l'intérêt de nouvelles orientations des structures de production et de l'équilibre des marchés. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	5.000
31.056	31.32	10.10	Contributions à des actions de diminution du coût de certains moyens de production de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	138.734.000
31.057	31.32	07.50	Subventions en faveur de l'organisation d'actions promouvant une agriculture respectant les impératifs de la protection de l'espace naturel	750.000
31.058	31.32	07.32	Prise en charge par l'Etat du déficit d'exploitation concernant le ramassage des cadavres d'animaux auprès des agriculteurs par la société d'exploitation du clos d'équarissage du Schwanenthal. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	6.500.000
33.010	33.00	07.50	Subventions en faveur d'organisations se consacrant à la protection de l'environnement et agréées par le ministère de l'agriculture pour des actions de vulgarisation en relation avec une agriculture respectant les impératifs de la protection de l'espace naturel	1.500.000
34.100	34.40	10.10	Mesures de reconversion économique et sociale dans l'agriculture: indemnités et primes de départ (loi modifiée du 10.5.1974 et loi du 7.3.1985). (Crédit non limitatif)	7.500.000
34.101	34.40	10.10	Indemnités aux producteurs s'engageant à abandonner définitivement la production laitière. (Crédit non limitatif)	7.315.000
34.102	34.40	10.10	Mesures spéciales prises en vertu du règlement du conseil de l'Union Européenne et concernant les retraits de terres arables ainsi que l'extensification et la reconversion de la production. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	6.500.000
34.103	34.50	10.10	Subventions en faveur de la recherche et de l'étude de méthodes de production, de transformation, de conditionnement et de commercialisation de produits agricoles et notamment de produits de qualité	2.000.000
34.104	34.50	10.10	Subventions à des organisations professionnelles ou privées pour la réalisation d'actions de publicité et la participation à des foires et expositions	2.500.000
42.000	42.00	10.10	Majoration des rentes-accidents agricoles servies aux grands blessés et revalorisation des rentes-accidents agricoles (articles 13 et 14 de la loi du 23.4.1965). (Crédit non limitatif)	88.400.000
42.001	42.00	10.10	Intervention dans le paiement des cotisations dues à la caisse de maladie agricole par les assurés obligatoires de cette caisse. (Article V de la loi du 27.07.1992 modifiant la loi modifiée du 18.12.1986). (Crédit non limitatif)	76.000.000

19.1 - Mesures économiques et sociales spéciales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
42.002	42.00	10.10	Intervention dans le paiement des cotisations dues à la caisse de pension agricole par les assurés obligatoires de cette caisse (article VII de la loi du 29.3.1979). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	137.000.000
				1.082.940.000
			Section 19.2 - Administration des services techniques de l'agriculture	
11.000	11.00	10.10	Traitements des fonctionnaires	216.455.000
11.010	11.00	10.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	25.614.000
11.020	11.00	10.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	189.000
11.030	11.00	10.10	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	17.540.000
11.040	11.00	10.10	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	11.061.000
11.100	11.40	10.10	Indemnités d'habillement	1.000.000
11.130	11.12	10.10	Indemnités pour services extraordinaires	220.000
12.000	12.15	10.10	Indemnités pour services de tiers	1.735.000
12.010	12.13	10.10	Frais de route et de séjour	3.625.000
12.020	12.14	10.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	6.350.000
12.030	12.16	10.10	Fourniture de vêtements de travail et de protection	133.000
12.040	12.12	10.10	Frais de bureau	1.900.000
12.041	12.12	10.10	Dépenses relatives à l'achat d'étiquettes et de plombs de contrôle dans le cadre de la certification officielle des semences et plants. (Crédit non limitatif)	815.000
12.042	12.12	10.10	Dépenses relatives à l'achat d'étiquettes de contrôle phytosanitaire. (Crédit non limitatif)	1.000.000
12.043	12.12	10.10	Frais pour papier pour le fonctionnement du laboratoire pour le contrôle du lait cru	136.000
12.044	12.12	10.10	Frais pour papier héliographique pour le service des améliorations structurelles	90.000
12.050	12.12	10.10	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	1.950.000
12.060	12.12	10.10	Location et entretien des installations de télécommuni- cations	300.000
12.070	12.12	10.10	Location et entretien des équipements informatiques	1.395.000
12.080	12.11	10.10	Bâtiments: exploitation et entretien	2.374.000
12.100	12.11	10.10	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des adminis- trations publiques. (Crédit non limitatif)	3.674.000
12.120	12.30	10.10	Frais d'experts et d'études. (Sans distinction d'exercice)	6.000.000
12.121	12.30	07.35	Frais d'études pour l'évaluation des pesticides. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	1.500.000
12.130	12.16	10.10	Frais de publication d'une carte pédologique	65.000
12.140	12.16	10.10	Frais de publicité dans l'intérêt des produits laitiers, de la viande de porc, des salaisons fumées, de la viande de veau, de la viande bovine et participation à des ex-	

19.2 - Services techniques

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
			positions	550.000
12.160	12.30	10.10	Acquisition et entretien de matériel de laboratoire	2.800.000
12.161	12.30	10.10	Acquisition et entretien de matériel du laboratoire du lait cru	2.500.000
12.170	12.30	10.10	Acquisition et entretien de petit outillage et d'équipements spéciaux de faible valeur	1.800.000
12.300	12.30	10.10	Aménagement et entretien des hangars, chantiers et places de dépôt en campagne; équipement et matériel de chantier	500.000
12.310	12.30	10.10	Frais d'organisation de contrôles, d'admissions, de concours, d'expertises et d'essais; frais de commercialisation; réunions du comité d'experts de l'Union Européenne	213.000
12.320	12.30	10.10	Allocation de primes de concours, de conservation et de station; attribution de médailles et de récompenses dans l'intérêt de l'amélioration des espèces bovine, porcine et chevaline	940.000
12.330	12.30	10.10	Contribution de l'Etat aux dépenses de l'organisme chargé de l'exécution du contrôle technique des plants de pommes de terre ainsi que des semences de céréales et de plants fourragères de production luxembourgeoise. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	4.750.000
14.010	14.10	10.10	Cours d'eau: travaux d'entretien et de curage à exécuter à charge de l'Etat aux cours d'eau ni navigables ni flottables; dépenses pour main-d'oeuvre et fournitures; frais de déglacage	2.000.000
14.011	14.10	10.10	Mesures techniques à prendre pour la conservation des cours d'eau en cas d'accident. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	100.000
14.012	14.10	10.10	Travaux extraordinaires de nettoyage et de curage à exécuter à charge de l'Etat aux embouchures des cours d'eau non navigables ni flottables aux abords de la Moselle canalisée. (Crédit non limitatif)	100.000
14.013	14.10	10.10	Cours d'eau: travaux extraordinaires d'entretien et de curage à exécuter à charge de l'Etat aux cours d'eau ni navigables ni flottables. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	20.000.000
31.050	31.32	10.10	Participation de l'Etat aux dépenses de la fédération des herdbooks dans l'intérêt des races bovine et porcine	25.789.000
31.051	31.32	10.10	Travaux d'amélioration et d'aménagement à exécuter aux cours d'eau ni navigables ni flottables par des associations syndicales ou des particuliers (participation de l'Etat au coût des travaux)	1.500.000
32.010	32.00	10.10	Participation de l'Etat à des programmes d'études de méthodes de production	7.000.000
33.010	33.00	10.10	Subventions à l'union des sociétés avicoles du Grand-Duché de Luxembourg, au flockbook du texel luxembourgeois, à l'association des éleveurs de chèvres et de moutons laitiers et à l'association des bergers	830.000
33.011	33.00	10.10	Amélioration des races chevalines: subventions aux studbooks	600.000
33.012	33.00	10.10	Apiculture: subventions dans l'intérêt de la vulgarisation et de l'information	500.000

19.2 - Services techniques

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
33.013	33.00	10.10	Horticulture: subventions dans l'intérêt de la vulgarisation et de l'information	710.000
33.014	33.00	07.50	Subventions aux sociétés de protection des animaux et des oiseaux	470.000
33.015	33.00	10.10	Subventions à la fédération colombophile luxembourgeoise et aux associations cynologiques	115.000
33.016	33.00	08.30	Subventions à la ligue luxembourgeoise du coin de terre et du foyer; subvention à l'office international du coin de terre et des jardins ouvriers	1.375.000
33.017	33.00	10.10	Participation de l'Etat aux frais d'administration et de fonctionnement de la marque nationale du beurre	100.000
33.018	33.00	10.10	Participation de l'Etat aux frais d'administration et de fonctionnement de la marque nationale du miel	365.000
33.019	33.00	10.10	Participation de l'Etat aux frais d'administration et de fonctionnement de la marque nationale des eaux-de-vie naturelles	320.000
33.020	33.00	10.10	Participation de l'Etat aux frais d'administration et de fonctionnement de la marque nationale de la viande de porc	100.000
33.021	33.00	10.10	Participation de l'Etat aux frais d'administration et de fonctionnement de la marque nationale des salaisons fumées	100.000
33.023	33.00	10.10	Aide au démarrage de l'association pour la promotion de la marque nationale de la viande de porc (contribution de l'Etat aux frais de fonctionnement)	1.000.000
33.024	33.00	10.10	Contribution de l'Etat aux frais de fonctionnement d'associations s'adonnant à l'agriculture biologique	1.000.000
34.100	34.50	10.10	Contribution de l'Etat aux primes dues en vertu de contrats conclus pour l'assurance-grêle auprès de compagnies d'assurances agréées au Luxembourg. (Crédit non limitatif)	1.100.000
43.000	43.22	10.10	Travaux d'entretien, de curage et de conservation à exécuter aux cours d'eau ni navigables ni flottables par les communes (participation de l'Etat au coût des travaux). (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	3.000.000
43.001	43.22	10.10	Voirie rurale communale: entretien et mise en état, nettoyage, rechargement, goudronnage d'entretien, assainissement, réfection de ponceaux, dalots, buses, murs, revêtement des talus (participation de l'Etat au coût des travaux)	13.000.000
52.000	52.10	10.50	Travaux d'assainissement, de drainage, de sous-solage et d'irrigation; installation de conduites d'eau et d'abreuvoirs dans les parcs à bétail; clôtures pour parcs à bétail (participation de l'Etat au coût des travaux)	2.000.000
53.020	53.10	10.10	Constructions rurales et équipements connexes: subventions	1.050.000
53.021	53.10	07.50	Subventions pour l'acquisition de machines et de matériel agricoles ainsi que d'équipements pour la sauvegarde du milieu naturel	190.000
53.022	53.10	10.10	Subventions pour l'exécution de travaux d'infrastructure exécutés en rapport avec la transplantation de porche-	

19.2 - Services techniques

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
			ries en dehors des agglomérations	4.500.000
53.023	53.10	10.10	Mesures spéciales d'ordre technique: subventions pour la réalisation de mesures spéciales visant à la rationalisation d'exploitations agricoles; dépenses diverses	550.000
63.000	63.21	07.50 10.10	Travaux d'amélioration, d'aménagement et de renaturation à exécuter aux cours d'eau ni navigables ni flottables par les communes (participation de l'Etat)	35.000.000
63.001	63.21	10.10	Voirie rurale communale.- Travaux d'amélioration à exécuter par les communes à la voirie rurale: élargissement, prolongement, redressement, empiérement, premier goudronnage, construction de ponceaux, dalots, buses, murs, revêtement des talus; frais de mutation et dépenses diverses (participation de l'Etat au coût des travaux)	16.000.000
73.030	73.21	07.50 10.10	Travaux extraordinaires d'amélioration, d'aménagement, et de renaturation à exécuter aux cours d'eau ni navigables ni flottables à charge de l'Etat	11.000.000
74.000	74.10	10.10	Acquisition de véhicules automoteurs	4.635.000
74.010	74.22	10.10	Acquisition de machines de bureau	650.000
74.030	74.22	10.10	Acquisition d'appareils médicaux, vétérinaires, pharmaceutiques et de laboratoire	3.425.000
74.031	74.22	10.10	Acquisition d'appareils pour le laboratoire du lait cru	1.073.000
74.040	74.22	10.10	Acquisition d'équipements spéciaux	3.020.000
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
12.510	12.13	13.90	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	106.000
				483.547.000
			Section 19.3 - Remembrement des biens ruraux	
11.000	11.00	10.20	Traitements des fonctionnaires	3.162.000
93.000	93.00	10.20	Alimentation ordinaire du fonds de remembrement des biens ruraux destinée à couvrir les frais de fonctionnement de l'office national de remembrement (article 41, alinéa 1er, de la loi modifiée du 25.5.1964). (Crédit non limitatif)	45.602.000
				48.764.000
			Section 19.4 - Service d'économie rurale	
11.000	11.00	10.10	Traitements des fonctionnaires	65.623.000
11.010	11.00	10.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	2.904.000
11.020	11.00	10.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	123.000
11.030	11.00	10.10	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	2.644.000
11.040	11.00	10.10	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	10.000
11.100	11.40	10.10	Indemnités d'habillement	26.000
12.010	12.13	10.10	Frais de route et de séjour	460.000
12.040	12.12	10.10	Frais de bureau	1.070.000
12.050	12.12	10.10	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	25.000
12.060	12.12	10.10	Location et entretien des installations de télécommunications	20.000

19.4 - Service d'économie rurale

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
12.080	12.11	10.10	Bâtiments: exploitation et entretien	905.000
12.090	12.21	10.10	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	3.380.000
12.300	12.30	10.10	Frais d'impression et d'envoi de formulaires de décisions et de documentation destinés aux agriculteurs. (Crédit non limitatif)	1.310.000
12.310	12.30	10.10	Réunions périodiques et voyages d'information pour le perfectionnement des chefs d'exploitation dont la comptabilité est tenue par le service d'économie rurale et pour la promotion de la coopération et de l'entraide entre agriculteurs: frais d'organisation; frais de documentation; dépenses diverses	40.000
12.320	12.30	10.10	Frais d'entretien, d'adaptation et d'expert en relation avec les programmes de comptabilité agricole	170.000
12.330	12.30	10.10	Frais d'abonnement à des banques de données internationales	60.000
24.010	24.10	10.10	Location de logiciels informatiques. (Crédit non limitatif)	986.000
74.010	74.22	10.10	Acquisition de machines de bureau	370.000
				80.126.000
Section 19.5 - Administration des services vétérinaires				
11.000	11.00	10.10	Traitements des fonctionnaires	48.916.000
11.010	11.00	10.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	4.350.000
11.020	11.00	10.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	10.000
11.030	11.00	10.10	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	4.688.000
11.040	11.00	10.10	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	10.000
11.100	11.40	10.10	Indemnités d'habillement	27.000
11.130	11.12	10.10	Indemnités pour services extraordinaires	109.000
12.000	12.15	10.10	Indemnités pour services de tiers	30.000
12.010	12.13	10.10	Frais de route et de séjour	1.000.000
12.020	12.14	10.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	70.000
12.030	12.16	10.10	Laboratoire de médecine vétérinaire: fourniture de vêtements de travail et de protection	110.000
12.040	12.12	10.10	Inspection vétérinaire: frais de bureau	325.000
12.041	12.12	10.10	Laboratoire de médecine vétérinaire: frais de bureau ...	182.000
12.042	12.12	10.10	Vétérinaires-inspecteurs: frais de bureau	13.000
12.050	12.12	10.10	Inspection vétérinaire: achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	279.000
12.051	12.12	10.10	Laboratoire de médecine vétérinaire: achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	337.000
12.052	12.12	10.10	Vétérinaires-inspecteurs: achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	60.000
12.070	12.12	10.10	Location et entretien des équipements informatiques	10.000

19.5 - Administration des services vétérinaires

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
12.080	12.11	10.10	Inspection vétérinaire.- Bâtiments: exploitation et entretien	483.000
12.081	12.11	10.10	Laboratoire de médecine vétérinaire.- Bâtiments: exploitation et entretien	155.000
12.150	12.30	10.10	Honoraires et prestations des vétérinaires praticiens dans l'intérêt de la police sanitaire du bétail. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	4.058.000
12.160	12.30	10.10	Achat de vaccins, de sérums, de désinfectants, de réactifs de laboratoire, de matériel d'identification des bovins et des porcins et de matériel de lutte contre les épizooties. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	12.931.000
12.161	12.30	10.10	Acquisition et entretien de matériel de laboratoire	800.000
12.190	12.30	10.10	Cours de formation continue, conférences	30.000
12.300	12.30	10.10	Enlèvement de déchets toxiques de laboratoire	100.000
33.010	33.00	10.10	Subvention à la fédération des unions d'apiculteurs dans l'intérêt de la lutte contre les maladies des abeilles .	350.000
53.030	53.20	10.10	Frais d'exécution de la loi modifiée du 29.7.1912 sur la police sanitaire du bétail: indemnisation pour bêtes abattues d'office; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	8.000.000
53.031	53.20	10.10	Subsides pour pertes de bétail essuyées à la suite de maladies infectieuses. (Crédit non limitatif)	200.000
74.030	74.22	10.10	Acquisition d'appareils de laboratoire	1.600.000
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
12.510	12.13	10.10	Frais de route et de séjour	250.000
				89.483.000
Section 19.6 - Viticulture				
11.000	11.00	10.10	Traitements des fonctionnaires	19.073.000
11.010	11.00	10.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	3.536.000
11.020	11.00	10.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	135.000
11.030	11.00	10.10	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	14.347.000
11.100	11.40	10.10	Indemnités d'habillement	94.000
11.130	11.12	10.10	Indemnités pour services extraordinaires	15.000
12.000	12.15	10.10	Indemnités pour services de tiers	125.000
12.010	12.13	10.10	Frais de route et de séjour	210.000
12.040	12.12	10.10	Frais de bureau	320.000
12.050	12.12	10.10	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	224.000
12.060	12.12	10.10	Location et entretien des installations de télécommunications	46.000
12.080	12.11	10.10	Bâtiments: exploitation et entretien	1.186.000
12.140	12.16	10.10	Propagande des vins et participation de la viticulture luxembourgeoise aux expositions et foires	2.700.000
12.190	12.30	10.10	Cours d'enseignement viticole: indemnités; voyages d'é-	

19.6 - Viticulture

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
			tudes; vulgarisation de connaissances viti-vinicoles; dépenses diverses	75.000
12.300	12.30	10.10	Exploitation de l'institut viti-vinicole	3.515.000
12.301	12.30	10.10	Achat de porte-greffes et de greffons sélectionnés. (Crédit non limitatif)	400.000
32.010	32.00	10.10	Subside à la fédération des associations viticoles pour compenser les pertes de revenu subies suite aux travaux de remembrement dans son vignoble	1.300.000
33.010	33.00	10.10	Subventions à l'organisation professionnelle des vignerons indépendants	70.000
33.011	33.00	10.10	Contribution de l'Etat à l'alimentation du fonds de solidarité viticole (loi du 23.4.1965)	17.017.000
33.012	33.00	10.10	Participation de l'Etat aux frais d'administration et de fonctionnement de la marque nationale du vin. (Sans distinction d'exercice)	3.263.000
34.050	34.30	10.10	Subsides pour études viti-vinicoles et arboricoles ainsi que pour la fréquentation d'écoles spécialisées à l'étranger	25.000
34.100	34.50	10.10	Contribution de l'Etat aux primes dues en vertu de contrats conclus pour l'assurance-grêle et l'assurance-gel auprès de compagnies d'assurances agréées au Luxembourg. (Crédit non limitatif)	18.000.000
34.101	34.50	10.20	Améliorations viticoles dans le cadre du remembrement viticole : subventions à titre de compensation partielle des pertes de revenu causées par la reconstitution des vignobles	2.000.000
43.000	43.22	10.10	Chemins d'exploitation communaux et rigoles dans les vignes: entretien et mise en état, nettoyage, rechargement, goudronnage d'entretien, assainissement par rigoles; réfection de ponceaux, dalots, buses, murs; revêtement et consolidation des talus (participation de l'Etat au coût des travaux)	600.000
53.020	53.10	10.10	Améliorations viticoles: subventions pour la reconstitution des vignes, y compris la démolition et la construction de murs de soutènement des vignes en terrasses; subventions pour travaux de consolidation de coteaux en mouvement; subventions pour la sélection qualitative des cépages	1.300.000
63.000	63.21	10.10	Travaux d'amélioration à exécuter par les communes à la voirie rurale dans les vignes: élargissement, prolongement, redressement, empiérement, premier goudronnage, construction de ponceaux, dalots, buses, murs, revêtement des talus; frais de mutation et dépenses diverses (participation de l'Etat au coût des travaux)	2.000.000
74.040	74.22	10.10	Acquisition d'équipements spéciaux	1.725.000
				93.301.000
Section 19.7 - Sylviculture				
11.060	11.00	10.30	Rémunération de la main-d'oeuvre occupée dans les forêts domaniales: coupes, entretien et pépinières. (Crédit non limitatif)	132.600.000
12.000	12.15	10.30	Indemnités pour services de tiers	800.000

19.7 - Sylviculture

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
12.120	12.30	10.30	Etudes sur le milieu forestier: frais d'études et d'analyses; indemnités pour services de tiers; dépenses diverses	7.000.000
12.200	12.30	10.30	Dépenses résultant de l'affiliation de l'Etat à l'association d'assurance mutuelle contre les risques d'incendie. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	5.000
12.300	12.30	10.30	Frais d'exploitation des coupes, frais d'entretien et de culture, y compris l'entretien des chemins de vidange: débardage par des tiers; achat de plants forestiers; vêtements et équipements de travail; établissement et entretien des pépinières forestières; dépenses diverses ..	41.000.000
12.301	12.30	07.30	Exécution de la loi sur la protection des bois et de la loi concernant la protection des végétaux et produits végétaux contre les organismes nuisibles: reboisement de terrains et exploitation de forêts appartenant à des propriétaires n'ayant pas satisfait aux conditions légales. (Crédit non limitatif)	5.000
12.302	12.30	10.30	Paiement des frais de transport et de stockage dus aux exploitants d'aires de stockage pour la conservation des chablis provenant des forêts domaniales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	100.000
33.010	33.00	07.30 10.30	Subventions au profit d'associations de sylviculteurs pour des actions en faveur de la conservation et de l'amélioration des forêts du pays	1.000.000
33.011	33.00	07.30	Subvention pour le projet de recherche et de vulgarisation visant à développer la culture du peuplier au Grand-Duché de Luxembourg	938.000
34.020	34.30	10.30	Octroi d'un salaire de compensation aux ouvriers forestiers occupés dans les forêts domaniales en cas de chômage dû aux intempéries hivernales. (Crédit non limitatif)	100.000
53.020	53.10	10.30	Subsides aux propriétaires et exploitants pour l'amélioration des structures forestières. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	78.000.000
63.000	63.21	10.30	Subsides aux communes dans l'intérêt de la construction de chemins forestiers	15.000.000
73.010	73.11	10.30	Aménagement d'un réseau routier dans le domaine forestier de l'Etat	8.000.000
74.040	74.22	10.30	Acquisition d'équipements spéciaux	5.680.000
Section 19.8 - Développement rural				290.228.000
12.140	12.16	07.20	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information	200.000
12.190	12.30	07.20	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation	200.000
33.010	33.00	10.10	Subventions en faveur d'organisations agréées par le ministère de l'agriculture, pour des actions de vulgarisation en relation avec une diversification de la production agricole dans le cadre des plans de développement de zones rurales	1.100.000
33.011	33.00	07.20	Subsides à des associations et des institutions oeuvrant	

19.8 - Développement rural

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
			dans le domaine du développement rural et du renouveau local	500.000
33.012	33.00	10.00	Subventions en faveur des "Groupes LEADER - Grand-Duché de Luxembourg" pour les actions en rapport avec l'agriculture, la sylviculture et le fonctionnement du groupe, découlant de son programme de travail dans le cadre de l'initiative communautaire LEADER (Liaison entre actions de développement de l'économie rurale)	6.000.000
33.013	33.00	10.00	Participation de l'Etat à raison de 50 % dans les actions de préparation, d'appréciation, de suivi et d'évaluation des programmes opérationnels dans le cadre de l'application des règlements (CEE) N° 2083/93/-FEDER 2085/93 - FEOGA et 2084/93 - FSE du Conseil du 20 juillet 1993	1.000.000
43.000	43.22	07.20	Subsides aux communes en milieu rural pour l'élaboration de plans de développement communaux et régionaux rural ou de renouveau local	20.000.000
63.000	63.21	07.20	Subventions aux communes situées dans la zone éligible à l'objectif 5b - développement rural - d'après la réforme des fonds structurels communautaires pour des projets d'infrastructure en faveur de l'agriculture, de la sylviculture, du cadre de vie et de la vie économique des localités	8.000.000
				37.000.000
			Total des dépenses du ministère de l'agriculture, de la viticulture et du développement rural	2.225.139.000
20 - MINISTERE DE L'ECONOMIE				
Section 20.0 - Economie				
11.000	11.00	11.10	Traitements des fonctionnaires	2.850.000
11.100	11.40	11.10	Indemnités d'habillement	80.000
11.130	11.12	11.10	Indemnités pour services extraordinaires	294.000
12.000	12.15	11.10	Indemnités pour services de tiers	54.000
12.010	12.13	11.10	Frais de route et de séjour	85.000
12.020	12.14	11.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	157.000
12.040	12.12	11.10	Frais de bureau	335.000
12.070	12.12	11.10	Entretien des équipements informatiques	25.000
12.080	12.11	11.10	Bâtiments: exploitation et entretien	145.000
12.120	12.30	11.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif)	5.000
12.140	12.16	11.10	Propagande en faveur de l'expansion économique et commerciale: participation à des foires et expositions et organisation de pareilles manifestations, acquisition et édition de matériel d'exposition, acquisition et édition de matériel de propagande, organisation de campagnes et d'actions de publicité, participation à des congrès. (Sans distinction d'exercice)	22.570.000
12.141	12.16	11.10	Organisation de journées du consommateur	1.500.000
12.300	12.30	11.10	Service de la propriété intellectuelle: frais de consti-	

20.0 - Economie

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
			tution, de reproduction et de diffusion de la documentation, frais d'exposition et frais d'informatique, participation aux frais de mise en place d'une cellule de veille technologique	983.000
12.310	12.30	11.30	Mesures et interventions générales ou particulières, directes ou indirectes, dans l'intérêt de la promotion des investissements dans l'économie industrielle et de l'expansion de celle-ci: frais du comité de développement économique et d'autres organismes de prospection, expertises et études, autres dépenses directes, participation à des dépenses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	21.165.000
12.320	12.30	09.10	Mesures éventuelles en vue d'assurer l'approvisionnement du pays en produits pétroliers et en d'autres produits de première nécessité: indemnités pour services de tiers, frais de route et de séjour, dépenses diverses. (Crédit non limitatif)	5.000
14.010	14.10	07.50	Entretien des aires de service, des zones de verdure, des bassins de retenue et des ouvrages hydrauliques annexes situés dans le périmètre des zones industrielles à caractère national)	1.000.000
31.030	31.12	11.30	Application de la loi-cadre ayant pour objet le développement et la diversification économique: bonifications d'intérêt, autres subventions ayant le même objet. (Crédit non limitatif)	1.000.000
31.040	31.31	11.40	Subventions pour des produits pouvant accuser des hausses de prix anormales et temporaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	4.385.000
31.050	31.32	11.10	Mesures et interventions en vue de maintenir et de stimuler l'activité industrielle, de sauvegarder l'emploi, de favoriser l'adaptation et le développement d'entreprises de production de biens et de services, de faciliter leur établissement ou leur extension: subventions, dépenses et frais connexes, participation à des dépenses. (Crédit non limitatif)	10.000.000
31.051	31.32	11.10	Subsides destinés à favoriser la participation des entreprises luxembourgeoises aux foires et autres manifestations commerciales à l'étranger et à encourager les actions de publicité et les missions de promotion commerciale	11.000.000
31.052	31.32	11.31	Mesures et interventions réalisées et cofinancées notamment dans le cadre des programmes et initiatives communautaires, et destinées à favoriser les activités d'innovation et de recherche appliquée, de protection de l'environnement et d'utilisation rationnelle de l'énergie, d'assurance-qualité et de certification, notamment dans les PME: contribution à des études, expertises, audits technologiques et écologiques	1.000.000
31.053	31.32	11.10	Interventions en faveur de restructurations profondes ou de reconversions d'entreprises industrielles. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	1.000.000
31.054	31.32	11.10	Participation de l'Etat dans les actions de préparation, d'appréciation, de suivi et d'évaluation des programmes opérationnels dans le cadre de l'application du règlement (C.E.E.) N° 2083/93/-FEDER du Conseil du 20 juillet 1993	1.000.000

20.0 - Economie

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
32.010	32.00	11.30	Contribution forfaitaire aux dépenses de fonctionnement de l'office luxembourgeois pour l'accroissement de la productivité; subsides et frais dans l'intérêt du relèvement de la productivité industrielle et de l'amélioration de l'équipement technique et commercial de la petite et moyenne industrie	8.900.000
32.011	32.00	11.31	Mesures et interventions destinées à favoriser les activités d'innovation et de recherche appliquée: subventions et participation à des dépenses, notamment aux frais de fonctionnement d'organismes luxembourgeois, études, expertises et dépenses directes dans le même but	1.250.000
32.012	32.00	11.10	Contribution à l'enquête relative au système communautaire d'information sur les accidents dans lesquels sont impliqués des produits de consommation. (Sans distinction d'exercice)	500.000
35.060	35.00	11.10	Cotisations et contributions à des organisations et institutions internationales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	7.650.000
74.040	74.22	11.10	Acquisition d'équipements spéciaux	300.000
				99.238.000
Section 20.1 - Service central de la statistique et des études économiques (STATEC)				
11.000	11.00	01.32	Traitements des fonctionnaires	97.602.000
11.010	11.00	01.32	Indemnités des employés occupés à titre permanent	48.400.000
11.020	11.00	01.32	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	10.000
11.030	11.00	01.32	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	10.000
11.130	11.12	01.32	Indemnités pour services extraordinaires	40.000
12.000	12.15	01.32	Indemnités pour services de tiers	45.000
12.010	12.13	01.32	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	120.000
12.020	12.14	01.32	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	45.000
12.040	12.12	01.32	Frais de bureau	2.100.000
12.050	12.12	01.32	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	4.660.000
12.070	12.12	01.32	Location et entretien des équipements informatiques	8.410.000
12.080	12.11	01.32	Bâtiments: exploitation et entretien	4.076.000
12.090	12.21	01.32	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	21.000.000
12.120	12.30	01.32	Frais d'experts et d'études	535.000
12.130	12.16	01.32	Frais de publication. (Crédit non limitatif)	4.500.000
12.190	12.30	01.32	Frais de formation	150.000
12.220	12.30	01.32	Programme de recherche effectué en commun avec le centre de recherche public auprès du centre universitaire concernant le modèle économétrique luxembourgeois	1.000.000
12.300	12.30	01.32	Enquêtes pour le compte de l'office statistique des com-	

20.1 - Statec

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
			munautés européennes: imprimés, indemnités aux enquêteurs et dépenses diverses. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	3.925.000
12.301	12.30	01.32	Travaux périodiques extraordinaires: indemnités pour services de tiers, frais d'impression	1.159.000
35.060	35.00	01.32	Subventions et cotisations à des institutions internationales	35.000
74.010	74.22	01.32	Acquisition de machines de bureau	970.000
74.020	74.22	01.32	Acquisition d'installations de télécommunications	10.000
74.050	74.22	01.32	Acquisition d'équipements informatiques	970.000
74.060	74.40	01.32	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	950.000
				200.722.000
			Total des dépenses du ministère de l'économie	299.960.000
<u>21 - MINISTERE DES CLASSES MOYENNES ET</u>				
<u>DU TOURISME</u>				
Section 21.0 - Classes moyennes				
11.130	11.12	11.40	Indemnités pour services extraordinaires	605.000
12.000	12.15	11.40	Indemnités pour services de tiers	455.000
12.010	12.13	11.40	Frais de route et de séjour	15.000
12.040	12.12	11.40	Frais de bureau	100.000
12.080	12.11	11.40	Bâtiments: exploitation et entretien	65.000
12.120	12.30	11.40	Frais d'experts et d'études	1.100.000
31.030	31.12	11.40	Application de la loi-cadre ayant pour objet l'amélioration structurelle des entreprises du commerce et de l'artisanat: bonifications d'intérêt (article 4 de la loi du 29.7.1968). (Crédit non limitatif)	60.000.000
31.040	31.31	11.40	Application de la loi-cadre ayant pour objet l'amélioration structurelle des entreprises du commerce et de l'artisanat: aides pour assistance et expertise techniques (article 7 de la loi du 29.7.1968)	100.000
31.050	31.32	11.40	Subsides destinés à favoriser a) la prospection des marchés et la vente des produits de l'artisanat luxembourgeois à l'intérieur du pays et dans les pays étrangers, b) l'organisation de congrès relevant des professions indépendantes sur le plan national et international, c) la participation à des réunions professionnelles à l'étranger, notamment dans le cadre des communautés européennes et d) la participation à des séminaires et cours de formation professionnelle à l'étranger	1.450.000
31.051	31.32	11.40	Subsides destinés à favoriser la participation à des foires à l'étranger	2.500.000
33.010	33.00	11.40	Subsides dans l'intérêt du fonctionnement du comité national de recherches organisé dans le cadre de l'institut international des classes moyennes	170.000

21.0 - Classes moyennes

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
34.110	34.50	11.40	Mesures de reconversion économique et sociale dans le commerce et l'artisanat: indemnités de départ. (Crédit non limitatif)	5.000
35.060	35.00	11.40	Contribution destinée à l'institut international des classes moyennes	35.000
41.000	41.50	11.40	Promotion professionnelle des secteurs relevant du ministère des classes moyennes: subsides aux organismes professionnels	86.500.000
41.001	41.50	04.50	Cours de formation professionnelle pour exploitants de débits de boissons alcooliques et non alcooliques, cours de formation accélérée pour commerçants, cours de formation pour l'accès à la profession de transporteur, cours de formation pour exploitants de terrains de camping: subsides destinés à couvrir les frais exposés par la chambre de commerce	3.100.000
41.002	41.50	11.40	Actions en faveur de la revalorisation du travail manuel: subsides	3.600.000
41.003	41.50	11.40	Subside pour le fonctionnement du "centre de qualification et de création d'entreprises de la chambre des métiers"	5.000.000
52.000	52.10	11.40	Application de la loi-cadre ayant pour objet l'amélioration structurelle des entreprises du commerce et de l'artisanat: aides aux mutualités de cautionnement du commerce et de l'artisanat (article 6 de la loi du 29.7.1968)	1.000.000
53.040	53.10	11.40	Application de la loi-cadre ayant pour objet l'amélioration structurelle des entreprises du commerce et de l'artisanat: subventions en capital (article 3 de la loi du 29.7.1968). (Crédit non limitatif)	110.000.000
53.041	53.10	11.40	Application de la loi-cadre ayant pour objet l'amélioration structurelle des entreprises du commerce et de l'artisanat: primes d'épargne de premier établissement (article 9 de la loi du 29.7.1968). (Crédit non limitatif)	15.000.000
				290.800.000
Section 21.1 - Tourisme				
11.130	11.12	11.60	Indemnités pour services extraordinaires	10.000
11.300	11.00	11.60	Agences et agents à l'étranger chargés de promouvoir l'expansion économique et touristique: indemnités des agents. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	16.440.000
12.000	12.15	11.60	Indemnités pour services de tiers	9.000
12.010	12.13	11.60	Frais de route et de séjour	5.000
12.020	12.14	11.60	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	87.000
12.040	12.12	11.60	Frais de bureau	25.000
12.100	12.11	11.60	Agences et agents à l'étranger chargés de promouvoir l'expansion économique et touristique: loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques.	

21.1 - Tourisme

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
			(Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	5.630.000
12.140	12.16	11.60	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information	1.750.000
12.141	12.16	11.60	Participation à des foires, salons, expositions et autres manifestations à caractère touristique. (Sans distinction d'exercice)	5.900.000
12.144	12.16	11.60	Création d'un logo	400.000
12.145	12.16	11.60	Projets à réaliser en relation avec l'année "Luxembourg: Ville Européenne de la Culture 1995" dans le cadre des activités promotionnelles du ministère du tourisme et de l'office national du tourisme	1.800.000
12.300	12.30	11.60	Sentiers touristiques: aménagement, équipement et entretien	3.350.000
12.301	12.30	11.60	Parc naturel germano-luxembourgeois: aménagements et frais de propagande	200.000
12.302	12.30	11.60	Agences et agents à l'étranger chargés de promouvoir l'expansion économique et touristique: frais de port. (Crédit non limitatif)	5.100.000
12.303	12.30	11.60	Agences et agents à l'étranger chargés de promouvoir l'expansion économique et touristique: autres frais courants de fonctionnement	6.100.000
31.030	31.12	11.50	Amélioration de l'infrastructure touristique: subventions réduisant les intérêts relatifs aux prêts contractés, soit pour la construction, l'extension, la modernisation et la rationalisation d'établissements d'hébergement ou de restauration non subventionnés dans le cadre des quatrième et cinquième programmes quinquennaux d'équipement de l'infrastructure touristique, soit pour la réalisation de projets exceptionnels visés à l'article 2 du règlement grand-ducal du 14.6.1988 procédant de la loi du 20.4.1988 ayant pour objet d'autoriser le gouvernement à subventionner l'exécution d'un quatrième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique; subventions réduisant les intérêts relatifs aux prêts contractés par des particuliers	3.200.000
33.010	33.00	11.60	Amélioration de l'infrastructure touristique: subventions réduisant les intérêts relatifs aux prêts contractés par les syndicats d'initiative, les associations sans but lucratif et les organismes luxembourgeois exerçant une activité notable au profit du tourisme national et qui ne sont pas subventionnés dans le cadre des quatrième et cinquième programmes quinquennaux	1.400.000
33.011	33.00	08.10	Subsides en faveur de l'association de gérance du musée du vin à Ehnen	2.300.000
33.012	33.00	11.60	Subsides en faveur des syndicats d'initiative, d'autres associations sans but lucratif et en général des différents organismes luxembourgeois exerçant une activité notable dans l'intérêt du tourisme national	15.000.000
33.013	33.00	11.60	Participation aux frais de modernisation des auberges de jeunesse	550.000
33.014	33.00	11.60	Organisation de concours: primes d'encouragement et de récompense	300.000
33.015	33.00	11.60	Subside à l'office national du tourisme	46.300.000
33.016	33.00	11.60	Coordinateurs de l'animation touristique régionale: participation aux frais de rémunération	6.380.000

21.1 - Tourisme

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
33.017	33.00	11.60	Participation de l'Etat dans le financement des manifestations touristiques et culturelles organisées par le musée "A Possen"	520.000
33.018	33.00	11.60	Participation aux frais de fonctionnement de l'institut européen de tourisme à l'université de Trèves	1.845.000
33.019	12.16	10.00 11.60	Participation à une action d'amélioration de l'infrastructure touristique transfrontalière dans la vallée de la Moselle supérieure, organisée dans le cadre du programme communautaire INTERREG	205.000
33.020	33.00	11.60	Bureau d'information touristique à Weiswampach: participation aux frais de rémunération	520.000
33.022	33.00	11.60	Participation aux frais de fonctionnement de la société mixte dans l'intérêt du développement du tourisme de congrès. (Crédit non limitatif)	3.000.000
33.023	33.00	11.60	Participation aux cours de formation touristique continue dans le cadre des fonds européens d'aide aux régions concernés par l'objectif 5b	400.000
33.025	33.00	13.90	Subsides à l'office national du tourisme pour la réalisation et l'édition de prospectus régionaux	3.100.000
35.060	35.00	11.60	Contributions à des organismes internationaux	310.000
43.000	43.22	11.60	Entretien, renouvellement et réparation de pistes cyclables: remboursement de dépenses effectuées par les communes	6.800.000
63.000	63.21	11.60	Aménagement de terrains de camping, de golf miniature, de terrains de tennis, de parcs et d'autres équipements destinés au développement du tourisme, installation d'illuminations touristiques, modernisation de piscines en plein air: subsides aux communes	2.500.000
74.040	74.22	11.60	Acquisition d'équipements spéciaux pour l'aménagement et l'entretien des sentiers touristiques	1.400.000
74.080	74.22	11.60	Acquisition de mobilier et d'équipements de bureaux pour les agences à l'étranger. (Sans distinction d'exercice)	120.000
<u>Restants d'exercices antérieurs</u>				
12.802	12.30	11.60	Agences et agents à l'étranger chargés de promouvoir l'expansion économique et touristique: frais de port ...	96.000
12.803	12.30	11.60	Agences et agents à l'étranger chargés de promouvoir l'expansion économique et touristique: autres frais courants de fonctionnement	234.000
33.522	33.00	11.60	Participation aux frais de fonctionnement de la société mixte dans l'intérêt du développement du tourisme de congrès	6.000.000
				149.286.000
Total des dépenses du ministère des classes moyennes et du tourisme				440.086.000

22.0 - Communications. - Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
<u>22 - MINISTERE DES COMMUNICATIONS</u>				
Section 22.0 - Communications. - Dépenses générales				
11.130	11.12	12.60	Indemnités pour services extraordinaires	65.000
12.000	12.15	12.60	Indemnités pour services de tiers	5.000
12.020	12.14	12.60	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	53.000
12.040	12.12	12.60	Frais de bureau: journaux, livres et périodiques	100.000
12.080	12.11	12.60	Bâtiments; exploitation et entretien	70.000
12.120	12.30	12.60	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	5.000
12.190	12.30	12.60	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation	5.000
12.191	12.30	12.60	Frais de formation professionnelle	10.000
12.192	12.30	12.60	Réunions internationales à Luxembourg: frais d'organisa- tion. (Crédit non limitatif)	1.200.000
33.010	33.00	12.60	Subsides à des associations	100.000
35.030	35.40	12.60	Part du Grand-Duché dans les frais des bureaux interna- tionaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	9.473.000
74.040	74.22	12.60	Acquisition d'équipements spéciaux	600.000
74.060	74.40	12.60	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incor- porels	50.000
				11.736.000
Section 22.1 - Centre informatique de l'Etat				
11.000	11.00	01.34	Traitements des fonctionnaires	121.361.000
11.010	11.00	01.34	Indemnités des employés occupés à titre permanent	23.270.000
11.020	11.00	01.34	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	10.000
11.030	11.00	01.34	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	4.047.000
11.040	11.00	01.34	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	10.000
11.100	11.40	01.34	Indemnités d'habillement	38.000
11.130	11.12	01.34	Indemnités pour services extraordinaires	10.000
11.131	11.12	Divers codes	Primes d'informatique (centre informatique et autres ad- ministrations). (Crédit non limitatif)	14.000.000
12.000	12.15	01.34	Indemnités pour services de tiers	5.000
12.010	12.13	01.34	Frais de route et de séjour	18.000
12.020	12.14	01.34	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	87.000
12.030	12.16	01.34	Fourniture de vêtements de travail et de protection	20.000
12.040	12.12	01.34	Frais de bureau	880.000
12.041	12.12	01.34	Achat de matériel consommable pour les besoins du trai- tement de l'information. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	3.876.000

22.1 - Centre informatique de l'Etat

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
12.042	12.12	01.34	Frais de fonctionnement du répertoire des personnes physiques et morales	300.000
12.050	12.12	01.34	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications. (Crédit non limitatif)	15.488.000
12.060	12.12	01.34	Location et entretien des installations de télécommunications	400.000
12.070	12.12	01.34	Location et entretien des équipements informatiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	54.600.000
12.071	12.12	13.90	Programme d'équipement des administrations et services de l'Etat en matériel bureautique: frais de location et d'entretien; dépenses diverses. (Crédit non limitatif)	13.500.000
12.080	12.11	01.34	Bâtiments: exploitation et entretien	12.148.000
12.120	12.30	01.34	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	75.000.000
12.190	12.30	01.34	Frais de formation du personnel (centre informatique et autres administrations)	4.000.000
12.300	12.30	01.34	Participation aux frais d'un centre de secours informatique. (Crédit non limitatif)	5.000
12.301	12.30	01.34	Frais de surveillance des immeubles. (Crédit non limitatif)	6.545.000
24.010	24.10	01.34	Location de logiciels informatiques auprès de secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	45.100.000
74.050	74.22	13.90	Acquisition d'équipements informatiques (centre informatique et autres administrations). (Sans distinction d'exercice)	66.000.000
74.051	74.22	13.90	Programme d'équipement des administrations et services de l'Etat en matériel bureautique: acquisition d'équipements. (Sans distinction d'exercice)	53.000.000
74.060	74.40	13.90	Acquisition de logiciels (centre informatique et autres administrations)	37.000.000
74.061	74.40	13.90	Programme d'équipement des administrations et services de l'Etat en matériel bureautique: acquisition de logiciels	14.400.000
				565.118.000
Total des dépenses du ministère des communications				576.854.000

23.0 - Transports. - Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
23 - MINISTÈRE DES TRANSPORTS				
Section 23.0 - Transports. - Dépenses générales				
11.130	11.12	12.00	Indemnités pour services extraordinaires	5.000
12.000	12.15	12.00	Indemnités pour services de tiers	5.000
12.040	12.12	12.00	Frais de bureau	275.000
12.080	12.11	12.00	Bâtiments: exploitation et entretien	200.000
12.140	12.16	12.00	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information. (Crédit non limitatif)	2.550.000
12.190	12.30	12.00	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation (13e symposium de la CEMT)	2.500.000
33.010	33.00	12.00	Subsides dans l'intérêt de la promotion des transports publics de personnes	65.000
35.060	35.00	12.00	Cotisations à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif)	230.000
51.010	51.20	12.20	Acquisition d'oblitérateurs dans l'intérêt des réseaux ferroviaire et routier de transports publics: rembourse- ment des dépenses à la S.N. des C.F.L.. (Sans distinction d'exercice)	2.000.000
Restants d'exercices antérieurs				
12.620	12.30	12.00	Frais d'experts et d'études	650.000
				8.480.000
Section 23.1 - Circulation routière				
11.130	11.12	12.10	Indemnités pour services extraordinaires	470.000
12.000	12.15	12.10	Indemnités pour services de tiers	99.000
12.010	12.13	12.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	900.000
12.060	12.12	12.10	Location et entretien des installations de télécommuni- cations	10.000
12.070	12.12	12.10	Location et entretien des équipements informatiques	100.000
12.080	12.11	12.10	Service d'immatriculation des véhicules : exploitation et entretien	950.000
12.081	12.11	12.10	Services des permis de conduire: exploitation et entre- tien	458.000
12.100	12.11	12.10	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des adminis- trations publiques	2.160.000
12.130	12.16	12.10	Frais de publication	350.000
12.140	12.16	12.10	Mesures préventives contre les accidents de la circula- tion: frais de publicité, de sensibilisation et d'infor- mation. (Sans distinction d'exercice)	5.150.000
12.160	12.30	12.10	Acquisition et entretien de matériel médical	10.000
12.300	12.30	12.10	Confection de plaques d'immatriculation	56.000

23.1 - Circulation routière

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
12.310	12.30	12.10	Remboursement à la société nationale de contrôle technique de frais relatifs à la gestion du fichier national des véhicules. (Crédit non limitatif)	37.000.000
33.010	33.00	12.10	Subsides à l'association nationale de prévention routière, à l'automobile club du Grand-Duché de Luxembourg et à la fédération des maîtres-instructeurs	2.500.000
41.000	41.50	12.10	Cours de formation pour les chauffeurs professionnels effectuant des transports de matières dangereuses: remboursement des frais à la chambre de commerce	950.000
74.050	74.22	12.10	Remboursement à la société nationale de contrôle technique des frais d'amortissement des équipements informatiques pour la gestion du fichier national des véhicules . <u>Restants d'exercices antérieurs</u>	12.150.000
12.581	12.11	12.10	Service des permis de conduire: exploitation et entretien	192.000
41.500	41.50	12.10	Cours de formation pour les chauffeurs professionnels effectuant des transports de matières dangereuses: remboursement des frais à la chambre de commerce	125.000
74.550	74.22	12.10	Remboursement à la société nationale de contrôle technique des frais d'amortissement des équipements informatiques pour la gestion du fichier national des véhicules .	2.273.000
				65.903.000
Section 23.2 - Transports routiers				
12.010	12.13	12.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	300.000
12.020	12.14	12.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs du service de contrôle routier	300.000
12.300	12.30	12.13	Remboursement à la S.N. des C.F.L. des frais de gestion du service public d'autobus autorisé par l'Etat. (Crédit non limitatif)	22.700.000
31.010	31.21	12.13	Services publics d'autobus autorisés par l'Etat et quasi-gratuité du transport des jeunes: subventions à la S.N. des C.F.L.. (Crédit non limitatif)	155.000.000
31.040	31.31	12.13	Services publics d'autobus autorisés par l'Etat et quasi-gratuité du transport des jeunes: subventions aux entreprises privées. (Crédit non limitatif)	1.150.000.000
34.090	34.40	04.13	Gratuité du transport des élèves de l'enseignement post-primaire. (Crédit non limitatif)	121.000.000
34.091	34.40	04.12	Gratuité du transport des élèves de l'éducation différenciée: subventions. (Crédit non limitatif)	155.000.000
43.000	43.22	12.13	Services publics d'autobus autorisés par l'Etat et quasi-gratuité du transport des jeunes: subventions à la ville de Luxembourg. (Crédit non limitatif)	112.000.000
43.020	43.52	12.13	Services publics d'autobus autorisés par l'Etat et quasi-gratuité du transport des jeunes: subventions au	

23.2 - Transports routiers

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
			T.I.C.E.. (Crédit non limitatif)	199.900.000
				1.916.200.000
			Section 23.3 - Chemins de fer	
11.000	11.00	12.20	Traitements des fonctionnaires	4.107.000
12.080	12.11	12.20	Bâtiments: exploitation et entretien	90.000
31.020	31.22	12.20	Indemnité compensatoire à la S.N. des C.F.L. en vue de lui permettre de faire face aux obligations inhérentes à la notion de service public conformément au règle- ment C.E.E. No 1191/69. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	728.717.000
31.021	31.22	12.20	Services publics ferroviaires conventionnés: subven- tions à la S.N. des C.F.L.. (Crédit non limitatif)	1.369.853.000
31.022	31.22	12.13	Services publics routiers conventionnés: subventions à la S.N. des C.F.L.. (Crédit non limitatif)	426.001.000
31.023	31.22	12.20	Autres aides à la S.N. des C.F.L. conformément à la Di- rective 91/440. (Crédit non limitatif)	290.000.000
32.000	32.00	12.20	Indemnité compensatoire à la S.N. des C.F.L. en vue de normaliser les comptes, conformément au règlement C.E.E. No 1192/69: versement au titre des soldes des années an- térieures. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	400.236.000
32.001	42.00	12.20	Compensation des charges de la S.N. des C.F.L. résultant de la normalisation des comptes en ce qui concerne les pensions du personnel. (Crédit non limitatif)	3.877.287.000
93.000	93.00	12.20	Dotation au profit du fonds du rail dans l'intérêt de la prise en charge des frais de réparation et d'entretien de l'infrastructure ferroviaire conformément à la direc- tive 91/440 CEE. (Crédit non limitatif)	3.312.303.000
				10.408.594.000
			Section 23.4 - Navigation et transports fluviaux	
11.000	11.00	12.34	Traitements des fonctionnaires	36.546.000
11.010	11.00	12.34	Indemnités des employés occupés à titre permanent	1.537.000
11.020	11.00	12.34	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	64.000
11.030	11.00	12.34	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	392.000
11.100	11.40	12.34	Indemnités d'habillement	48.000
11.130	11.12	12.34	Indemnités pour services extraordinaires	40.000
11.150	11.12	12.34	Indemnités pour heures supplémentaires	100.000
12.010	12.13	12.34	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	180.000
12.020	12.14	12.34	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	175.000
12.030	12.16	12.34	Fourniture de vêtements de travail et de protection	120.000

23.4 - Navigation et transports fluviaux

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
12.040	12.12	12.34	Frais de bureau	380.000
12.050	12.12	12.34	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications. (Crédit non limitatif)	475.000
12.060	12.12	12.34	Location et entretien des installations de télécommuni- cations	115.000
12.080	12.11	12.34	Bâtiments: exploitation et entretien	600.000
12.170	12.30	12.34	Acquisition et entretien de petit outillage et d'équipe- ments spéciaux de faible valeur	375.000
12.190	12.30	12.34	Frais de formation du personnel	50.000
12.200	12.30	12.34	Primes d'assurance-responsabilité civile. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	185.000
12.300	12.30	12.34	Frais courants d'exploitation, de surveillance et d'ins- pection du secteur luxembourgeois de la Moselle canali- sée	1.050.000
14.010	14.10	12.32	Frais d'entretien et de réparation des écluses et barra- ges de la Moselle canalisée; frais se rapportant à la signalisation des ponts; matériel d'entretien. (Crédit non limitatif)	1.800.000
35.030	35.40	12.34	Participation aux frais de fonctionnement de la commis- sion internationale de la Moselle. (Crédit non limitatif)	3.200.000
74.010	74.22	12.34	Acquisition de machines de bureau	100.000
74.040	74.22	12.34	Acquisition d'équipements spéciaux	1.110.000
74.050	74.22	12.34	Acquisition d'équipements informatiques	1.650.000
<u>Restants d'exercices antérieurs</u>				
12.510	12.13	12.34	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	75.000
12.540	12.12	12.34	Frais de bureau	10.000
12.800	12.30	12.34	Frais courants d'exploitation, de surveillance et d'in- spection du secteur luxembourgeois de la Moselle canali- sée	210.000
				50.587.000
Section 23.5 - Navigation et transports aériens				
11.130	11.12	12.40	Indemnités pour services extraordinaires	270.000
12.000	12.15	12.40	Indemnités pour services de tiers	65.000
12.040	12.12	12.40	Frais de bureau	77.000
12.120	12.30	12.40	Frais d'experts et d'études	1.000.000
12.300	12.30	12.40	Aérogare: remboursement des frais d'exploitation à la société LUXAIR. (Crédit non limitatif)	87.400.000
33.010	33.00	08.30	Subsides à l'aviation sportive et prix accordés aux vainqueurs des championnats nationaux de l'aviation sportive	265.000
35.030	35.40	12.40	Contribution au budget d'EUROCONTROL. (Crédit non limitatif)	35.000.000
35.060	35.00	12.40	Parts contributives aux frais de fonctionnement d'orga- nismes internationaux.	

23.5 - Navigation et transports aériens

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
			(Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	2.225.000
				126.302.000
			Section 23.6 - Aéroport de Luxembourg	
11.000	11.00	12.40	Traitements des fonctionnaires	238.799.000
11.010	11.00	12.40	Indemnités des employés occupés à titre permanent	3.736.000
11.020	11.00	12.40	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	10.000
11.030	11.00	12.40	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	22.025.000
11.040	11.00	12.40	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	10.000
11.100	11.40	12.40	Indemnités d'habillement	398.000
11.150	11.12	12.40	Indemnités pour heures supplémentaires	550.000
12.010	12.13	12.40	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	530.000
12.020	12.14	12.40	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	4.300.000
12.030	12.16	12.40	Fourniture de vêtements de travail et de protection	44.000
12.040	12.12	12.40	Frais de bureau	1.380.000
12.050	12.12	12.40	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications. (Crédit non limitatif)	9.000.000
12.070	12.12	12.40	Location et entretien des équipements informatiques	20.000
12.080	12.11	12.40	Bâtiments: exploitation et entretien	5.255.000
12.120	12.30	12.40	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	50.000
12.150	12.30	12.40	Prestations médicales et paramédicales	50.000
12.170	12.30	12.40	Acquisition et entretien de petit outillage et d'équipe- ments spéciaux	800.000
12.190	12.30	12.40	Cours de formation et de perfectionnement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	4.310.000
12.200	12.30	12.40	Primes à payer pour assurances-responsabilité civile et accidents et franchises à payer suite à des accidents et faits où la responsabilité civile de l'Etat est engagée. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	9.000.000
12.300	12.30	12.40	Entretien des équipements électriques. (Crédit non limitatif)	5.250.000
12.310	12.30	12.40	Entretien des équipements électroniques. (Crédit non limitatif)	18.000.000
12.320	12.30	12.40	Contrôles en vol des installations radio-électriques. (Crédit non limitatif)	1.200.000
12.330	12.30	12.40	Acquisition de produits antineige et de produits antifeu. (Crédit non limitatif)	4.000.000
12.340	12.36	12.40	Remboursement à un organisme étranger des frais encourus au titre des prestations fournies en matière de circula- tion aérienne. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	12.661.000
12.350	12.36	12.40	Frais d'électricité: balisages lumineux, installations de radiocommunications et de radionavigation, dépenses d'énergie électrique diverses, consommation de carburant du groupe de secours. (Crédit non limitatif)	6.250.000

23.6 - Aéroport de Luxembourg

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
12.360	12.36	12.40	Frais d'abonnement pour le service météorologique	400.000
14.030	14.10	12.40	Entretien des pistes, des voies de circulation et du do- maine de l'aéroport	8.150.000
14.050	14.20	12.12	Participation de l'Etat aux frais d'entretien de la sta- tion d'épuration du S.I.A.S	50.000
35.060	35.00	12.40	Achat de services auprès d'administrations et de servi- ces étrangers des télécommunications. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	1.179.000
74.000	74.10	12.40	Acquisition de véhicules automoteurs. (Sans distinction d'exercice)	11.310.000
74.010	74.22	12.40	Acquisition de machines de bureau	80.000
74.040	74.22	12.40	Acquisition d'équipements spéciaux	13.553.000
				382.350.000
Section 23.7 - Garage du gouvernement				
11.100	11.40	01.34	Indemnités d'habillement	342.000
12.010	12.13	01.34	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	150.000
12.020	12.14	01.34	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	3.500.000
12.040	12.12	01.34	Frais de bureau	10.000
12.050	12.12	01.34	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	950.000
12.060	12.12	01.34	Location et entretien des installations de télécommuni- cations	156.000
12.080	12.11	01.34	Bâtiments: exploitation et entretien	749.000
74.000	74.10	01.34	Acquisition de véhicules automoteurs. (Crédit non limitatif)	3.300.000
<u>Restants d'exercices antérieurs</u>				
12.520	12.14	01.34	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	4.000
12.550	12.12	01.34	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	85.000
				9.246.000
Section 23.8 - Commissariat aux affaires maritimes				
11.000	11.00	12.34	Traitements des fonctionnaires	2.897.000
11.010	11.00	12.34	Indemnités des employés occupés à titre permanent	8.514.000
11.130	11.12	12.34	Indemnités pour services extraordinaires	120.000
12.000	12.15	12.34	Indemnités pour services de tiers	75.000
12.040	12.12	12.34	Frais de bureau	850.000
12.050	12.12	12.34	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	70.000
12.080	12.11	12.34	Bâtiments: exploitation et entretien	20.000
12.110	12.30	12.34	Frais de contentieux. (Crédit non limitatif)	10.000
12.120	12.30	12.34	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif)	4.750.000
12.140	12.16	12.34	Frais de publication, de sensibilisation et d'informa-	

23.8 - Commissariat aux affaires maritimes

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
			tion; dépenses diverses	1.500.000
				18.806.000
			Total des dépenses du ministère des transports	12.986.468.000
24 - MINISTERE DE L'ENERGIE				
Section 24.0 - Energie. - Dépenses générales				
11.000	11.00	09.00	Traitements des fonctionnaires	2.850.000
11.020	11.00	09.00	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	79.000
12.020	12.14	09.00	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	50.000
12.040	12.12	09.00	Frais de bureau	90.000
12.080	12.11	09.00	Bâtiments: exploitation et entretien	680.000
12.120	12.30	09.00	Elaboration de concepts énergétiques au niveau national et régional: frais d'experts et d'études	5.000.000
12.130	12.16	09.00	Frais de publication	50.000
12.140	12.16	09.00	Mesures destinées à promouvoir une utilisation rationnelle de l'énergie et la réalisation d'économies d'énergie: frais de publicité, de sensibilisation et d'information	900.000
34.040	34.40	09.20	Domages-intérêts dus à la suite d'accidents et de faits où la responsabilité civile de l'Etat est engagée; subventions dans l'intérêt de l'indemnisation de dommages causés par d'autres accidents et faits. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	25.000
35.030	35.40	09.10	Contribution à l'agence internationale de l'énergie atomique (A.I.E.A.), à la Charte Energie et à d'autres organismes internationaux. (Crédit non limitatif)	5.150.000
51.040	51.10	09.00	Participation à des contrats de recherches couvrant des programmes de base et des domaines de la technologie avancée. (Sans distinction d'exercice)	3.000.000
52.000	52.10	09.00	Mesures destinées à promouvoir une utilisation rationnelle de l'énergie et la réalisation d'économies d'énergie. - Participation à des projets de démonstration et contrats de recherches. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	5.000.000
53.000	53.10	09.00	Mesures destinées à promouvoir une utilisation rationnelle de l'énergie et la réalisation d'économies d'énergie. - Amélioration de la qualité thermique de l'habitat et mise en valeur d'énergies alternatives; subventions en capital. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	5.000.000
63.000	63.21	09.00	Subventions dans l'intérêt de la réalisation au niveau national et régional des objectifs définis par les concepts énergétiques. (Sans distinction d'exercice)	1.500.000
74.040	74.22	09.20	Parc de démonstration d'énergies alternatives.- Participation aux frais d'investissement et d'exploitation; installation illustrant la mise en valeur de différentes sources alternatives (éolienne, solaire, biogaz, photo-	

24.0 - Energie. - Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
			voltaïque, etc.). (Sans distinction d'exercice)	3.000.000
				32.374.000
			Section 24.1 - Service de l'énergie de l'Etat	
11.000	11.00	12.12	Traitements des fonctionnaires	29.372.000
11.010	11.00	12.12	Indemnités des employés occupés à titre permanent	1.504.000
11.020	11.00	12.12	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	79.000
12.010	12.13	12.12	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	600.000
12.020	12.14	12.12	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	2.660.000
12.040	12.12	12.12	Frais de bureau	575.000
12.050	12.12	12.12	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	742.000
12.080	12.11	12.12	Bâtiments: exploitation et entretien	1.654.000
12.130	12.16	12.12	Frais d'achat, de gestion, de reproduction et de publication de normes dans le domaine électrotechnique	100.000
12.190	12.30	12.12	Conférences et cours de recyclage dans l'intérêt de la formation du personnel	35.000
12.300	12.30	09.20	Lignes et postes 220 kV et 65 kV appartenant à l'Etat: frais d'exploitation et d'entretien. (Sans distinction d'exercice)	3.600.000
12.301	12.30	12.12	Frais d'entretien des installations d'éclairage public de la voirie de l'Etat. (Sans distinction d'exercice)	17.000.000
12.320	12.30	12.12	Achat de courant consommé par les installations d'éclairage public de la voirie de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	25.000.000
12.330	12.40	12.12	Achat de courant consommé par les installations d'éclairage public de la voirie de l'Etat: remboursements aux communes. (Sans distinction d'exercice)	38.000.000
35.060	35.00	12.12	Cotisations à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif)	3.570.000
73.010	73.11	12.12	Installation de nouveaux équipements d'éclairage public: travaux d'infrastructure et de génie civil. (Sans distinction d'exercice)	31.750.000
73.011	73.11	12.12	Installation de nouveaux équipements d'éclairage public et remplacement d'équipements d'éclairage public vétustes: travaux d'installation. (Sans distinction d'exercice)	27.625.000
73.012	73.11	12.12	Equipements d'éclairage public endommagés notamment à la suite d'accidents de la circulation routière: travaux d'installation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	4.200.000
73.070	73.41	09.20	Lignes et postes 220 kV et 65 KV appartenant à l'Etat: frais de renouvellement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	2.000.000
74.000	74.10	12.12	Acquisition de véhicules automoteurs. (Sans distinction d'exercice)	5.500.000

24.1 - Service de l'énergie de l'Etat

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
74.010	74.22	12.12	Acquisition de machines de bureau	50.000
74.020	74.22	12.12	Acquisition d'installations de télécommunications	180.000
74.040	74.22	12.12	Installation de nouveaux équipements d'éclairage public et remplacement d'équipements d'éclairage public vétustes: acquisition d'équipements. (Sans distinction d'exercice)	37.950.000
74.041	74.22	12.12	Equipements d'éclairage public endommagés notamment à la suite d'accidents de la circulation routière: acquisition d'équipements. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	4.200.000
74.042	74.22	12.12	Acquisition d'équipements spéciaux	490.000
				238.436.000
Section 24.2 - Centrales hydro-électriques				
11.000	11.00	09.20	Traitements des fonctionnaires	54.365.000
11.020	11.00	09.20	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	10.000
11.030	11.00	09.20	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	408.000
11.100	11.40	09.20	Indemnités d'habillement	237.000
12.010	12.13	09.20	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	70.000
12.020	12.14	09.20	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	350.000
12.300	12.30	09.20	Frais d'exploitation des centrales hydro-électriques. (Sans distinction d'exercice)	4.200.000
12.310	12.50	09.20	Impôts dus sur l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre, d'Ettelbrück et de Rosport. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	3.630.000
73.030	73.21	09.20	Renouvellement des installations des aménagements hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre, d'Ettelbrück et de Rosport. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	1.500.000
73.031	73.21	09.20	Réparation et entretien des organes de fermeture (vannes-secteurs, vannes-wagon, batardeaux) des aménagements hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre, d'Ettelbrück et de Rosport. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	2.000.000
74.000	74.10	09.20	Acquisition de véhicules automoteurs	800.000
74.010	74.22	09.20	Acquisition de machines de bureau	150.000
74.040	74.22	09.20	Acquisition d'équipements spéciaux	440.000
<u>Restants d'exercices antérieurs</u>				
12.510	12.13	09.20	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	14.000
12.520	12.14	09.20	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	29.000
				68.203.000
Total des dépenses du ministère de l'énergie				339.013.000

25.0 - Travaux publics. - Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
25 - MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS				
Section 25.0 - Travaux publics. - Dépenses générales				
11.130	11.12	11.12	Indemnités pour services extraordinaires	310.000
12.000	12.15	12.00	Indemnités pour services de tiers	265.000
12.020	12.14	12.00	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	75.000
12.040	12.12	12.00	Frais de bureau	195.000
12.080	12.11	12.00	Bâtiments: exploitation et entretien	65.000
12.110	12.30	Divers codes	Frais de contentieux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	2.000.000
12.140	12.16	12.00	Campagnes de sensibilisation et d'information; participation à des foires et à des expositions. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	1.000.000
12.190	12.30	Divers codes	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation. (Sans distinction d'exercice)	225.000
12.300	12.30	Divers codes	Dépenses diverses. (Sans distinction d'exercice)	100.000
34.040	34.40	12.10	Dommages-intérêts dus à la suite d'accidents et de faits où la responsabilité civile de l'Etat est engagée; subventions dans l'intérêt de l'indemnisation de dommages causés par d'autres accidents et faits. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	3.000.000
34.090	34.40	01.10	Frais d'entretien des habitations de la couronne: subvention forfaitaire	500.000
35.060	35.00	Divers codes	Cotisations à des organismes internationaux. (Sans distinction d'exercice)	650.000
41.000	41.50	01.34	Subside à la chambre des métiers pour favoriser les activités intéressant le département des travaux publics .	1.200.000
				9.585.000
Section 25.1 - Ponts et chaussées.-Dépenses générales				
11.000	11.00	Divers codes	Traitements des fonctionnaires	777.023.000
11.010	11.00	Divers codes	Indemnités des employés occupés à titre permanent	30.071.000
11.020	11.00	Divers codes	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	510.000
11.030	11.00	Divers codes	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	819.193.000
11.040	11.00	Divers codes	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	10.000
11.100	11.40	Divers codes	Indemnités d'habillement. (Sans distinction d'exercice)	7.820.000
11.130	11.12	Divers codes	Indemnités pour services extraordinaires	3.803.000
11.150	11.12	Divers	Service d'hiver et accidents de la circulation: indemni-	

25.1 - Ponts et chaussées.-Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
		codes	tés pour heures supplémentaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	7.500.000
12.010	12.13	Divers codes	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	7.200.000
12.020	12.14	Divers codes	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs. (Sans distinction d'exercice)	49.000.000
12.030	12.16	Divers codes	Fourniture de vêtements de travail et de protection	2.000.000
12.040	12.12	Divers codes	Frais de bureau	11.000.000
12.050	12.12	Divers codes	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	10.800.000
12.060	12.12	Divers codes	Entretien des installations de télécommunications	850.000
12.070	12.12	Divers codes	Location et entretien des équipements informatiques	4.900.000
12.080	12.11	Divers codes	Bâtiments: exploitation et entretien	15.813.000
12.081	12.11	Divers codes	Hangars et dépôts de l'administration: exploitation et entretien	8.175.000
12.100	12.11	Divers codes	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des adminis- trations publiques. (Crédit non limitatif)	7.798.000
12.120	12.30	12.10	Frais d'experts et d'études. (Sans distinction d'exercice)	14.000.000
12.170	12.30	12.10	Acquisition et entretien de petit outillage et d'équipe- ments spéciaux	17.000.000
12.300	12.30	12.10	Etablissement d'un inventaire de la voirie et recense- ment de la circulation: indemnités, honoraires et four- nitures diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	11.000.000
12.301	12.30	12.10	Services spéciaux: frais de fonctionnement. (Sans distinction d'exercice)	3.800.000
12.302	12.30	07.33	Stations d'épuration: frais d'exploitation	750.000
12.303	12.30	12.10	Frais d'analyse et de sous-traitance d'essais, ayant donné lieu à des avances correspondantes. (Crédit non limitatif)	40.000
24.010	24.10	12.10	Location de logiciels informatiques	2.300.000
43.000	43.22	12.10	Stations d'épuration de Mersch-Beringen et de Bleesbruck reprises par les syndicats intercommunaux SIDEN et SIDERO: compensation des frais d'exploitation incombant à l'Etat au titre de l'exercice 1994. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	406.000
74.000	74.10	12.10	Acquisition de véhicules automoteurs. (Sans distinction d'exercice)	73.900.000
74.010	74.22	12.10	Acquisition de machines de bureau	1.440.000
74.020	74.22	12.10	Acquisition d'installations de télécommunications. (Sans distinction d'exercice)	3.600.000
74.030	74.22	12.10	Acquisition d'appareils de laboratoire. (Sans distinction d'exercice)	3.772.000

25.1 - Ponts et chaussées.-Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
74.040	74.22	12.10	Acquisition d'équipements spéciaux. (Sans distinction d'exercice)	55.000.000
74.050	74.22	12.10	Acquisition d'équipements informatiques	11.000.000
74.060	74.40	12.10	Acquisition de logiciels. (Sans distinction d'exercice)	9.500.000
74.080	74.22	12.10	Bâtiments et hangars de l'administration: acquisition de mobilier	1.000.000
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
11.630	11.12	Divers codes	Indemnités pour services extraordinaires	184.000
12.550	12.12	12.12	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	562.000
				1.972.720.000
			Section 25.2 - Ponts et chaussées. - Travaux propres	
14.000	14.10	12.12 12.72	Voirie de l'Etat: travaux d'entretien et de réparation. (Sans distinction d'exercice et non susceptible de transfert à d'autres articles)	215.000.000
14.001	14.10	12.12	Autoroutes: travaux d'entretien et de réparation. (Sans distinction d'exercice)	60.000.000
14.002	14.10	12.12	Service d'hiver: déblaiement des neiges et saupoudrage; dépôts de matériel de saupoudrage le long de la voirie. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	49.220.000
14.003	14.10	12.12	Ouvrages d'art routiers: travaux d'entretien et de réparation. (Sans distinction d'exercice)	51.000.000
14.004	14.10	12.12	Voirie de l'Etat: réparation de dégâts causés par les usagers de la route. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	46.200.000
14.005	14.10	08.30	Pistes cyclables: travaux d'entretien et de réparation .	3.500.000
14.006	14.10	12.12	Assainissement et entretien d'arbres d'alignement et d'arbres remarquables le long de la voirie de l'Etat. (Sans distinction d'exercice)	3.000.000
14.010	14.10	07.33 07.40	Stations d'épuration, canalisations et distributions d'eau: travaux d'entretien et de réparation. (Sans distinction d'exercice)	1.500.000
14.011	14.10	12.32	Cours d'eau navigables et flottables: travaux d'entretien et de réparation. (Sans distinction d'exercice)	4.300.000
14.012	14.10	12.32	Moselle canalisée et domaine du port de Mertert: entretien du chenal, des ouvrages d'art et des berges. (Sans distinction d'exercice)	4.120.000
14.013	14.10	12.32	Moselle canalisée: participation aux frais avancés par l'administration allemande dans l'intérêt de travaux exécutés dans la partie commune de la Moselle. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	4.700.000
14.014	14.10	09.20	Aménagements hydro-électriques de la Sûre: travaux d'entretien et de réparation. (Sans distinction d'exercice)	3.000.000
14.030	14.10	08.10	Ouvrages d'art et alentours de la forteresse de Luxembourg: travaux d'entretien et de réparation	14.400.000

25.2 - Ponts et chaussées. - Travaux propres

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
43.000	43.22	12.12	Chemins vicinaux: goudronnage et remises en état à la suite de déviations imposées par les chantiers sur des routes de l'Etat; subsides aux communes. (Sans distinction d'exercice)	10.000.000
72.010	72.10	12.12	Bâtiments et hangars de l'administration: travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation. (Sans distinction d'exercice)	30.000.000
73.010	73.11	12.14	Voirie de l'Etat: travaux d'aménagement visant à améliorer la sécurité routière. (Sans distinction d'exercice)	59.000.000
73.011	73.11	12.12	Voirie de l'Etat: construction de trottoirs. (Sans distinction d'exercice)	8.400.000
73.012	73.11	12.12	Glissements de terrains: réparation des dégâts causés à la voirie; consolidation des talus; installation de dispositifs de sécurité en vue de prévenir la chute de pierres. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	40.000.000
73.013	73.11	08.30	Pistes cyclables et voies piétonnes: travaux de construction et de réfection. (Sans distinction d'exercice)	20.000.000
73.014	73.11	07.50	Plantations et aménagements paysagers. (Sans distinction d'exercice)	15.000.000
73.030	73.21	09.20	Aménagements hydro-électriques de la Sûre: travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	40.000.000
				682.340.000
Section 25.3 - Bâtiments publics. - Dépenses générales				
11.000	11.00	01.22 01.25	Traitements des fonctionnaires	200.999.000
11.010	11.00	01.25	Indemnités des employés occupés à titre permanent	10.365.000
11.020	11.00	01.34	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	135.000
11.030	11.00	01.34	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	30.161.000
11.040	11.00	01.34	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	10.000
11.070	11.00	01.34	Rémunération de personnel en formation auprès de l'Etat	300.000
11.100	11.40	01.34	Indemnités d'habillement	531.000
11.130	11.12	01.34	Indemnités pour services extraordinaires	150.000
12.010	12.13	01.34	Frais de route et de séjour	1.400.000
12.020	12.14	01.34	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	1.750.000
12.030	12.16	01.34	Fourniture de vêtements de travail et de protection	50.000
12.040	12.12	01.34	Frais de bureau	1.625.000
12.050	12.12	01.34	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	1.900.000
12.070	12.12	01.34	Location et entretien des équipements informatiques	320.000
12.080	12.11	01.34	Bâtiments: exploitation et entretien	4.327.000
12.170	12.30	01.34	Acquisition et entretien de petit outillage et d'équipe-	

25.3 - Bâtiments publics. - Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
			ments spéciaux de faible valeur	280.000
74.000	74.10	01.34	Acquisition de véhicules automoteurs	1.100.000
74.010	74.22	01.34	Acquisition de machines de bureau	300.000
74.020	74.22	01.34	Acquisition d'installations de télécommunications	50.000
74.040	74.22	01.34	Acquisition d'équipements spéciaux	2.100.000
74.050	74.22	01.34	Acquisition d'équipements informatiques	400.000
74.060	74.40	01.34	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	160.000
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
12.510	12.13	01.34	Frais de route et de séjour	113.000
12.550	12.12	01.34	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	327.000
				258.853.000
			Section 25.4 - Bâtiments publics. - Compétences propres	
12.080	12.11	13.90	Bâtiments affectés à des services publics: entretien et réparation. (Sans distinction d'exercice)	205.000.000
12.081	12.11	Divers codes	Bâtiments d'enseignement de l'Etat: entretien et réparation. (Sans distinction d'exercice et non susceptible de transfert à d'autres articles)	115.000.000
12.082	12.11	01.25	Bâtiments loués aux institutions internationales: exploitation, entretien et réparation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	140.000.000
12.083	12.11	13.90	Bâtiments de l'Etat: eau, gaz, électricité; taxes et dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	45.000.000
12.084	12.11	13.90	Bâtiments de l'Etat: frais de chauffage. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	19.522.000
12.085	12.11	13.90	Installations thermiques: entretien et contrôle. (Sans distinction d'exercice)	45.000.000
12.086	12.11	13.90	Installations électriques: entretien et contrôle. (Sans distinction d'exercice)	31.000.000
12.087	12.11	13.90	Surfaces vertes autour des bâtiments de l'Etat: plantation et entretien. (Sans distinction d'exercice)	7.000.000
12.088	12.11	05.20	Domaine thermal de Mondorf: remboursement des frais d'entretien des installations techniques (convention du 07.03.1990). (Sans distinction d'exercice)	9.000.000
12.089	12.11	13.90	Travaux d'adaptation dans des immeubles loués par l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	10.000.000
12.090	12.21	Divers codes	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	259.042.000
12.100	12.11	Divers codes	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques.	

25.4 - Bâtiments publics. - Compétences propres

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
			(Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	226.391.000
12.120	12.30	01.34	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	2.000.000
12.300	12.30	13.90	Frais de déménagement des services publics. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	3.000.000
12.301	12.30	01.34	Fêtes publiques, religieuses et culturelles; cérémonies et réceptions officielles; conférences; illuminations. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	2.000.000
12.302	12.30	13.90	Installations techniques dangereuses et installations techniques de sécurité dans les bâtiments de l'Etat: réception et contrôle par des organismes agréés. (Sans distinction d'exercice)	6.000.000
12.303	12.30	13.90	Mobilier et équipement des administrations et services publics et des établissements d'enseignement de l'Etat: entretien et réparation	3.200.000
72.010	72.10	13.90	Installations thermiques: aménagements, remplacements et modifications. (Sans distinction d'exercice)	31.000.000
72.011	72.10	13.90	Installations électriques: aménagements, remplacements et modifications. (Sans distinction d'exercice)	50.000.000
72.012	72.10	13.90	Installations de sécurité: aménagements, remplacements et modifications. (Sans distinction d'exercice)	115.000.000
72.013	72.10	13.90	Remplacement de transformateurs et de condensateurs au PCB. (Sans distinction d'exercice)	6.000.000
72.014	72.10	13.90	Assainissement énergétique des bâtiments de l'Etat. (Sans distinction d'exercice)	6.000.000
72.015	72.10	13.90	Elimination de revêtements en amiante dans les bâtiments de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	1.000.000
72.016	72.10	01.34	Travaux d'isolation thermique. (Sans distinction d'exercice)	5.000.000
74.040	74.22	01.34	Acquisition d'équipements spéciaux pour fêtes publiques et autres manifestations. (Sans distinction d'exercice)	250.000
74.080	74.22	01.34	Acquisition de mobilier pour fêtes publiques et autres manifestations. (Sans distinction d'exercice)	750.000
				1.343.155.000
Section 25.5 - Bâtiments publics - Compétences communes				
72.010	72.10	Divers codes	Travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation de bâtiments et d'immeubles relevant du ministère d'Etat. (Sans distinction d'exercice)	76.100.000
72.011	72.10	01.42	Travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation de bâtiments et d'immeubles relevant du ministère des affaires étrangères. (Sans distinction d'exercice)	13.200.000

25.5 - Bâtiments publics - Compétences communes

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
72.012	72.10	Divers codes	Travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation de bâtiments et d'immeubles relevant du ministère des affaires culturelles. (Sans distinction d'exercice)	34.000.000
72.013	72.10	01.33	Travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation de bâtiments et d'immeubles relevant du ministère de la fonction publique. (Sans distinction d'exercice)	600.000
72.014	72.10	01.22 01.23	Travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation de bâtiments et d'immeubles relevant du ministère des finances. (Sans distinction d'exercice)	50.000.000
72.015	72.10	03.10 03.30	Travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation de bâtiments et d'immeubles relevant du ministère de la justice. (Sans distinction d'exercice)	41.300.000
72.016	72.10	02.10	Travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation de bâtiments et d'immeubles relevant du ministère de la force publique. (Sans distinction d'exercice)	50.000.000
72.017	72.10	01.10 03.50	Travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation de bâtiments et d'immeubles relevant du ministère de l'intérieur. (Sans distinction d'exercice)	3.100.000
72.018	72.10	08.30	Travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation de bâtiments et d'immeubles relevant du ministère de l'éducation physique et des sports. (Sans distinction d'exercice)	16.000.000
72.019	72.10	Divers codes	Travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation de bâtiments et d'immeubles relevant du ministère de l'éducation nationale. (Sans distinction d'exercice)	97.000.000
72.020	72.10	06.32 06.33 06.36	Travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation de bâtiments et d'immeubles relevant du ministère de la famille et de la solidarité. (Sans distinction d'exercice)	112.000.000
72.021	72.10	Divers codes	Travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation de bâtiments et d'immeubles relevant du ministère de la santé. (Sans distinction d'exercice)	38.000.000
72.022	72.10	07.30 13.91	Travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation de bâtiments et d'immeubles relevant du ministère de l'environnement. (Sans distinction d'exercice)	15.100.000
72.023	72.10	06.10	Travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation de bâtiments et d'immeubles relevant du ministère de la sécurité sociale. (Sans distinction d'exercice)	1.000.000
72.024	72.10	07.32 10.10	Travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation de bâtiments et d'immeubles relevant du ministère de l'agriculture, de la viticulture et du développement rural. (Sans distinction d'exercice)	24.300.000
72.025	72.10	01.34	Travaux de construction, de transformation, d'aménage-	

25.5 - Bâtiments publics - Compétences communes

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
			ment et de modernisation de bâtiments et d'immeubles relevant du ministère des communications. (Sans distinction d'exercice)	1.300.000
72.026	72.10	Divers codes	Travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation de bâtiments et d'immeubles relevant du ministère des transports. (Sans distinction d'exercice)	35.500.000
72.027	72.10	09.20	Travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation de bâtiments et d'immeubles relevant du ministère de l'énergie. (Sans distinction d'exercice)	2.000.000
72.028	72.10	01.34	Travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation de bâtiments et d'immeubles relevant du ministère des travaux publics. (Sans distinction d'exercice)	22.000.000
72.029	72.10	06.32	Travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation de bâtiments et d'immeubles relevant du ministère de la jeunesse. (Sans distinction d'exercice)	20.000.000
72.030	72.10	Divers codes	Bâtiments et services publics: divers travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation. (Sans distinction d'exercice)	37.800.000
72.031	72.10	01.43 04.00	Travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation d'immeubles loués par l'Etat aux institutions internationales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	21.800.000
72.032	72.10	06.34	Mise en état et modernisation de l'institut médico-professionnel de Kreuzberg à Dudelange. (Sans distinction d'exercice)	8.300.000
72.033	72.10	05.20	Centre thermal et de santé de Mondorf: travaux de construction, de transformation et de remise en état. (Sans distinction d'exercice)	15.000.000
74.080	74.22	Divers codes	Acquisition et remplacement de mobilier pour les services relevant du ministère d'Etat. (Sans distinction d'exercice)	24.800.000
74.081	74.22	01.42	Acquisition et remplacement de mobilier pour les services relevant du ministère des affaires étrangères. (Sans distinction d'exercice)	3.600.000
74.082	74.22	Divers codes	Acquisition et remplacement de mobilier pour les services relevant du ministère des affaires culturelles. (Sans distinction d'exercice)	15.100.000
74.083	74.22	01.33	Acquisition et remplacement de mobilier pour les services relevant du ministère de la fonction publique. (Sans distinction d'exercice)	800.000
74.084	74.22	01.22 01.23	Acquisition et remplacement de mobilier pour les services relevant du ministère des finances. (Sans distinction d'exercice)	14.900.000
74.085	74.22	11.70	Acquisition et remplacement de mobilier pour les services relevant du ministère du trésor. (Sans distinction d'exercice)	100.000
74.086	74.22	03.10 03.30	Acquisition et remplacement de mobilier pour les services relevant du ministère de la justice. (Sans distinction d'exercice)	10.600.000

25.5 - Bâtiments publics - Compétences communes

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
74.087	74.22	02.10 03.20	Acquisition et remplacement de mobilier pour les services relevant du ministère de la force publique. (Sans distinction d'exercice)	15.000.000
74.088	74.22	01.10 03.50	Acquisition et remplacement de mobilier pour les services relevant du ministère de l'intérieur. (Sans distinction d'exercice)	2.100.000
74.089	74.22	08.30	Acquisition et remplacement de mobilier pour les services relevant du ministère de l'éducation physique et des sports. (Sans distinction d'exercice)	1.700.000
74.090	74.22	Divers codes	Acquisition et remplacement de mobilier pour les services relevant du ministère de l'éducation nationale. (Sans distinction d'exercice)	45.000.000
74.091	74.22	06.32 06.33 06.36	Acquisition et remplacement de mobilier pour les services relevant du ministère de la famille et de la solidarité. (Sans distinction d'exercice)	31.800.000
74.092	74.22	Divers codes	Acquisition et remplacement de mobilier pour les services relevant du ministère de la santé. (Sans distinction d'exercice)	17.400.000
74.093	74.22	07.30 10.40 13.91	Acquisition et remplacement de mobilier pour les services relevant du ministère de l'environnement. (Sans distinction d'exercice)	3.700.000
74.094	74.22	06.42 06.43	Acquisition et remplacement de mobilier pour les services relevant du ministère du travail. (Sans distinction d'exercice)	2.200.000
74.095	74.22	06.10	Acquisition et remplacement de mobilier pour les services relevant du ministère de la sécurité sociale. (Sans distinction d'exercice)	1.200.000
74.096	74.22	10.10 10.20	Acquisition et remplacement de mobilier pour les services relevant du ministère de l'agriculture, de la viticulture et du développement rural. (Sans distinction d'exercice)	6.500.000
74.097	74.22	01.32	Acquisition et remplacement de mobilier pour les services relevant du ministère de l'économie. (Sans distinction d'exercice)	800.000
74.098	74.22	01.34	Acquisition et remplacement de mobilier pour les services relevant du ministère des communications. (Sans distinction d'exercice)	300.000
74.099	74.22	12.14 12.34	Acquisition et remplacement de mobilier pour les services relevant du ministère des transports. (Sans distinction d'exercice)	900.000
74.100	74.22	12.40	Acquisition et remplacement de mobilier pour les entreprises relevant du ministère des transports. (Sans distinction d'exercice)	1.700.000
74.101	74.22	09.20	Acquisition et remplacement de mobilier pour les entreprises relevant du ministère de l'énergie. (Sans distinction d'exercice)	300.000
74.102	74.22	01.34 13.92	Acquisition et remplacement de mobilier pour les services relevant du ministère des travaux publics. (Sans distinction d'exercice)	3.600.000
74.103	74.22	07.10	Acquisition et remplacement de mobilier pour les services relevant du ministère du logement et de l'urbanisme. (Sans distinction d'exercice)	300.000

25.5 - Bâtiments publics - Compétences communes

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
74.104	74.22	06.32	Acquisition et remplacement de mobilier pour les services relevant du ministère de la jeunesse. (Sans distinction d'exercice)	4.200.000
74.105	74.22	07.20	Acquisition et remplacement de mobilier pour les services relevant du ministère de l'aménagement du territoire. (Sans distinction d'exercice)	100.000
74.106	74.22	01.25	Acquisition de mobilier de bureau pour les administrations et services publics. (Sans distinction d'exercice)	10.000.000
74.107	74.22	01.43 04.00	Acquisition et remplacement de mobilier pour les immeubles loués ou à louer par l'Etat aux institutions internationales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	4.500.000
74.108	74.22	08.10	Ameublement de la maison natale de Robert-Schuman à Luxembourg-Clausen. (Sans distinction d'exercice)	100.000
<u>Restants d'exercices antérieurs</u>				
74.606	74.22	01.25	Acquisition de mobilier de bureau pour les administrations et services publics. (Sans distinction d'exercice)	7.300.000
				966.000.000
Total des dépenses du ministère des travaux publics				5.232.653.000
 <u>26 - MINISTERE DU LOGEMENT ET DE</u> <u>L'URBANISME</u> Section 26.0 - Logement et Urbanisme				
11.010	11.00	07.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	13.007.000
11.020	11.00	07.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	10.000
11.060	12.15	07.10	Service des aides au logement auprès de la banque et caisse d'épargne de l'Etat.- Participation aux frais de fonctionnement; frais de personnel. (Crédit non limitatif)	19.020.000
11.130	11.12	07.10	Indemnités pour services extraordinaires	130.000
12.000	12.15	07.10	Indemnités pour services de tiers	51.000
12.010	12.13	07.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	270.000
12.040	12.12	07.10	Frais de bureau	2.325.000
12.050	12.12	07.10	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	1.950.000
12.080	12.11	07.10	Bâtiments: exploitation et entretien. (Sans distinction d'exercice)	3.537.000
12.120	12.30	07.10	Frais d'experts et d'études. (Sans distinction d'exercice)	9.000.000
12.140	12.16	07.10	Participation à des expositions; organisation de concours et de conférences; confection de plans et de maquettes; actions de propagande; frais d'impression de cartes; dépenses diverses	3.600.000
12.300	12.30	07.10	Centre de consultation pour le logement individuel et familial; frais de fonctionnement; acquisition de maté-	

26.0 - Logement et Urbanisme

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
			riel didactique; dépenses diverses	1.750.000
31.000	31.11	07.10	Participation aux charges d'intérêt concernant la construction d'ensembles de logements destinés à la vente: aide aux entreprises publiques (loi modifiée du 25.2.1979). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	20.000.000
31.030	31.12	07.10	Participation aux charges d'intérêt concernant la construction d'ensembles de logements destinés à la vente: aide aux entreprises non publiques (loi modifiée du 25.2.1979). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	500.000
33.010	33.00	07.10	Subsides à des associations et des institutions oeuvrant dans les domaines du logement et de l'urbanisme	1.650.000
34.080	34.50	07.10	Aide au logement: subventions d'intérêt (loi modifiée du 25.2.1979). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	1.100.000.000
34.081	34.50	07.10	Prêts à taux réduit en vue de la construction ou de l'acquisition d'habitations à bon marché: subventions d'intérêt (loi modifiée du 13.7.1949; règlement ministériel modifié du 11.9.1972). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	500.000
34.082	34.50	07.10	Prêts à caractère social dans l'intérêt de la construction ou de l'acquisition de logements: subventions réduisant le taux d'intérêt. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	600.000
34.083	34.50	07.10	Epargne-logement: subventions d'intérêt (loi du 27.7.1971). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	400.000
43.000	43.22	07.10	Participation aux charges d'intérêt concernant la construction d'ensembles de logements destinés à la vente: aide aux communes (loi modifiée du 25.2.1979). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	3.500.000
51.000	51.10	07.10	Participation aux frais de construction d'ensembles de logements destinés à la vente: aide aux entreprises publiques (loi modifiée du 25.2.1979). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	64.900.000
51.001	51.10	07.10	Participation aux frais de construction, d'acquisition et d'aménagement de logements locatifs: aide aux entreprises publiques (loi modifiée du 25.2.1979). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	294.000.000
51.040	51.10	07.10	Participation aux frais de construction d'ensembles de logements destinés à la vente: aide aux entreprises non publiques (loi modifiée du 25.2.1979). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	20.000.000
53.000	53.10	07.10	Aide au logement: primes de construction et d'acquisition (règlement ministériel modifié du 25.5.1973; loi modifiée du 25.2.1979). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	682.000.000
53.001	53.10	07.10	Complément des primes de construction à titre de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	100.000
53.002	53.10	07.10	Epargne-logement et aide au logement: garantie de l'Etat (loi du 27.7.1971; loi modifiée du 25.2.1979). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	10.000

26.0 - Logement et Urbanisme

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
53.003	53.10	07.10	Aide au logement: primes d'épargne. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	70.000.000
53.004	53.10	07.10	Aide au logement: primes d'amélioration de logements anciens (règlement ministériel modifié du 25.5.1973; loi modifiée du 25.2.1979). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	65.000.000
53.005	53.10	07.10	Aide au logement: participation aux frais d'aménagements spéciaux répondant aux besoins de personnes handicapées physiquement (loi modifiée du 25.2.1979). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	3.000.000
63.000	63.21	07.10	Participation aux frais de construction d'ensembles de logements destinés à la vente: aide aux communes (loi modifiée du 25.2.1979). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	73.000.000
63.001	63.21	07.10	Participation aux frais de construction, d'acquisition et d'aménagement de logements locatifs: aide aux communes (loi modifiée du 25.2.1979). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	60.000.000
83.000	83.00	07.10	Lutte contre les taudis: subsides remboursables	9.000.000
				2.522.810.000
Total des dépenses du ministère du logement et de l'urbanisme				2.522.810.000
<u>27 - MINISTÈRE DE LA JEUNESSE</u>				
Section 27.0 - Dépenses générales				
12.040	12.12	06.32	Frais de bureau	80.000
12.120	12.30	06.32	Frais d'experts et d'études	100.000
12.140	12.16	06.32	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information	500.000
33.000	33.00	06.32	Participation de l'Etat aux frais d'animation des centres de rencontre et des centres multi-services pour jeunes conventionnés	7.155.000
33.010	33.00	06.32	Participation de l'Etat aux frais de secrétariat des associations de jeunesse et d'organismes s'occupant des loisirs des jeunes	2.750.000
33.011	33.00	01.40	Accueil de jeunes dans le cadre de programmes d'échanges sur le plan international: subsides	300.000
35.060	35.00	06.32	Cotisations à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	150.000
52.000	52.10	06.32	Participation de l'Etat aux frais de construction et d'aménagement de centres résidentiels pour jeunes; dépenses diverses. (Sans distinction d'exercice)	6.450.000
52.001	52.10	06.32	Participation de l'Etat au financement de la remise en état du chalet "Relais de l'amitié" des guides luxembourgeois. (Sans distinction d'exercice)	4.000.000
63.000	63.21	06.32	Participation de l'Etat aux frais de construction et d'aménagement de centres de rencontre et de centres multi-services pour jeunes par les communes.	

27.0 - Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
			(Sans distinction d'exercice)	3.250.000
				24.735.000
			Section 27.1 - Service national de la jeunesse	
11.000	11.00	06.32	Traitements des fonctionnaires	14.478.000
11.010	11.00	06.32	Indemnités des employés occupés à titre permanent	10.820.000
11.020	11.00	06.32	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	343.000
11.030	11.00	06.32	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	6.141.000
11.040	11.00	06.32	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	10.000
11.100	11.40	06.32	Indemnités d'habillement	44.000
11.130	11.12	06.32	Indemnités pour services extraordinaires	400.000
12.000	12.15	06.32	Indemnités pour services de tiers	1.530.000
12.010	12.13	06.32	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	525.000
12.020	12.14	06.32	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	225.000
12.040	12.12	06.32	Frais de bureau	500.000
12.050	12.12	06.32	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	500.000
12.080	12.11	06.32	Bâtiments: exploitation et entretien	4.333.000
12.100	12.11	06.32	Centres d'information pour jeunes: loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	2.948.000
12.170	12.30	06.32	Acquisition et entretien de petit outillage et d'équipements spéciaux de faible valeur	450.000
12.190	12.30	04.13 06.32	Organisation de stages, de journées d'études et de camps; échange de jeunes; éducation des loisirs; dépenses diverses	3.160.000
12.250	12.00	07.30	Centre d'Erpeldange: frais d'exploitation courants	180.000
12.300	12.30	06.32	Service de prêt du service national de la jeunesse: dépenses de fonctionnement	125.000
33.010	33.00	06.32	Fonctionnement de centres de rencontre, de foyers et de maisons de jeunes: subsides	2.100.000
33.011	33.00	06.32	Subsides pour activités de mouvements de jeunes	6.000.000
33.012	33.00	Divers codes	Organisation de stages, de journées d'études et de camps; éducation des loisirs et éducation à l'environnement: subsides	1.225.000
33.013	33.00	06.32	Contribution aux frais d'affiliation de mouvements de jeunesse à des organismes internationaux	275.000
33.015	33.00	06.32	Centres de jeunesse: participation aux frais de surveillance, d'exploitation et de fonctionnement	325.000
33.016	33.00	06.32	Campagnes d'information et de sensibilisation aux problèmes de la jeunesse	950.000
33.017	33.00	06.32	Centre d'information, d'accueil et d'échange de jeunes ..	8.350.000
33.018	33.00	06.32	Centre de Weicherdange: participation aux frais de surveillance, d'exploitation et de fonctionnement	285.000
33.019	33.00	06.32	Centre de Munsbach: participation aux frais de fonction-	

27.1 - Service national de la jeunesse

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
			nement	1.800.000
33.020	33.00	06.32	Centrale des auberges de jeunesse luxembourgeoises: sub- sides	7.005.000
34.060	34.40	06.32	Programmes internationaux, voyages éducatifs, initiati- ves jeunes: subsides	1.150.000
34.061	34.40	06.32	Congé-éducation: indemnités compensatoires; bourses cul- turelles (loi modifiée du 4.10.1973). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	14.000.000
43.000	43.22	06.32	Participation aux frais de surveillance, d'exploitation et d'animation du Centre d'animation et de rencontre pour le Sport et la Jeunesse à Lultzhausen	300.000
52.000	52.10	06.32	Frais d'équipement de foyers et de maisons de jeunes: subsides	1.075.000
74.000	74.10	06.32	Acquisition de véhicules automoteurs	650.000
74.040	74.22	06.32	Service national de la jeunesse et maisons de jeunes: acquisition d'équipements spéciaux	2.300.000
				94.502.000
			Total des dépenses du ministère de la jeunesse	119.237.000
<u>28 - MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU</u>				
<u>TERRITOIRE</u>				
Section 28.0 - Aménagement du territoire				
11.130	11.12	07.20	Conseil supérieur et comité interministériel de l'amé- nagement du territoire: indemnités pour services extraor- dinaires	130.000
12.000	12.15	07.20	Conseil supérieur de l'aménagement du territoire: indem- nités pour services de tiers	150.000
12.010	12.13	07.20	Frais de route et de séjour	150.000
12.020	12.14	07.20	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	60.000
12.040	12.12	07.20	Frais de bureau	450.000
12.070	12.12	07.20	Location et entretien des équipements informatiques	600.000
12.080	12.11	07.20	Bâtiments: exploitation et entretien	50.000
12.120	12.30	07.20	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	10.000.000
12.130	12.16	07.20	Frais de confection et de publication d'études, d'études d'impact, de plans, de cartes et de rapports	750.000
12.190	12.30	07.20	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation	300.000
12.191	12.30	07.20	Formation de personnel informatique	200.000
33.020	33.00	07.20	Subsides à des associations ou institutions oeuvrant pour la réalisation de projets de développement dans le cadre de l'exécution des plans d'aménagement de terri- toire	1.250.000
35.010	35.20	07.20	Contribution à l'institut pour la coopération régionale dans les régions frontalières intracommunautaires	2.690.000

28.0 - Aménagement du territoire

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
35.060	35.00	07.20	Participation à des études effectuées dans le cadre d'organismes internationaux; contributions à des organismes internationaux	3.605.000
43.300	43.52	07.20	Subsides aux communes, syndicats de communes et autres organismes pour la réalisation de projets de développement dans le cadre de l'exécution des plans d'aménagement du territoire	3.500.000
72.000	72.30	07.20	Travaux de redressement et de réaffectation à réaliser dans l'intérêt de bâtiments et d'infrastructures dans le cadre de l'exécution des plans d'aménagement du territoire. (Sans distinction d'exercice)	1.500.000
74.000	74.10	07.20	Acquisition de véhicules automoteurs	500.000
74.010	74.22	07.20	Acquisition de machines de bureau	280.000
74.040	74.22	07.20	Acquisition d'équipements spéciaux	5.000
74.050	74.22	07.20	Acquisition d'équipements informatiques	80.000
74.060	74.40	07.20	Acquisition de logiciels	100.000
				26.350.000
Section 28.1 - Parcs naturels				
12.120	12.30	07.50	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	3.000.000
43.300	43.52	07.50	Parc naturel de la Haute-Sûre: participation de l'Etat .	3.500.000
72.000	72.30	07.50	Travaux de redressement et de réaffectation à réaliser dans l'intérêt de bâtiments et d'infrastructures dans le cadre de l'exécution des plans d'aménagement du territoire. (Sans distinction d'exercice)	4.000.000
				10.500.000
Total des dépenses du ministère de l'aménagement du territoire				36.850.000
Total des dépenses du chapitre III.				132.042.105.000

30.0 - Ministère d'Etat

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
CHAPITRE IV.				
DEPENSES EXTRAORDINAIRES				
30 - MINISTÈRE D'ETAT				
Section 30.0 - Ministère d'Etat				
74.020	74.22	01.10	Réseau radio intégré et unique pour les besoins de divers services publics: construction et aménagement de sites, acquisition et installation d'équipements; frais accessoires. (Sans distinction d'exercice)	20.000.000
				20.000.000
Total des dépenses du ministère d'Etat				20.000.000
32 - MINISTÈRE DES AFFAIRES CULTURELLES				
Section 32.0 - Affaires culturelles				
63.000	63.21	08.20	Participation de l'Etat au financement de la construction et du réaménagement par les communes de centres culturels régionaux. (Crédit non limitatif)	50.000.000
93.000	93.00	08.10	Alimentation du fonds pour les monuments historiques. (Crédit non limitatif)	140.000.000
93.001	93.00	08.10	Dotation du fonds national de soutien à la production audiovisuelle. (Crédit non limitatif)	70.000.000
				260.000.000
Total des dépenses du ministère des affaires culturelles				260.000.000
34 - MINISTÈRE DES FINANCES				
Section 34.0 - Coopération au développement				
54.100	54.42	01.53	Interventions financières en faveur de pays en voie de développement: participation à des organismes de développement économique et technique sous forme de participations, de prêts et de subventions sur le plan bilatéral et multilatéral. (Crédit non limitatif)	29.000.000
54.110	54.52	01.52 01.53	Interventions financières en faveur des pays de l'Europe de l'Est: participation à des actions de développement économique et technique; concours économique et technique sous forme de participations, de prêts, de subventions ou de cautionnements sur le plan bilatéral et multilatéral. (Crédit non limitatif)	27.000.000
81.040	81.50	01.52	Société nationale de crédits et d'investissements: dotation spéciale pour l'octroi de prêts d'Etat à Etat. (Crédit non limitatif)	5.000

34.0 - Coopération au développement

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
			Section 34.1 - Domaine de l'Etat	56.005.000
71.040	71.31	01.25	Acquisition auprès du secteur des administrations publiques d'immeubles à incorporer dans le domaine de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	25.000.000
71.050	71.32	01.25	Acquisition auprès de secteurs autres que le secteur des administrations publiques d'immeubles à incorporer dans le domaine de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	125.000.000
			Section 34.2 - Office des dommages de guerre	150.000.000
53.010	53.20	06.35	Indemnisation des dommages de guerre mobiliers et immobiliers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	5.000
			Section 34.3 - Société nationale de crédit et d'investissements	5.000
81.040	81.50	11.70	Société nationale de crédit et d'investissements: majoration de la dotation. (Crédit non limitatif)	5.000
			Total des dépenses du ministère des finances	206.015.000
			<u>36 - MINISTÈRE DU TRÉSOR</u>	
			Section 36.0 - Relations financières internationales	
81.040	81.50	11.70	Institut monétaire luxembourgeois: dépenses à charge de l'Etat grand-ducal en application de la convention prévue à l'article 25 de la loi du 20.5.1983. (Crédit non limitatif)	5.000
84.070	84.21	01.43	Banque européenne d'investissement: augmentation de la souscription du Grand-Duché moyennant versement en écus. (Crédit non limitatif)	5.370.000
84.071	84.21	01.43	Banque européenne d'investissement: versements en application du cautionnement des ressources propres engagées par la banque dans le cadre des conventions financières avec des pays non communautaires. (Crédit non limitatif)	5.000
84.090	84.23	01.43	Fonds monétaire international: augmentation de la quote-part du Grand-Duché. (Crédit non limitatif)	5.000
84.091	84.23	01.53	Banque internationale pour la reconstruction et le développement: augmentation de la souscription du Grand-Duché moyennant versement en dollars. (Crédit non limitatif)	5.000
84.092	84.23	01.53	Banque internationale pour la reconstruction et le développement: augmentation de la souscription du Grand-Du-	

36.0 - Relations financières internationales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
			ché moyennant versement en francs luxembourgeois. (Crédit non limitatif)	5.000
84.093	84.23	01.53	Banque internationale pour la reconstruction et le développement: versements en rapport avec l'ajustement de la souscription du Grand-Duché versée en francs luxembourgeois à l'évolution de la valeur des droits de tirage spéciaux (D.T.S.). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	5.000
84.095	84.23	01.53	Société financière internationale: augmentation de la souscription du Grand-Duché. (Crédit non limitatif)	6.696.000
84.098	84.23	01.53	Banque européenne pour la reconstruction et le développement: souscription du Grand-Duché moyennant versement en écus. (Crédit non limitatif)	5.000
84.120	84.23	01.53	Banque européenne pour la reconstruction et le développement: versements en rapport avec l'ajustement de la souscription du Grand-Duché à l'évolution de la valeur de l'écu. (Crédit non limitatif)	5.000
84.121	84.23	01.53	Agence multilatérale de garantie des investissements: souscription du Grand-Duché moyennant versement en dollars. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	5.000
84.123	84.23	01.53	Fonds de développement social: augmentation de la souscription du Grand-Duché moyennant versement en écus. (Crédit non limitatif)	13.528.000
91.010	91.12	01.53	Association internationale de développement: amortissement de bons du trésor en rapport avec la participation du Grand-Duché dans les reconstitutions des ressources. (Crédit non limitatif)	88.000.000
91.011	91.12	01.53	Fonds international de développement agricole: amortissement de bons du trésor en rapport avec la participation du Grand-Duché dans la reconstitution des ressources. (Crédit non limitatif)	2.000.000
91.012	91.12	01.53	Fonds commun pour les produits de base (C.N.U.C.E.D.): amortissement de bons du trésor en rapport avec la participation du Grand-Duché dans les reconstitutions des ressources. (Crédit non limitatif)	5.000
91.013	91.12	01.53	Banque européenne pour la reconstruction et de développement: amortissement de bons du Trésor en rapport avec la participation du Grand-Duché dans les reconstitutions des ressources. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	24.600.000
				140.244.000
Section 36.1 - Office du ducroire				
81.050	81.60	11.70	Office du ducroire: majoration de la dotation. (Crédit non limitatif)	5.000
81.051	81.60	11.70	Office du ducroire: alimentation du fonds spécial d'assurance ducroire pour le compte de l'Etat. (Crédit non limitatif)	5.000

36.1 - Office du ducroire

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
				10.000
			Total des dépenses du ministère du trésor	140.254.000
<u>38 - MINISTERE DE LA FORCE PUBLIQUE</u>				
Section 38.0 - Force publique				
35.060	35.00	02.00	Participation au financement de travaux internationaux à intérêt commun exécutés par les pays membres de l'O.T.A.N.; contribution au programme N.S.M.A.T.C.C.; contribution au programme A.W.A.C.S.. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	75.000.000
54.060	54.41	02.00	Travaux internationaux à intérêt commun exécutés pour le compte de l'O.T.A.N.. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	500.000
				75.500.000
			Total des dépenses du ministère de la force publique ...	75.500.000
<u>39 - MINISTERE DE L'INTERIEUR</u>				
Section 39.0 - Finances communales				
63.000	63.21	04.20	Subsides pour la construction d'écoles régionales groupant les classes complémentaires ou des classes primaires de plusieurs communes ou sections de communes ou de toutes les sections d'une commune	110.000.000
63.001	63.21	13.20	Participation de l'Etat, sous forme de subsides en capital ou en annuités, aux dépenses relatives aux travaux d'urbanisation et d'équipement de la ville de Luxembourg et de la ville d'Esch-sur-Alzette	36.000.000
63.020	63.51	07.40	Subside extraordinaire au syndicat de communes pour l'exploitation et l'entretien de la conduite d'eau des Ardennes (D.E.A.)	15.000.000
63.021	63.51	07.32	Participation de l'Etat aux frais de construction d'ur-crématore	10.000.000
93.000	93.00	13.20	Alimentation du fonds pour la réforme communale. (Crédit non limitatif)	5.000
				171.005.000
Section 39.1 - Protection civile				
74.041	74.22	03.50	Réalisation d'un plan d'alerte et de secours applicable en cas de risques majeurs d'inondations dans les vallées de la Sûre et de l'Alzette et de leurs confluentes: études, infrastructures techniques et informatiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	45.000.000
				45.000.000
			Total des dépenses du ministère de l'intérieur	216.005.000

40.0 - Education physique et sports

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
<u>40 - MINISTERE DE L'EDUCATION PHYSIQUE ET DES SPORTS</u>				
Section 40.0 - Education physique et sports				
74.040	74.22	08.30	Acquisition et aménagement d'équipements et d'ameublements spéciaux dans l'intérêt du centre sportif national de natation à Luxembourg-Kirchberg	16.255.000
93.000	93.00	08.30	Alimentation du fonds d'équipement sportif national pour le financement d'un sixième programme quinquennal d'équipement sportif à réaliser pendant la période du 1.1.1993 au 31.12.1997. (Crédit non limitatif)	210.000.000
				226.255.000
Total des dépenses du ministère de l'éducation physique et des sports				226.255.000
<u>43 - MINISTERE DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITE</u>				
Section 43.0 - Internats. - Foyers de jour				
52.000	52.10	06.32	Construction, modernisation et équipement de centres d'accueil, de foyers de jour, de services de placement familial, d'assistance, de consultation et de formation; subsides à des associations et à des particuliers	225.000.000
72.010	72.10	06.32	Construction et modernisation de centres d'accueil, de foyers de jour, de services de placement familial, d'assistance, de consultation et de formation	2.000.000
74.040	74.22	06.32	Equipement de centres d'accueil, de foyers de jour, de services de placement familial, d'assistance, de formation et de consultation	2.000.000
				229.000.000
Section 43.1 - Service des personnes âgées				
52.000	52.10	06.33	Subsides à des associations privées dans l'intérêt de la construction, de la modernisation et de l'équipement de maisons de retraite, de foyers de jour et de foyers de nuit et de services d'aide à domicile pour personnes âgées	435.440.000
63.000	63.21	06.33	Subsides aux communes dans l'intérêt de la construction, de la modernisation et de l'équipement de maisons de retraite, de foyers de jour, de foyers de nuit et de services d'aide à domicile pour personnes âgées	183.200.000
63.020	63.51	06.33	Subsides aux syndicats de communes dans l'intérêt de la construction, de la modernisation et de l'équipement de maisons de retraite, de foyers de jour et de foyers de nuit et de services d'aide à domicile pour personnes âgées	4.000.000
63.040	63.51	06.33	Subsides aux établissements publics gérés par des communes dans l'intérêt de la construction, de la modernisation et de l'équipement de maisons de retraite, de foyers de jour, de foyers de nuit et de services d'aide à	

43.1 - Service des personnes âgées

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
			domicile pour personnes âgées	188.000.000
				810.640.000
			Section 43.2 - Protection des consommateurs	
52.000	52.10	11.40	Contribution à la construction et aménagement de l'annexe du bâtiment de l'Union luxembourgeoise des consommateurs	5.000.000
				5.000.000
			Section 43.3 - Commissariat du Gouvernement aux étrangers	
72.010	72.10	06.36	Construction, modernisation et transformation de centres de logement et d'accueil pour travailleurs immigrés et pour réfugiés	12.000.000
				12.000.000
			Total des dépenses du ministère de la famille et de la solidarité	1.056.640.000
			<u>44 - MINISTÈRE DE LA SANTÉ</u>	
			Section 44.0 - Santé. - Travaux sanitaires et cliniques	
51.000	51.10	05.22	Subsides dans l'intérêt de la construction, de l'aménagement, de la modernisation et de l'équipement d'hôpitaux, d'hospices et de centres de gériatrie: subsides aux communes, aux établissements publics et d'utilité publique pour les investissements achevés au 31.7.1990 ou en cours de réalisation à cette date; subventions courantes à l'investissement du centre hospitalier de Luxembourg; subventions dans l'intérêt de la modernisation et de l'équipement des écoles paramédicales instituées au sein des établissements hospitaliers communaux ou d'utilité publique	249.156.000
51.001	51.10	05.22	Application des lois-cadre sanitaires du 17.12.1976 et 31.7.1990: aides dans l'intérêt des investissements mobiliers et immobiliers effectués par les établissements hospitaliers du secteur public et de l'organisme regroupant les établissements hospitaliers visé à l'article 6 de la loi du 31.7.1990, avances accordées dans le même but et suivant les conditions et modalités prévues par les lois-cadre sanitaires	953.778.000
51.002	51.10	05.22	Construction de maisons de soins	66.728.000
51.040	51.10	05.22	Subsides dans l'intérêt de la construction, de l'aménagement, de la modernisation et de l'équipement de cliniques, d'hôpitaux, d'hospices et de centres de gériatrie: subsides aux établissements hospitaliers privés pour les travaux achevés à la date du 31.7.1990 ou en cours de réalisation à cette date; subventions dans l'intérêt de la modernisation et de l'équipement des écoles paramédicales privées	4.000.000
51.041	51.10	05.22	Application des lois-cadre sanitaires du 17.12.1976 et du 31.7.1990: aides dans l'intérêt des investissements mobiliers et immobiliers effectués par les établissements hospitaliers privés, avances accordées dans le même	

44.0 - Santé. - Travaux sanitaires et cliniques

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
			me but et suivant les conditions et modalités prévues par les lois-cadre sanitaires	194.281.000
52.000	52.10	05.22	Subsides dans l'intérêt de la construction, de l'aménagement, de la modernisation et de l'équipement de centres de diagnostic et de traitement	30.000.000
72.000	72.30	05.30	Construction de nouvelles maisons de soins: frais d'études, travaux préparatoires et dépenses diverses	9.000.000
74.060	74.40	05.30	Rachat de concessions réelles de pharmacie. (Crédit non limitatif)	5.000
				1.506.948.000
			Total des dépenses du ministère de la santé	1.506.948.000
			<u>45 - MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT</u>	
			Section 45.0 - Protection de l'environnement	
93.000	93.00	07.30	Alimentation du fonds pour la protection de l'environnement. (Crédit non limitatif)	1.000.000.000
				1.000.000.000
			Total des dépenses du ministère de l'environnement	1.000.000.000
			<u>46 - MINISTÈRE DU TRAVAIL</u>	
			Section 46.0 - Fonds pour l'emploi	
93.000	93.00	06.14	Avances pour la couverture d'insuffisances temporaires des moyens du fonds pour l'emploi. (Crédit non limitatif)	5.000
				5.000
			Total des dépenses du ministère du travail	5.000
			<u>49 - MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL</u>	
			Section 49.0 - Mesures économiques spéciales dans l'intérêt de l'agriculture	
93.000	93.00	10.10	Alimentation du fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	700.000.000
				700.000.000
			Section 49.1 - Remembrement des biens ruraux	
93.000	93.00	10.20	Alimentation extraordinaire du fonds de remembrement des biens ruraux destinée à couvrir l'intervention de l'Etat dans les dépenses correspondant aux travaux de premier établissement pour le remembrement des biens ruraux (article 41, alinéa 3, de la loi modifiée du 25.5.1964). (Crédit non limitatif)	1.000.000

49.1 - Remembrement des biens ruraux

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
				1.000.000
			Total des dépenses du ministère de l'agriculture de la viticulture et du développement rural	701.000.000
			<u>50 - MINISTERE DE L'ECONOMIE</u>	
			Section 50.0 - Economie	
51.040	51.10	11.30	Application de la loi-cadre ayant pour objet le développement et la diversification économique: subventions en capital à l'investissement, aides à la promotion, garantie de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	1.450.000.000
51.041	51.10	11.30	Application de la loi-cadre ayant pour objet le développement et la diversification économique: création et aménagement d'infrastructures industrielles, y compris la mise en valeur de terrains et bâtiments, dépenses et frais connexes, participation à des dépenses et subsides. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	110.000.000
51.042	51.10	09.00	Application de la loi-cadre ayant pour objet le développement et la diversification économique: subventions en capital en faveur de la protection de l'environnement et de l'utilisation rationnelle de l'énergie. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	100.000.000
51.050	51.10	11.31	Application de la loi-cadre ayant pour but le développement et la diversification économique: subventions à la recherche-développement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	150.000.000
63.000	63.21	11.30	Mesures et interventions visant la création ou l'amélioration d'infrastructures industrielles, y compris la mise en valeur de terrains et bâtiments, en vue de promouvoir et de faciliter l'établissement, le développement et l'extension d'entreprises de production de biens et de services, dépenses et frais connexes: participation au coût de certains travaux communaux ou intercommunaux et subsides. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	15.000.000
71.000	71.11	11.30	Application de la loi-cadre ayant pour objet le développement et la diversification économique: achats de terrains à l'intérieur du secteur des administrations publiques, dépenses et frais connexes, participations à ces dépenses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	5.000.000
71.010	71.12	11.30	Application de la loi-cadre ayant pour objet le développement et la diversification économique: achats de terrains à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques, dépenses et frais connexes, participations à ces dépenses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	60.000.000
72.010	72.10	11.30	Application de la loi-cadre ayant pour objet le développement et la diversification économique: aménagement de bâtiments et d'équipements, dépenses et frais connexes, participations à ces dépenses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	1.000.000
73.070	73.41	09.10	Renforcement des capacités de stockage en produits pétroliers par la réalisation de réserves stratégiques:	

50.0 - Economie

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
			honoraires et frais d'études; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	5.000
73.071	73.41	11.30	Application de la loi-cadre ayant pour objet le développement et la diversification économique: aménagement de terrains et création d'ouvrages de génie civil, dépenses et frais connexes, participation à ces dépenses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	400.000.000
81.030	81.40	11.40	Participation au capital de la société immobilière du parc des expositions de Luxembourg. (Sans distinction d'exercice)	10.000.000
				2.301.005.000
			Total des dépenses du ministère de l'économie	2.301.005.000
<u>51 - MINISTÈRE DES CLASSES MOYENNES ET DU TOURISME</u>				
Section 51.1 - Tourisme				
31.030	31.12	11.60	Exécution du cinquième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique: aides financières, sous forme de subventions en intérêts, à l'exécution de projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale à réaliser par des investisseurs privés. (Crédit non limitatif)	500.000
31.031	31.12	11.50	Exécution du cinquième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique: aides financières, sous forme de subventions en intérêts, à la construction, l'extension, la modernisation et la rationalisation d'établissements hôteliers ainsi qu'à la création, l'extension et l'amélioration des infrastructures spécifiques prévues à l'article 3 du règlement grand-ducal y relatif. (Crédit non limitatif)	1.000.000
31.032	31.12	06.32	Exécution du cinquième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique: aides financières, sous forme de subventions en intérêts, à l'exécution de projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale à réaliser par les syndicats d'initiative et les ententes de syndicats d'initiative, à l'exécution de projets de conservation et de mise en valeur touristique du patrimoine culturel à réaliser par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et d'autres associations sans but lucratif, ainsi qu'aux syndicats d'initiative, aux ententes de syndicats d'initiative et autres associations sans but lucratif dans l'intérêt des équipements informatiques et des équipements audiovisuels, ou à l'exécution de projets de construction, d'extension et de modernisation d'auberges de jeunesse à réaliser par la Centrale des Auberges de Jeunesse et d'autres associations sans but lucratif. (Crédit non limitatif)	100.000
31.033	31.12	11.60	Exécution du cinquième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique: aides financières, sous forme de subventions en intérêts, à l'exécution de projets d'aménagement, d'extension et de modernisation de gîtes ruraux et de gîtes à la ferme et de projets de conservation et de mise en valeur touristique du patrimoine culturel à réaliser par des particuliers. (Crédit non limitatif)	100.000

51.1 - Tourisme

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
31.034	31.12	11.60	Exécution du cinquième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique: aides financières, sous forme de subventions en intérêts, à la création de campings privés et à l'exécution de projets de modernisation, de rationalisation, d'extension, d'assainissement et d'intégration dans l'environnement naturel de l'infrastructure et de l'équipement des campings privés existants. (Crédit non limitatif)	100.000
32.000	32.00	11.60	Exécution du cinquième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique: élaboration d'études relatives au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique. (Crédit non limitatif)	3.000.000
43.000	43.22	11.60	Exécution du cinquième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique: aides financières, sous forme de subventions en intérêts, à l'exécution de projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale et de projets de conservation et de mise en valeur touristique du patrimoine culturel à réaliser par des communes et des syndicats de communes. (Crédit non limitatif)	100.000
51.040	51.10	11.50	Exécution du cinquième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique: aides financières, sous forme de subventions en capital, à la construction, l'extension, la modernisation et la rationalisation d'établissements hôteliers ainsi qu'à la création, l'extension et l'amélioration des infrastructures spécifiques prévues à l'article 3 du règlement grand-ducal y relatif. (Crédit non limitatif)	79.000.000
51.041	51.10	11.60	Exécution du cinquième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique: aides financières, sous forme de subventions en capital, à l'exécution de projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale à réaliser par des investisseurs privés. (Crédit non limitatif)	10.000.000
52.000	52.10	11.60	Exécution du cinquième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique: aides financières, sous forme de subventions en capital, à l'exécution de projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale à réaliser par les syndicats d'initiative et les ententes de syndicats d'initiative, à l'exécution de projets de conservation et de mise en valeur touristique du patrimoine culturel à réaliser par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et d'autres associations sans but lucratif, ainsi qu'aux syndicats d'initiative, aux ententes de syndicats d'initiative et autres associations sans but lucratif dans l'intérêt des équipements informatiques et des équipements audiovisuels, ou à l'exécution de projets de construction, d'extension et de modernisation d'auberges de jeunesse à réaliser par la Centrale des Auberges de Jeunesse et d'autres associations sans but lucratif. (Crédit non limitatif)	18.100.000
53.040	53.10	11.60	Exécution du cinquième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique: aides financières, sous forme de subventions en capital, à l'exécution de projets d'aménagement, d'extension et de modernisation de gîtes ruraux et de gîtes à la ferme et de projets de	

51.1 - Tourisme

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
			conservation et de mise en valeur touristique du patrimoine culturel à réaliser par des particuliers. (Crédit non limitatif)	3.000.000
53.041	53.10	11.60	Exécution du cinquième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique: aides financières, sous forme de subventions en capital, à la création de campings privés et à l'exécution de projets de modernisation, de rationalisation, d'extension, d'assainissement et d'intégration dans l'environnement naturel de l'infrastructure et de l'équipement des campings privés existants. (Crédit non limitatif)	5.000.000
63.000	63.21	11.60	Exécution du cinquième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique: aides financières, sous forme de subventions en capital, à l'exécution de projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale et de projets de conservation et de mise en valeur touristique du patrimoine culturel à réaliser par des communes et des syndicats de communes. (Crédit non limitatif)	90.000.000
				210.000.000
			Total des dépenses du ministère des classes moyennes et du tourisme	210.000.000
<u>53 - MINISTERE DES TRANSPORTS</u>				
Section 53.0 - Chemins de fer				
51.000	51.10	12.20	Travaux de premier établissement dans le cadre de la modernisation et de l'électrification de la ligne de chemin de fer de Luxembourg à Troisvierges: participation de l'Etat aux frais. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	1.000.000
93.000	93.00	12.20	Alimentation du fonds du rail. (Crédit non limitatif)	500.000.000
93.001	93.00	13.90	Alimentation du fonds des raccordements ferroviaires internationaux. (Crédit non limitatif)	25.000.000
				526.000.000
Section 53.1 - Navigation et transports aériens				
81.030	81.40	12.40	Participation dans le capital social de Luxair et de Cargolux. (Crédit non limitatif)	5.000
				5.000
Section 53.2 - Aéroport de Luxembourg				
73.010	73.11	12.40	Travaux d'aménagement routiers et autres. (Sans distinction d'exercice)	13.100.000
74.040	74.22	12.40	Installations de sécurité et de contrôle; équipement; matériel. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	21.500.000

53.2 - Aéroport de Luxembourg

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
				34.600.000
			Section 53.4 - Navigation et transports fluviaux	
74.020	74.22	12.34	Acquisition d'installations de télécommunications	12.700.000
				12.700.000
			Total des dépenses du ministère des transports	573.305.000
			<u>54 - MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE</u>	
			Section 54.0 - Énergie	
73.030	73.21	09.20	Installations hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre, d'Et-telbrück et de Rosport: travaux de renouvellement et de modernisation; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	20.000.000
73.050	73.31	12.50	Renforcement de l'infrastructure de transport de gaz naturel: honoraires et frais d'études; participation à l'infrastructure; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	100.000.000
73.051	73.31	09.20	Installations de cogénération force-chaleur: honoraires et frais d'études; participations à l'infrastructure; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	5.000
81.030	81.40	09.20	Participation dans l'augmentation du capital social de sociétés du secteur de l'énergie. (Crédit non limitatif)	5.000
				120.010.000
			Total des dépenses du ministère de l'énergie	120.010.000
			<u>55 - MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS</u>	
			Section 55.0 - Ponts et chaussées	
63.000	63.21	12.12	Emprises; acquisition d'immeubles bâtis et non bâtis dans l'intérêt des chemins repris: remboursement aux communes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	2.000.000
71.000	71.11	12.12	Emprises: acquisition d'immeubles bâtis et non bâtis auprès du secteur des administrations publiques dans l'intérêt du domaine et de la voirie de l'Etat; indemnisation pour perte de volume bâti, servitudes et droits acquis; démolition d'immeubles bâtis; travaux d'adaptation et dépenses accessoires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	1.000.000
71.010	71.12	12.12	Emprises: acquisition d'immeubles bâtis et non bâtis auprès de secteurs autres que le secteur des administrations publiques dans l'intérêt du domaine et de la voirie de l'Etat; indemnisation pour perte de volume bâti, servitudes et droits acquis; démolition d'immeubles bâtis; travaux d'adaptation et dépenses accessoires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	16.500.000
71.030	71.22	12.12	Annuités résultants du contrat de location-vente concernant la voie de contournement de Differdange	27.100.000
73.010	73.11	12.12	Routes nationales: redressement et aménagement de la	

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
			chaussée, amélioration et réfection des revêtements. (Sans distinction d'exercice)	720.000.000
73.011	73.11	12.12	Chemins repris: redressement et aménagement de la chaussée, amélioration et réfection des revêtements. (Sans distinction d'exercice)	754.000.000
73.012	73.11	12.12	Raccordement de la N10 au CR 152 entre Remerschen et Schengen. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	3.000.000
73.013	73.11	12.12	Ouvrages d'art routiers: travaux de construction et de réfection. (Sans distinction d'exercice)	170.000.000
73.015	73.11	12.12	Contournements de localités. (Sans distinction d'exercice)	50.000.000
73.030	73.21	12.32	Approfondissement du chenal navigable de la Moselle. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	5.000.000
				1.748.600.000
			Section 55.1 - Fonds des routes	
93.000	93.00	13.90	Alimentation du fonds des routes. (Crédit non limitatif)	950.000.000
				950.000.000
			Section 55.2 - Bâtiments publics	
71.040	71.31	01.34	Annuités résultant du contrat de la location-vente concernant l'immeuble du centre informatique de l'Etat à Luxembourg-Gare. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	54.400.000
71.041	71.31	02.10	Annuités résultant du contrat de location-vente concernant l'immeuble de la Gendarmerie à Esch-sur-Alzette. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	14.000.000
72.010	72.10	13.90	Bâtiments à usage administratif, sanitaire et social: travaux de remise en état. (Sans distinction d'exercice)	100.000.000
72.011	72.10	04.00	Bâtiments d'enseignement de l'Etat: travaux de remise en état. (Sans distinction d'exercice)	90.000.000
72.012	72.10	01.25	Divers bâtiments de l'Etat: travaux de construction, de transformation et de remise en état. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	250.000.000
72.013	72.10	01.25	Bâtiments loués aux institutions internationales: travaux de construction, de transformation et de remise en état. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	100.000.000
73.010	73.11	05.20	Travaux de réfection des chemins du parc du centre thermal et de santé à Mondorf-les-Bains. (Sans distinction d'exercice)	20.000.000
				628.400.000
			Section 55.3 - Fonds d'investissements publics	
72.010	72.10	13.90	Fonds d'investissements publics: frais d'études, travaux préparatoires et dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	50.000.000
93.000	93.00	13.90	Alimentation du fonds d'investissements publics adminis-	

55.3 - Fonds d'investissements publics

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
			tratifs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	1.000.000.000
93.001	93.00	04.00	Alimentation du fonds d'investissements publics scolaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	725.000.000
93.002	93.00	13.90	Alimentation du fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	325.000.000
				2.100.000.000
			Section 55.4 - Fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg	
93.000	93.00	07.20	Alimentation du fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg. (Crédit non limitatif)	5.000
93.001	93.00	07.20	Dotation au profit du fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg en vue de garantir le rendement locatif des immeubles réalisés sur la base d'un contrat de location-vente (loi du 13 avril 1970). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	1.000.000
				1.005.000
			Total des dépenses du ministère des travaux publics	5.428.005.000
			<u>56 - MINISTERE DU LOGEMENT ET DE L'URBANISME</u>	
			Section 56.0 - Logement et Urbanisme	
51.040	51.10	06.36	Participation de l'Etat, sous forme de subsides, aux frais d'aménagement et de construction de logements collectifs pour travailleurs immigrés par des entreprises privées. (Sans distinction d'exercice)	10.000.000
52.000	52.10	07.10	Participation de l'Etat aux frais d'aménagement et de construction de logements par des associations privées sans but lucratif. (Sans distinction d'exercice)	30.000.000
63.001	63.21	06.33	Subsides aux communes dans l'intérêt de la construction et de la modernisation d'ensembles de logement pour personnes âgées	73.500.000
81.030	81.40	07.10	Fonds pour le logement à coût modéré: majoration de la dotation. (Crédit non limitatif)	200.000.000
				313.500.000
			Total des dépenses du ministère du logement et de l'urbanisme	313.500.000
			Total des dépenses du chapitre IV.	14.354.447.000
			Résumé	
			Total des dépenses du chapitre III.	132.042.105.000
			Total des dépenses du chapitre IV.	14.354.447.000
			Total général du budget des dépenses	146.396.552.000

Recettes pour ordre

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Prévisions
BUDGET DES RECETTES ET DEPENSES POUR ORDRE				
CHAPITRE V				
Recettes pour ordre				
1.	00.00	13.90	Droits de douane et d'accise: recettes pour le compte de l'union économique belgo-luxembourgeoise	20.699.200.000
2.	00.00	13.90	Droits de douane: recettes pour le compte de l'union économique belgo-luxembourgeoise	45.000.000
3.	00.00	13.90	Droits de douane: recettes pour le compte de l'union européenne à titre de ressources propres à cette union.- Excédent de recettes à reporter de l'exercice 1994; excédent de dépenses à reporter à l'exercice 1996	670.000.000
4.	00.00	13.90	Prélèvements agricoles et autres taxes instituées éventuellement dans le cadre d'une politique commune: recettes pour le compte de l'union européenne à titre de ressources propres à cette union	7.000.000
5.	00.00	13.90	Taxe sur la valeur ajoutée: recettes brutes (y compris les recettes pour le compte de l'union européenne à titre de ressources propres à cette union)	31.000.000.000
6.	00.00	13.90	Rémunération de personnel civil pour le compte d'autorités militaires alliées: avances aux autorités militaires alliées pour le financement de cette rémunération	46.400.000
7.	00.00	13.90	Interventions destinées à la régularisation des marchés agricoles et restitutions à l'exportation vers les pays tiers: avances de l'union européenne pour le financement de ces opérations	638.000.000
8.	00.00	13.90	Stockage public de produits agricoles pour le compte de l'union européenne: recettes provenant de l'écoulement de produits agricoles achetés par les organismes d'intervention et recettes connexes; versements de l'union européenne pour la couverture des pertes résultant éventuellement de l'écoulement des mêmes produits; excédent de dépenses à reporter à l'exercice 1996	4.808.000
9.	00.00	13.90	Intervention financière des fonds structurels, de la banque européenne d'investissement et d'autres instruments financiers communautaires dans la réalisation de l'objectif 5 prévu par le règlement (CEE) no 2052/88 du conseil du 24.6.1988 concernant les missions des fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants: versements effectués à titre d'avances ou de paiements de solde par les instances communautaires à l'autorité intermédiaire	262.250.000
10.	00.00	13.90	Produit de l'impôt commercial communal	9.200.000.000
11.	00.00	13.90	Produit de la taxe de consommation sur l'alcool	800.000.000
12.	00.00	13.90	Propriété intellectuelle: dépenses pour le compte de l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle et de l'organisation européenne des brevets	75.000.000
13.	00.00	13.90	Commissariat du gouvernement auprès des sociétés sidérurgiques: remboursement des indemnités du commissaire et des experts	5.000
14.	00.00	13.90	Prélèvement sur le produit des jeux de casino: recettes	

Recettes pour ordre

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Prévisions
			brutes	130.000.000
15.	00.00	13.90	Versements dans l'intérêt du paiement des pensions du personnel de l'entreprise publique des postes et télécommunications	1.053.886.000
16.	00.00	13.90	Actions dans le domaine de la santé: recettes perçues de la part de différentes institutions pour le compte d'organismes et d'experts oeuvrant dans le domaine de la santé	2.000.000
18.	00.00	13.90	Fonds européen de développement régional (F.E.D.E.R.): interventions financières effectuées par les autorités intermédiaires	20.000.000
19.	00.00	13.90	Fonds social européen (F.S.E.): interventions financières effectuées par les autorités intermédiaires	20.000.000
20.	00.00	13.90	Fonds européen d'intervention et de garantie agricole (F.E.O.G.A.): interventions financières effectuées par les autorités intermédiaires	20.000.000
21.	84.23	01.53	Association internationale de développement: part contributive du Grand-Duché dans la reconstitution des ressources moyennant l'émission de bons du trésor	108.220.000
22.	84.23	01.53	Fonds international de développement agricole: part contributive du Grand-Duché dans la reconstitution des ressources moyennant l'émission de bons du trésor	3.600.000
23.	84.23	01.53	Fonds commun pour les produits de base (C.N.U.C.E.D.): part contributive du Grand-Duché dans la constitution des ressources moyennant l'émission de bons du trésor ..	5.000
24.	84.23	01.53	Banque européenne pour la reconstruction et le développement: souscription du Grand-Duché moyennant l'émission de bons du trésor	47.850.000
25.	84.23	01.53	Agence multilatérale de garantie des investissements: souscription du Grand-Duché moyennant l'émission de bons du trésor	5.000
26.	00.00	13.90	Produit de la contribution sociale prélevée sur les carburants	1.485.000.000
27.	10.00	13.90	Produit de la redevance sur les eaux usées et produit de la taxe sur les emballages	750.000.000
				67.088.229.000

Dépenses pour ordre

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
CHAPITRE VI				
Dépenses pour ordre				
(Crédits non limitatifs et sans distinction d'exercice)				
1.	00.00	13.90	Droits de douane et d'accise: dépenses pour le compte de l'union économique belgo-luxembourgeoise	20.699.200.000
2.	00.00	13.90	Droits d'accise sur l'alcool: dépenses pour le compte de l'union économique belgo-luxembourgeoise	45.000.000
3.	00.00	13.90	Droits de douane: dépenses pour le compte de l'union européenne à titre de ressources propres à cette union.- Excédent de dépenses à reporter de l'exercice 1994; excédent de dépenses à reporter à l'exercice 1995	670.000.000
4.	00.00	13.90	Prélèvements agricoles et autres taxes instituées éventuellement dans le cadre d'une politique commune: dépenses pour le compte de l'union européenne à titre de ressources propres à cette union (versement des recettes)	7.000.000
5.	00.00	13.90	Taxe sur la valeur ajoutée: dépenses brutes (y compris le versement à l'union européenne de la quote-part des recettes brutes leur revenant à titre de ressources propres)	31.000.000.000
6.	00.00	13.90	Rémunération de personnel civil pour le compte d'autorités militaires alliées: dépenses résultant de cette rémunération; remboursement d'avances aux autorités militaires alliées; excédent de recettes à reporter à l'exercice 1996	46.400.000
7.	00.00	13.90	Interventions destinées à la régularisation des marchés agricoles et restitutions à l'exportation vers les pays tiers: dépenses résultant de ces opérations; remboursement d'avances à l'union européenne	638.000.000
8.	00.00	13.90	Stockage public de produits agricoles pour le compte de l'union européenne: dépenses résultant de l'achat et de la vente de produits agricoles par les organismes d'intervention; versement à l'union européenne des excédents de recettes réalisés éventuellement sur l'écoulement des mêmes produits; excédent de dépenses à reporter de l'exercice 1994	4.808.000
9.	00.00	13.90	Intervention financière des fonds structurels, de la banque européenne d'investissement et d'autres instruments financiers communautaires dans la réalisation de l'objectif 5 prévu par le règlement (CEE) no 2052/88 du conseil du 24.6.1988 concernant les missions des fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants: versements effectués à titre d'avances ou de paiements de solde par les instances communautaires à l'autorité intermédiaire	262.250.000
10.	00.00	13.90	Impôt commercial communal: versement aux communes du produit de l'impôt	9.200.000.000
11.	00.00	13.90	Taxe de consommation sur l'alcool; dépenses brutes	800.000.000
12.	00.00	13.90	Propriété intellectuelle: dépenses pour le compte de l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle et de l'organisation européenne des brevets	75.000.000

Dépenses pour ordre

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	1995 Crédits
13.	00.00	13.90	Commissariat du gouvernement auprès des sociétés sidérurgiques: indemnités du commissaire et des experts	5.000
14.	00.00	13.90	Prélèvement sur le produit des jeux de casino: dépenses brutes	130.000.000
15.	00.00	13.90	Pensions du personnel de l'entreprise publique des postes et télécommunications	1.053.886.000
16.	00.00	13.90	Actions dans le domaine de la santé: dépenses remboursées pour le compte d'institutions à des organismes et des experts oeuvrant dans le domaine de la santé: avances dans le même but	2.000.000
18.	00.00	13.90	Fonds européen de développement régional (F.E.D.E.R.): interventions financières effectuées par les autorités intermédiaires	20.000.000
19.	00.00	13.90	Fonds social européen (F.S.E.): interventions financières effectuées par les autorités intermédiaires	20.000.000
20.	00.00	13.90	Fonds européen d'intervention et de garantie agricole (F.E.O.G.A.): interventions financières effectuées par les autorités intermédiaires	20.000.000
21.	84.23	01.53	Association internationale de développement: part contributive du Grand-Duché dans la reconstitution des ressources moyennant l'émission de bons du trésor	108.220.000
22.	84.23	01.53	Fonds international de développement agricole: part contributive du Grand-Duché dans la reconstitution des ressources moyennant l'émission de bons du trésor	3.600.000
23.	84.23	01.53	Fonds commun pour les produits de base (C.N.U.C.E.D.): part contributive du Grand-Duché dans la constitution des ressources moyennant l'émission de bons du trésor ..	5.000
24.	84.23	01.53	Banque européenne pour la reconstruction et le développement: souscription du Grand-Duché moyennant l'émission de bons du trésor	47.850.000
25.	84.23	01.53	Agence multilatérale de garantie des investissements: souscription du Grand-Duché moyennant l'émission de bons du trésor	5.000
26.	00.00	13.90	Versement au fonds pour l'emploi du produit de la contribution sociale prélevée sur les carburants	1.485.000.000
27.	10.00	13.90	Versement au fonds pour la protection de l'environnement du produit de la redevance sur les eaux usées et du produit de la taxe sur les emballages	750.000.000
				67.088.229.000

Règlement grand-ducal du 23 décembre 1994 portant exécution de la loi du 23 décembre 1994 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1995.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 23 décembre 1994 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1995;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Les membres du gouvernement sont autorisés, chacun dans son département à disposer des crédits portés au budget des dépenses pour l'exercice 1995. Ils ordonneront et régleront, en se conformant aux lois et règlements, les dépenses qui, par leur nature, rentrent dans le libellé des articles respectifs.

Art. 2. Les dépenses à charge du crédit de l'article 00.3.12.011 du budget des dépenses ordinaires sont ordonnancées conjointement par le Premier Ministre, Ministre d'Etat, et les ministres compétents pour l'engagement de la dépense.

Les dépenses à charge des crédits des articles 03.0.11.130, 03.0.11.150, 03.0.11.300, 03.0.12.000, 03.0.12.010 et 03.0.12.110 du budget des dépenses ordinaires sont ordonnancées conjointement par le Ministre de la Fonction Publique et les ministres compétents pour l'engagement de la dépense.

Les dépenses à charge des crédits des articles 04.6.11.300, 04.6.12.300 et 04.6.12.310 du budget des dépenses ordinaires sont ordonnancées conjointement par le Ministre des Finances et les ministres compétents pour l'engagement de la dépense.

Art. 3. Les membres du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Les membres du Gouvernement,

Château de Berg, le 23 décembre 1994.

Jean

Jacques Santer
Jacques F. Poos
Fernand Boden
Jean Spautz
Jean-Claude Juncker
Marc Fischbach
Johnny Lahure
Robert Goebbels
Alex Bodry
Marie-Josée Jacobs
Mady Delvaux-Stehres
Georges Wohlfart